



**Nos droits,
nos libertés**

**60^e Anniversaire
de la Convention
européenne
des droits
de l'homme**



COUNCIL OF EUROPE **CONSEIL DE L'EUROPE**

**ISSN 1608-960X
H/Inf (2011) 1**

Bulletin d'information sur les droits de l'Homme

N° 81, août-octobre 2010

Ban Ki-moon, Secrétaire général des Nations Unies, prend la parole à Strasbourg lors de la cérémonie organisée pour commémorer les soixante ans de la Convention européenne des droits de l'homme, le 19 octobre 2010



Bulletin d'information sur les droits de l'Homme

N° 81, 1^{er} août - 31 octobre 2010

Le *Bulletin d'information sur les droits de l'Homme* est publié trois fois par an par la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex.

No 81 : janvier 2011. Prochaine parution : avril 2011. ISSN : 1608-960X (édition imprimée) et 1608-7380 (édition électronique).
Adresse internet : <http://www.coe.int/justice>.

Table des matières

Traités et conventions

Signatures et ratifications 4

Cour européenne des droits de l'homme

Arrêts de la Grande Chambre 5	Dadouch c. Malte, 12	Dmd GROUP, a.s. c. Slovaquie, 24
Neulinger et Shuruk c. Suisse , 5	Clift c. Royaume Uni, 13	Özpinar c. Turquie, 24
McFarlane c. Irlande, 7	Lopata c. Russie, 14	Aune c. Norvège, 26
Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas, 8	Dink c. Turquie, 16	Saliyev c. Russie, 27
Mangouras c. Espagne, 10	Florea c. Roumanie, 18	Alekseyev c. Russie, 28
Quelques arrêts de chambre 11	Iskandarov c. Russie, 20	Konstantin Markin c. Russie, 29
A. c. Pays-Bas, Ramzy c. Pays-Bas, N. c. Suède, 11	Obst c. Allemagne, Schüth c. Allemagne, 21	Autres arrêts pertinents 30
	J. M. c. Royaume-Uni, 23	Szypusz c. Royaume-Uni, 30

Exécution des arrêts de la Cour

1092 ^e réunion DH – informations générales 31	Principaux textes adoptés lors de la 1092^e réunion 32	Sélection de décisions adoptées (extraits), 32
	Documents d'information rendus publics, 32	Sélection de Résolutions finales (extraits), 34

Comité des Ministres

Les gouvernements européens se mobilisent pour aider les Roms . . 50	Le Conseil de l'Europe s'engage à défendre la neutralité du réseau sur internet 54	Le Président du Comité des Ministres rencontre la Vice-Présidente de la Commission européenne 55
« Déclaration de Strasbourg sur les Roms » 51	Renforcer la subsidiarité par la mise en œuvre effective des normes de la CEDH 55	
Conférence sur la lutte contre la corruption 54		

Assemblée parlementaire

Situation des droits de l'homme . 56	Séances sur des enfants placés en établissement : l'Assemblée demande des mesures plus radicales pour rendre justice aux victimes, 57	Les travaux de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ne doivent pas faire double emploi avec ceux du Conseil de l'Europe, 57
L'application de toute la jurisprudence de Strasbourg au niveau national pourrait éviter à la Cour d'être submergée, 56	Des mesures pour combattre la résurgence de l'extrémisme en Europe, 57	Des lois pour protéger les individus des violations des droits de l'homme dans les entreprises, 58

Droits des migrants en situation irrégulière : « politiquement sensible, mais il ne faut exclure personne », 58
La Convention européenne des droits de l'homme – « un miracle de coopération juridique internationale », 59
Le droit à l'objection de conscience dans le cadre des soins médicaux légaux, 59

L'APCE dénonce la montée d'un discours sécuritaire stigmatisant les Roms, 59
Les Etats membres doivent prendre en compte la dimension de genre dans les demandes d'asile, 60

Situation dans les pays membres 60

L'APCE appelle à la mise en place d'un processus de réformes constitutionnelles en Ukraine, 60

Election de juges à la Cour européenne des droits de l'homme 61

Charte sociale européenne

Signatures et ratifications 62

À propos de la Charte 62

Election de membres du Comité européen des droits sociaux 62

Réclamations collectives : derniers développements 63

Décision sur le bien-fondé, 63

Décision sur la recevabilité, 64

Enregistrement d'une réclamation collective, 64

Adoption d'une Résolution par le Comité des Ministres sur la réclamation « MDAC c. Bulgarie » (n° 41/2007), 64

Événements marquants 65

Echange de vues entre le le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et le Comité européen des droits sociaux , 65

Participation de la Présidente du Comité à la cérémonie du 60e anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme, Strasbourg, 65

Colloque international sur la protection des droits sociaux, 65

Bibliographie 65

Ouvrage, 65

Bulletin électronique, 66

Convention pour la prévention de la torture

Visites périodiques 67

République tchèque, 67

Roumanie, 67

« Ex-République yougoslave de Macédoine », 68

Moldova, 68

Rapports aux gouvernements à l'issue des visites 69

Suède, 69

Albanie, 69

Turquie, 70

République tchèque, 70

Belgique, 70

Roumanie, 71

Géorgie, 71

Bulgarie, 72

Réglementation stricte sur les armes à impulsions électriques 73

Actes de la Conférence « Nouveaux partenariats pour la prévention de la torture en Europe » 74

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

Monitoring pays-par-pays 75

Déclaration de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance sur la situation des Roms migrants en France, 76

Travaux sur des thèmes généraux 77

Recommandations de politique générale, 77

Publications 77

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales 78

Suivi 78

Avis du Comité consultatif, 78

Droit et politique

Coopération intergouvernementale dans le domaine des droits de l'Homme 80

Avis sur des recommandations de l'Assemblée parlementaire 81

La lutte contre l'impunité 81

Journée européenne contre la peine de mort 81

Réforme de la Cour : mise en œuvre de la Déclaration d'Interlaken ... 80

Adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme 81

Renforcement des capacités en matière des droits de l'Homme

Arménie 82

Bélarus 83

Bosnie-Herzégovine 84

Programme commun Union européenne/Conseil de l'Europe pour « Une gestion efficace des prisons en Bosnie-Herzégovine », 84	Moldova 85	Activités multilatérales 89
Géorgie 84	Programme Union européenne/Conseil de l'Europe : « Programme de soutien à la démocratie dans la République de Moldova », 85	Le Programme HELP, 90
« Promotion de la réforme judiciaire ainsi que des droits de l'Homme et des minorités en Géorgie conformément aux normes du Conseil de l'Europe » (DANIDA), 84	Serbie 87	« Projet Peer to Peer II » – Entretien le réseau européen des Structures nationales des droits de l'Homme (SNDH), 90
	Turquie 87	« Projet européen des mécanismes nationaux de prévention de la torture », 91
	Ukraine 88	

Coopération juridique

Comité européen de coopération juridique (CDCJ) 93	Travaux en matière de protection des données, 93	Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) 94
Travaux en matière de justice, 93	Travaux concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, 93	

Media et société de l'information

Principales manifestations 96	Troisième réunion du Comité d'experts sur les nouveaux médias (MC-NM), 97	Déclaration sur la stratégie numérique pour l'Europe, 97
5 ^e Dialogue européen sur la gouvernance d'internet (EuroDIG), 96	Deuxième réunion du groupe consultatif ad hoc sur la gouvernance des médias de service public (MC-S-PG), 97	Déclaration sur la gestion dans l'intérêt public des ressources représentées par les adresses du protocole internet, 97
Réunions des comités conventionnels, des comités d'experts et des groupes de spécialistes 97	Textes et instruments 97	Publications 98
	Déclaration sur la neutralité du réseau, 97	Les nouvelles versions de Vivre Ensemble, 98

Instituts européens des droits de l'homme

Austria/Autriche 99	Centre de recherches et d'études sur les droits de l'homme et le droit humanitaire (CREDHO), 103	Poland/Pologne 108
Internationales Forschungszentrum für Grundfragen der Wissenschaften, 99	Ireland/Irlande 104	Poznań Human Rights Centre Institute of Legal Studies of the Polish Academy of Sciences, 108
Finland/Finlande 100	Irish Centre for Human Rights, 104	Portugal 109
Institute for Human Rights, 100	National University of Ireland, Galway, 104	Bureau de documentation et de droit comparé de l'office du procureur général de la République, 109
France 101	Norway/Norvège 106	Spain/Espagne 110
Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire (CRDH), 101	The Norwegian Centre for Human Rights, 106	The Human Rights Institute of Catalonia (IDHC), 110
Institut de formation en droits de l'homme du barreau de Paris, 102		

Commissaire aux droits de l'homme

Suivi des pays 112	Rapports et dialogue continu ... 113	Tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme 116
Visites 112	Travaux thématiques et sensibilisation 114	

Traités et conventions

Signatures et ratifications

Protocole n° 12 à la Convention de européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Slovénie a ratifié le Protocole n° 12 le 7 juillet 2010.

Convention sur l'accès aux documents publics

La Bosnie-Herzégovine a signé la Convention le 1^{er} septembre 2010.

Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains

L'Irlande a ratifié la Convention le 13 juillet 2010.

Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Cette Convention est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010. Elle a été signée par l'Arménie le 29 septembre 2010 et par Malte le 6 septembre 2010. Elle a été ratifiée par la France le 27 septembre 2010, Malte le 6 septembre 2010, l'Espagne le 5 août 2010 et la Serbie le 29 juillet 2010.

Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée)

L'Espagne a ratifié la Convention le 5 août.

Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants

Le Monténégro a ratifié la Convention le 1^{er} octobre 2010.

Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre et Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes

La Serbie a signé ces instruments le 12 octobre 2010.

Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

La Slovénie a signé le Protocole additionnel le 15 octobre 2010.

Convention sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats

La Convention a été signée le 16 septembre par les Pays-Bas et ratifiée par l'Autriche le 23 septembre 2010.

Convention pour la prévention du terrorisme

La Convention a été ratifiée par la Suède le 30 août 2010 et par les Pays-Bas le 22 juillet 2010.

Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques

Les Pays-Bas ont accepté le Protocole additionnel le 22 juillet 2010.

Internet : <http://conventions.coe.int/>

Cour européenne des droits de l'homme

Les arrêts développés ci-dessous constituent une courte sélection des arrêts prononcés par la Cour. La base de données HUDOC contient des informations exhaustives sur la jurisprudence de la Convention.

Les résumés ont été préparés pour les besoins du présent *Bulletin* et n'engagent pas la Cour européenne des droits de l'homme.

La procédure d'examen conjoint de la recevabilité et du fond (article 29 § 3 de la Convention) est désormais fréquemment appliquée ; des décisions séparées sur la recevabilité ne sont plus adoptées que dans les affaires les plus complexes. Cette procédure a permis de faciliter le traitement des requêtes en supprimant une étape procédurale.

Statistiques (provisaires) concernant la charge de travail de la Cour du 1^{er} juillet au 31 octobre 2010 :

- 856 (442) arrêts prononcés

- 757 (349) requêtes déclarées recevables, dont 742(337) dans un arrêt sur le fond et 15 (12) par décision séparée
- 9005 (8969) requêtes déclarées irrecevables

- 707 (525) requêtes rayées du rôle.

Le chiffre entre parenthèses tient au fait qu'un arrêt/une décision peut concerner plusieurs requêtes.

Internet : Base de données HUDOC : <http://hudoc.echr.coe.int/>

Arrêts de la Grande Chambre

La Grande Chambre (17 juges) traite des affaires qui soulèvent un point important relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, ou une question grave de caractère général. Une chambre peut se dessaisir d'une affaire en faveur de la Grande Chambre à tout stade de la procédure, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt et dès lors que les deux parties y consentent. Lorsqu'un arrêt a été rendu dans une affaire, toute partie peut, dans un délai de trois mois, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Si la demande est acceptée, l'ensemble de l'affaire est réexaminé.

Neulinger et Shuruk c. Suisse

Exécuter l'ordre de retour d'un enfant déplacé illicitement par sa mère ne serait pas dans son intérêt et serait contraire à la Convention
Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) si l'ordre de retour était exécuté.

Arrêt du 6 juillet 2010. Concerne : Les requérants invoquaient notamment l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, considérant que le retour de Noam en Israël constituerait une ingérence injustifiée dans leur vie familiale.

Principaux faits

Les requérants sont Isabelle Neulinger et son fils Noam Shuruk, des ressortissants suisses, nés respectivement en 1959 et 2003 et résidant à Lausanne (Suisse, canton de Vaud). En 1999, Madame Neulinger s'établit en Israël où elle épousa Shai Shuruk en 2001. Leur

fils Noam naquit en 2003 à Tel Aviv. Devant les craintes de la mère d'un enlèvement de l'enfant par son père dans une communauté « Loubavitch-Habad » – la requérante décrit le mouvement Loubavitch comme ultra-orthodoxe, radical et pratiquant un prosélytisme intense –, le tribunal des

affaires familiales de Tel Aviv prononça en 2004 une interdiction de sortie du territoire israélien pour Noam jusqu'à sa majorité. La garde provisoire de l'enfant fut attribuée à la requérante, et l'autorité parentale confiée conjointement aux deux parents. Le droit de visite du père fut ultérieurement restreint en

raison de la nature menaçante de son comportement.

En février 2005 le divorce des époux fut prononcé, et en juin la requérante quitta clandestinement Israël pour la Suisse avec son fils. Dans une décision du 30 mai 2006, rendue sur requête du père de l'enfant, le tribunal des affaires familiales de la région de Tel Aviv constata que Noam avait sa résidence habituelle à Tel Aviv et que les parents détenaient conjointement l'autorité parentale sur lui. Le tribunal conclut que le déplacement de l'enfant hors du territoire israélien sans l'accord du père constituait un acte illicite au sens de l'article 3 de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants du 25 octobre 1980 (« La Convention de La Haye »).

Par une décision du 29 août 2006, la Justice de paix du district de Lausanne rejeta la requête du père en vue de voir ordonner le retour de son fils en Israël, au motif qu'il existait un risque grave pour Noam d'être exposé à un danger psychique ou physique ou à une situation intolérable en cas de retour en Israël. Le tribunal du canton de Vaud rejeta le recours du père au motif qu'il s'agissait d'un cas d'exception au principe du retour immédiat de l'enfant, conformément à l'article 13 alinéa premier, lettre b) de la Convention de La Haye.

Le 16 août 2007 le Tribunal fédéral admit le recours du père qui invoquait une mauvaise application de cet article, et ordonna à la requérante d'assurer le retour de l'enfant en Israël.

En février 2009, les requérants adressèrent à la Cour européenne des droits de l'homme le certificat d'un médecin ayant vu Noam en 2005, et à plusieurs reprises depuis, attestant qu'« un retour brutal en Israël sans sa mère constituerait un traumatisme important et une perturbation psychologique grave pour cet enfant. »

Par une ordonnance de mesures provisionnelles en date du 29 juin 2009, le tribunal d'arrondissement de Lausanne, sur demande de la requérante, fixa le domicile de Noam chez sa mère, suspendit le droit de visite du père sur son fils et attribua l'autorité parentale à la mère, pour lui permettre de renouveler les papiers d'identité de l'enfant.

Décision de la Cour

Article 8

La Grande Chambre estime avec la Chambre que la mère de Noam a déplacé son enfant d'Israël de manière illicite. En effet en droit israélien, l'institution du *guardianship* – comprenant le droit de décider du lieu de résidence – se rapproche du droit de garde au sens de La Convention de La Haye, qui a donc été violé en l'espèce, puisque l'autorité parentale devait être exercée conjointement par les deux parents. De plus, ce déplacement a violé l'interdiction de sortie du territoire israélien imposé par les tribunaux à la demande de M^{me} Neulinger et a rendu illusoire, en pratique, le droit de visite accordé au père. M^{me} Neulinger ayant ainsi commis un enlèvement au sens de la Convention de La Haye, l'ordre de retour de l'enfant du Tribunal fédéral suisse reposait sur une base légale suffisante. La Grande Chambre partage l'avis de la Chambre, qui n'est pas contesté par les parties, que cette décision avait pour but légitime de protéger les droits et libertés de Noam et de son père.

Dans la recherche du juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu – ceux de l'enfant, ceux des deux parents et ceux de l'ordre public – l'intérêt supérieur de l'enfant constitue la considération déterminante. Il consiste, d'une part, à maintenir les liens entre lui et sa famille et, d'autre part, à lui garantir une évolution dans un environnement sain. Cette notion d'intérêt supérieur de l'enfant est sous-jacente à la Convention de La Haye qui prévoit en principe le retour immédiat d'un enfant enlevé sauf s'il l'expose à un risque grave, notamment un danger physique ou psychique. La Cour n'a pas pour tâche de se substituer aux autorités compétentes pour déterminer si Noam serait confronté à un tel danger en cas de retour en Israël, mais celle de rechercher si les tribunaux suisses ont respecté l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en tenant notamment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle note à cet égard qu'ils n'ont pas été unanimes, rejetant puis admettant ensuite le recours du père. Selon les expertises, un retour en Israël constituerait un danger pour Noam, et, en tout état de cause, aux yeux des juridictions, ne pourrait se faire qu'avec sa mère pour ne pas risquer un traumatisme important.

La Cour est prête à admettre que l'ordre de retour entrainé encore dans la marge d'appréciation des autorités nationales en la matière. Néanmoins une telle mesure un certain temps après l'enlèvement de l'enfant rend moins pertinente la Convention de La Haye, qui est essentiellement un instrument procédural et non un traité protégeant les droits de l'homme. D'ailleurs, selon cet instrument, le retour de l'enfant peut être ordonné à condition que ce dernier ne soit pas intégré dans son nouveau milieu. Noam, de nationalité suisse, est arrivé dans le pays à l'âge de deux ans. Selon les requérants, il y est parfaitement intégré, fréquente une garderie laïque municipale et une garderie israélienne privée, est scolarisé et parle le français. Si la faculté d'adaptation est encore grande à son âge (7 ans), comme l'a souligné la Chambre, un nouveau déracinement aurait sans doute des conséquences graves pour lui.

La Cour note que des restrictions avaient été imposées par les tribunaux israéliens au droit de visite du père. Par ailleurs, selon les requérants, non contredits par le gouvernement suisse, il se serait remarié, aurait divorcé quelques mois plus tard de sa femme enceinte, qui l'aurait par la suite poursuivi pour défaut de paiement de sa pension alimentaire. Il aurait également contracté une troisième union par la suite. La Cour doute que ces circonstances, si elles sont avérées, soient bénéfiques au bien-être et au développement de Noam. En outre, si la Chambre a estimé dignes de foi les assurances des autorités israéliennes concernant le risque de sanction pénale à l'encontre de M^{me} Neulinger, la Grande Chambre observe que selon une lettre de l'autorité centrale israélienne d'avril 2007, la renonciation à des poursuites par les autorités serait soumise à des conditions, tel le respect du droit de visite sous surveillance du père dans l'attente d'une décision ultérieure. Ainsi des poursuites ne sont pas à exclure et une peine d'emprisonnement à l'encontre de la requérante le cas échéant ne serait pas dans l'intérêt supérieur de Noam, dont la mère représente la seule personne de référence. Dans l'hypothèse d'une incarcération, il est permis de douter des capacités du père, qui n'a pas vu Noam depuis son départ, à le prendre en charge, compte tenu de son passé et de ses ressources financières limitées. Aussi le refus de M^{me} Neulinger – qui, de nationalité suisse, a le droit de rester dans ce

pays – de retourner en Israël n'est pas entièrement injustifié. A la lumière de toutes ces considérations, notamment des changements de situation suite à l'ordonnance de mesures provisionnelles de 2009, la Cour n'est pas convaincue qu'il soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant de retourner en Israël. En outre, M^{me} Neulinger subirait une ingérence disproportionnée dans son droit au respect de sa vie familiale si elle était contrainte à rentrer en Israël. En conséquence, la Cour conclut, par seize voix contre une, qu'il y aurait violation de l'article 8 concernant

les deux requérants si l'ordre de retour en Israël de Noam était exécuté.

Article 6 § 1

La Grande Chambre confirme à l'unanimité la conclusion de la Chambre, selon laquelle le grief tiré de l'article 6 § 1 constituait l'un des points essentiels du grief tiré de l'article 8 et qu'il n'y avait pas lieu de l'examiner séparément.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la Suisse doit verser

aux requérants conjointement 15 000 euros pour frais et dépens.

Opinions séparées

Le juge Lorenzen a exprimé une opinion concordante à laquelle s'est ralliée la juge Kalaydjieva. Les juges Cabral Barreto et Malinverni ont chacun exprimé une opinion concordante. Les juges Jočienė, Sajó et Tsotsoria ont exprimé une opinion séparée commune et le juge Zupančič a exprimé une opinion dissidente. Les textes de ces opinions séparées se trouvent en annexe de l'arrêt.

McFarlane c. Irlande

Le droit irlandais n'offre aucun recours effectif pour des lenteurs injustifiées dans une procédure pénale
Violation des articles 13 (droit à un recours effectif) et 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable)

Arrêt du 10 septembre 2010. Concerne : Sous l'angle de l'article 6 § 1, le requérant se plaignait du temps mis par les autorités irlandaises pour engager des poursuites pénales contre lui. Sur le terrain de l'article 6 § 3 d), il dénonçait la perte, due selon lui à ce retard, d'éléments de preuve cruciaux sur lesquels se fondait l'accusation, et alléguait qu'il n'existait pas d'éléments à charge hormis des interrogatoires de police contestables. Invoquant l'article 8 § 2 (droit au respect de la vie privée et familiale), il alléguait que son arrestation et sa détention avaient constitué une ingérence délibérée et disproportionnée dans sa vie privée et familiale. Enfin, il invoquait aussi l'article 13 pour se plaindre de l'absence en droit irlandais de recours effectifs pour redresser ses griefs, notamment celui relatif à la durée de la procédure.

Principaux faits

Le requérant, Brendan McFarlane, est un ressortissant irlandais né en 1951 et résidant à Belfast. L'affaire concerne le délai de plus de quatorze ans mis par les autorités irlandaises pour entamer des poursuites pénales contre lui pour des infractions qu'il aurait commises en 1983 et pour lesquelles il fut mis hors de cause en 2008.

En janvier 1998, M. McFarlane fut libéré sous condition après avoir purgé une peine d'emprisonnement en Irlande du Nord au motif qu'il avait participé dans les années 1970 à un attentat à la bombe dont l'Armée républicaine irlandaise (Irish Republican Army – « l'IRA ») fut jugée responsable. Quelques jours après sa libération, il fut arrêté et placé en détention par la police irlandaise, puis inculpé devant la Cour criminelle spéciale (Special Criminal Court – la « SCC ») de Dublin de séquestration arbitraire et de possession irrégulière d'armes à feu, infractions qu'il aurait commises en 1983 après s'être évadé de prison. Le 13 janvier 1998, il bénéficia d'une libération conditionnelle, assortie de certaines mesures de contrôle.

M. McFarlane engagea une procédure de contrôle juridictionnel pour

faire cesser les poursuites pénales à son encontre au motif que le délai observé pour entamer celles-ci compromettrait ses chances de bénéficier d'un procès équitable et que la non-conservation et la non-communication par les autorités de poursuite de certains éléments de preuve (tels que des empreintes digitales) avait réduit sa capacité à contester la nature et la force des éléments de preuve devant être utilisés lors de son procès. Ses griefs relatifs au retard dans l'ouverture des poursuites furent en fin de compte rejetés par la Cour suprême en 2006 ; celle-ci conclut qu'il appartenait manifestement aux autorités de poursuite de choisir le moment auquel les poursuites devaient être entamées. Quant à la perte des preuves, la Cour suprême conclut que le juge statuant sur l'affaire devrait établir s'il y avait eu une inéquité dont le ministère public pouvait être tenu pour responsable. Le requérant engagea une autre action en interdiction des poursuites pour retard, qui fut rejetée en janvier 2008.

M. McFarlane dut se déplacer quarante fois à la SCC (un voyage de 320 km aller et retour) dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre lui. Il fut mis définitivement hors de cause en juin 2008.

Décision de la Cour

Article 13

La Cour ne trouve effectif aucun des recours internes dont le gouvernement irlandais fait état.

En ce qui concerne le premier et principal recours invoqué – recours en indemnisation de la violation du droit constitutionnel à être jugé avec une diligence raisonnable – la Cour estime qu'il existe une incertitude importante quant à sa réalité. Certes, le recours invoqué existe en théorie depuis près de vingt-cinq ans, mais il n'a jamais été utilisé. L'évolution et la disponibilité d'un recours que l'on invoque, y compris sa portée et son champ d'application, doivent être exposés avec clarté et confirmés ou complétés par la pratique ou la jurisprudence, et ce même dans le cadre d'un système juridique inspiré de la common law et doté d'une constitution écrite garantissant implicitement le droit à être jugé dans un délai raisonnable (comme c'est le cas de l'Irlande).

La Cour considère qu'il n'a pas été démontré que le recours constitutionnel en indemnisation puisse être valablement exercé dans le cas d'un délai mis par un juge pour rendre une décision. De plus, le

recours constitutionnel invoqué ferait partie du contentieux civil de la *High Court* et de la Cour suprême, pour lequel aucune procédure particulière ou rationalisée n'a été élaborée. Le recours en question s'analyserait donc en un recours constitutionnel en indemnisation, juridiquement complexe, notamment sur le plan procédural, porté devant la *High Court*, puis probablement en appel devant la Cour suprême, qui, au moins au début, présenterait une certaine nouveauté juridique. La Cour estime qu'il en découle deux conséquences : la durée que pourrait avoir pareille procédure (éventuellement plusieurs années) et les frais et dépens potentiellement élevés susceptibles d'être engendrés par le recours.

Quant aux autres recours invoqués par le gouvernement, la Cour juge ineffective une action en indemnisation au titre de la loi de 2003 sur la Convention européenne des droits de l'homme puisque, entre autres choses, il semble que des lenteurs imputables aux « tribunaux » ne pourraient être dénoncées en justice par ce biais et que la loi de 2003, entrée en vigueur le 31 décembre 2003 alors que la procédure engagée par le requérant était pendante depuis près de six ans, n'est pas rétroactive. Quant à la possibilité de solliciter une ordonnance d'interdiction pour préjudice et risque réel d'inéquité du procès à cause de la durée de la procédure,

elle est substantiellement différente d'une action en indemnisation pour des délais fautifs et ne saurait constituer un recours effectif devant être utilisé pour dénoncer un délai raisonnable au sens de l'article 6 § 1.

La Cour considère donc que le Gouvernement n'a pas démontré que les recours qu'il invoque constituent des recours effectifs qui étaient disponibles en théorie et en pratique pour le requérant à l'époque des faits. Partant, elle conclut qu'il y a eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 6 § 1.

Article 6 § 1

La Cour constate que la procédure pénale dirigée contre le requérant a duré plus de dix ans et six mois, de l'arrestation de l'intéressé, le 5 janvier 1998, à son acquittement, le 28 juin 2008.

Si la conduite du requérant a quelque peu contribué à la durée de la procédure dirigée contre lui, elle ne l'explique pas en totalité. D'autre part, le Gouvernement n'a pas réussi à expliquer de manière convaincante les délais imputables aux autorités qui ont contribué à allonger la durée totale de la procédure pénale.

Quant à ce qu'était l'enjeu du litige pour le requérant, il faut noter que les accusations qui pesaient sur celui-ci étaient graves et qu'il a dû supporter leur poids et celui de la

condamnation qu'elle lui faisait encourir pendant environ dix années et demie, au cours desquelles il a dû se présenter régulièrement à un poste de police et aller fréquemment à Dublin pour comparaître devant la SCC.

La Cour conclut que la procédure pénale dirigée contre le requérant a connu une durée excessive et qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1.

Griefs irrecevables

La Cour déclare les autres griefs du requérant irrecevables : comme l'intéressé a été mis hors de cause, il ne peut plus se prétendre victime d'une violation de l'article 6 § 3 d) ; quant aux griefs fondés sur l'article 8, ils ont été soumis en dehors du délai.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que l'Irlande doit verser au requérant 5 500 euros pour dommage moral et 10 000 euros pour frais et dépens.

Opinions séparées

Les juges Gyulumyan, Ziemele, Bianku et Power ont exprimé une opinion dissidente commune et le juge Lopez-Guerra a exprimé une opinion dissidente séparée. Les textes de ces opinions séparées se trouvent en annexe de l'arrêt.

Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas

Arrêt du 14 septembre 2010. *Concerne : Invoquant l'article 10, la société requérante se plaignait d'avoir été contrainte de livrer à la police des informations propres à permettre l'identification des sources de ses journalistes.*

Principaux faits

La société requérante, Sanoma Uitgevers B.V., est une société néerlandaise ayant son siège à Hoofddorp (Pays-Bas) et dont l'activité consiste à publier et vendre des magazines. L'affaire concerne des photographies, devant accompagner un article au sujet de courses automobiles illégales, que la société requérante fut contrainte de remettre à la police qui enquêtait sur une autre infraction, bien que les journalistes se fussent fortement élevés contre l'obligation de livrer des informations propres à permettre l'identification de leurs sources.

Le 12 janvier 2002, une course de voitures illégale eut lieu dans une

zone industrielle à la périphérie de la ville de Hoorn. La société requérante affirme que des journalistes travaillant pour son magazine *Autoweek* – et qui avaient l'intention de publier un article au sujet des courses automobiles illégales – se virent offrir la possibilité de prendre des photos de la course à condition de donner l'assurance que l'identité des participants ne serait pas divulguée. Les photographies devaient être retouchées de manière à ce que les voitures et les spectateurs ne pussent être identifiés, puis sauvegardées sur un CD-ROM. Finalement, la course fut interrompue par la police, qui était sur place. Il ne fut procédé à aucune arrestation.

La police fut par la suite amenée à penser que l'un des véhicules (une Audi RS4) qui avait participé à la course de rue avait été utilisée pour s'enfuir par les auteurs d'un casse bélier qui avait eu lieu le 1er février 2001 au cours duquel un distributeur de billets avait été dérobé et un passant menacé à l'aide d'une arme à feu.

Plus tard dans la même journée, la police tenta de se faire remettre le CD-Rom où se trouvaient contenues les photographies en question. La société requérante s'y refusa afin de protéger l'anonymat de ses sources journalistiques. Le procureur d'Amsterdam délivra alors à la société requérante une injonction au titre de l'article 96a du code de procédure pénale lui ordonnant de

La saisie de matériaux provenant de sources confidentielles de journalistes jugée illégale
Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

remettre les photographies ainsi que toutes pièces connexes concernant la course. Le rédacteur en chef du magazine refusa de remettre les photographies, invoquant à nouveau l'engagement que les journalistes avaient pris envers les participants quant à la protection de leur anonymat. Le 1^{er} février 2002 à 18 h 01, le rédacteur en chef fut arrêté et fut présenté au procureur d'Amsterdam. Il fut libéré à 22 heures.

L'avocat de Sanoma Uitgevers B.V. invita les procureurs, qui y consentirent, à solliciter l'intervention du juge d'instruction de garde du tribunal d'arrondissement d'Amsterdam qui, tout en reconnaissant d'emblée que la loi ne lui donnait aucune compétence en la matière, exprima l'avis que les nécessités de l'enquête pénale l'emportaient sur le privilège journalistique de la société requérante.

Le 2 février 2002 à 1 h 20 du matin, la société requérante remit, non sans protester, le CD-ROM au procureur, qui le plaça formellement sous main de justice.

Le 15 avril 2002, la société requérante forma une plainte devant le tribunal régional, sollicitant la mainlevée de la saisie et la restitution du CD-ROM, la délivrance à la police et au parquet d'une injonction leur ordonnant de détruire les éventuelles copies des données enregistrées sur le CD-ROM et d'une autre leur interdisant de prendre connaissance ou de faire usage des informations contenues dans le CD-ROM. Le 19 septembre 2002, le tribunal d'arrondissement fit droit uniquement à la demande de mainlevée de la saisie et de restitution du CD-ROM à la société requérante.

Décision de la Cour

Article 10

Comme la chambre, la Cour n'aperçoit aucune raison de mettre en doute l'affirmation de Sanoma Uitgevers B.V. selon laquelle ses journalistes s'étaient engagés à ne pas révéler l'identité des participants à la course automobile illégale en question. L'affaire concerne une injonction de remise de matériaux journalistiques renfermant des informations propres à permettre d'identifier les sources journalistiques. Cela suffit pour que la Cour estime que l'injonction constituait en soi une ingérence dans la liberté de la société de recevoir et de communiquer des informations garantie par l'article 10 § 1.

Contrairement à la chambre, la Grande Chambre estime toutefois que l'ingérence n'était pas « prévue par la loi ».

Il n'est pas contesté que l'ingérence litigieuse avait une base légale (l'article 96a § 3 du code de procédure pénale). La discussion porte sur la qualité de la loi (en particulier sur les garanties procédurales requises).

La Cour relève qu'une injonction de divulgation des sources peut avoir un impact préjudiciable non seulement sur les sources, dont l'identité peut être révélée, mais également sur le journal ou toute autre publication visée par l'injonction, dont la réputation auprès des sources potentielles futures peut être affectée négativement par la divulgation, et sur les membres du public, qui ont un intérêt à recevoir les informations communiquées par des sources anonymes.

Au premier rang des garanties exigées doit figurer la possibilité de faire contrôler la mesure par un juge ou tout autre organe décisionnel indépendant et impartial. Le contrôle requis doit être mené par un organe, distinct de l'exécutif et des autres parties intéressées, investi du pouvoir de dire, avant la remise des éléments réclamés, s'il existe un impératif d'intérêt public l'emportant sur le principe de protection des sources des journalistes et, dans le cas contraire, d'empêcher tout accès non indispensable aux informations susceptibles de conduire à la divulgation de l'identité des sources.

Dans les cas urgents, un contrôle indépendant mené à tout le moins avant que les éléments obtenus ne soient consultés et exploités devrait être suffisant pour permettre de déterminer si une question de confidentialité se pose et de peser les divers intérêts en jeu. Un contrôle indépendant pratiqué seulement après la remise d'éléments susceptibles de conduire à l'identification de sources est inapte à préserver l'essence même du droit à la confidentialité.

Le juge ou autre organe indépendant et impartial doit donc être en mesure d'effectuer avant toute divulgation cette mise en balance des risques potentiels et des intérêts respectifs relativement aux éléments dont la divulgation est demandée. La décision à prendre doit être régie par des critères clairs, notamment quant au point de savoir si une mesure moins intrusive peut suffire. Le juge ou autre organe compétent doit avoir la

faculté de refuser de délivrer une injonction de divulgation ou d'émettre une injonction de portée plus limitée ou plus encadrée, de manière à ce que les sources concernées puissent échapper à la divulgation de leur identité. En cas d'urgence, une procédure doit pouvoir être suivie qui permette d'identifier et d'isoler, avant qu'elles ne soient exploitées par les autorités, les informations susceptibles de permettre l'identification des sources de celles qui n'emportent pas semblable risque.

Aux Pays-Bas, depuis l'entrée en vigueur de l'article 96a, cette décision est confiée au procureur plutôt qu'à un juge indépendant. Du point de vue procédural, le procureur est une « partie » et ne peut guère passer pour suffisamment objectif et impartial.

La Cour estime qu'on ne peut pas voir non plus dans l'intervention du juge d'instruction en l'espèce une garantie adéquate ; le juge d'instruction avait un rôle uniquement consultatif et son intervention s'est faite en dehors de toute base légale, comme il l'a du reste lui-même reconnu. Il n'avait donc pas la faculté de délivrer une injonction, de rejeter ou d'accueillir une demande d'injonction ou de mettre des conditions ou des limites à une injonction. Pareille situation ne peut guère être réputée compatible avec l'état de droit. La Cour ajoute qu'elle serait parvenue à cette conclusion sur chacun des deux aspects mentionnés s'ils avaient été considérés séparément.

Ces déficiences ne furent pas purgées par le tribunal d'arrondissement, tout aussi impuissant à empêcher le procureur et la police d'examiner les photographies stockées sur le CD-ROM une fois celui-ci parvenu en leur possession.

En conclusion, la qualité de la loi était déficiente dans la mesure où il n'existait aucune procédure entourée de garanties légales adéquates qui eût permis à la société requérante d'obtenir une appréciation indépendante du point de savoir si l'intérêt de l'enquête pénale qui était en cours devait l'emporter sur l'intérêt public à la protection des sources des journalistes. Il y a donc eu violation de l'article 10 à raison du fait que l'ingérence incriminée n'était pas « prévue par la loi ».

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que les Pays-Bas doivent

verser à la société requérante 35 000 euros pour frais et dépenses.

Opinion séparée

Le juge Myjer, l'un des membres de la majorité de la chambre qui avait conclu à la non-violation, a exprimé une opinion séparée concordante

avec l'avis de la Grande Chambre selon lequel il y a eu violation. Le texte de cette opinion se trouve joint à l'arrêt.

Mangouras c. Espagne

Arrêt du 28 septembre 2010. Concerne : Invoquant l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant alléguait notamment que le montant de sa caution était excessivement élevé et avait été fixé sans prendre en considération sa situation personnelle.

Principaux faits

Apostolos Ioannis Mangouras était le capitaine d'un navire, le *Prestige*, qui, alors qu'il naviguait près des côtes espagnoles en novembre 2002, déversa dans l'Océan Atlantique les 70 000 tonnes de fuel qu'il transportait, en raison de l'ouverture d'une voie d'eau dans la coque du bateau.

Le déversement de la cargaison provoqua une catastrophe écologique dont les effets pour la faune et la flore marines se firent sentir pendant plusieurs mois et se propagèrent jusqu'aux côtes françaises.

Une enquête pénale fut ouverte et le requérant fut placé en détention provisoire avec possibilité de libération sous condition de versement d'une caution dont le montant fut fixé à 3 000 000 euros.

M. Mangouras fut privé de liberté pendant 83 jours avant d'être mis en liberté provisoire à la suite du paiement de cette caution par les assureurs de l'armateur du *Prestige*.

Ultérieurement, les autorités espagnoles autorisèrent le retour de M. Mangouras en Grèce, à condition que l'Administration grecque veille au respect du contrôle périodique auquel il est soumis en Espagne – il doit comparaître tous les 15 jours au commissariat. A ce jour, la procédure pénale est toujours pendante.

Décision de la Cour

La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 5 § 3, une caution ne peut être exigée que tant que la détention reste justifiée, et que les autorités doivent consacrer autant de soin à fixer un cautionnement approprié qu'à décider si le maintien d'une personne accusée en détention demeure ou non indispensable.

En outre, si le montant de la caution doit être apprécié principalement par rapport à l'intéressé et à ses ressources, il n'est pas déraisonnable, dans certaines circonstances, de prendre également en compte l'ampleur du préjudice imputé.

M. Mangouras a été privé de liberté pendant 83 jours et a été libéré moyennant le dépôt d'une garantie bancaire de 3 000 000 euros. Pour fixer ce montant, les juridictions espagnoles ont pris en compte le risque de fuite, estimant qu'il était essentiel d'assurer la comparution du requérant devant les tribunaux. Elles ont aussi considéré, outre sa situation personnelle, la gravité du délit dont il était accusé, l'impact de la catastrophe dans l'opinion publique et son « milieu professionnel » – le transport maritime de marchandises pétrochimiques.

De nouvelles réalités doivent être prises en compte dans l'interprétation des exigences de l'article 5 § 3, à savoir la préoccupation croissante et légitime à l'égard des délits contre l'environnement, ainsi qu'une tendance à recourir au droit pénal comme moyen de mise en œuvre des obligations environnementales imposées par le droit européen et international. La Cour rappelle qu'un niveau croissant de protection des droits de l'homme implique parallèlement une fermeté accrue envers les atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Ainsi, il n'est pas exclu que le milieu professionnel de l'activité en cause doive être pris en compte pour déterminer le montant d'une caution afin d'en garantir l'efficacité.

Eu égard au caractère exceptionnel de la présente affaire et aux énormes dégâts environnementaux engendrés par une pollution maritime d'une rare ampleur, il n'est pas

étonnant que les autorités judiciaires aient adapté le montant de la caution au niveau des responsabilités encourues, de telle sorte que les responsables n'aient pas intérêt à se dérober à la justice en abandonnant la caution. Il n'est pas certain qu'une caution prenant seulement en compte les ressources du requérant aurait suffi à assurer sa comparution à l'audience.

Par ailleurs, le seul fait que le versement de la caution a été effectué par l'assureur de l'armateur tend à confirmer que les tribunaux espagnols ont à raison estimé implicitement, en se référant à son « milieu professionnel », que le M. Mangouras avait des liens avec des personnes appelées à servir de cautions.

Ainsi, les tribunaux espagnols ont suffisamment tenu compte de la situation personnelle de M. Mangouras, en particulier son statut d'employé de l'armateur, ses liens professionnels avec les personnes appelées à servir de cautions, sa nationalité et son domicile ainsi que son absence d'attaches en Espagne et son âge. Compte tenu du contexte particulier de l'affaire et des conséquences environnementales et économiques catastrophiques, c'est à juste titre qu'ont été prises en compte la gravité des infractions en cause et l'ampleur du préjudice imputé au requérant.

Par conséquent, la Cour dit, par dix voix contre sept, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 3.

Opinions séparées

Les juges Rozakis, Bratza, Bonello, Cabral Barreto, David Thór Björgvinsson, Nicolaou et Bianku ont exprimé une opinion dissidente commune, dont l'exposé se trouve joint à l'arrêt.

La caution fixée pour la libération du capitaine d'un navire ayant causé une catastrophe écologique n'était pas excessive

Non-violation de l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté)

Quelques arrêts de chambre

A. c. Pays-Bas, Ramzy c. Pays-Bas, N. c. Suède

Une Afghane et un Libyen risquent de subir des mauvais traitements s'ils sont expulsés vers leur pays d'origine

Arrêt du 20 juillet 2010. Concerne : Les requérants se plaignaient que, s'ils étaient expulsés vers leur pays d'origine, ils courraient le risque de subir des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3. A. et M. Ramzy se plaignaient en outre, sous l'angle de l'article 13, de n'avoir pas disposé d'un recours effectif pour contester le motif ayant fondé les mesures d'interdiction du territoire prises contre eux, à savoir qu'ils représentaient une menace pour la sécurité nationale.

Principaux faits

Le premier requérant, A., est un ressortissant libyen né en 1972 et vivant aux Pays Bas. Le deuxième requérant, Mohammed Ramzy, est un ressortissant algérien né en 1982 ; on ignore où il se trouve à l'heure actuelle. La troisième requérante, N., est une ressortissante afghane née en 1970 et vivant à Fagersta (Suède).

Les trois affaires portent sur le grief des requérants selon lequel ils courraient le risque de subir des mauvais traitements s'ils étaient expulsés vers leur pays d'origine.

A. entra aux Pays-Bas en novembre 1997 et demanda l'asile car il redoutait de subir des persécutions en Libye pour avoir participé depuis 1988 à un groupe d'opposition clandestin n'ayant pas de nom, mais en vain. A la suite d'un rapport des services néerlandais de renseignements et de sécurité, il fut arrêté en août 2002 pour appartenance à une organisation criminelle menant une guerre sainte (djihad) contre les Pays-Bas. Il fut acquitté en juin 2003. En novembre 2005, une mesure d'interdiction du territoire fut prise contre lui, car il était jugé représenter un danger pour la sécurité nationale.

M. Ramzy fut arrêté en janvier 1998 aux Pays-Bas alors qu'il tentait de quitter le pays dans un camion pour se rendre au Royaume-Uni. Il demanda l'asile en expliquant aux autorités qu'il avait grandi dans un orphelinat, qu'il ne connaissait pas ses parents et qu'il avait quitté l'Algérie car c'était un pays instable et dangereux. Il déclara aussi sans plus d'explication qu'il avait été approché par un mouvement islamiste fondamentaliste longtemps avant de quitter l'Algérie. Après le rejet de sa demande d'asile et de son recours contre ce rejet, il continua à vivre illégalement aux Pays-Bas. Il fut arrêté en juin 2002 pour participation à une organisation criminelle soutenant entre autres les Talibans et leurs alliés (Al-Qaida et/ou d'autres combattants pro-Tali-

bans). Une mesure d'interdiction du territoire fut prise contre lui en septembre 2004 parce que les autorités néerlandaises considéraient qu'il représentait une menace pour la sécurité nationale. Il fut acquitté et libéré en août 2005.

N. demanda l'asile, avec son mari X., trois jours après leur arrivée en Suède, en août 2004. Ils soutenaient avoir été persécutés en Afghanistan parce que X. avait été un membre politiquement actif du parti communiste. Après le rejet de leur demande d'asile en mars 2005, N. forma un recours en arguant que, comme elle s'était entre-temps séparée de son mari, elle risquait d'être exclue de la société, voire la mort, si elle était expulsée vers l'Afghanistan. Son recours fut aussi rejeté. Elle demanda un permis de séjour à trois reprises ainsi que le divorce d'avec X., faisant valoir qu'elle courait un risque encore plus grand de subir des persécutions en Afghanistan du fait qu'elle avait entamé une relation extraconjugale avec un homme en Suède, ce qui est passible d'une longue peine d'emprisonnement ou même de la peine de mort dans son pays d'origine. Toutes ses demandes furent rejetées.

Décision de la Cour

A. c. Pays-Bas

Les gouvernements lituanien, portugais, slovaque et britannique contestent la rigidité avec laquelle, selon eux, la Cour applique systématiquement l'interdiction absolue des mauvais traitements. Ils soutiennent que, en ne permettant pas que le risque de mauvais traitements dans le pays de destination soit mis en balance avec les motifs d'expulsion, même la sécurité nationale, la Cour a entraîné de nombreuses difficultés pour les États contractants en les empêchant de mettre concrètement à exécution les mesures d'expulsion. Ces quatre gouvernements proposent que, si un État contractant soumet des éléments de preuve indiquant qu'un

individu constitue une menace pour la sécurité nationale, celui-ci doit démontrer, pour s'attirer la protection de l'article 3 de la Convention, que la probabilité qu'il subisse des mauvais traitements dans le pays de destination est plus élevée que la probabilité du contraire.

Plusieurs organisations internationales de défense des droits de l'homme soutiennent fermement l'approche suivie par la Cour sous l'angle de l'article 3. D'après le centre AIRE, la règle interdisant d'expulser des personnes vers un pays où elles risquent de subir des tortures ou des mauvais traitements est devenue une norme de droit international. Amnesty International et d'autres associations réaffirment que la charge de la preuve ne saurait peser sur le seul individu menacé d'expulsion, surtout parce qu'il n'a pas toujours accès aux mêmes informations que l'État. Par ailleurs, les assurances diplomatiques ne suffisent pas à contrebalancer un risque de torture existant. Il suffit selon ces organisations que le requérant présente des griefs défendables, à charge pour l'État qui souhaite l'expulser de réfuter ses arguments. Selon les organisations Liberty et Justice, tout changement entraînerait un affaiblissement d'un droit fondamental, ce qui aurait à long terme un effet corrosif sur les valeurs démocratiques et la Convention.

La Cour réaffirme que l'interdiction des mauvais traitements énoncée à l'article 3 est absolue, c'est-à-dire qu'elle n'admet aucune exception. Elle note de plus qu'il n'est pas possible de mettre en balance le risque de mauvais traitements avec les motifs d'expulsion afin de déterminer si la responsabilité d'un État est engagée sous l'angle de l'article 3. En outre, l'existence de lois internes et l'adhésion aux traités internationaux de protection des droits de l'homme par un État non partie à la Convention ne suffit pas en soi à garantir une protection adéquate contre les mauvais traite-

ments, surtout lorsque des sources fiables font état de pratiques manifestement contraires à la Convention, qu'elles soient activement menées ou tolérées par les autorités. La Cour note ensuite que la situation régnant globalement en Libye en matière de droits de l'homme continue de susciter de graves préoccupations. Des rapports indiquent que des personnes détenues en Libye courent des risques réels de subir des tortures ou des mauvais traitements. Bien qu'A. ait été acquitté aux Pays-Bas, son affaire a été largement rapportée dans les médias et les autorités libyennes ont été informées qu'il avait été placé en détention en vue de son expulsion. En conséquence, il est probable que, s'il était renvoyé en Libye, A. y serait détenu et interrogé et qu'il risquerait d'y être soumis à des mauvais traitements.

Dès lors, la Cour conclut que l'expulsion de A. vers la Libye emporterait violation de l'article 3. La Cour dit en outre qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13 puisque A. a disposé d'un recours effectif s'agissant de son grief tiré de l'article 3. Sous l'angle de l'article 41, la Cour dit que les Pays-Bas doivent verser à

A. 6 470,25 euros au titre des frais et dépens.

Ramzy c. Pays-Bas

La Cour note que les représentants de M. Ramzy ne savent pas où il se trouve et n'ont donc pas pu répondre aux questions de la Cour. Elle conclut que M. Ramzy a perdu l'intérêt qu'il portait à sa requête et, partant, décide de rayer l'affaire du rôle.

N. c. Suède

Tout en ayant connaissance de rapports faisant état de graves violations des droits de l'homme en Afghanistan, la Cour juge qu'ils ne suffisent pas à prouver qu'il y aurait violation de la Convention si N. devait être expulsée vers ce pays. Toutefois, examinant la situation personnelle de N., la Cour relève que les femmes courent un risque particulièrement élevé de subir des mauvais traitements en Afghanistan si elles sont perçues comme ne se conformant pas au rôle que la société, la tradition ou le système juridique leur attribuent. Le simple fait que N. ait vécu en Suède peut très bien être considéré comme un comportement inacceptable. Le fait

qu'elle veuille divorcer ou en tout cas qu'elle ne souhaite plus vivre avec son mari risque d'entraîner de graves répercussions mettant sa vie en danger à son retour en Afghanistan. La Cour relève entre autres qu'une loi récente, la loi chiite sur le statut personnel d'avril 2009, oblige les femmes à obéir aux exigences sexuelles de leur mari et de ne pas quitter le domicile sans autorisation. Selon des rapports, 80 % environ des femmes afghanes sont victimes de violences domestiques, que les autorités considèrent comme légitimes et ne poursuivent donc pas. Les femmes non accompagnées ou non protégées par un « tuteur » sont toujours en butte à d'importantes restrictions les empêchant de mener une vie personnelle ou professionnelle, et sont vouées à être exclues de la société. Souvent, elles n'ont tout simplement pas les moyens de survivre si elles ne sont pas protégées par un homme de leur famille.

En conséquence, la Cour considère que si N. était expulsée vers l'Afghanistan, la Suède commettrait une violation de l'article 3.

Dadouch c. Malte

Arrêt du 20 juillet 2010. Concerne : Invoquant en particulier l'article 8, M. Dadouch alléguait que le fait que les autorités maltaises fussent restées en défaut d'enregistrer son mariage pendant vingt-huit mois avait porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée.

Important délai mis pour enregistrer, à Malte, un mariage contracté en Russie

Principaux faits

Le requérant, Mazen Dadouch, est un ressortissant maltais né à Damas (Syrie) en 1967 et résidant à Sliema (Malte). En 1993, il acquit la nationalité maltaise par mariage avec une ressortissante maltaise. Le mariage fut annulé, mais le requérant conserva la nationalité maltaise.

En juillet 2003, le requérant épousa une ressortissante russe à Moscou. En juillet 2004, il s'adressa au bureau de l'état civil maltais afin de faire enregistrer son mariage à Malte. Le bureau de l'état civil lui demanda à plusieurs reprises, bien qu'il lui eût présenté sa carte d'identité maltaise et un passeport maltais, de remettre une lettre du service de la nationalité déclarant qu'il était citoyen maltais. Tout en estimant que pareille demande n'avait aucune base en droit interne, M. Dadouch invita le service de la nationalité à lui délivrer la lettre en question. Il essuya un refus. Le 31 mai 2005, M. Dadouch obtint de la

Cour de révision des actes notariés une décision enjoignant au directeur du bureau de l'état civil d'enregistrer le mariage, sur présentation par M. Dadouch de l'acte original de mariage en russe et d'une traduction anglaise certifiée conforme par son avocat. Le 5 avril 2006, la Cour d'appel infirma cette décision. Bien qu'elle exprimât des doutes quant à la compétence de la Cour de révision des actes notariés en la matière, cette juridiction considérait qu'un passeport maltais ne constituait pas une preuve concluante de la nationalité

M. Dadouch saisit le tribunal civil en sa compétence constitutionnelle, alléguant que le refus d'enregistrer son mariage était attentatoire à son droit au respect de sa vie privée. Les éléments de preuve soumis par le ministre compétent firent apparaître que la condition d'« une lettre de citoyenneté » ne résultait pas de la loi ou d'un avis juridique, mais d'un règlement interne. Le 10

octobre 2006, le tribunal débouta le requérant et le condamna aux dépens. Il estimait que l'article 8 n'avait pas été méconnu, puisque le directeur du bureau de l'état civil n'avait pas catégoriquement refusé d'enregistrer le mariage, mais avait simplement demandé les documents appropriés. M. Dadouch saisit également la Cour constitutionnelle, qui conclut le 9 mars 2007 que son droit au respect de la vie privée n'avait pas été méconnu.

Au cours de cette procédure a été édictée une circulaire, applicable pour tous les services de l'État, en vertu de laquelle les passeports maltais peuvent être acceptés comme preuve de la nationalité. Le 2 mai 2006, le chef du service de la nationalité confirma que M. Dadouch avait la nationalité maltaise. Le 13 novembre 2006, le mariage a été enregistré sur la base des documents que M. Dadouch avaient produits initialement.

Décision de la Cour

La Cour estime que l'enregistrement d'un mariage, en tant qu'il reconnaît l'état civil d'un individu, relève du champ d'application de l'article 8 § 1. Le délai de plus de vingt-huit mois mis pour enregistrer le mariage de M. Dadouch a manifestement eu un impact sur la vie privée de celui-ci (l'absence de pareils documents ralentit et complique le traitement de certaines demandes, comme celles de prestations sociales ou d'avantages fiscaux, quand elle n'y fait pas obstacle). Une telle ingérence méconnaît l'article 8 sauf si elle peut se justifier comme étant « prévue par la loi », poursuivant un ou des buts légitimes et étant « nécessaire, dans une société démocratique », pour atteindre le ou les buts visés. La Cour doute fortement que la législation pertinente ait eu la précision et la prévisibilité voulues, mais elle ne juge pas nécessaire de trancher la question. Elle est prête à admettre la thèse du gouvernement maltais, qui soutient que la réglementation nationale de l'enregistrement du

mariage pouvait servir les buts légitimes que constituent la défense de l'ordre et la protection des droits d'autrui. La Cour a principalement pour tâche de vérifier si l'ingérence était « nécessaire, dans une société démocratique ».

La Cour observe qu'hormis la question de savoir si les pièces fournies par le requérant remplissaient les conditions formelles, le Gouvernement n'a avancé aucune raison justifiant la nécessité de refuser l'enregistrement du mariage de M. Dadouch pendant plus de deux ans. A supposer même que l'acte de mariage en soi exigeât de plus amples vérifications, celles-ci auraient pu être menées plus rapidement.

De même, en ce qui concerne l'attestation de la nationalité de M. Dadouch, la Cour considère que celui-ci étant en possession d'un passeport maltais valide, il fallait présumer qu'il avait la nationalité maltaise. Si les autorités pensaient qu'il avait peut-être renoncé à sa nationalité maltaise, il leur appartenait de vérifier cela auprès du service compétent et dans un délai

convenable, plutôt que d'exiger du titulaire d'un passeport maltais valide qu'il apportât la preuve qu'il avait toujours la nationalité maltaise. La Cour relève en outre que M. Dadouch avait cherché à obtenir une lettre attestant sa nationalité, malgré la base légale incertaine de cette exigence, mais les autorités refusèrent de lui délivrer une telle lettre.

La Cour écarte donc l'argument du Gouvernement selon lequel le retard est dû à la décision de M. Dadouch d'engager une procédure ; elle note que le Gouvernement lui-même concède que la procédure s'est indûment prolongée.

En conséquence, dans les circonstances de l'espèce, le refus d'enregistrer le mariage de M. Dadouch pendant plus de deux ans s'analyse en une ingérence disproportionnée dans le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée, et il y a donc eu violation de l'article 8.

En vertu de l'article 41 (satisfaction équitable), la Cour dit que l'État maltais doit verser à M. Dadouch 3 000 euros pour dommage moral et 3 000 euros pour frais et dépens.

Clift c. Royaume Uni

Système de libération anticipée discriminatoire envers les condamnés à de longues peines d'emprisonnement à temps

Arrêt du 13 juillet 2010. Concerne : M. Clift soutenait devant la Cour que son maintien en prison après la recommandation positive émise par la Commission de libération conditionnelle était contraire à ses droits découlant de l'article 5 combiné avec l'article 14 de la Convention, dès lors que les prisonniers purgeant des peines d'emprisonnement à temps de moins de 15 ans ou des peines d'emprisonnement à vie étaient traités différemment.

Principaux faits

Le requérant, Sean Clift, est un ressortissant britannique, né en 1966 et domicilié à Westcliff-on-Sea (Angleterre). Son affaire concerne l'application aux prisonniers d'un système de libération anticipée variant en fonction de la durée de la peine initialement infligée.

En avril 1994, M. Clift fut condamné à 18 ans d'emprisonnement pour des infractions graves, dont une tentative de meurtre. En mars 2002, il devint éligible à une libération conditionnelle et la Commission de libération conditionnelle recommanda son élargissement. En vertu de la législation applicable à l'époque, les prisonniers qui purgeaient des peines d'emprisonnement à temps de 15 ans ou plus devaient obtenir, outre une recommandation positive de la Commission de libération conditionnelle, l'approbation du ministre avant d'obtenir une libération anticipée. En revanche, les prisonniers qui

purgeaient des peines d'emprisonnement à temps de moins de 15 ans et ceux qui purgeaient des peines d'emprisonnement à vie pouvaient prétendre à une libération anticipée sur la seule recommandation positive de la Commission de libération conditionnelle. L'approbation du ministre n'était pas requise. Dans l'affaire de M. Clift, le ministre rejeta la recommandation de la Commission de libération conditionnelle, estimant que la libération de l'intéressé représenterait un risque inacceptable pour le public. M. Clift fut finalement libéré sous conditions en mars 2004, après que le ministre eut approuvé le principe de sa libération à la suite d'une nouvelle recommandation positive émise par la Commission de libération conditionnelle.

Dans l'intervalle, M. Clift avait entamé une procédure de contrôle juridictionnel relativement à la décision qu'avait prise le ministre de refuser sa libération anticipée en

2002. En juin 2003, la divisional court rejeta son recours. M. Clift se pourvut alors successivement devant la Cour d'appel puis devant la Chambre des lords, qui le déboutèrent toutes deux. La Chambre des lords considéra que la différence de traitement litigieuse ne résultait pas de la « situation » de M. Clift et qu'elle ne relevait dès lors pas de l'interdiction de la discrimination consacrée par la Convention.

Décision de la Cour

Sur la question de savoir si la situation du requérant relevait de l'interdiction de la discrimination

La Cour souligne que la protection accordée par l'article 14 de la Convention ne se limite pas à des distinctions de traitement fondées sur des caractéristiques personnelles en ce sens qu'elles seraient

innées ou inhérentes. De surcroît, l'expression « autre situation » s'est vu conférer une signification large dans la jurisprudence de la Cour.

La Cour a considéré dans une autre affaire que des distinctions de traitement entre prisonniers en matière de libération conditionnelle n'avaient pas pour effet de placer les intéressés dans une « autre situation » là où la distinction de traitement était fondée sur la gravité de l'infraction. Toutefois, M. Clift ne se plaignait pas d'une distinction de traitement fondée sur la gravité de l'infraction commise par lui, mais d'une distinction de traitement fondée sur sa situation de prisonnier purgeant une peine à temps de plus de 15 ans. Si la durée d'une peine présente un lien avec la gravité perçue de l'infraction, il existe d'autres éléments qui peuvent également être pertinents, et notamment l'appréciation, par le juge chargé de rendre la sentence, du risque pour le public posé par la personne concernée.

Lorsqu'un régime de libération anticipée s'applique de manière différenciée en fonction de la durée des peines infligées, il existe un risque que, à défaut d'une justification objective, ce régime se heurte à la nécessité, résultant de l'article 5 de la Convention, d'assurer la protection de l'individu contre le risque de détention arbitraire. La Cour conclut que M. Clift se trouvait en l'espèce placé dans une « autre situation », au sens de l'article 14 de la Convention.

Sur la question de savoir si le requérant se trouvait dans une situation analogue à celle d'autres prisonniers

traités de manière plus favorable

Pour qu'une question se pose sur le terrain de l'article 14, il doit y avoir une différence dans la manière dont sont traitées des personnes se trouvant dans des situations analogues ou comparables – mais pas nécessairement identiques. La Cour note que la non-approbation de la libération anticipée d'un prisonnier était censée non pas constituer une nouvelle peine, mais refléter l'appréciation portée quant aux risques que le prisonnier pouvait représenter une fois libéré. En ce qui concerne l'appréciation du risque posé par un prisonnier susceptible d'être libéré de manière anticipée, aucune distinction ne peut être faite entre les prisonniers purgeant des peines de longue durée inférieures à quinze ans et les prisonniers purgeant des peines de longue durée de 15 ans ou plus, ou des peines perpétuelles. Les méthodes applicables pour apprécier le risque sont en principe les mêmes pour toutes les catégories de prisonniers. Aussi la Cour conclut-elle que M. Clift peut prétendre qu'il se trouvait placé dans une situation analogue à celle des prisonniers purgeant des peines de longue durée de moins de 15 ans ou à celle des prisonniers purgeant des peines perpétuelles.

Sur la question de savoir si la distinction de traitement était objectivement justifiée

La Cour admet que les distinctions de traitement entre groupes de prisonniers peuvent se justifier en principe si elles poursuivent le but légitime que constitue la protection du public, pourvu qu'il puisse être démontré que les prisonniers

auxquels s'appliquent des conditions de libération anticipée plus strictes posent, une fois libérés, un risque plus élevé pour le public. L'imposition d'une peine à temps et non d'une peine perpétuelle semble indiquer que le risque que M. Clift était censé poser à sa libération était plutôt faible qu'élevé. Il est dès lors difficile de déceler une quelconque justification objective à un système dans lequel les prisonniers qui purgent des peines à temps de 15 ans ou plus sont assujettis à des conditions de libération anticipée plus strictes que celles qui s'appliquent aux prisonniers qui purgent des peines perpétuelles.

En ce qui concerne la distinction de traitement entre les personnes purgeant des peines supérieures à 15 ans et celle qui purgent des peines inférieures à quinze ans, la Cour admet que pareille distinction peut ne pas être automatiquement discriminatoire. Cela étant, une distinction de traitement ne peut être justifiée que si elle permet d'atteindre le but légitime poursuivi. Dans le cas de M. Clift, le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas pu démontrer en quoi l'exigence de l'approbation du ministre pour certains groupes de prisonniers était de nature à mieux assurer la sécurité publique.

Dans ces conditions, la Cour considère que le régime de libération anticipée auquel M. Clift a été soumis manquait de justification objective. Aussi conclut-elle, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 5 combiné avec l'article 14.

Satisfaction équitable

La Cour estime que le Royaume-Uni doit verser à M. Clift 10 000 euros pour dommage moral.

Lopata c. Russie

Arrêt du 13 juillet. Concerne : L'affaire concerne essentiellement l'intimidation à laquelle les autorités se sont livrées à l'encontre de M. Lopata à la suite de son allégation de brutalités policières formulée devant la Cour européenne des droits de l'homme. Le requérant se plaignait aussi de ce que sa plainte pour mauvais traitements n'eût pas donné lieu à une enquête effective. Il invoquait l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 34 (droit de recours individuel). Sur le terrain de l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable), il soutenait également que sa condamnation reposait sur des aveux obtenus sous la contrainte et sans qu'il eût bénéficié de l'assistance d'un avocat.

Principaux faits

Le requérant, Aleksandr Lopata, est un ressortissant russe né en 1963 ; il purge actuellement une peine d'emprisonnement de neuf ans

pour le meurtre de D., l'ami de sa fille.

M. Lopata fut arrêté en août et septembre 2000 relativement au meurtre de D. Selon lui, on le

maltraita les deux fois afin de le contraindre à passer aux aveux. En particulier, les 8 et 9 septembre, des fonctionnaires du commissariat de police d'Outchaly lui auraient

L'Etat a usé de mesures d'intimidation à l'encontre du requérant qui se plaignait devant la Cour européenne des droits de l'homme de brutalités policières

donné à plusieurs reprises des coups de pied et de poing, lui auraient maintenu les pieds et les mains le long de la colonne vertébrale et l'auraient menacé de le violer à l'aide d'une matraque. Il aurait été fréquemment emmené dans une cellule où un poste de télévision était programmé pour s'allumer, indiquant ainsi aux policiers de le frapper. Aux premières heures de la matinée du 9 septembre, le requérant aurait fini par capituler et il aurait fait des aveux par écrit. Quelques jours plus tard, il aurait été conduit à un centre de détention à Beloretsk, où il n'aurait pas été vu par un médecin à son arrivée. Pour corroborer ses allégations, l'intéressé renvoie aux déclarations de son avocat – qu'on l'autorisa finalement à voir le 12 septembre 2000 – et de ses compagnons de cellule au centre de détention, qui ont attesté avoir vu sur son corps et son visage des coupures et des ecchymoses.

Il fut examiné par un médecin le 14 septembre : dans le rapport qu'il établit ensuite, celui-ci fit état de plaintes de douleurs à l'oreille gauche mais conclut à l'absence de lésions sur le corps.

Lorsqu'il vit son avocat, le requérant rétracta immédiatement ses aveux, soutenant qu'ils lui avaient été extorqués sous la contrainte. Il réitéra cette plainte tant au cours de l'enquête sur ses allégations de mauvais traitements qu'au cours du procès dont il fit l'objet. Les policiers qu'il accusait démentirent invariablement les allégations de torture.

Le 24 septembre 2000, les autorités de poursuite refusèrent d'engager une action pénale contre les policiers en question ; elles s'appuyaient sur le fait que ceux-ci avaient démenti les mauvais traitements et sur le rapport médical du 14 septembre. Une autre instruction, ouverte en 2005, fut ultérieurement suspendue elle aussi.

Le 15 janvier 2001, M. Lopata fut reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés ; le verdict reposait essentiellement sur les aveux qu'il avait faits. L'allégation selon laquelle ces aveux avaient été obtenus sous la contrainte fut une nouvelle fois écartée.

Le 6 janvier 2004 – après l'introduction de sa requête devant la Cour européenne des droits de l'homme – M. Lopata reçut en prison la visite du capitaine G., fonctionnaire chargé de l'application des peines. D'après M. Lopata, le capitaine fit pression sur lui afin qu'il retirât l'un

des griefs qu'il avait formulés devant la Cour et le menaça de représailles lorsqu'il s'y refusa. Il eut encore deux autres visites de fonctionnaires qui l'interrogèrent sur sa requête à la Cour.

M. Lopata soutient que, après ces visites, son transfert dans des locaux où les conditions de vie étaient pires l'obligea à renoncer à son travail carcéral de soudeur. Il dit aussi qu'on l'a menacé de poursuites pénales pour déclarations mensongères.

M. Lopata alléguait qu'à la suite des coups qu'il avait reçus, il avait des douleurs aux reins et à la clavicule et était devenu sourd d'une oreille.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour a de sérieuses réserves quant à l'exactitude et à la fiabilité du rapport médical du 14 septembre 2000 – sur lequel a été fondée la décision d'interrompre l'instruction des allégations du requérant – et la manière dont l'examen médical a été pratiqué. Il est particulièrement surprenant que, alors que l'expert a indiqué que le requérant s'était plaint de douleurs à l'oreille gauche, il n'ait pas jugé nécessaire d'interroger l'intéressé sur ses symptômes et sur leur cause, et qu'il n'ait d'ailleurs même pas examiné son oreille. En outre, en dépit des préoccupations que le requérant et son avocat avaient exprimées au sujet du rapport, l'expert n'a jamais été convoqué pour interrogatoire au cours du procès ultérieur.

Il est également surprenant que le procureur chargé de l'enquête n'ait interrogé ni les policiers, ni le requérant ou son avocat, ni le personnel médical du centre de détention ou les compagnons de cellule du requérant (que ce soit au commissariat ou au centre de détention). Même si ultérieurement le tribunal a interrogé le requérant et certains des policiers, les différentes déclarations renfermaient de sérieuses contradictions : ainsi, l'un des policiers qui avait déclaré devant le procureur avoir interrogé le requérant est ensuite allé dire devant le tribunal qu'en réalité il était en congé ce jour-là ; et un autre policier a reconnu au procès qu'il avait interrogé le requérant tout en démentant avoir jamais été présent.

La Cour estime par conséquent que l'enquête comme le procès ont été entachés de lacunes et de discordances en raison desquelles l'instruction des allégations de

mauvais traitement formulées par le requérant n'a pas été effective, en violation de l'article 3.

Compte tenu de cette absence de réaction et faute d'une instruction effective des plaintes du requérant, les éléments dont la Cour dispose ne lui permettent pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable que M. Lopata s'est vu infliger les mauvais traitements qu'il allègue. En conséquence, la Cour ne peut conclure à la violation de l'article 3 en raison des mauvais traitements que le requérant dit avoir subis alors qu'il était aux mains de la police.

Article 6 §§ 1 et 3 c)

Il ne prête pas à controverse que le requérant n'a eu accès à son avocat que le 12 septembre 2000. Par ailleurs, aucun élément n'indique qu'il ait renoncé à son droit à l'assistance d'un conseil. En outre, dès que son avocat l'a interrogé, l'intéressé est revenu sur ses aveux. De surcroît, les tribunaux ont écarté le grief du requérant selon lequel ses aveux auraient été obtenus sans l'assistance d'un conseil. En conséquence, l'utilisation de ses aveux écrits, obtenus dans des circonstances qui font douter qu'il les ait livrés de son plein gré, en l'absence de l'assistance d'un avocat, conjuguée au défaut apparent de garanties suffisantes au procès, a privé celui-ci de caractère équitable. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 c).

Article 34

Le Gouvernement dément que des pressions aient été exercées sur le requérant au cours de son entretien avec le capitaine G. et soutient que cette conversation visait à l'obtention d'informations sur les griefs de l'intéressé de façon que le Gouvernement se préparât à la procédure devant la Cour. Toutefois, il n'a produit aucun document, par exemple le procès-verbal de cet entretien, de nature à réfuter les thèses du requérant ou à jeter le doute sur elles.

En vérité, la Cour trouve curieux l'intervalle d'un an qui s'est écoulé entre la visite du capitaine G. en 2004 et les mesures d'instruction qui s'en sont suivies dans le cadre du complément d'enquête qui s'est déroulé en 2005. Au demeurant, aucun élément du dossier ne peut faire le lien entre l'enquête interne et l'interrogatoire du requérant par le capitaine G.

Même si le dossier ne renferme aucune preuve soutenant les allégations du requérant concernant la

dégradation de ses conditions de détention, la Cour conclut que l'intéressé a bien pu avoir de bonnes raisons de ressentir comme de l'intimidation la conversation avec le capitaine G. – de même que ses interrogatoires subséquents et

réitérés par des fonctionnaires – et des craintes légitimes de représailles à cause de sa requête à la Cour. Il a donc fait l'objet de pressions illicites, qui s'analysent en une atteinte à son droit de recours individuel, de sorte que la Russie a failli

à ses obligations au titre de l'article 34.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue à M. Lopata 16 000 euros pour dommage moral et 5 700 euros pour frais et dépens.

Dink c. Turquie

Arrêt du 14 septembre 2010. Concerne : Invoquant en particulier l'article 2, les requérants autres que Firat Dink se plaignaient d'un manquement de l'Etat à son obligation de protéger la vie de Firat Dink. Sur la base du même article, ils se plaignaient également de l'ineffectivité des poursuites pénales dirigées contre les agents publics pour n'avoir pas protégé la vie du journaliste. Sur ce point, ils invoquaient aussi l'article 13. Invoquant en particulier l'article 10, les requérants alléguaient de surcroît que le fait de déclarer Firat Dink coupable de dénigrement de la turcité a porté atteinte à sa liberté d'expression et a fait de lui une cible pour les ultranationalistes.

Les autorités ont manqué à leur devoir de protéger la vie et la liberté d'expression du journaliste Firat (Hrant) Dink

Principaux faits

Les requérants sont six ressortissants turcs : Firat Dink, connu sous le nom de plume Hrant Dink, son épouse (Rahil Dink), son frère (Hasrof Dink), et les trois enfants de Firat et Rahil Dink (Delal Dink, Arat Dink et Sera Dink). Firat Dink est né en 1954 et a été assassiné le 19 janvier 2007. Les autres requérants sont nés respectivement en 1959, 1957, 1978, 1979 et 1986 et résident à Istanbul. Journaliste turc d'origine arménienne, Firat Dink était directeur de publication et rédacteur en chef de l'hebdomadaire turco-arménien *Agos*, journal bilingue édité à Istanbul depuis 1996.

Entre novembre 2003 et février 2004, Firat Dink publia dans le journal *Agos* huit articles où il exposait son point de vue sur la question de l'identité des citoyens turcs d'origine arménienne. Il écrivait notamment, dans les sixième et septième articles de la série, que l'obsession de voir reconnaître leur qualité de victimes d'un génocide devenait la raison d'être des Arméniens, que ce besoin des Arméniens se heurtait à l'indifférence des Turcs et que cela expliquait que le traumatisme des Arméniens restait vivace. Selon lui, l'élément turc de l'identité arménienne était en même temps un poison et un antidote. Il ajoutait que l'identité arménienne pouvait se libérer de sa composante turque de deux façons : soit les Turcs montreraient de l'empathie pour les Arméniens – mais cela était difficilement réalisable à court terme –, soit les Arméniens se libéreraient de l'élément turc en élaborant une qualification autonome des événements de 1915 par rapport à celle retenue par le monde entier et par les Turcs. Dans

son huitième article, Firat Dink, suivant la logique du reste de la série, écrivait « le sang propre qui se substituera à celui empoisonné par le « Turc » se trouve dans la noble veine reliant l'Arménien à l'Arménien en soit conscient ». M. Dink estimait que les autorités arméniennes devaient s'employer plus activement à renforcer les liens de la diaspora avec le pays, ce qui permettrait une construction plus saine de l'identité nationale. Il publia encore un article mentionnant l'origine arménienne de la fille adoptive d'Atatürk. Des groupes ultranationalistes réagirent à ces publications par des manifestations et lettres de menaces.

En février 2004, un militant ultranationaliste déposa une plainte pénale contre Firat Dink, soutenant qu'il avait insulté les Turcs par la phrase « le sang propre qui se substituera à celui empoisonné par le « Turc » se trouve dans la noble veine reliant l'Arménien à l'Arménien ». En avril 2004, le parquet de Şişli (Istanbul) intenta contre Firat Dink une action pénale en vertu de l'article du code pénal turc réprimant le dénigrement de « la turcité (Türklük) » (l'identité turque). En mai 2005, une expertise conclut que les propos de Firat Dink n'insultaient ni ne dénigraient personne, car ce qu'il qualifiait de « poison » n'était pas le sang turc, mais l'obsession des Arméniens à faire reconnaître que les événements de 1915 constituaient un génocide. En octobre 2005, le tribunal correctionnel de Şişli déclara Firat Dink coupable d'avoir dénigré la turcité et le condamna à six mois de prison avec sursis. Il estima que le lecteur ne devait pas avoir à lire toute la série d'articles pour comprendre le véri-

table sens de ses propos. Le 1er mai 2006, la Cour de cassation (9e chambre pénale) confirma le jugement quant au verdict de culpabilité. Le 6 juin 2006, le procureur général près la Cour de cassation forma un pourvoi extraordinaire, estimant que les propos de Firat Dink avaient été mal interprétés et que sa liberté d'expression devait être protégée. Le 11 juillet 2006, les chambres pénales réunies de la Cour de cassation rejetèrent ce pourvoi. Le 12 mars 2007, le tribunal correctionnel devant lequel le dossier avait été renvoyé déclara l'affaire close en raison du décès de Firat Dink.

Le 19 janvier 2007, à Istanbul, Firat Dink fut assassiné de trois balles dans la tête. L'auteur présumé de l'attentat fut arrêté à Samsun (Turquie). En avril 2007, le parquet d'Istanbul intenta une action pénale contre dix-huit accusés. Cette procédure est toujours en cours.

En février 2007, les inspecteurs du ministère de l'Intérieur et de la gendarmerie ouvrirent une enquête afin d'examiner si la gendarmerie de Trabzon avait commis une négligence ou une défaillance dans la prévention de l'assassinat, dans la mesure où un informateur soutenait avoir prévenu deux sous-officiers de la gendarmerie de ce crime. Les gendarmes nièrent avoir été mis au courant des préparatifs de l'assassinat. La préfecture de Trabzon autorisa l'ouverture d'une action pénale contre les deux sous-officiers, mais pas contre leurs supérieurs. Les sous-officiers reconnurent finalement qu'un informateur les avait prévenus de l'éventualité de l'assassinat et précisèrent qu'ils en avaient à leur tour informé dans les moindres détails

leurs supérieurs hiérarchiques, auxquels il incombait de prendre des mesures sur le fondement des renseignements recueillis. Ils déclaraient également que c'était sur ordre de leurs supérieurs qu'ils avaient nié, lors de l'enquête, avoir reçu les renseignements en question. Cette procédure est toujours en cours.

Le parquet d'Istanbul saisit par ailleurs le parquet de Trabzon contre les responsables de la sûreté de Trabzon, au motif que l'un des accusés, par ailleurs informateur de la police de Trabzon, avait également fourni à la police des renseignements sur les préparatifs de l'assassinat. Les responsables de la police de Trabzon n'avaient rien tenté pour faire obstacle à ces projets mais s'étaient contentés d'informer officiellement les services de sûreté d'Istanbul de la probabilité de cet assassinat. Il ajouta que l'un des chefs de la police de Trabzon avait affiché ses opinions ultranationalistes et soutenu les accusés. Le 10 janvier 2008, le parquet de Trabzon rendit une ordonnance de non-lieu à l'égard des responsables de la sûreté de Trabzon. Il releva notamment que les accusations du parquet d'Istanbul reposaient sur la déposition de l'un des accusés, qui était revenu sur cette déposition. Il jugea convaincant l'argument selon lequel les policiers de Trabzon avaient estimé que les renseignements rassemblés n'étaient pas crédibles. Enfin, il souligna que le chef de la police soupçonné d'avoir soutenu les agissements des accusés niait les faits qui lui étaient reprochés. L'opposition des requérants à ce non-lieu fut rejetée.

L'enquête menée par le parquet d'Istanbul confirma que, le 17 février 2006, la sûreté de Trabzon avait officiellement informé la sûreté d'Istanbul de la probabilité de l'assassinat de Firat Dink, en précisant l'identité des personnes suspectes. La sûreté d'Istanbul n'aurait pas réagi à cette information. Suivant les conclusions de trois enquêtes menées à propos de cette inaction, le conseil d'administration de la préfecture d'Istanbul décida de traduire devant la justice pénale certains membres des services de sûreté d'Istanbul pour leur négligence. La cour administrative régionale d'appel d'Istanbul annula toutefois ces ordonnances du fait de l'insuffisance de l'enquête.

Enfin, sur plainte des requérants, une enquête pénale fut menée contre des membres de la sûreté et

de la gendarmerie de Samsun pour apologie du crime. Pendant la garde à vue de l'auteur présumé de l'assassinat, ils s'étaient fait photographier en compagnie du suspect, qui portait dans les mains un drapeau turc ; en arrière-plan on pouvait lire au mur « la patrie est sacrée, son sort ne peut être laissé au hasard ». En juin 2007, le parquet de Samsun rendit un non-lieu à l'égard des agents mis en cause, jugeant que l'apologie d'un crime ne pouvait être faite que publiquement. Des sanctions disciplinaires furent néanmoins prises.

Décision de la Cour

Grief relatif au manquement allégué de l'Etat turc à protéger la vie de Firat Dink (article 2)

La Cour estime que l'on peut raisonnablement considérer que les forces de l'ordre étaient informées de l'hostilité intense des milieux nationalisés contre Firat Dink. Les enquêtes menées par le parquet d'Istanbul et les inspecteurs du ministère de l'Intérieur ont mis en évidence que tant la police de Trabzon et celle d'Istanbul que la gendarmerie de Trabzon avaient été informées de la probabilité de cet assassinat et même de l'identité des personnes soupçonnées d'en être les instigateurs. Vu les circonstances, ce risque d'assassinat pouvait passer pour réel et imminent.

La Cour examine ensuite la question de savoir si les autorités ont fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour empêcher que Firat Dink soit assassiné. Or, aucune des trois autorités informées de la planification de l'assassinat et de son exécution imminente n'a réagi afin de l'empêcher. Certes, comme le Gouvernement turc l'a mis en avant, Firat Dink n'a pas demandé de protection policière. Cependant, il était impossible pour lui d'avoir des renseignements sur le projet d'assassinat. C'est aux autorités turques, informées de ce projet, qu'il appartenait d'agir afin de protéger la vie de Firat Dink.

Il y a donc eu violation de l'article 2 (sous son « volet matériel »)

Grief relatif à l'ineffectivité alléguée des enquêtes pénales (article 2)

La Cour examine les procédures pénales ouvertes après l'enquête, minutieuse et détaillée, menée concernant la manière dont les

forces de l'ordre de Trabzon et Istanbul ont géré les informations obtenues sur le projet d'assassinat.

Elle note tout d'abord que la préfecture a refusé d'autoriser de traduire devant la justice pénale les officiers de la gendarmerie de Trabzon, à l'exception de deux sous-officiers. Aucune décision de justice n'a été rendue sur le point de savoir pourquoi les officiers, compétents pour prendre les mesures appropriées suite à la transmission des renseignements par les sous-officiers, sont restés inactifs. En outre, les sous-officiers ont dû faire de fausses déclarations aux inspecteurs. Il s'agit là d'un manquement manifeste au devoir de prendre des mesures en vue de recueillir des preuves concernant les faits en cause, et d'une action concertée pour nuire à la capacité de l'enquête d'établir la responsabilité des personnes concernées.

Concernant les manquements imputés à la police de Trabzon, la Cour relève que l'ordonnance de non-lieu rendue par le parquet de Trabzon était basée sur des arguments contredits par d'autres éléments du dossier. En particulier, le parquet a estimé que les policiers n'avaient pas jugé convaincants les renseignements qu'ils avaient reçus sur le projet d'assassinat, alors qu'en réalité les policiers avaient informé la police d'Istanbul de l'imminence de l'assassinat. De plus, le classement sans suite des accusations contre le chef de la police ne reposait sur aucune investigation. Globalement, l'enquête du parquet se résumait plutôt à une défense des policiers, sans apporter d'éléments sur la question de leur inactivité face aux auteurs présumés de l'assassinat.

Concernant les manquements imputés à la police d'Istanbul, la Cour constate qu'aucune poursuite pénale n'a non plus été déclenchée, en dépit des conclusions des inspecteurs du ministère de l'Intérieur, selon lesquels les responsables de la police n'avaient pas pris les mesures exigées par la situation. La question de savoir pourquoi la police d'Istanbul n'a pas réagi à la menace n'a pas été élucidée.

La Cour reconnaît qu'une action pénale est toujours en cours contre les auteurs supposés de l'attentat. Elle ne peut cependant que relever que toutes les poursuites mettant en cause la responsabilité des autorités officielles ont été classées sans suite (sauf celle engagée contre deux sous-officiers de Trabzon, ce

qui n'altère toutefois pas la conclusion de la Cour).

Enfin, la Cour relève que les enquêtes visant la gendarmerie de Trabzon et la police d'Istanbul ont été menées par des fonctionnaires faisant partie de l'exécutif, et que les proches du défunt n'ont pas été associés aux procédures, ce qui affaiblit les enquêtes menées. Les soupçons selon lesquels l'un des chefs de la police aurait soutenu les agissements des accusés ne paraissent pas non plus avoir fait l'objet d'une enquête approfondie.

L'article 2 a donc été violé (sous son « volet procédural »), aucune enquête effective n'ayant été menée s'agissant des défaillances dans la protection de la vie de Firat Dink.

Grief relatif à la liberté d'expression de Firat Dink (article 10)

Le Gouvernement turc soutenait que Firat Dink n'était pas victime d'une atteinte à sa liberté d'expression car, au moment de son décès, aucune condamnation définitive n'avait été prononcée contre lui. La Cour souligne cependant que lorsque Firat Dink est décédé, la plus haute instance pénale avait confirmé qu'il était coupable d'avoir dénigré la turcité. Qui plus est, ce constat avait fait de lui une cible pour les milieux ultranationalistes et les autorités turques, informées du projet d'assassinat à son encontre, n'ont pas pris de mesures pour le protéger. Il y a, dès lors, eu une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression de Firat Dink. Selon la jurisprudence de la Cour, une telle ingérence est acceptable si elle est prévue par la loi, si elle poursuit un « but légitime » et si elle peut passer pour avoir été « nécessaire dans une société démocratique ». La Cour doute qu'il ait été satisfait aux deux premiers critères, mais concentre son raisonnement sur le troisième.

Comme le procureur général près la Cour de cassation, elle estime que

l'examen de l'ensemble de la série d'articles dans laquelle Firat Dink avait utilisé l'expression contestée fait clairement apparaître que ce qu'il qualifiait de « poison » n'était pas le « sang turc » comme l'a jugé la Cour de cassation, mais la « perception du Turc » chez l'Arménien et le caractère « obsessionnel » de la démarche de la diaspora arménienne visant à faire reconnaître par les turcs que les événements de 1915 constituent un génocide. Après avoir analysé la façon dont la Cour de cassation avait interprété et concrétisé la notion de turcité, la Cour conclut qu'en réalité, la Cour de cassation a indirectement sanctionné Firat Dink pour avoir critiqué le fait que les institutions de l'Etat nient la thèse du génocide quant aux incidents de 1915. Or, la Cour rappelle que l'article 10 de la Convention ne permet pas de restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général, et que les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard du gouvernement que d'un simple particulier. Elle retient aussi que l'auteur s'exprimait en tant que journaliste sur une question d'intérêt général. Enfin, elle rappelle que la recherche de la vérité historique fait partie intégrante de la liberté d'expression. La Cour en conclut que condamner Firat Dink pour dénigrement de la turcité ne répondait à aucun « besoin social impérieux ».

En outre, la Cour rappelle que les Etats sont tenus de créer un environnement favorable à la participation aux débats publics de toutes les personnes concernées, leur permettant d'exprimer sans crainte leurs opinions et idées. Dans une telle affaire, l'Etat ne devait pas simplement s'abstenir de toute ingérence dans la liberté d'expression de l'intéressé, mais avait aussi l'« obligation positive » de protéger son droit à la liberté d'expression contre des atteintes provenant même de personnes privées. Vu ses constats concernant le manque-

ment des autorités à protéger Firat Dink contre l'attaque des membres d'un groupe ultranationaliste, et concernant le verdict de culpabilité prononcé sans que cela corresponde à un « besoin social impérieux », la Cour conclut que les « obligations positives » qu'avait la Turquie au regard de la liberté d'expression de Firat Dink n'ont pas été respectées.

L'article 10 a donc été violé.

Grief relatif à l'absence alléguée de recours effectif (article 13 combiné avec l'article 2)

Dans les affaires concernant le droit à la vie, l'article 13 exige non seulement le versement d'une indemnité le cas échéant, mais aussi des investigations approfondies et effectives propres à conduire à l'identification et à la punition des responsables et comportant un accès effectif de la famille à la procédure d'enquête (ce qui va plus loin que l'obligation de mener une enquête effective imposée par l'article 2). L'absence d'enquête pénale effective dans cette affaire amène donc la Cour à constater également une violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 2, les requérants ayant été ainsi privés de l'accès à d'autres recours théoriquement disponibles, tels qu'une action en dommages-intérêts.

Satisfaction équitable (mise en œuvre de l'article 41)

La Cour dit que la Turquie doit verser, pour dommage moral, 100 000 euros conjointement à la femme et aux enfants de Firat Dink, et 5 000 euros à son frère. Elle doit en outre verser 28 595 euros conjointement aux requérants pour frais et dépens.

Le juge Sajó a exprimé une opinion séparée, à laquelle s'est jointe la juge Tsotsoria. Le texte s'en trouve joint à l'arrêt.

Florea c. Roumanie

Arrêt du 14 septembre 2010. Concerne : Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant se plaignait notamment de la surpopulation carcérale et des mauvaises conditions d'hygiène, y compris d'avoir été confiné avec des détenus fumeurs en cellule et à l'hôpital pénitentiaire, ainsi que d'avoir été nourri de façon inadaptée aux diverses maladies dont il souffrait.

Principaux faits

Le requérant, Gheorghe Florea, est un ressortissant roumain né en 1949

et résidant à Botoșani (Roumanie). Il fut incarcéré pendant la période de mars 2002 à février 2005, dans la

prison de Botoșani, ainsi qu'à l'hôpital pénitentiaire de Târgu Ocna.

Le tabagisme passif dont a souffert le requérant en détention était contraire à la Convention

Lors de son incarcération, il souffrait d'hépatite chronique et d'hypertension artérielle. A la prison de Botoșani, il dut partager pendant environ huit ou neuf mois sa cellule avec un nombre de détenus allant de 110 à 120, avec seulement 35 lits. Selon le requérant, 90 % de ces détenus étaient des fumeurs. Il fut également en présence de fumeurs lors de ses trois séjours à l'hôpital pénitentiaire, décidés en raison de l'aggravation de son état de santé, ainsi qu'à son retour de cet établissement. En janvier 2005, le requérant se vit recommander par le médecin d'éviter le tabac.

En réponse aux plaintes de M. Florea, le ministère de la justice reconnut qu'en raison de la surpopulation carcérale, les détenus pouvaient être amenés à dormir à deux dans un lit, et que la séparation des détenus fumeurs et non-fumeurs était impossible, faute d'espace.

L'Administration nationale des prisons indiqua que le requérant avait été détenu dans des cellules d'une surface allant d'environ 21 m² – avec 9 lits – à 55 m² – avec 35 lits –, indiquant qu'il n'existait pas de données sur le nombre de personnes détenues par cellule. Cette administration précisa qu'il n'était permis de fumer que dans les toilettes et les cours de promenade.

De même, à l'hôpital, seules des statistiques par section, et non par salle, avaient été enregistrées. Ainsi la section des maladies chroniques représentait environ 113 m² repartis sur deux salles où étaient accueillis de 9 à 59 malades, sans séparation entre fumeurs et non-fumeurs.

Le requérant fut libéré conditionnellement le 15 février 2005. Selon l'Administration nationale des prisons, son état de santé avait été stationnaire pendant la période de sa détention.

En avril 2004, le requérant engagea une action en dédommagement au titre de la dégradation de son état de santé à cause de son incarcération dans des cellules avec des détenus fumeurs et des mauvaises conditions de détention. Il fut débouté par le tribunal départe-

mental en 2006 au motif que la relation de causalité n'était pas établie.

Décision de la Cour

Article 3

Le gouvernement roumain soutient que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes, en affirmant qu'il aurait pu introduire une plainte contre le personnel des prisons, ainsi qu'une action en responsabilité civile délictuelle. La Cour note que le requérant a attiré à plusieurs reprises l'attention des autorités compétentes sur les mauvaises conditions de détention, y compris sur la présence de détenus fumeurs dans sa cellule. Elle estime en outre que le gouvernement n'a pas indiqué comment les voies de recours citées auraient pu remédier aux conditions de détention alléguées. Elle rejette ainsi l'exception soulevée par le gouvernement roumain de non-épuisement des voies de recours.

La Cour rappelle que, loin de faire perdre à une personne le bénéfice des droits garantis par la Convention, l'incarcération appelle dans certains cas une protection accrue des personnes vulnérables. Les États doivent s'assurer que tout prisonnier est détenu dans le respect de la dignité humaine, qu'il n'est pas soumis à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que sa santé n'est pas compromise.

Dans les affaires concernant l'espace de vie de détenus, la Cour a retenu un seuil d'espace personnel minimum à 3 m². En cas d'espace supérieur à ce seuil, la Cour prend également en compte d'autres facteurs, tels que les normes d'hygiène. En l'espèce, en considérant les surfaces totales par rapport au nombre de détenus, il s'avère que M. Florea a disposé de respectivement environ 1,57 m² à 2,36 m² à la prison et de 3,63 à 1,89 m² à l'hôpital. La Cour relève que le ministère de la justice a reconnu le dépassement de la capacité d'accueil dans la prison de Botoșani, et, avec les juridictions roumaines,

un problème systémique de surpopulation carcérale dans les pays.

Ainsi, pendant environ 3 ans, M. Florea a subi une grande promiscuité, disposant d'un espace personnel inférieur au standard européen. La Cour note cependant que depuis, la norme d'espace de vie par détenu dans les cellules collectives a été relevée à 4 m² en Roumanie.

Concernant les autres facteurs, la Cour note que M. Florea a été confiné dans sa cellule 23 heures par jour, et que les conditions d'hygiène étaient déplorables, la chambre et la salle à manger étant un seul et même lieu. Au sujet du tabagisme dont se plaint le requérant, la Cour relève qu'il n'existe pas de consensus dans les États membres du Conseil de l'Europe concernant la protection contre le tabagisme passif dans les établissements pénitentiaires.

Contrairement à d'autres affaires, M. Florea n'a jamais disposé de cellule individuelle et il a dû supporter le tabagisme de ses codétenus, même à l'infirmerie de la maison d'arrêt de Botoșani et dans les salles des malades chroniques de l'hôpital pénitentiaire et ce, en dépit de la recommandation du médecin. Pourtant, une loi de juin 2002 prévoit une interdiction de fumer dans les établissements hospitaliers, et les tribunaux roumains ont souvent considéré que les détenus fumeurs et non-fumeurs devaient être séparés.

Par conséquent, les conditions de détentions subies par le requérant ont dépassé le seuil de gravité requis par l'article 3, qui a été méconnu. Eu égard à cette conclusion, la Cour dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'impact des conditions de détention sur l'état de santé général de M. Florea, aucune expertise médicale n'ayant établi les causes des maladies de M. Florea ou leur évolution défavorable en détention.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la Roumanie doit verser à M. Florea 10 000 euros pour dommage moral.

Iskandarov c. Russie

Arrêt du 23 septembre 2010. Concerne : Invoquant les articles 3 et 5, M. Iskandarov se plaignait d'avoir été irrégulièrement détenu et transféré au Tadjikistan, et d'avoir en conséquence été maltraité et persécuté en raison de ses opinions politiques.

Ancien chef de l'opposition politique tadjike transféré illégalement de Russie au Tadjikistan

Principaux faits

Le requérant, Mokhamadrouzi Iskandarov, est un ressortissant tadjik né en 1954 et résidant à Douchanbé. Devant la Cour, il reprochait aux autorités russes de l'avoir enlevé et transféré illégalement de Russie au Tadjikistan alors qu'il courait le risque sérieux d'y être maltraité.

M. Iskandarov, qui avait été l'un des chefs de l'Opposition tadjike unie dans les années 90, avait critiqué ouvertement le président du Tadjikistan avant de s'installer en Russie le 11 décembre 2004. Accusé au Tadjikistan, en son absence, de terrorisme et de différentes autres infractions, il fut placé sur une liste internationale de personnes recherchées et, le 1er décembre 2004, le procureur général de la Fédération de Russie reçut une demande d'extradition le concernant. M. Iskandarov fut arrêté en Russie le 9 décembre 2004 en vue d'être extradé, mais l'extradition fut refusée le 1er avril 2005 car il avait introduit une demande d'asile, qui était encore pendante. Il fut libéré le 4 avril 2005 et habita ensuite avec un ami à Korolev (région de Moscou).

Devant la Cour, il alléguait que, dans la soirée du 15 avril 2005, alors qu'il se promenait, il avait été abordé par deux hommes portant des uniformes de la police de la route, et que ceux-ci, aidés par plusieurs hommes aux traits slaves qui avaient cerné le périmètre, l'avaient menotté puis l'avaient emmené en voiture. Il aurait ensuite été gardé prisonnier et battu toute la nuit dans un sauna situé en un lieu non déterminé, puis emmené dans une forêt où ses ravisseurs se seraient entretenus avec d'autres hommes, avec lesquels ils auraient parlé russe sans accent. Il en aurait conclu qu'il s'agissait d'agents des forces de l'ordre russes. Il aurait ensuite été emmené à un aéroport, les yeux bandés. Ses papiers d'identité n'auraient pas été vérifiés, et il n'aurait entendu dans l'avion aucune instruction ou autre information habituellement communiquées dans les appareils civils. Il aurait gardé les yeux bandés pendant tout le vol. L'appareil aurait atterri à l'aéroport de Douchanbé,

où il aurait été remis aux forces de l'ordre tadjikes.

Détenu sous un faux nom les dix premiers jours suivant son arrivée, M. Iskandarov aurait été régulièrement battu, enfermé dans une cellule sale et minuscule ; il n'aurait pas été autorisé à sortir de sa cellule ni à se laver, et il n'aurait pratiquement pas été nourri. Il aurait fait une déclaration l'incriminant, sous la menace et par crainte pour sa vie. Il n'aurait vu son avocat pour la première fois que 13 jours après son arrivée au Tadjikistan, et il ne lui aurait toujours parlé qu'en présence du personnel pénitentiaire. En octobre 2005, il fut condamné à 23 années de prison. Par la suite, il adressa aux autorités russes de nombreuses plaintes relatives au caractère irrégulier de sa détention et de son transfert au Tadjikistan. Toutes furent rejetées ou restèrent sans réponse.

Plusieurs institutions, telles que l'Union européenne, Human Rights Watch, Amnesty International ou encore le Département d'Etat des Etats-Unis, auraient établi des rapports sur la détention de M. Iskandarov ainsi que sur la situation des droits de l'homme au Tadjikistan en général jusqu'au 15 avril 2005.

Décision de la Cour

Etablissement des faits

La Cour souligne que M. Iskandarov a fait une description globalement claire et cohérente de son transfert de Russie au Tadjikistan. Ses allégations selon lesquelles les autorités russes l'ont extradé illégalement sont étayées par les rapports du Département d'Etat américain. Le gouvernement russe n'a pas expliqué comment le requérant, que l'on avait vu pour la dernière fois dans la région de Moscou dans la soirée du 15 avril 2005, était arrivé au Tadjikistan. Etant donné que la route la plus courte entre Korolev et Douchanbé est longue de 3 660 kilomètres et traverse deux Etats souverains (le Kazakhstan et l'Ouzbékistan) la Cour ne juge pas plausible l'hypothèse selon laquelle les ravisseurs de M. Iskandarov aient pu l'emmener illégalement au Tadjikistan en moins de deux jours par un autre moyen de transport

qu'un aéronef. En conséquence, elle admet les allégations du requérant selon lesquelles il a été arrêté et mis dans un avion par des agents russes qui l'ont transféré au Tadjikistan sans avoir à se conformer aux contrôles transfrontaliers habituels.

Mauvais traitements

La Cour considère tout d'abord le climat politique général au Tadjikistan au moment des faits, en se fondant sur des éléments issus de plusieurs sources objectives. Elle observe que la situation générale des droits de l'homme au Tadjikistan a soulevé de nombreuses préoccupations, notamment concernant le traitement des détenus. En particulier, des rapports montrent que les agents de l'Etat y pratiquaient couramment la torture, en toute impunité. Les conditions de détention étaient dures, voire potentiellement mortelles, et plusieurs détenus sont morts de faim.

Examinant la situation personnelle de M. Iskandarov, la Cour note qu'il était l'un des adversaires possibles du président tadjik pour les élections présidentielles à venir. Au moment où il a été transféré du territoire russe, des rapports montraient qu'un autre chef charismatique de l'opposition, M. Chamsiddinov, avait été maltraité. En conséquence, même s'il n'est pas possible d'établir que M. Iskandarov a effectivement subi de mauvais traitements au Tadjikistan, les caractéristiques particulières de son profil et de sa situation auraient dû permettre aux autorités russes de prévoir qu'il risquerait d'y être maltraité. Etant donné qu'aucune ordonnance d'extradition n'a été prononcée contre lui, M. Iskandarov n'a pu contester son éloignement devant un tribunal.

Ainsi, en transférant l'intéressé au Tadjikistan, les autorités russes ont manqué à l'obligation qui leur incombait de le protéger contre les risques de mauvais traitement. Ainsi, il y a eu violation de l'article 3.

Détention irrégulière

La Cour juge profondément regrettable que les agents de l'Etat aient eu recours à des méthodes opaques

à l'égard de M. Iskandarov. Elle souligne que la détention du requérant ne se fondait pas sur une décision prononcée en vertu des lois nationales, et conclut qu'il a été transféré de manière irrégulière dans le but de contourner le rejet par le parquet général de la demande d'extradition. Sa déten-

tion n'a été ni reconnue ni consignée dans un quelconque registre des arrestations ou des détentions. Dans ces conditions, le droit des personnes à la liberté et à la sûreté a été totalement bafoué.

Par conséquent, il y a eu violation de l'article 5 § 1.

Satisfaction équitable

La Cour dit qu'en vertu de l'article 41, la Russie doit verser à M. Iskandarov 30 000 euros pour dommage moral et 3 000 euros pour frais et dépens.

Obst c. Allemagne, Schüth c. Allemagne

Employés ecclésiastiques
licenciés pour adultère

Arrêt du 23 septembre 2010. Concerne : Invoquant l'article 8 de la Convention, MM. Obst et Schüth se plaignaient du refus d'annulation de leurs licenciements par les tribunaux.

Principaux faits

Ces affaires ont l'une et l'autre pour objet le licenciement par une église d'un de ses employés pour relation extraconjugale. Pour la première fois, la Cour a abordé la question du licenciement d'employés ecclésiastiques en raison d'un comportement relevant de la sphère privée.

Le requérant dans la première affaire est Michael Obst, ressortissant allemand né en 1959 et résidant à Neu-Anspach. Il grandit au sein de l'Église mormone et, en 1980, se maria selon le rite mormon. Après avoir exercé différentes fonctions au sein de cette église, il fut nommé en 1986 directeur pour l'Europe au département des relations publiques. Au début du mois de décembre 1993, il s'adressa à son pasteur, lui confiant que son mariage périclitait depuis des années et qu'il avait eu une liaison avec une autre femme. Suivant le conseil de son pasteur, il en informa son supérieur hiérarchique, qui le licencia sans préavis quelques jours plus tard. Par la suite, il fut excommunié dans le cadre d'une procédure disciplinaire interne.

M. Obst saisit le tribunal du travail de Francfort-sur-le-Main qui, par un jugement rendu en janvier 1995, annula son licenciement. La cour d'appel du travail confirma tout d'abord ce jugement. Cependant, la Cour fédérale du travail cassa son arrêt et lui renvoya l'affaire, relevant que, par son comportement, M. Obst avait dérogé à ses obligations prévues par les stipulations de son contrat de travail. Elle se référa en outre à un arrêt de principe de la Cour constitutionnelle fédérale du 4 juin 1985 sur la légalité du licenciement d'employés ecclésiastiques ayant manqué à leurs obligations de loyauté. Selon cet arrêt, l'église employeur avait le droit de régler ses affaires de manière autonome, tandis que les juridictions du travail n'étaient tenues par ses préceptes moraux et religieux que pour autant

qu'ils n'entrent pas en conflit avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique de l'État. Pour la Cour fédérale du travail, les exigences de l'Église mormone en matière de fidélité conjugale n'étaient pas en contradiction avec lesdits principes, le mariage revêtant une importance prééminente dans la Loi fondamentale allemande aussi. Le licenciement était en outre nécessaire à la préservation de la crédibilité de l'Église mormone, qui s'était trouvée menacée étant donné les responsabilités de M. Obst en tant que directeur des relations publiques pour l'Europe. Par ailleurs, l'Église mormone n'était pas tenue de formuler un avertissement dès lors qu'il s'agissait d'un manquement dont la gravité n'avait pu échapper à M. Obst du fait de sa longue carrière en son sein. Statuant sur renvoi, la cour d'appel du travail infirma en janvier 1998 le jugement de première instance.

M. Obst saisit une nouvelle fois en vain la Cour fédérale du travail. En juin 2002, se référant à son arrêt le principe du 4 juin 1985, la Cour constitutionnelle fédérale rejeta le recours constitutionnel formé par lui.

Le requérant dans la seconde affaire est Bernhard Schüth, ressortissant allemand né en 1957 et résidant à Essen. Il fut organiste et chef de chœur dans la paroisse catholique Saint-Lambert, à Essen, du milieu des années 80 jusqu'en 1994, lorsqu'il se sépara de son épouse. Depuis 1995, il vit avec sa nouvelle compagne. En juillet 1997, après que les enfants du requérant eurent dit au jardin d'enfants que leur père allait être de nouveau papa, le doyen de la paroisse s'entretint avec M. Schüth. Quelques jours plus tard, la paroisse prononça le licenciement de ce dernier à compter d'avril 1998 au motif qu'il avait enfreint les règles fondamentales de l'Église catholique pour le service ecclésial.

En particulier, en entretenant une liaison extraconjugale avec une autre femme, enceinte de lui, il avait non seulement commis un adultère mais s'était aussi rendu coupable de bigamie.

M. Schüth saisit le tribunal du travail d'Essen qui, dans un jugement rendu en décembre 1997, annula son licenciement. La cour d'appel du travail confirma tout d'abord ce jugement. Cependant, la Cour fédérale du travail cassa son arrêt et lui renvoya l'affaire, jugeant qu'elle aurait dû entendre le doyen de la paroisse pour déterminer si celui-ci avait tenté d'inciter M. Schüth à mettre un terme à sa relation extraconjugale. Comme dans le cas de M. Obst, elle se référa à l'arrêt de principe de la Cour constitutionnelle fédérale et souligna que les exigences de l'Église catholique en matière de fidélité conjugale n'étaient pas en contradiction avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique.

En février 2000, statuant sur renvoi, la cour d'appel du travail infirma le jugement de première instance au motif que, face à la position ferme de M. Schüth concernant sa nouvelle relation, le doyen avait pu considérer à bon escient qu'un avertissement préalable était superflu. Elle admit que la paroisse ne pouvait continuer à l'employer sans perdre toute crédibilité, son activité étant en relation étroite avec la mission de l'Église.

M. Schüth saisit une nouvelle fois en vain la Cour fédérale du travail. En juillet 2002, se référant à son arrêt le principe du 4 juin 1985, la Cour constitutionnelle fédérale rejeta le recours constitutionnel formé par lui.

Décision de la Cour

Dans l'une et l'autre de ces affaires, la Cour est appelée à examiner si l'équilibre ménagé par les juridictions du travail allemandes entre, d'une part, le droit au respect de la

vie privée des requérants garanti par l'article 8 et, d'autre part, les droits dont jouissent l'Église catholique et l'Église mormone en vertu de la Convention, a offert aux intéressés une protection suffisante. Elle rappelle que l'article 9 (liberté de religion), interprété à la lumière de l'article 11 (liberté de réunion et d'association), protège l'autonomie des communautés religieuses de toute ingérence injustifiée de l'État.

En mettant en place un système de juridictions du travail ainsi qu'une juridiction constitutionnelle compétente pour contrôler les décisions rendues par celles-ci, l'Allemagne a en principe respecté ses obligations positives à l'égard des justiciables dans le domaine du droit du travail. Les requérants ont eu la possibilité de porter leur affaire devant le juge du travail appelé à examiner la licéité des licenciements litigieux sous l'angle du droit du travail étatique en tenant compte du droit du travail ecclésiastique. Dans les deux cas, la Cour fédérale du travail a jugé que les exigences respectives de l'Église mormone et de l'Église catholique en matière de fidélité conjugale n'étaient pas en contradiction avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique.

En ce qui concerne M. Obst, la Cour relève que les juridictions du travail ont pris en compte tous les éléments pertinents et ont procédé à une mise en balance circonstanciée et approfondie des intérêts en jeu. Elles ont souligné que l'Église mormone avait pu fonder le licenciement sur l'adultère de M. Obst uniquement parce que celui-ci l'en avait informée lui-même. Elles ont jugé que son licenciement s'analysait en une mesure nécessaire visant à la préservation de la crédibilité de l'Église mormone, compte tenu notamment de la nature du poste qu'il occupait. Elles ont exposé pourquoi l'Église n'avait pas été tenue de prononcer d'abord une sanction moins lourde, par exemple un avertissement, et elles ont souligné que le préjudice causé à M. Obst par son licenciement était limité, eu égard notamment à son âge assez peu avancé.

Le fait que, après une mise en balance minutieuse, les tribunaux allemands ont accordé plus de poids aux intérêts de l'Église mormone qu'à ceux de M. Obst ne saurait en soi soulever un problème au regard de la Convention. Les conclusions des juridictions du travail, selon lesquelles M. Obst n'a pas été soumis à des obligations inacceptables, ne paraissent pas déraisonnables. En effet, pour avoir grandi au sein de l'Église mormone, il était ou devait être conscient, lors de la signature du contrat de travail, de l'importance que revêtait la fidélité maritale pour son employeur et de l'incompatibilité de sa relation extraconjugale avec les obligations de loyauté accrues qu'il avait contractées envers l'Église en tant que directeur pour l'Europe au département des relations publiques.

En ce qui concerne M. Schüth, en revanche, la Cour observe que la cour d'appel du travail s'est bornée à expliquer que, si ses fonctions d'organiste et de chef de chœur ne figuraient pas parmi celles de la catégorie d'employés qui, en cas de comportement répréhensible grave, doivent être renvoyés – c'est-à-dire ceux qui exercent des fonctions de conseil ou de direction ou qui travaillent à la catéchèse –, elles étaient néanmoins si proches de la mission de proclamation de l'Église catholique que la paroisse ne pouvait pas continuer à l'employer sans perdre toute crédibilité. Cette juridiction n'a pas examiné cet argument plus avant, mais semble avoir simplement repris l'opinion de l'Église employeur sur ce point.

En outre, les juridictions du travail n'ont fait aucune mention de la vie de famille de fait de M. Schüth ni de la protection juridique dont celle-ci bénéficiait. Les intérêts de l'Église employeur ont ainsi été mis en balance non pas avec le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale, mais uniquement avec son intérêt d'être maintenu dans son emploi. Un examen plus circonstancié s'imposait lors de la mise en balance des droits et intérêts concurrents en jeu.

La Cour admet que, en signant son contrat de travail, M. Schüth a

accepté un devoir de loyauté envers l'Église catholique qui limitait jusqu'à un certain degré son droit au respect de sa vie privée, mais précise que l'on ne saurait interpréter sa signature de ce contrat comme un engagement personnel sans équivoque de vivre dans l'abstinence en cas de séparation ou de divorce. Les juridictions du travail allemandes ne se sont penchées qu'en marge sur le fait que le cas de M. Schüth n'avait pas été médiatisé et que ce dernier, après quatorze ans de service pour la paroisse, ne semble pas avoir combattu les positions de l'Église catholique.

Le fait qu'un employé ecclésiastique licencié n'ait que des possibilités limitées de trouver un nouvel emploi revêt une importance particulière. Cela est d'autant plus vrai lorsque la formation de cet employé revêt un caractère si particulier qu'il lui est difficile, voire impossible, de trouver un nouveau poste en dehors de l'Église employeur, ce qui est le cas de M. Schüth, qui travaille aujourd'hui à temps partiel pour une paroisse protestante. À cet égard, la Cour note que la réglementation de l'Église protestante concernant les musiciens d'église ne permet l'embauche d'une personne qui n'est pas membre d'une Église protestante que de manière exceptionnelle et uniquement dans le cadre d'un emploi secondaire.

La Cour estime donc que les juridictions du travail n'ont pas mis en balance les droits de M. Schüth et ceux de l'Église employeur d'une manière conforme à la Convention.

La Cour, à l'unanimité, conclut à l'absence de violation de l'article 8 dans le cas de M. Obst et à la violation de l'article 8 dans le cas de M. Schüth.

Satisfaction équitable

La Cour juge que la question de l'application de l'article 41 de la Convention (satisfaction équitable) concernant M. Schüth ne se trouve pas en état et qu'il y a lieu de la réserver. Les parties disposent d'un délai de trois mois à partir du prononcé de l'arrêt pour parvenir à un accord à cet égard.

J. M. c. Royaume-Uni

La législation sur les pensions alimentaires applicable avant l'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat civil était discriminatoire à l'égard des partenaires de même sexe

Arrêt du 28 septembre 2010. Concerne : J.M. alléguait que la fixation de la pension alimentaire dont elle était débitrice par les autorités opérait à son égard une discrimination fondée sur son orientation sexuelle. Elle invoquait l'article 14 (interdiction de discrimination), estimant que cette disposition, combinée avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et/ou l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété), s'appliquait à sa situation.

Principaux faits

La requérante, J.M., est une ressortissante britannique mère de deux enfants nés en 1991 et 1993 respectivement. Après avoir divorcé de son mari, elle quitta le domicile conjugal. Au regard de la législation britannique sur les pensions alimentaires, l'ex-mari de l'intéressée fut considéré comme le titulaire de la garde des enfants et la requérante comme étant le parent non gardien, tenue à ce titre de contribuer financièrement à leur éducation. Depuis 1998, la requérante vit avec une femme. La pension alimentaire due par elle fut fixée en septembre 2001 sur la base des dispositions applicables à cette époque. Celles-ci prévoyaient que le parent non gardien ayant noué une nouvelle relation – qu'il se soit remarié ou non – pouvait obtenir une réduction du montant de la pension dont il était débiteur, mais pas dans le cas où il vivait avec une personne de même sexe. Constatant qu'il existait une importante différence entre le montant de la pension alimentaire dont elle était débitrice – environ 47 livres sterling par semaine – et la somme qu'elle aurait dû payer si elle avait vécu avec un homme – environ 14 livres sterling par semaine –, la requérante se plaignit de cette situation.

Elle obtint gain de cause devant trois degrés de juridiction, mais la chambre des lords la débouta de son action par un arrêt rendu à la majorité de ses membres en 2006. Le grief de l'intéressée tiré de l'article 8 de la Convention fut rejeté, notamment en ce qu'il portait sur le droit au respect de sa vie familiale. Deux des juges majoritaires estimèrent que la situation de la requérante ne relevait pas du champ d'application de l'article 8 faute de lien suffisant entre les dispositions critiquées et la relation qu'elle avait avec sa compagne et que, en tout état de cause, la législation britannique applicable jusqu'en 2004 – année où était

entrée en vigueur la loi sur le partenariat civil qui avait supprimé la différence de traitement litigieuse – demeurait dans les limites de la marge d'appréciation dont disposait le Royaume-Uni. Les deux autres juges majoritaires déclarèrent que la jurisprudence de Strasbourg applicable à l'époque pertinente ne reconnaissait pas les relations entre deux personnes du même sexe comme une forme de vie familiale au sens de l'article 8. Les membres de la majorité rejetèrent la thèse selon laquelle l'affaire de la requérante relevait de l'article 1 du Protocole no 1. Estimant que cette disposition s'appliquait essentiellement aux expropriations pour cause d'utilité publique et non aux obligations personnelles des parents non gardiens, ils jugèrent qu'il aurait été artificiel de qualifier le versement d'une pension alimentaire de privation des biens du parent débiteur.

Décision de la Cour

La Cour considère que l'affaire relève naturellement du champ d'application de l'article 1 du Protocole no 1. La pension alimentaire due par la requérante pour subvenir aux besoins de ses enfants constitue une « contribution » (au même titre que les prestations sociales ou les impôts) puisque son versement est imposé par les dispositions légales pertinentes et contrôlé par l'organisme de protection de la jeunesse. L'article 14 s'applique donc à la situation dont J.M. se plaignait. La Cour n'estime pas devoir examiner la question de savoir si l'affaire relève aussi de l'article 8 de la Convention.

Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1

Pour qu'une question se pose sous l'angle de l'article 14, il doit y avoir une différence de traitement entre des personnes placées dans des situations comparables. Lorsqu'est alléguée une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'Etat doit

fournir des raisons particulièrement graves et convaincantes pour justifier une différence de traitement.

La Cour estime que J.M. se trouve dans une situation comparable à celle d'un parent non gardien ayant noué une nouvelle relation avec une personne du sexe opposé.

L'orientation sexuelle de l'intéressée est la seule caractéristique par laquelle sa situation se distingue de celle de cette catégorie de parents. Force est donc de conclure qu'en raison de la nature de sa nouvelle relation, J.M. a fait l'objet d'un traitement différencié en ce qui concerne la fixation de la pension alimentaire dont elle est débitrice.

Or, eu égard au but poursuivi par les dispositions nationales pertinentes, qui visent à éviter aux parents non gardiens une charge financière excessive en cas de changement de leur situation, la Cour n'aperçoit aucune raison justifiant la différence de traitement subie par la requérante. A cet égard, on ne comprend guère pourquoi ses frais de logement n'ont pas été pris en compte de la même manière que si elle avait noué une relation avec un homme. Dans ces conditions, la Cour estime que la requérante a été victime, de 2001 à 2002, d'une discrimination fondée sur son orientation sexuelle. Quoique louable, la réforme instaurée par la loi sur le partenariat civil quelques années plus tard n'a pas modifié cet aspect des choses.

En conséquence, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole no 1.

Autres articles

Au titre de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour dit que le Royaume-Uni doit verser à la requérante 3 000 euros pour préjudice moral, et 18 000 euros pour frais et dépens.

Dmd GROUP, a.s. c. Slovaquie

Manque de transparence dans la répartition des affaires entre les juges d'un tribunal de district slovaque

Arrêt du 5 Octobre 2010. Concerne : Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès devant un tribunal établi par la loi), la société requérante alléguait que, en s'attribuant l'affaire et en la tranchant le même jour, le président du tribunal de district l'avait privée de l'occasion de présenter ses objections. Elle soutenait en particulier qu'il était intervenu dans l'affaire pour des raisons politiques liées à une lutte de pouvoir entre des groupes économiques.

Principaux faits

La requérante, DMD GROUP a.s., est une société à responsabilité limitée fondée en 1997 dont le siège se trouve à Trenčín (Slovaquie).

En septembre 1998, la société requérante engagea devant le tribunal de district de Martin une action en recouvrement d'une créance de 2 900 000 euros contre une grosse société de production d'armes. Au cours de la procédure d'exécution, les biens meubles de la défenderesse et un certain nombre de ses parts sociales furent saisis et transférés à l'intéressée. En avril 1999, estimant qu'il avait été fait droit à ses demandes, celle-ci déclara se désister de la procédure. Toutefois, le 30 juin 1999, le président du tribunal nouvellement entré en fonctions, agissant en vertu de ses pouvoirs administratifs, décida de s'attribuer l'affaire pour la juger. Le même jour, il mit fin à la procédure, jugeant que la société requérante ne pouvait recouvrer sa créance au moyen d'une cession de parts sociales. Cette décision était insusceptible de recours.

La société requérante exerça un recours constitutionnel, alléguant notamment que, en s'attribuant l'affaire, le président du tribunal de district avait violé son droit à un procès devant un tribunal établi par la loi. Elle soutenait en outre que les nombreuses modifications qui avaient été apportées au calendrier de travail du tribunal de district pour l'année 1999 avaient rendu la procédure de distribution et de redistribution des affaires incontrôlable et incompréhensible. En janvier 2003, la Cour constitutionnelle conclut à la non-violation de

l'article 48 § 1 de la Constitution, selon lequel nul ne peut être privé du juge que lui a assigné la loi. Elle considéra notamment que la réattribution de l'affaire au président du tribunal de district résultait des modifications apportées au calendrier de travail de sa juridiction, qui visaient à assurer une répartition équitable des procédures d'exécution, et qu'elle avait été effectuée dans le respect des règles applicables.

Entre le 1er mars et le 15 juillet 1999, 348 affaires avaient été redistribuées entre les différentes sections du tribunal de district. 49 d'entre elles avaient été réattribuées à la section du président de cette juridiction. Celui-ci avait apporté d'autres modifications au calendrier de travail pour l'année 1999, qui avaient pris effet en juin, août et octobre 1999. Sans y être tenu par une obligation légale, le tribunal avait notifié toutes ces modifications à la cour régionale.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour observe que, lorsque le fonctionnement d'une juridiction implique la réalisation d'actes présentant à la fois un aspect administratif et un aspect juridictionnel – comme c'était le cas de la décision par laquelle le président du tribunal de district s'était attribué l'affaire et l'avait tranchée le même jour – les règles qui les encadrent doivent être particulièrement claires et des garanties doivent être mises en place pour empêcher les abus. Or ces règles étaient fort peu nombreuses à l'époque pertinente. Les seules dispositions applicables

étaient celles prévoyant que la répartition des affaires devait figurer dans un calendrier couvrant toute l'année civile et celles réglant la substitution et le remplacement de juges. De ce fait, le président du tribunal de district disposait d'une grande latitude, dont témoignent les nombreuses modifications apportées en 1999 au calendrier de travail de cette juridiction et qui n'ont, semble-t-il, pas fait l'objet de garanties particulières. Aucune disposition légale n'imposait la notification de ce genre de modifications à une juridiction de rang supérieur. En outre, la réattribution de l'affaire concernant la société requérante résultait d'une décision individuelle et non d'une mesure générale. La décision prise par le président du tribunal de district en vertu de ses pouvoirs administratifs étant insusceptible de recours, la société requérante n'a pas eu l'occasion de faire valoir ses arguments et a également été privée de la possibilité de demander la récusation du président du tribunal de district pour partialité.

La Cour conclut que la décision par laquelle le président du tribunal de district s'était attribué l'affaire concernant la société requérante pour la juger n'était pas compatible avec le droit de l'intéressée à un procès devant un tribunal établi par la loi. En conséquence, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

Autres articles

Au titre de la satisfaction équitable (article 41), la Cour dit que la Slovaquie doit verser à la requérante 4 000 euros pour dommage moral.

Özpinar c. Turquie

Arrêt du 19 octobre 2010. Concerne : La requérante invoquait les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif), alléguant que la décision de révocation du Conseil supérieur de la magistrature à son encontre avait été basée sur des éléments relevant de sa vie privée, et se plaignait de n'avoir pu bénéficier d'un recours effectif à cet égard. Elle invoquait en outre l'article 6 (droit à un procès équitable) concernant cette décision, dont elle se plaignait égale-

La révocation d'une magistrate pour des raisons liées à sa vie privée était contraire à la Convention

ment sous l'angle de l'article 14 (interdiction de la discrimination), comme résultant d'une discrimination liée à son sexe.

Principaux faits

La requérante, Arzu Özpınar, est une ressortissante turque née en 1972 et résidant à Ankara. Magistrat depuis 1997, elle fit en 2002 l'objet d'une enquête disciplinaire, suite à une dénonciation anonyme faite « au nom d'un groupe de policiers patriotes » et d'une plainte du procureur de la République et du délégué du directeur de la direction de la sûreté de Gülnar. La requérante eut à répondre en particulier de relations personnelles qu'elle aurait entretenues avec un avocat, dont les clients auraient bénéficié de décisions favorables de sa part, ainsi que de non-respect des horaires de travail et de tenues vestimentaires et maquillage inconvenants. Environ 40 témoins furent entendus, qui firent des déclarations contradictoires, et les dossiers traités par la requérante dans l'exercice de ses fonctions furent examinés. Aucun élément de l'enquête ne fut communiqué à Mme Özpınar.

Le dossier d'enquête disciplinaire fut transmis au Conseil supérieur de la magistrature (ci-après « CSM »), qui décida en novembre 2003 de révoquer Mme Özpınar de ses fonctions, en application de la loi n° 2802, au motif en particulier que « par ses attitudes et ses relations inconvenantes » elle avait « porté atteinte à la dignité et à l'honneur de la profession ». La requérante demanda le réexamen de cette décision, qui fut refusé sans qu'elle en soit informée. Elle forma ensuite opposition contre la révocation, qui fut confirmée par le CSM le 12 janvier 2004, après l'avoir entendue en audition. Mme Özpınar fut informée de ce rejet, sans que ne lui en soient notifiées les motivations.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour rappelle que la notion de « vie privée » n'exclut pas les activités professionnelles : des restrictions apportées dans ce dernier domaine peuvent se répercuter sur le développement des relations de l'individu avec ses semblables, et

donc sur son identité sociale. Dans le cas de Mme Özpınar, la décision de révocation était directement liée à ses agissements dans le cadre à la fois professionnel et privé. De plus, son droit au respect de sa réputation, protégé par l'article 8, était en cause. Il y a donc eu ingérence dans le droit au respect de la vie privée de Mme Özpınar, dont on peut considérer que le but légitime relevait de l'obligation de retenue faite aux magistrats afin de préserver leur indépendance et l'autorité de leurs décisions.

Les devoirs déontologiques d'un magistrat peuvent empiéter sur sa vie privée lorsque son comportement porte atteinte à l'image ou à la réputation de l'institution judiciaire. Concernant ce qui portait, dans la procédure à l'encontre de la requérante, sur ses agissements dans le cadre de ses fonctions, on ne saurait parler d'une ingérence dans sa vie privée.

Cependant, la requérante n'en demeurait pas moins un individu bénéficiant de la protection de l'article 8. La Cour note que même si certains des comportements qui lui étaient attribués – notamment des décisions qui auraient été motivées par des considérations personnelles – pouvaient justifier sa révocation, l'enquête n'a pas étayé ces accusations et a pris en compte de nombreux agissements de Mme Özpınar sans rapport avec son activité professionnelle. Par ailleurs, peu de garanties lui ont été offertes par la procédure à son encontre, alors même que tout magistrat faisant l'objet d'une révocation basée sur des motifs liés à la vie privée et familiale doit avoir des garanties contre l'arbitraire, notamment bénéficier d'une procédure contradictoire devant un organe de contrôle indépendant et impartial. Ces garanties étaient d'autant plus cruciales dans le cas de Mme Özpınar qu'elle perdait automatiquement, avec la révocation, la possibilité d'exercer la profession d'avocate. Or, la requérante n'a été entendue en audience par le CSM qu'au stade de son opposition à la décision de révocation, et ne s'était pas vu auparavant communiquer les

rapports de l'inspecteur et de l'audition des témoins.

La Cour conclut à la violation de l'article 8, l'atteinte portée à la vie privée de la requérante n'ayant pas été proportionnée au but légitime poursuivi.

Article 13 combiné avec l'article 8

Le droit interne n'ouvrant à la requérante aucune possibilité de former un recours judiciaire contre la décision de révocation, l'article 6 ne trouve pas à s'appliquer. La Cour décide d'examiner le grief de la requérante relatif à cette disposition sous l'angle de l'article 13.

La Cour a déjà dit que l'impartialité du CSM, dans ses formations d'examen des oppositions, était sérieusement sujette à caution, puisque ces dernières comportent des membres ayant siégé au sein de la formation qui prononce la révocation.

En outre, lors de la procédure, aucune distinction n'a été opérée entre les manifestations de la vie privée de Mme Özpınar sans lien direct avec l'exercice de ses fonctions et celles qui pouvaient en avoir un.

Par conséquent, la requérante n'a pas bénéficié d'une voie de recours répondant aux exigences minimales de l'article 13 pour faire valoir son grief sur le terrain de l'article 8. La Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 8.

Article 14

La Cour rejette comme tardif le grief de la requérante sous l'angle de l'article 14.

Article 41

Mme Özpınar n'a pas soumis de demande de satisfaction équitable dans les délais impartis.

Opinion séparée

Les juges Sajó et Popović ont exprimé une opinion séparée, dont l'exposé se trouve joint à l'arrêt.

Aune c. Norvège

Arrêt du 28 octobre 2010. Concerne : *Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, Mme Aune se plaignait en particulier de la décision de la Cour suprême norvégienne qui l'avait déchu de son autorité parentale vis-à-vis de son fils et avait permis l'adoption de celui-ci.*

Autorisation d'adoption du fils de la requérante jugée conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant

Principaux faits

La requérante, Lise Aune, est une ressortissante norvégienne née en 1976 et résidant à Stjørdal (Norvège).

Son fils, A., né en 1998, fut placé d'office dans une famille d'accueil, d'abord d'urgence en août 1998, puis à titre permanent en décembre 1998. Informées des antécédents de toxicomanie des parents de l'enfant, les autorités soupçonnèrent que celui-ci était maltraité. En particulier, en juillet 1998, A. avait été admis en soins intensifs et traité pour une hémorragie cérébrale après avoir été amené inconscient à l'hôpital.

Le 25 avril 2005, le conseil social local priva Mme Aune de ses droits parentaux vis-à-vis de A. et autorisa l'adoption de celui-ci par sa famille d'accueil. Cette décision fut confirmée en appel par la Cour suprême le 20 avril 2007.

La Cour suprême déclara notamment que les conditions requises par l'article 4-20 alinéa 3 c) de la loi de 1992 sur la protection de l'enfance pour la déchéance de l'autorité parentale étaient remplies : les parents d'accueil avaient démontré leur aptitude à élever A. comme leur propre enfant, A. leur était attaché et un expert désigné par le tribunal avait estimé que la mère biologique de l'enfant – malgré des progrès dans sa situation – n'était pas capable de s'occuper convenablement de son fils. En outre, la Cour suprême constata que même s'il s'était bien adapté à sa nouvelle famille, A. demeurait vulnérable et avait besoin d'être rassuré au sujet de son maintien dans sa famille d'accueil. Elle fit observer qu'en fait le besoin de l'enfant d'une sécurité affective totale augmenterait vraisemblablement avec l'âge, lorsqu'il se rendrait compte que sa mère et son père étaient des gros consommateurs de drogues et qu'il avait subi de graves sévices. La Cour suprême précisa qu'elle ne pouvait pas non plus ignorer que des membres de la famille biologique de A., en particulier le père de la requérante et la compagne de celui-ci, s'étaient élevés contre le placement de l'enfant, puisqu'ils avaient déjà

accueilli l'autre fils de la requérante, le demi-frère de A., et estimaient que les deux garçons ne devaient pas être séparés. Le conflit risquait de continuer si l'enfant n'était pas adopté. La Cour suprême souligna également que la famille d'accueil de A. avait favorisé les contacts de l'enfant avec sa famille biologique bien au-delà de ses obligations, à la fois pour ce qui était du cercle des personnes concernées (qui incluait le demi-frère de A. et les grands-parents biologiques de celui-ci) et de l'étendue des contacts. Pour la Cour suprême, il ne faisait en conséquence aucun doute que la famille d'accueil continuerait à se montrer disposée à pareils contacts.

A., qui est maintenant âgé de 12 ans, a presque toujours vécu en famille d'accueil, n'ayant passé que les six premiers mois de sa vie avec la requérante. Après l'âge de six mois, sur une période de cinq ans, la mère et l'enfant se sont vus six fois sur les quinze où cela aurait été possible. Pendant près d'un an, le contact fut interrompu en raison d'une rechute de Mme Aune. À l'automne 2003, les contacts reprirent et devinrent réguliers en 2004. L'enfant et sa mère se rencontrèrent une fois en 2005, puis deux fois en 2006, en 2007 (avant et après l'arrêt rendu par la Cour suprême le 20 avril 2007), en 2008 et en 2009. La requérante passa notamment des nuits au domicile de la requérante, visites qui eurent lieu à plusieurs reprises en présence du demi-frère de A. et de la mère de la requérante.

Mme Aune a entrepris six cures de désintoxication depuis 2000. Elle suit un programme de réadaptation (avec un traitement à la méthadone) depuis 2005 et ne se drogoue plus depuis lors. Elle a créé une entreprise de rénovation avec son compagnon actuel, a passé son permis de conduire et envisage de reprendre des études.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour relève que l'ingérence dans la vie privée et familiale de Mme Aune avait une base légale, à savoir l'article 4-20 de la loi de 1992 sur la

protection de l'enfance, et que cette ingérence poursuivait un but légitime, à savoir la protection de l'intérêt supérieur du fils de l'intéressée.

Pour des raisons de forme, la Cour n'a pas compétence en vertu de la Convention pour examiner la justification des mesures de placement d'office, qui, en tout état de cause, sont devenues définitives. La seule question dont elle puisse connaître est celle de savoir s'il était nécessaire de remplacer la mesure de placement en foyer d'accueil par une mesure plus radicale, à savoir la déchéance de l'autorité parentale et l'autorisation de l'adoption, qui a eu pour conséquence la rupture des liens juridiques entre la requérante et A.

La Cour est consciente que l'adoption d'un enfant contre la volonté des parents ne doit être autorisée que dans des circonstances exceptionnelles, mais elle est convaincue qu'il existait dans le cas de la requérante de telles circonstances justifiant la prise de mesures plus draconiennes.

La requérante n'a pas contesté les conclusions des services sociaux et de la juridiction nationale selon lesquelles son fils avait été placé dans une famille d'accueil qui lui convenait et qu'il était attaché à cette famille. En outre, au cours de la procédure devant elle, la Cour n'a relevé aucun élément de nature à l'amener à s'écarter de la conclusion de la Cour suprême selon laquelle la requérante n'était pas capable de s'occuper convenablement de son fils.

A. n'avait pas de réelles attaches avec ses parents biologiques et les liens sociaux entre la requérante et son fils ont été très restreints. En fait, la sécurité dont A. avait particulièrement besoin – besoin qui ne ferait sans aucun doute que croître avec le temps – avait été gravement mise à mal par le souhait de la requérante de voir confier A. à son grand-père maternel, et par le conflit qui a entouré le placement de l'enfant dans une famille d'accueil. La requérante a clairement déclaré devant la Cour qu'il n'y avait aucun risque que les conflits antérieurs reprennent,

puisqu'elle ne chercherait pas à obtenir le retour de A. pour qu'il vive avec elle et qu'elle considérait qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il grandisse avec ses parents d'accueil. Toutefois, au vu des documents qui lui ont été communiqués et des plaidoiries de l'avocat de la requérante, la Cour estime qu'il subsiste un conflit latent qui risque d'accroître la vulnérabilité de A. et d'aller à l'encontre de son besoin particulier de sécurité. Pour la Cour, une adoption parerait à une telle éventualité.

En outre, la Cour croit comprendre que la mesure litigieuse correspond aux souhaits de A.

Quant au doute émis par la requérante sur le point de savoir si la famille d'accueil continuerait à se montrer ouverte à des contacts (en cas d'adoption la requérante n'a légalement plus aucun droit de tels contacts), la Cour observe qu'après l'arrêt de la Cour suprême le nombre de visites n'a pas changé, ce qui confirme clairement que les juridictions nationales ont correctement apprécié la bonne volonté de la famille d'accueil. Les mesures liti-

gieuses n'ont en fait pas empêché la requérante de continuer à entretenir une relation personnelle avec A. et n'ont pas coupé celui-ci de ses racines.

Dès lors, la Cour est convaincue que la décision de déchoir la requérante de son autorité parentale et de permettre l'adoption était fondée sur des motifs pertinents et suffisants et qu'elle est proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la protection de l'intérêt supérieur de A. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 8.

Saliyev c. Russie

Retrait injustifié par le rédacteur en chef d'exemplaires d'un journal municipal après publication

Arrêt du 21 octobre 2010. Concerne : Invoquant l'article 10, M. Saliyev se plaignait que le numéro du journal contenant son article ait été retiré de la vente pour des raisons politiques, ce qui constituait selon lui une forme de censure politique.

Principaux faits

Le requérant, Kakhraman Saliyev, est un ressortissant russe né en 1957 et résidant à Magadan (Russie). En tant que président d'une organisation non gouvernementale, il écrivit en 2001 un article sur l'acquisition par un groupe d'entreprises sises à Moscou de parts dans une entreprise locale de production d'énergie, qui appartenait à l'époque au conglomérat public Edinye Energeticheskiye Systemy Rossii. Il y qualifiait cette acquisition de trafic et alléguait qu'un haut responsable moscovite, l'un des dirigeants du parti politique progouvernemental, était derrière cette transaction. Le rédacteur en chef d'un journal détenu par la municipalité, Vecherniy Magadan, accepta de publier cet article dans l'édition du 2 novembre 2001. Plus de 2000 exemplaires de ce numéro furent adressés aux abonnés et aux bibliothèques, mais un certain nombre d'autres exemplaires, confiés à une société de distribution, furent retirés des kiosques peu après leur publication puis détruits. Quelques jours plus tard, le rédacteur en chef démissionna.

M. Saliyev déposa plainte auprès du parquet régional, soutenant que le retrait de la vente des journaux en question était constitutif d'une atteinte injustifiée à la liberté de la presse, infraction réprimée par le code pénal. Après avoir interrogé le directeur de la société de distribution et le rédacteur en chef, l'enquêteur décida, en janvier 2003, de ne pas ouvrir d'enquête pénale. Il estima qu'il n'y avait pas eu d'atteinte à la liberté de la presse, la

décision de retirer les exemplaires en question ayant été prise librement par le rédacteur en chef lui-même et motivée par le souci d'éviter d'éventuelles poursuites civiles consécutives à la publication de l'article. M. Saliyev contesta cette décision devant le tribunal de la ville, affirmant que le rédacteur en chef lui avait expliqué que les journaux avaient été retirés de la vente sur décision de la société de distribution. Cependant, tant le directeur de la société de distribution que le rédacteur en chef persistèrent dans leurs premières déclarations, selon lesquelles le rédacteur en chef avait pris seul cette décision. Le tribunal régional confirma finalement en mai 2003 la décision de ne pas engager de procédure pénale.

M. Saliyev engagea également une procédure civile, aux fins d'obtenir la réimpression et la remise en vente dans les kiosques des exemplaires du journal retirés de la distribution. Les tribunaux rejetèrent finalement son action en août 2003, indiquant que le journal, étant propriétaire de ces exemplaires, pouvait en disposer librement, et qu'il n'y avait pas entre lui et M. Saliyev de contrat l'obligeant à distribuer le numéro contenant l'article en question.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour note que des exemplaires du journal ont été retirés de la distribution et détruits après que l'article ait été retenu par l'équipe éditoriale et que l'édition ait été imprimée et publiée. Après la publication, toute décision limitant la

diffusion de l'article de M. Saliyev doit être considérée comme une atteinte à sa liberté d'expression. De plus, la principale raison du retrait litigieux était la teneur de l'article. Le gouvernement russe a admis que le rédacteur en chef avait retiré les journaux de la vente par crainte de possibles sanctions civiles ou administratives. Ce retrait s'analyse donc en une atteinte aux droits garantis par l'article 10 dans le chef de M. Saliyev.

A partir des éléments dont elle dispose, la Cour ne voit pas de raison de s'écarter de la conclusion des juridictions internes selon laquelle le retrait a été ordonné par le rédacteur en chef. Celui-ci était nommé et payé par la municipalité, qui, possédant le journal, avait le droit d'en contrôler la ligne éditoriale dans une certaine mesure ; et il apparaît que sa décision était motivée par sa propre perception de la situation et des éventuelles répercussions négatives de l'article, et qu'aucune autorité publique n'avait exprimé son mécontentement à l'égard de cette publication. Néanmoins, étant donné qu'il était tenu de garantir la loyauté de son journal à la municipalité et à sa ligne politique, sa décision peut s'analyser en un acte de censure politiquement motivé. La Cour n'est pas convaincue par l'argument du Gouvernement selon lequel la municipalité n'est pas une autorité de l'Etat aux fins de la Convention, compte tenu du fait qu'en droit russe, les autorités municipales sont traitées à bien des égards de la même manière que les organes fédéraux ou régionaux. L'atteinte portée aux droits de M. Saliyev est

donc imputable à une autorité de l'Etat.

Le droit interne permet aux rédacteurs en chef de décider des questions relatives à la distribution de leurs journaux. La décision litigieuse peut donc être considérée comme légale. La Cour est également disposée à admettre que cette décision poursuivait l'objectif légitime aux fins de l'article 10 de protéger « la réputation ou les droits d'autrui », en l'occurrence ceux des agents de l'Etat et des responsables de l'entreprise locale d'énergie visés par l'article.

Pour ce qui est du point de savoir si le retrait était « nécessaire dans une société démocratique », la Cour souligne que l'article de M. Saliyev

portait sur une question relative à la gestion des ressources publiques, sujet qui est au coeur du domaine d'activité des médias et du droit du public de recevoir des informations. Les juridictions internes ne sont pas demandées si cet article avait franchi les limites de la critique admissible et n'en ont analysé ni le fond ni la forme ; elles ont simplement traité le grief de M. Saliyev sous l'angle économique. La Cour souligne que la relation entre un journaliste et un rédacteur en chef n'est pas seulement et pas toujours une relation commerciale, et que dans le cas de M. Saliyev, elle n'était pas de cet ordre, le journal étant, selon ses propres statuts, une institution municipale visant à informer le

public des questions sociales, politiques et culturelles locales. Les juridictions internes ont donc manqué à justifier le retrait du point de vue de l'article 10. L'avis critique exprimé par M. Saliyev dans son article était en outre raisonnablement étayé par des faits qui n'ont jamais été contestés.

La Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 10.

Article 41

La Cour n'octroie pas de somme au titre de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, M. Saliyev n'ayant présenté aucune demande à cet égard.

Alekseyev c. Russie

Arrêt du 21 octobre 2010. Concerne : Invoquant les articles 11, 13 et 14, le requérant se plaignait de s'être vu interdire à plusieurs reprises l'organisation de marches ou de manifestations pour les droits des homosexuels, de ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour contester ces interdictions, et d'avoir été, avec les autres participants, victime d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Interdictions répétées et injustifiées d'organiser à Moscou des marches pour les droits des homosexuels

Principaux faits

Le requérant, Nikolay Alekseyev, est un ressortissant russe né en 1977 et résidant à Moscou (Russie). En 2006, 2007 et 2008, il faisait partie des organisateurs de marches visant à appeler l'attention du public sur la discrimination envers la communauté gay et lesbienne de Russie et à promouvoir la tolérance et le respect des droits de l'homme.

Les organisateurs communiquèrent à plusieurs reprises à la mairie de Moscou des avis annonçant leur intention d'organiser les marches en question. Ils s'engagèrent également à coopérer avec les forces de l'ordre afin d'assurer la sécurité et de garantir le respect par les participants de l'ordre public et des règles en vigueur relativement aux niveaux sonores autorisés en cas d'usage de haut-parleurs et de matériel sonore. Pour toute réponse, ils se virent signifier l'interdiction d'organiser ces marches. Dans les décisions du maire, les refus étaient expliqués par la nécessité de protéger l'ordre public, la santé, la morale et les droits et libertés d'autrui, et de prévenir les émeutes. Il était précisé que, la mairie ayant reçu de nombreuses pétitions contre la tenue de ces marches, il était probable qu'elles suscitent des réactions négatives – y compris des actes de violence – à l'égard des participants, et que la situation

dégénère en troubles à l'ordre public et en émeutes massives.

Outre les décisions officielles communiquées en ces occasions, le maire de Moscou et son équipe déclarèrent à plusieurs reprises dans les médias que « la municipalité de Moscou n'envisage[rait] pas un seul instant de permettre l'organisation de marches gay » et que celles-ci ne seraient pas autorisées dans la ville « aussi longtemps qu'elle serait dirigée par le maire ». Celui-ci appela également à l'organisation d'une « campagne médiatique massive (...) faisant appel à des pétitions lancées par des particuliers et des organisations religieuses » contre les marches de la Gay Pride

S'étant vu refuser la tenue des marches prévues, les organisateurs informèrent la mairie de leur intention d'organiser à la place, aux mêmes dates, de courtes manifestations de protestation. Ces manifestations leur furent également refusées. M. Alekseyev contesta sans succès devant les tribunaux les décisions interdisant les marches et les manifestations.

Décision de la Cour

Article 11

La Cour rappelle que l'article 11 protège les manifestations non violentes, même celles qui peuvent heurter ou choquer ceux qui ne

partagent pas les idées défendues par les manifestants. Elle souligne également qu'il doit être possible de manifester sans crainte d'être agressé physiquement par ses adversaires.

Par ailleurs, le simple risque qu'une manifestation occasionne des troubles ne suffit pas à justifier son interdiction. Si l'on interdisait toutes les manifestations au cours desquelles il est probable qu'aient lieu des tensions et des échanges vifs entre des groupes opposés, on empêcherait la société d'entendre des opinions différentes sur des questions qui heurtent la sensibilité de l'opinion majoritaire, ce qui serait contraire aux principes de la Convention.

Pendant trois années, les autorités moscovites ont manqué de manière répétée à apprécier correctement le risque pour la sécurité des participants et pour l'ordre public. Il y avait certes un risque que des contre-manifestants descendent dans la rue pour protester contre les défilés de la Gay Pride, mais il fallait alors prendre les dispositions nécessaires pour garantir que la manifestation et la contre-manifestation se déroulent dans la paix et la légalité, et permettre ainsi aux deux côtés d'exprimer leurs opinions respectives sans affrontement violent. Au lieu de cela, les autorités ont interdit purement et simplement les marches homosexuelles. Ce faisant, elles ont en pratique

approuvé et soutenu les groupes qui appelaient à perturber les marches pacifiques en violation de la loi et de l'ordre public.

La Cour relève également que les considérations de sécurité ont été d'importance secondaire dans les décisions des autorités, qui étaient principalement guidées par les valeurs morales de la majorité. Le maire de Moscou a exprimé en plusieurs occasions sa détermination à empêcher la tenue de défilés homosexuels, qu'il jugeait inconvenants. Le gouvernement russe a également déclaré dans ses observations à la Cour que les manifestations de ce type devaient être interdites par principe car la propagande homosexuelle était incompatible avec les doctrines religieuses et la morale publique et risquait de nuire aux enfants et aux adultes qui y étaient exposés.

La Cour souligne qu'il serait incompatible avec les valeurs de la Convention de subordonner à l'acceptation de la majorité l'exercice par les groupes minoritaires du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association. Les manifestations de la Gay Pride ont pour objectif de promouvoir le respect des droits de l'homme et la tolérance envers les minorités sexuelles, et non d'exhiber des scènes de nudité ou d'obscénité ou de critiquer la morale publique ou les opinions religieuses. De plus, s'il n'existe pas de consensus au niveau européen sur les questions de l'adoption par les homosexuels ou du mariage homosexuel, une jurisprudence abondante démontre en

revanche l'existence d'un consensus de longue date sur le continent quant aux questions telles que celles de la dépénalisation des relations homosexuelles entre adultes, de l'accès des homosexuels au service dans les forces armées, de la reconnaissance de leurs droits parentaux, de l'égalité en matière fiscale entre homosexuels et hétérosexuels et du droit de reprendre le bail de son partenaire de même sexe décédé. Il est clair également que les autres Etats parties à la Convention reconnaissent le droit à revendiquer ouvertement son homosexualité et à défendre les droits et les libertés des homosexuels, notamment au moyen de réunions publiques pacifiques. La Cour souligne que la société ne peut se positionner sur des questions aussi complexes que celle des droits des homosexuels que par un débat équitable et public, et qu'un tel débat est bénéfique pour la cohésion sociale, car il permet l'expression de tous les points de vue. Un débat ouvert de ce type, dans lequel s'inscrivent précisément les rassemblements que les manifestants ont tenté d'organiser plusieurs fois sans succès, ne peut être remplacé par des chiffres officiels de Moscou exprimant l'avis non éclairé, mais supposément populaire, des autorités.

En conséquence, les interdictions d'organiser des marches et des manifestations en faveur des droits des homosexuels n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique. Ainsi, elles ont emporté violation de l'article 11.

Article 13

La Cour observe qu'il n'existait pas de règle contraignante obligeant les autorités à rendre leur décision sur l'organisation des marches avant la date où celles-ci étaient prévues. Dès lors, M. Alekseyev n'a disposé d'aucun recours effectif lui permettant d'obtenir une réparation satisfaisante relativement à ses griefs. Il y a donc eu violation de l'article 13.

Article 14

La Cour observe que la principale raison pour laquelle les marches homosexuelles ont été interdites était la désapprobation des autorités à l'égard de manifestations dont elles considéraient qu'elles promouvaient l'homosexualité. En particulier, la Cour ne peut ignorer les opinions personnelles très arrêtées exprimées publiquement par le maire de Moscou ni le lien indéniable entre ces déclarations et les interdictions litigieuses. En conséquence, elle juge que le gouvernement n'a pas justifié de manière compatible avec les exigences de la Convention les interdictions prononcées. M. Alekseyev a donc subi une discrimination fondée sur son orientation sexuelle. Ainsi, il y a eu violation de l'article 14.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la Russie doit verser au requérant 12 000 euros pour dommage moral, et 17 510 euros pour frais et dépens.

Konstantin Markin c. Russie

Le refus d'octroi d'un congé parental à un militaire, à l'inverse de ses collègues de sexe féminin, est discriminatoire

Arrêt du 7 octobre 2010. Concerne : Invoquant en particulier l'article 14 en combinaison avec l'article 8, M. Markin voyait dans le refus de congé parental qui lui a été opposé une discrimination fondée sur le sexe

Principaux faits

Le requérant, Konstantin Markin, est un militaire russe né en 1976 et résidant à Velikiy Novgorod (Russie).

M. Markin et son épouse divorcèrent le jour même de la naissance de leur troisième enfant en septembre 2005. Quelques jours plus tard, ils passèrent un accord prévoyant que leurs trois enfants vivraient chez leur père et que la mère assurerait leur subsistance. M. Markin demanda ultérieurement au chef de son unité militaire un congé parental de trois ans. Sa demande fut refusée au motif qu'un congé

parental de cette durée ne pouvait être accordé qu'au personnel militaire de sexe féminin. M. Markin bénéficia au départ d'un congé de trois mois mais, quelques semaines plus tard, en novembre 2005, il fut rappelé sous les drapeaux. Il s'opposa à ce rappel, mais fut finalement débouté par les tribunaux militaires en avril 2006.

Parallèlement, M. Markin avait formé un recours en justice contre son unité militaire afin d'obtenir le congé parental de trois ans. En mars et avril 2006, les tribunaux militaires rejetèrent sa demande pour

défaut de fondement en droit interne.

En octobre 2006, le chef de l'unité militaire de M. Markin lui accorda le congé parental jusqu'en septembre 2008, lorsque son fils cadet atteindrait l'âge de trois ans. M. Markin perçut ultérieurement une aide financière d'un montant équivalent à 5 900 euros, justifiée notamment par sa situation familiale difficile et par l'absence d'autres sources de revenus. En décembre 2006, le tribunal militaire rendit une décision critiquant l'unité militaire pour ne pas avoir tenu compte des jugements.

En août 2008, M. Markin saisit la Cour constitutionnelle, soutenant que les dispositions de la loi sur le service militaire régissant le congé parental de trois ans étaient incompatibles avec le principe de l'égalité énoncé dans la Constitution. En janvier 2009, la haute juridiction rejeta son recours au motif notamment que tout militaire qui se range sous les drapeaux accepte certaines restrictions à ses droits civiques visant à mettre en place les conditions propres à assurer l'efficacité d'une activité professionnelle pour la défense du pays. Elle souligna également que la possibilité pour les militaires de sexe féminin de prendre un congé parental s'explique par la contribution limitée des femmes au sein de l'armée et par le rôle social particulier qu'elles jouent en matière de puériculture. Un militaire souhaitant s'occuper lui-même de son enfant peut mettre fin prématurément à son service pour raisons familiales.

Décision de la Cour

Article 37 (radiation)

La Cour rejette la demande, formulée par le gouvernement russe, tendant à ce que la requête soit radiée du rôle en application de l'article 37 compte tenu des mesures prises par les autorités nationales pour redresser la situation de M. Markin. La Cour souligne que ses arrêts servent non seulement à offrir un recours aux particuliers mais aussi à protéger et développer les règles découlant de la Convention. Or la discrimination que, selon M. Markin, le droit russe opère à l'encontre des militaires de sexe masculin en matière de droit au congé parental soulève une question importante d'intérêt général

dont la Cour n'a jamais encore été saisie.

Article 14 en combinaison avec l'article 8

La Cour souligne que, bien que l'article 8 ne prévoit pas de droit au congé parental, l'État, s'il décide de créer un dispositif en la matière, doit le faire de manière non discriminatoire. Promouvoir l'égalité entre hommes et femmes étant aujourd'hui un objectif majeur que doivent poursuivre les États membres du Conseil de l'Europe, des motifs particulièrement impérieux doivent être avancés pour qu'une différence de traitement entre les sexes puisse passer pour compatible avec la Convention.

La Cour n'est pas convaincue par le motif avancé par la Cour constitutionnelle russe selon lequel la différence de traitement entre le personnel militaire de sexe masculin et féminin concernant le congé parental est justifiée par le rôle social particulier des femmes en matière de puériculture. À l'inverse du congé de maternité, qui vise principalement à permettre la mère de se remettre de l'accouchement et d'allaiter si elle le souhaite, le congé parental, qui est pris postérieurement à cette période, est censé permettre aux parents de s'occuper de l'enfant à leur domicile. À cet égard, les parents sont l'un et l'autre dans une situation similaire.

Au cours de la dernière décennie, l'état du droit au congé parental a évolué. Au sein d'une majorité d'États membres du Conseil de l'Europe, la législation prévoit désormais que ce congé peut être pris aussi bien par la mère que par le père. La Russie ne peut donc arguer d'une absence de règles communes entre pays européens pour justifier pareille différence de traitement.

Par ailleurs, la Cour n'est pas convaincue par le raisonnement de la Cour constitutionnelle russe voulant que le service militaire exige une continuité dans l'exercice des fonctions et que, dès lors, la prise de congés parentaux par un grand nombre de militaires nuise à l'efficacité opérationnelle des forces armées. En effet, aucune expertise ni recherche statistique n'a été conduite sur le nombre de militaires qui pourraient et souhaiteraient prendre trois ans de congé parental à tel ou tel moment. La Cour constitutionnelle a donc basé sa décision sur de pures conjectures. Son argument selon lequel les militaires souhaitant s'occuper personnellement de leurs enfants ont la possibilité de démission est particulièrement frappant compte tenu de la difficulté à transposer directement dans la vie civile des qualifications et une expérience essentiellement militaires.

Pour ces motifs, la Cour considère que le refus du congé parental aux militaires de sexe masculin, à l'inverse de leurs collègues de sexe féminin, n'est pas raisonnablement justifié. Elle en conclut, par six voix contre une, à la violation de l'article 14 en combinaison avec l'article 8.

Article 41 (satisfaction équitable)

M. Markin ayant été autorisé à titre exceptionnel à prendre un congé parental et s'étant vu attribuer une aide financière, la Cour estime que le constat de violation vaut en lui-même satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral qu'il aurait subi.

Opinion séparée

Le juge Kovler a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

Autres arrêts pertinents

Szypusz c. Royaume-Uni

Le requérant, Simeon Szypusz, est un ressortissant britannique né en 1985 ; il est actuellement détenu à Nottingham. Condamné à une peine de 25 ans d'emprisonnement pour tentative de meurtre, il se plai-

gnait du caractère selon lui inéquitable de la procédure pénale dont il avait fait l'objet, au motif qu'un policier chargé du fonctionnement d'appareils vidéo avait pu rester seul pendant près de deux heures avec

les jurés, alors qu'ils visionnaient d'importants éléments de preuve vidéo dans la procédure. Le requérant invoquait l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

Non-violation de l'article 6 § 1

Exécution des arrêts de la Cour

Le Comité des Ministres surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour en s'assurant que toutes les mesures nécessaires ont été prises par les Etats défendeurs tant pour effacer les conséquences de la violation de la Convention vis-à-vis de la partie lésée que pour prévenir des violations similaires.

La Convention (article 46, paragraphe 2) confie au Comité des Ministres (CM) la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH). Les mesures à adopter par l'Etat défendeur afin de se conformer à cette obligation varient selon les affaires en fonction des conclusions des arrêts.

La situation individuelle du requérant

En ce qui concerne la **situation individuelle du requérant**, ces mesures comprennent notamment le paiement effectif de toute satisfaction équitable octroyée par la Cour EDH (incluant le paiement d'intérêts en cas de paiement tardif). Quand une telle satisfaction équitable n'est pas suffisante pour réparer la violation constatée, le CM s'assure, en outre, que des mesures spécifiques soient prises en faveur du requérant. Ces mesures peuvent, par exemple, consister en l'octroi d'un permis de séjour, la réouverture d'un procès pénal et/ou la radiation des condamnations des casiers judiciaires.

La prévention de nouvelles violations

L'obligation de respecter les arrêts de la Cour EDH inclut aussi l'obligation de **prévenir de nouvelles**

violations du même type que celles constatées par l'arrêt. Des mesures de caractère général, qui peuvent être demandées, incluent notamment des changements constitutionnels ou amendements législatifs, changements de la jurisprudence des tribunaux nationaux (grâce à l'effet direct accordé aux arrêts de la Cour EDH par les tribunaux internes lors de l'interprétation du droit national et de la Convention), ainsi que des mesures pratiques, telles que le recrutement de juges ou la construction de centres de détention adéquats pour les délinquants mineurs, etc.

En raison du grand nombre d'affaires examinées par le CM, il n'est indiqué ci-dessous qu'une sélection thématique de celles ayant figuré à l'ordre du jour de la **1092^e** (14-15 septembre 2010) réunion Droits de l'Homme (DH)¹. Des renseignements complémentaires sur les affaires citées ci-dessous, ainsi que sur toutes les autres peuvent être obtenus auprès de la Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques, ainsi que sur le site internet du Service de l'Exécution des arrêts

1. Réunions spécialement consacrées au contrôle de l'exécution des arrêts

de la Cour (DG-HL) à l'adresse suivante : www.coe.int/execution.

D'une manière générale, des informations relatives à l'état d'avancement des mesures d'exécution requises sont publiées une dizaine de jours après chaque réunion DH dans le document intitulé « ordre du jour et des travaux annoté », disponible sur le site internet du Comité des Ministres : www.coe.int/cm (voir article 14 des nouvelles Règles pour l'application de l'article 46§2 de la Convention, adoptées en 2006²).

Les Résolutions intérimaires et finales sont disponibles à la consultation sur la base de données HUDOC www.echr.coe.int : sélectionner « Résolutions » sur la partie gauche de l'écran et chercher par numéro de requête et/ou par titre de l'affaire. Pour les résolutions relatives à des groupes d'affaires, il peut être plus facile de trouver les résolutions par leur numéro de série : dans le champ de recherche « texte », il faut insérer, entre parenthèses, l'année suivie de NEAR et le numéro de la résolution. Exemple : « (2007)75 ».

2. Remplaçant les Règles adoptées en 2001

1092^e réunion DH – informations générales

Lors de la 1092^e réunion (14-15 septembre 2010) le CM a contrôlé le versement de la satisfaction équitable dans 1422 affaires. Il a également examiné, dans 265 affaires, l'adoption de mesures individuelles pour éliminer les conséquences de violations (par exemple, supprimer des condamnations dans des casiers

judiciaires, rouvrir des procédures judiciaires nationales, etc.) et dans 2597 affaires (parfois regroupées) l'adoption de mesures générales pour prévenir des violations similaires (par exemple, réformes constitutionnelles et législatives, modifications de jurisprudence et de pratique administrative natio-

nales). Le CM a par ailleurs commencé l'examen de 291 nouveaux arrêts de la Cour EDH et étudié des projets de résolutions finales concluant pour 152 affaires que les Etats se sont conformés aux arrêts de la Cour EDH

Principaux textes adoptés lors de la 1092^e réunion

Suite à l'examen des affaires figurant à l'ordre du jour de la 1092^e

réunion, les Délégués ont notamment adopté les textes suivants.

Documents d'information rendus publics

Au cours de la période considérée, le Comité des Ministres a décidé de rendre public le document d'information ci-après. Il est disponible sur le site web du Service de l'exécution des arrêts et sur celui du Comité des Ministres

• CCM/Inf/DH(2010)37F : Surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme : mise en œuvre du plan d'action d'Interlaken – modalités d'un système de sur-

veillance à deux axes – Document préparé par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (DG-HL).

Sélection de décisions adoptées (extraits)

Au cours de la 1092^e réunion, le CM a examiné 4790 affaires et a adopté dans chacune d'elle une décision, disponible sur le site web du CM (www.coe.int/cm/). Lorsque le CM a conclu que les obligations

d'exécution n'avaient pas été encore entièrement remplies, il a décidé de reprendre l'examen de l'affaire/des affaires à une réunion ultérieure. Dans certains cas, il a également détaillé dans la décision son évalua-

tion de la situation. Une sélection de ces décisions est présentée ci-dessous, selon l'ordre alphabétique (anglais) de l'Etat membre concerné.

Meltex Ltd et Mesrop Movsesyan c. Arménie

Ingérence illégale dans l'exercice du droit à la liberté d'expression de la société requérante du fait du refus, à sept reprises en 2002 et 2003, par la Commission nationale de la télévision et de la radiodiffusion (CNTR) de lui accorder une licence de radiodiffusion à l'occasion de divers appels d'offres. La législation n'imposant pas à la CNTR de motiver ses refus, la procédure n'offrait pas de garantie suffisante contre l'arbitraire de ses décisions (violation de l'art. 10).

1092^e réunion

Les Délégués,

1. prennent note avec préoccupation des récents amendements à la loi sur la télévision et la radiodiffusion

dont les dispositions ne prévoient plus explicitement la nécessité de motiver les décisions déboutant les participants à des compétitions ou les demandeurs de licence de radiodiffusion ;

2. notent avec satisfaction la déclaration officielle de l'agent du gouvernement selon laquelle l'article 49(3) de la loi sur la télévision et la radiodiffusion devrait être interprété en conformité avec l'article 10 de la Convention, et à la lumière de l'arrêt Meltex, de manière qu'une seule décision de la commission fournisse une motivation complète et correcte des résultats de la procédure de vote basée sur des points, tant en ce qui concerne le gagnant de la compétition que les autres participants ;

3. invitent les autorités arméniennes à fournir au Comité des Ministres un aperçu global du cadre législatif et réglementaire qui démontre l'obligation dépourvue

d'ambiguïté de la CNTR, selon le droit arménien, de motiver ses décisions d'octroyer ou de ne pas octroyer, ou de révoquer une licence de radiodiffusion, dans le cadre des compétitions ou des demandes de radiodiffusion, ainsi que des informations sur la mise en œuvre concrète de ce cadre législatif et réglementaire pour les appels d'offre en cours ;

4. rappellent l'obligation de l'Etat défendeur de produire en temps voulu des informations sur les développements relatifs à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ;

5. décident de reprendre l'examen de ce point lors de leur 1100^e réunion (novembre-décembre 2010) (DH), à la lumière d'informations à fournir par les autorités, en particulier, sur le déroulement des concours qui auront lieu à la fin de cette année.

32283/04, arrêt du 17 juin 2008, définitif le 17 septembre 2008

Rantsev c. Chypre et Fédération de Russie

Absence d'enquête effective de la part des autorités chypriotes sur la mort de la fille du requérant en 2001 (violation procédurale de l'art. 2). Manquement des autorités chypriotes à leur obligation positive de mettre en place un dispositif légal et administratif adapté à la lutte contre la traite d'êtres humains et l'exploitation nés du régime en vigueur des visas d'artistes et manquement de la police à leur devoir de protéger la fille du

requérant par des mesures spécifiques adéquates (violation de l'art. 4). Absence d'enquête effective de la part des autorités russes sur le recrutement de la fille du requérant par des trafiquants en Russie (violation procédurale de l'art. 4). Privation arbitraire et irrégulière de liberté subie par la fille du requérant en raison de la décision de la police chypriote de l'assigner dans l'appartement de son manager et sous la responsabilité de celui-ci (violation de l'art. 5).

Les Délégués,

1. rappellent que l'arrêt concerne les allégations de traite de la fille du requérant de la Fédération de Russie vers Chypre et le constat de la Cour européenne selon lequel la traite des êtres humains porte atteinte à la dignité humaine et aux libertés fondamentales de ses victimes et ne peut être considérée comme compatible avec la notion de société démocratique ni avec les valeurs énoncées dans la Convention, et que la traite proprement dite, au sens de l'article 3a du Protocole de Palerme adopté par les Nations Unies et de l'article 4a de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, relève du

25965/04, arrêt du 7 janvier 2010, définitif le 10 mai 2010 DH-DD(2010)376E

champ d'application de l'article 4 de la Convention.

2. rappellent que la Cour européenne a constaté en particulier une violation de l'article 2, dans sa dimension procédurale, et une violation des articles 4 et 5 en ce qui concerne Chypre et une violation de l'article 4, dans sa dimension procédurale, en ce qui concerne la Fédération de Russie ;

Concernant les mesures de caractère individuel

3. notent qu'avant l'arrêt de la Cour européenne, le Conseil des Ministres chypriote a nommé une commission indépendante, à la tête de laquelle se trouve le président de l'Autorité indépendante chargée d'enquêter sur les allégations et les plaintes concernant la police, pour enquêter sur le décès de M^{me} Rantseva et voir s'il existe un lien entre

son décès et les allégations de traite ;

4. notent qu'entre-temps les autorités russes ont ouvert une seule enquête criminelle sur le décès de M^{me} Rantseva et, dans le cadre de cette enquête, examineront les allégations de traite, y compris les conditions dans lesquelles M^{me} Rantseva a été recrutée ;

5. soulignent l'importance particulière d'une coopération étroite entre les autorités chypriotes et russes à ce sujet en vue de garantir une enquête efficace pour identifier et sanctionner les responsables ;

Concernant les mesures de caractère général

6. se félicitent des informations présentées par les autorités chypriotes et en particulier de la confirmation de la suppression du système des visas « d'artistes » et notent que des informations

lesquels il risquait d'être torturé. De surcroît, le requérant n'a disposé d'aucun recours effectif pour contester le décret d'expulsion devant les tribunaux italiens (violation des articles 3 et 34).

Les Délégués,

1. notent les informations fournies par les autorités italiennes sur l'évolution de la jurisprudence et la circulaire du ministère de la Justice, lesquelles montrent une tendance positive visant à assurer le plein

ses biens résultant de ce refus (violation de l'art. 1, Prot. 1).

Les Délégués,

1. réitérent leur décision prise lors de la 1086^e réunion (juin 2010) dans laquelle ils rappellent leur Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)33, du 4 mars 2010, exhortant la Turquie à payer sans

l'art. 6 §1, de l'art. 1 du Prot. n° 1 et de l'art. 13).

Les Délégués,

1. rappellent que depuis 2004, le Comité des Ministres surveille l'exécution par l'Ukraine de plus de 300 arrêts concernant l'inexécution de décisions de justice internes ; rappellent de plus que l'absence de progrès dans la résolution de ce problème structurel a déjà donné lieu à deux résolutions intérimaires (CM/ResDH(2008)1 et CM/resDH(2009)159) et à un arrêt pilote de la Cour ;

2. rappellent en outre que, dans son arrêt pilote, la Cour a « souligné que

détaillées ont été présentées par les autorités chypriotes au sujet des mesures de caractère général ;

7. prennent note avec intérêt des informations communiquées par les autorités russes sur les mécanismes nationaux qui existent pour prévenir et combattre la traite des êtres humains ;

8. notent que le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) se rendra à Chypre cet automne de manière à ce que son rapport sur ce pays soit adopté au premier trimestre de 2011

9. décident de reprendre l'examen de ce point lors de leur 1100^e réunion (novembre/décembre 2010) (DH), à la lumière des informations complémentaires à fournir sur les mesures de caractère individuel et général et de l'évaluation à préparer par le Secrétariat.

respect des mesures provisoires indiquées par la Cour européenne ;

2. notent cependant qu'il reste à savoir comment les mesures indiquées seront appliquées en pratique, s'agissant en particulier des expulsions ordonnées par le ministre de l'Intérieur ou les préfets

3. décident de reprendre l'examen de ce point à leur 1100^e réunion (novembre-décembre 2010) (DH), à la lumière d'informations à fournir par les autorités italiennes.

aucun retard supplémentaire la satisfaction équitable allouée à la requérante par la Cour, ainsi que les intérêts moratoires dus ;

2. décident de reprendre l'examen de ce point lors de l'une de leurs prochaines réunions.

l'Ukraine devrait mener sans délai les réformes spécifiques de sa législation et de sa pratique administrative afin de les mettre en conformité avec les conclusions de la Cour dans le présent arrêt et de se conformer aux exigences de l'article 46 de la Convention [...] » et que « l'Etat défendeur devait adopter sans délai, et au plus tard dans l'année qui suit la date à laquelle l'arrêt devient définitif une voie de recours ou un ensemble de recours dans le système juridique national [...] » ;

3. expriment leur profonde préoccupation de devoir constater que,

246/07, arrêt du 24 février 2009, définitif le 6 juillet 2009, Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)83

Ben Khemais c. Italie

Violation du droit du requérant à une pétition individuelle devant la Cour EDH en raison du manquement des autorités italiennes de se conformer à une mesure provisoire par laquelle la Cour EDH ordonnait de surseoir à l'expulsion du requérant vers la Tunisie. L'expulsion de ce dernier en juin 2008, a empêché la Cour EDH d'examiner effectivement les griefs du requérant selon

46347/99, arrêt du 7 décembre 2006, définitif le 23 mai 2007, CM/Inf/DH(2007)19, CM/Inf/DH(2010)21 et CM/Inf/DH(2010)36, Résolution intérimaire CM/ResDH(2008)99, DD(2009)540, Résolution intérimaire CM/Int/ResDH(2010)33

Xenides-Arestis c. Turquie

Violation du droit au respect du domicile de la requérante (violation de l'art. 8) en raison du refus continu opposé depuis 1974 à la requérante d'accéder à ses biens situés dans la partie nord de Chypre et perte de la maîtrise de

40450/04, arrêt du 15 octobre 2009, définitif le 15 janvier 2010 CM/Inf/DH(2007)30rev et CM/Inf/DH(2007)33; Résolutions intérimaires CM/ResDH(2008)1; CM/ResDH(2009)159

Yuriy Nikolayevich Ivanov et 378 autres affaires similaires c. Ukraine

Violation du droit des requérants à un tribunal en raison du manquement ou des graves retards pris par les autorités à leur obligation de se conformer à des décisions de justice définitives rendues en faveur des requérants ; violation du droit des requérants au respect de leurs biens et absence de recours effectif à cet égard (violations de

bien que les autorités ukrainiennes se soient engagées à se conformer à l'arrêt pilote, aucune information tangible et concrète n'a été fournie sur l'élaboration d'une stratégie globale destinée à assurer le respect de l'arrêt et des délais qu'il comprend ;

4. soulignent que le manquement des autorités ukrainiennes à leur obligation d'adopter les mesures nécessaires continue de priver de

Hirst n° 2 c. Royaume-Uni

Restriction générale, automatique et indifférenciée imposée au droit de vote des détenus condamnés (violation de l'art. 3, Prot. n° 1).

Les Délégués,

1. rappellent que, dans le présent arrêt, rendu le 6 octobre 2005, la Cour a estimé que la restriction générale, automatique et indifférenciée au droit de vote infligée à tous les détenus condamnés purgeant leur peine, outrepassait toute marge d'appréciation acceptable, et est incompatible avec l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention ;

2. rappellent que depuis la 1059^e réunion (juin 2009), le Comité exhorte le Royaume-Uni à prévenir de futures requêtes répétitives en adoptant des mesures de caractère général pour exécuter l'arrêt ;

nombreuses catégories de personnes, y compris de personnes vulnérables, d'une protection effective au niveau interne contre l'inexécution de décisions judiciaires, donnant lieu à de nombreuses requêtes devant la Cour ;

5. invitent instamment les autorités ukrainiennes à donner la priorité, au plus haut niveau politique, à l'élaboration d'une stratégie globale

3. regrettent profondément qu'en dépit des exhortations que le Comité des Ministres a adressées au fil des ans au Royaume-Uni, pour qu'il exécute l'arrêt, le risque de requêtes répétitives devant la Cour européenne s'est concrétisé dans la mesure où la Cour a communiqué trois requêtes au gouvernement afin d'adopter la procédure de l'arrêt pilote et a reçu plus de 1 340 requêtes ;

4. notent que selon les informations fournies par les autorités du Royaume-Uni pendant la réunion, le nouveau gouvernement réfléchit véritablement à explorer activement la meilleure manière d'exécuter l'arrêt ;

5. regrettent cependant qu'aucune information matérielle tangible et concrète n'ait été présentée au Comité sur la manière dont le Royaume-Uni a désormais l'intention de se conformer à l'arrêt ;

pour exécuter l'arrêt pilote, en particulier s'agissant du recours interne demandé par cet arrêt, et à informer sans plus de délai le Comité d'une telle stratégie ;

6. décident de reprendre l'examen de ces affaires à leur 1100^e réunion (novembre/décembre 2010) (DH), à la lumière d'informations à fournir par les autorités et éventuellement d'un projet de résolution intérimaire à élaborer par le Secrétariat.

6. exhortent le Royaume-Uni à donner la priorité à l'exécution sans plus de délai de cet arrêt, et à informer le Comité des Ministres des mesures substantielles prises à cet égard ;

7. soulignent dans ce contexte, qu'étant donné la marge d'appréciation laissée à l'Etat, les mesures à adopter doivent veiller à ce qu'une restriction aux droits de vote des détenus condamnés purgeant leur peine, si elle est maintenue, soit proportionnée et qu'il y ait un lien discernable et suffisant entre elle et la sanction, le comportement ainsi que la situation de la personne touchée ;

8. décident de reprendre l'examen de ce point à leur 1100^e réunion (novembre-décembre 2010) (DH) et chargent le Secrétariat d'élaborer, en l'absence de tout développement concret, un projet de deuxième résolution intérimaire.

74025/01, arrêt du 6 octobre 2005 – Grande Chambre ; Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)160

Sélection de Résolutions finales (extraits)

Après s'être assuré que les mesures d'exécution requises ont été adoptées par l'Etat défendeur, le CM met fin à l'examen de l'affaire par une résolution, qui fait état de toutes les mesures adoptées afin de se

conformer à l'arrêt. Lors de la 1092^e réunion, le CM a adopté 43 Résolutions finales (clôturant l'examen de 152 affaires). Voici quelques exemples d'extraits des résolutions adoptées, par ordre chronologique

(voir, pour le texte complet, le site web du Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH, celui du CM ou la base de données HUDOC).

Résolution CM/ResDH (2010) 84 *Sylvester c. Autriche*

Atteinte au droit du requérant au respect de sa vie familiale en raison de l'absence, de la part des tribunaux autrichiens de mesures appropriées pour exécuter des décisions judiciaires de 1995 ordonnant le retour de son enfant aux Etats-Unis (violation de l'art. 8).

Mesures individuelles

La Cour européenne a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi par le premier requérant.

A la date de l'arrêt de la Cour, le premier requérant, M. Sylvester bénéficiait (depuis 2001) d'un

accord extrajudiciaire avec la mère de l'enfant pour un droit de visite en Autriche d'environ douze jours par an. Après l'arrêt, le requérant a tenté en vain de conclure un accord avec la mère de l'enfant pour une extension de son droit de visite. Le 4/04/2005, les autorités des Etats-Unis ont adressé aux autorités autrichiennes une demande au nom du requérant, fondée sur l'article 21 de la Convention de La Haye concernant des droits de visite plus étendus. L'Autorité centrale autrichienne a transmis la demande à la juridiction compétente. Le requérant a obtenu une aide judiciaire gratuite et un juriste autrichien a été désigné pour le représenter gratuitement dans la procédure.

Les autorités autrichiennes ont indiqué que, conformément au § 271 (1) du Code civil, un tuteur serait désigné *ex officio* pendant la procédure en cas de conflit entre les intérêts de l'enfant et son représentant légal et au cas où l'intérêt de l'enfant ne pourrait être assuré par le tribunal lui-même dans le cadre de son devoir général de médiation entre les parties dans ce type d'affaires. Par la suite, le tribunal de première instance de Graz a chargé un pédopsychologue d'effectuer une expertise. Celui-ci a recommandé la suspension des contacts entre le requérant et sa fille jusqu'en mai 2006, à l'exception de conversations téléphoniques, à condition que l'enfant accepte de parler à son père. Quatre audiences ont eu lieu en 2005. En mars 2006,

36812/97, arrêt du 24 avril 2003, définitif le 24 juillet 2003

le requérant, estimant que la procédure judiciaire nuisait à ses relations avec sa fille qui refusait de lui parler au téléphone depuis juillet 2005, a décidé de suspendre son action en justice et est convenu avec la mère d'entreprendre des négociations extrajudiciaires en vue de conclure un accord amiable sur son droit de visite. Dans ce contexte, il a pu rendre visite à sa fille à Noël 2006. Par la suite, le requérant a confirmé qu'il n'avait pas l'intention de reprendre la procédure judiciaire, soumettant néanmoins un certain nombre de plaintes quant à la manière dont la procédure avait été conduite en première instance. Les autorités ont souligné que la procédure pouvait être reprise à l'initiative d'une des parties, notamment pour examiner les griefs additionnels du requérant, et que dans ce contexte, les souhaits de la seconde requérante, aujourd'hui âgée de 16 ans, seraient pris en compte (voir article 148§1 du Code civil, lu conjointement avec l'article 12 de la Convention des N.U. de 1989 sur les droits de l'enfant).

Au vu de la situation, et compte tenu en particulier des mesures prises par les autorités autrichiennes en vue d'assurer à M. Sylvester, s'il le souhaite, un accès satisfaisant à un tribunal pour protéger ses intérêts au regard de la Convention ainsi que ceux de son enfant, il semble qu'aucune autre mesure individuelle ne soit requise en exécution du présent arrêt.

Mesures générales

Les autorités autrichiennes ont adopté une série de mesures afin d'assurer l'exécution prompte des décisions ordonnant le retour des enfants ou un droit de visite en vertu de la Convention de La Haye de 1980.

(a) Une nouvelle loi, adoptée en novembre 2003 et entrée en vigueur en janvier 2005, prévoit une concentration de la compétence judiciaire pour traiter des demandes fondées sur la Convention de La Haye.

Le but de cette concentration est de spécialiser des juges sur ces ques-

tions et de faciliter leur formation. La loi prévoit également l'adoption rapide des décisions dans les procédures non contentieuses relatives à la Convention de La Haye.

(b) Lorsque les procédures concernant le retour de l'enfant sont pendantes, il est possible selon la législation autrichienne de demander, à titre de mesure provisoire urgente, un droit de visite à l'égard de l'enfant. Lorsqu'il ordonne un tel droit de visite, le tribunal compétent peut décider, selon la loi de 2003, que les visites effectuées par le parent dont l'enfant a été enlevé, soient surveillées par une personne accompagnant l'enfant, afin d'empêcher son éloignement et de faciliter le rétablissement des contacts personnels en cas de relâchement des liens avec l'enfant. Dans les grandes zones urbaines (comme Vienne ou Graz), des institutions spéciales ont été créées, pour le déroulement de telles visites et pour offrir également la possibilité d'une surveillance par des travailleurs sociaux.

(c) En vertu de la réforme législative précitée, un avocat est désigné dans le cadre des procédures non contentieuses concernant la restitution d'enfant ou le droit de visite d'un enfant conformément à la Convention de La Haye, afin de représenter gratuitement les requérants dès la phase initiale des procédures judiciaires en première instance, que la condition de ressources soit ou non remplie.

(d) Les décisions judiciaires en matière de droit de garde ou de visite peuvent également être exécutées d'office, selon la loi de 2003. L'exécution pourra être assurée plus rapidement par le biais de « mesures coercitives appropriées », telles que des astreintes ou une mise en détention, sous réserve que de tels moyens ne mettent pas en danger le bien-être de l'enfant.

(e) Des garanties complémentaires en vue d'une exécution rapide des décisions judiciaires ont été prévues par le Règlement (CE) n° 2201/2003

(applicable à compter du 01/03/2005) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

En ce qui concerne la nécessité d'assurer l'implication active des autorités compétentes de l'Etat pour retrouver les enfants cachés par leurs parents, le ministère de la Justice, agissant en qualité d'Autorité centrale au regard de la Convention de La Haye, ainsi que les tribunaux, ont plusieurs possibilités pour localiser les enfants disparus, par exemple en utilisant le système centralisé d'enregistrement des résidences (Zentrale Melderegister) ou en vérifiant les registres régionaux des écoles. De surcroît, les autorités de police peuvent être invitées à intervenir pour retrouver l'enfant.

Enfin, les autorités soulignent que vu l'effet direct dont jouissent la Convention européenne et la jurisprudence de la Cour européenne en droit autrichien, les autorités compétentes doivent aligner leur pratique sur les exigences de la Convention telles qu'elles ressortent du présent arrêt en vue d'octroyer une assistance effective aux personnes se trouvant dans la même situation que le requérant.

A cette fin, l'arrêt de la Cour européenne a été publié en allemand dans diverses revues juridiques (notamment le Bulletin de l'Institut autrichien des droits de l'homme, NL 2003, p. 89 (NL 03/2/08), disponible sur internet <http://www.menschenrechte.ac.at/docs/03_2/03_2_08> et *Ecolex* 2003/799). Le ministère de la Justice a demandé aux présidents des cours de degré supérieur de Vienne, de Graz, de Linz et d'Innsbruck de transmettre l'arrêt à toutes les autorités judiciaires de leur ressort. Tous les arrêts de la Cour européenne sont accessibles aux juges, procureurs et à l'Autorité centrale au regard de la Convention de La Haye, par l'intermédiaire de la base de données web de la Chancellerie fédérale autrichienne (RIS).

capacité d'en disposer (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1).

Mesures individuelles

Devant la Cour européenne, le requérant a demandé une satisfaction équitable en compensation de l'ensemble du préjudice matériel découlant selon lui de la violation. Il a demandé l'annulation de tous les jugements et décisions des tribu-

5356/04, arrêt du 9 mai 2003, définitif le 24 septembre 2003

Résolution CM/ResDH (2010) 85 Mazélié c. France

Ingérence illégale dans le droit du requérant au respect de ses biens en raison du fait que les autorités ont considéré à tort que le requérant était propriétaire de certains ramparts, dont il fallait assurer la restauration. Cette

erreur de droit, imputable aux autorités, a donné lieu à un contentieux entre le requérant et l'administration s'étendant à cause de négligences administratives de 1969 à 2000, qui a affecté la valeur marchande des biens du requérant et sa

naux français, la restitution de la maison et du terrain dont il a entre-temps perdu la propriété, une compensation pour la perte de jouissance d'un belvédère démolie au cours des travaux effectués sur sa propriété, et des pertes diverses liées à l'impossibilité d'exploiter une invention dont il était l'auteur.

La Cour a rappelé que le constat de violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 auquel elle était parvenue n'avait trait ni à la vente forcée de la propriété du requérant, ni aux dégâts causés par l'Etat sur celle-ci. L'allocation d'une somme à ces titres a donc été exclue. Elle a par ailleurs estimé qu'aucun lien de causalité ne se trouvait établi entre la violation constatée de la Convention et la perte des bénéfices que le requérant aurait pu tirer de la commercialisation de son invention et de la propriété de ses brevets, et les frais qu'il avait engagés pour la protection de ceux-ci. Elle a donc rejeté la totalité des prétentions du requérant au titre du préjudice matériel. En revanche, la Cour européenne a alloué au requérant une

Résolution CM/ResDH (2010) 86 L.L. c. France

Atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale en raison de la production et de l'utilisation en justice, dans une procédure de divorce entre 1996 et 2000, de certaines pièces médicales le concernant (violation de l'art. 8).

Mesures individuelles

La Cour européenne a considéré que le constat de violation constituait une réparation suffisante au titre du dommage moral subi. De surcroît, les autorités françaises garantissent également que les données relatives à la vie privée figurant dans le dossier et le jugement de divorce sont protégées par les dispositions législatives exposées dans la partie ci-dessous relative aux mesures générales.

En conséquence, aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

Mesures générales

Les autorités ont adopté des mesures destinées à garantir un contrôle strict de la nécessité de

Résolution CM/ResDH (2010) 87 Asnar c. France

Iniquité d'une procédure devant le Conseil d'Etat en 1999,

satisfaction équitable au titre du préjudice moral causé par l'angoisse et la tension générées pendant une très longue durée.

Mesures générales

Le gouvernement considère que la violation constatée résulte d'une erreur isolée, et non d'un dysfonctionnement structurel du système d'inventaire des biens de l'Etat. Le ministère de l'Economie a indiqué en particulier que le tableau général des propriétés de l'Etat ne comportait pas d'historique des biens mais était remis à jour chaque année, ce qui pouvait expliquer que la propriété jouxtant celle du requérant ait pu « disparaître » de ce fichier qui est différent chaque année.

En vue d'éviter qu'une « grave négligence administrative » (§29 de l'arrêt) de ce type ne se reproduise, l'attention des autorités compétentes a été appelée sur le constat de violation auquel la Cour est parvenue, afin qu'elles en tiennent compte directement. L'arrêt de la Cour européenne a notamment été

mesures constituant une ingérence dans la vie privée et familiale, en conformité avec les exigences de la Convention. En particulier, l'arrêt a été porté à l'attention de l'ensemble des juridictions compétentes pour ce type d'affaires, et aux directions concernées du ministère de la Justice. Un résumé de l'arrêt de la Cour est présenté sur le site internet de la Cour de cassation (rubrique « Observatoire du droit européen ») depuis juillet 2007. Enfin, l'arrêt de la Cour européenne a été adressé au procureur général près la Cour de cassation (ainsi qu'au procureur général près la cour d'appel de Rennes). Les juges français, qui accordent un effet direct à la Convention, sont ainsi en mesure de tirer directement les conséquences du présent arrêt en appliquant les dispositions nationales pertinentes.

Les autorités ont aussi fourni des informations sur les garanties entourant l'utilisation de données relevant de la vie privée des parties, dans ce type de procédures. A cet égard, elles soulignent que l'article 1082-1 du nouveau Code de procédure civile (entré en vigueur le 1/01/2005) prévoit une interdiction absolue de diffuser des extraits plus

concernant la demande du requérant de bénéficier d'une retraite en prenant en compte la période de son service militaire :

diffusé aux autorités concernées, en particulier aux collectivités locales, et a été mis sur le site intranet du ministère de l'Intérieur. L'arrêt a aussi été présenté dans « Médiateur Actualités, le journal du Médiateur de la République » n° 23, novembre 2006 et a fait l'objet d'un commentaire dans une revue juridique fortement diffusée auprès de l'administration et des collectivités locales. Il est publié sur le site internet de la Cour de cassation (rubrique « Observatoire du Droit européen »).

Enfin, eu égard à la durée des procédures, les autorités françaises rappellent que de nombreuses mesures ont été prises afin d'éviter des durées excessives de procédures, qu'elles soient administratives (voir résolution finale CM/ResDH(2008)12 dans l'affaire Raffi contre France et trente autres affaires) ou civiles (voir résolution finale CM/ResDH(2008)39 dans l'affaire C.R. contre France et 9 autres affaires).

larges d'un jugement de divorce que son seul dispositif. En termes pratiques, le public dispose sur le site internet officiel de l'administration française (www.service-public.fr) d'une notice officielle intitulée « Demande de copie d'une décision de justice civile, sociale ou commerciale » (document référence CERFA n° 50825#02). Ce document officiel indique que si « vous souhaitez obtenir la copie certifiée conforme d'une décision de justice », et si « vous n'avez pas été partie au procès », « vous pouvez obtenir la copie des décisions de justice rendues publiquement », mais qu'« en matière de divorce, seul un extrait de la décision peut vous être délivré (article 1082-1 du code de procédure civile) ». Les autorités soulignent également que dans les procédures de divorce, les éléments du dossier (tel que le certificat médical en cause dans l'affaire L.L.) ne sont consultables que par les parties à l'instance et leurs avocats – soumis au secret professionnel. Ces dispositions sont appliquées strictement et en conformité avec les exigences de la Convention.

non-respect du principe du contradictoire, en raison du défaut de communication d'un mémoire du ministère de

7508/02, arrêt du 10 octobre 2006, définitif le 12 février 2007

12316/04, arrêt du 18 octobre 2007, définitif le 18 janvier 2008

l'Education. Dans la mesure où ce mémoire contenait un avis motivé sur le bien-fondé des prétentions du requérant, la Cour EDH a estimé que celui-ci devait avoir la possibilité de soumettre ses commentaires sur ce point (violation de l'art. 6§1).

Mesures individuelles

Devant la Cour européenne, le requérant a sollicité le remboursement des sommes indûment réclamées (plus de 122 000 euros) ; la Cour a toutefois rejeté cette demande, jugeant qu'elle ne saurait spéculer sur le résultat auquel la procédure incriminée aurait abouti si la violation de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention n'avait pas eu lieu.

Le requérant a saisi les juridictions administratives françaises de recours contre les décisions litigieuses, lui imposant de reverser les sommes à l'Etat (décisions dont il avait par ailleurs obtenu la suspension), ainsi que d'une demande d'indemnisation du préjudice qu'il

estimait avoir subi du fait du report de sa pension de 1991 à 1996. En 2005, le tribunal administratif de Bordeaux a partiellement fait droit à sa demande et a condamné l'Etat à lui verser 120 000 euros en réparation du préjudice matériel subi et 11 000 euros au titre du préjudice moral. Par arrêt du 3 janvier 2008, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé cette décision. Aucun recours n'a été exercé contre cet arrêt.

Il est, enfin, rappelé que la Cour a estimé le préjudice moral suffisamment réparé par le constat de violation de la Convention auquel elle est parvenue.

Aucune conséquence éventuelle de l'iniquité de la procédure litigieuse ne semble donc subsister.

Mesures générales

Selon l'article R. 611-1 du Code de justice administrative, les mémoires en réplique sont communiqués à l'autre partie s'ils contiennent des éléments nouveaux. Le droit interne n'a donc pas directement causé la

être dû à titre d'impôt sur lesdites sommes. Ceci a été effectué.

Concernant la question des impôts éventuellement dus par la Société de gestion du port de Campoloro, le ministre du budget a indiqué que « par souci de simplification, les sommes éventuellement imposables en application de ce jugement n'auront pas à être soumises à l'impôt par les associés de (la société requérante) ». Les autorités françaises ont précisé que les indemnités perçues en application d'une décision de justice à titre de dommages et intérêts ne sont pas imposables en France.

En outre la représentante des sociétés requérantes a expressément confirmé au Comité des Ministres que le dossier était intégralement réglé.

En conséquence, aucune autre mesure individuelle ne semble s'imposer.

Mesures générales

La Cour européenne a conclu aux deux violations parce que les autorités compétentes n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour exécuter les décisions de justice internes litigieuses. Compte tenu de l'effet direct que ces autorités accordent à la Convention, les diverses mesures prises pour appeler leur attention sur cet arrêt permettront d'éviter des violations semblables à l'avenir.

violation ; celle-ci résulte de son interprétation par le Conseil d'Etat qui n'a pas communiqué au requérant – défendeur au pourvoi – le mémoire en réplique, considérant, à l'inverse de la Cour européenne, qu'il n'apportait pas d'éléments nouveaux susceptibles d'influencer la solution du litige.

Compte tenu du fait que les juridictions concernées accordent un effet direct à la Convention, les mesures prises afin de porter cet arrêt à leur attention permettront d'éviter de nouvelles violations similaires.

En particulier, une publication de l'arrêt a été réalisée auprès du Conseil d'Etat, des tribunaux et cours administratives d'appel par le centre de documentation du Conseil d'Etat, à partir de l'intranet du Conseil et de l'intranet des tribunaux et cours administratives d'appel, et cela afin d'en assurer la diffusion la plus large possible auprès de l'ensemble des juridictions administratives.

Ainsi, depuis le mois d'octobre 2008, l'arrêt, accompagné d'un commentaire, figure de façon permanente sur le site intranet du Bureau du droit européen, international et constitutionnel de la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur. Ce site est accessible à l'ensemble des agents de ce ministère et des services extérieurs qui lui sont rattachés (administration centrale, préfetures, fonctionnaires de la police nationale). Par ailleurs, il a été diffusé à l'ensemble de la juridiction administrative (tribunaux administratifs et Cours administratives d'appel), par le biais d'Intranet et par la veille juridique du centre de documentation du Conseil d'Etat. L'arrêt de la Cour européenne par ailleurs fait l'objet d'une diffusion spécifique auprès des juridictions et directions du ministère de la justice concernées par l'affaire. L'ensemble de ces mesures touche les autorités compétentes en matière d'exécution de décisions de justice rendues par les juridictions administratives (voir l'arrêt, « le droit et la pratique internes pertinents »).

L'arrêt est de surcroît publié depuis juillet 2007 sur le site internet de la Cour de cassation, dans la rubrique « Observatoire du droit européen », et il a été résumé dans le Bulletin d'information de la Cour de cassation n° 648 du 15/10/2006.

88 57516/00, arrêt du 26 septembre 2006, définitif le 6 décembre 2006

Résolution CM/ResDH (2010) Société de Gestion du Port de Campoloro et société fermière de Campoloro c. France

Violation du droit d'accès à un tribunal des sociétés requérantes ainsi que de leur droit au respect de leurs biens en raison de l'impossibilité – non justifiée – d'obtenir l'exécution de jugements administratifs de 1992 les indemnisant à la suite de l'annulation, par une commune, de contrats qu'elles avaient conclus avec une autre collectivité locale (violation de l'art. 6§1 et de l'art. 1, Prot. n° 1)

Mesures individuelles

La Cour a jugé que le paiement par l'Etat des sommes dues en vertu des jugements internes litigieux de 1992 placerait les requérantes, autant que possible, dans une situation équivalant à celle où elles se trouveraient si les exigences des articles 6§1 de la Convention et de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 n'avaient pas été méconnues.

La Cour européenne a, par conséquent, conclu qu'il incombait à l'Etat défendeur d'assurer aux requérantes ou, le cas échéant, à leurs ayants-droits, le paiement de ces sommes, y compris les intérêts jusqu'au jour du prononcé de son arrêt, plus tout montant pouvant

**Résolution CM/
ResDH(2010)89 Société Plon
c. France**

Ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté d'expression de la société d'édition requérante en raison de l'interdiction générale et absolue, en octobre 1996, de la diffusion d'un livre publié le 17 janvier 1996 (et interdit temporairement de diffusion dès le lendemain) contenant des informations sur l'ancien président français François

Mitterrand couvertes par le secret médical (violation de l'art. 10).

Mesures individuelles

La Cour européenne a jugé que le préjudice matériel invoqué par la société requérante (« manque à gagner » découlant de l'interdiction définitive de diffusion du livre) était « des plus aléatoires » et a rejeté cette demande (§61 de l'arrêt). La question de la diffusion du livre par la société requérante ne se pose plus. En effet, au moment où l'interdiction de publier, qualifiée par la Cour européenne de disproportionnée, était devenue définitive, le texte du livre était déjà disponible sur internet (voir arrêt de la Cour, §§17 et 61). Par la suite, le livre a été

publié par une autre maison d'édition.

En conséquence, aucune autre mesure individuelle ne semble s'imposer.

Mesures générales

L'arrêt a été diffusé aux juridictions compétentes afin que celles-ci en tiennent compte à l'avenir ; à cet égard, il est rappelé que les juridictions françaises appliquent directement la Convention.

Par ailleurs, l'arrêt a également été diffusé à la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice, et publié sur le site Intranet du ministère de la Justice. Enfin, des commentaires de l'arrêt ont été publiés dans plusieurs revues spécialisées.

58148/00, arrêt du 18 mai 2004, définitif le 18 août 2004

**Résolution CM/ResDH (2010)
90 Destrehem c. France**

Iniquité de la procédure pénale dirigée contre le requérant en raison de sa condamnation par la Cour d'appel en 1999 fondée sur une nouvelle interprétation des témoignages dont elle a refusé d'entendre les auteurs, malgré les

demandes en ce sens du requérant (violation de l'art. 6§§1 et 3d).

Mesures individuelles

Le requérant a la possibilité de demander le réexamen de sa cause en application des articles 626-1 et suivants du code de procédure pénale. En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été

considérée nécessaire par le Comité des Ministres.

Mesures générales

Le gouvernement a confirmé que le présent arrêt avait bien été diffusé à toutes les juridictions qui pourraient connaître d'une affaire similaire.

56651/00, arrêt du 18 mai 2004, définitif le 18 août 2004

**Résolution CM/ResDH (2010)
91 Harizi c. France**

Iniquité de la procédure pénale par contumace dirigée contre le requérant en 1999. Il a été condamné pour soustraction à une mesure de reconduite à la frontière et il a été interdit de territoire pour une durée de dix ans, alors que la raison pour laquelle il n'avait pas été en mesure de comparaître devant la Cour d'appel était qu'entretiens il avait été expulsé vers l'Algérie et les autorités qui auraient dû lui fournir les documents nécessaires pour revenir en France n'avaient pas été informées par le Parquet général de Paris du fait que le requérant était cité à comparaître devant la

Cour d'appel (violation de l'art. 6§1). Par ailleurs, en application du droit interne en vigueur à l'époque des faits, en raison de l'absence du requérant, son avocat n'avait pas été admis à intervenir à l'audience (violation de l'art. 6§3c).

Mesures individuelles

Le requérant n'a pas fait opposition contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 15/10/1999. La peine prononcée à son encontre étant prescrite depuis le 21/01/2005, elle ne pourra plus être exécutée.

En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le Comité des Ministres.

Mesures générales

La Cour européenne a relevé l'apport de l'arrêt Dentico rendu par

l'Assemblée plénière de la Cour de cassation le 02/03/2001 (soit après l'introduction de la présente requête devant la Cour européenne). Aux termes de cet arrêt, « le droit au procès équitable et le droit de tout accusé à l'assistance d'un défenseur s'opposent à ce que la juridiction juge un prévenu non comparant et non excusé sans entendre l'avocat présent à l'audience pour assurer sa défense ».

Par ailleurs, au vu de l'importance capitale de la comparution du prévenu à l'audience (§ 49 de l'arrêt) et de la nécessité qu'il y aurait eu à laisser entrer le requérant sur le territoire français pour se rendre à l'audience comme il le souhaitait, l'arrêt a été diffusé à l'autorité en cause dans cette affaire, en l'occurrence le parquet général de Paris.

59480/00, arrêt du 29 mars 2005, définitif le 29 juin 2005

**Résolution CM/ResDH (2010)
92 Lallement c. France**

Ingérence disproportionnée dans le droit du requérant au respect de ses biens en raison du caractère inadéquat des indemnités qui lui ont été versées pour l'expropriation en 1993 d'une

partie de son exploitation agricole, étant donné que cette expropriation l'a empêché de poursuivre de manière rentable son activité sur la superficie restante et a ainsi entraîné la perte de son « outil de travail », ce qui n'était pas couvert par les

indemnités versées (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1).

Mesures individuelles

La satisfaction équitable allouée par la Cour a couvert le préjudice matériel subi, lié à la perte par le requérant de son « outil de travail » sans indemnisation appropriée, ainsi que son préjudice moral. Aucune

46044/99, arrêt du 11 avril 2002, définitif le 11 juillet 2002

autre mesure individuelle n'est nécessaire en exécution de l'arrêt.

En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le Comité des Ministres.

17997/02, arrêt du 4 octobre 2007, définitif le 4 janvier 2008

Résolution CM/ResDH (2010) 93 Le Stum c. France

Atteinte au droit du requérant à un tribunal impartial, dès lors que le juge qui a présidé la formation de jugement qui a statué sur les fautes de gestion imputées au requérant en 1997 avait déjà été impliqué en tant que juge-commissaire tout au long de la procédure de redressement et de liquidation judiciaires contre le requérant à un stade antérieur de la procédure, suscitant ainsi des doutes « objectivement justifiés » quant à l'impartialité du tribunal (violation de l'art. 6§1).

Mesures individuelles

Le requérant a demandé à la Cour européenne de lui octroyer une somme pour préjudice matériel,

64927/01, arrêt du 16 décembre 2003, définitif le 16 mars 2004

Résolution CM/ResDH (2010) 94 Palau-Martinez c. France

Ingérence discriminatoire et disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante, en ce que, dans le cadre d'une procédure de divorce en 1998, la cour d'appel a décidé que ses enfants devaient aller vivre avec leur père, en raison de l'influence néfaste présumée que la pratique religieuse de la requérante, témoin de Jéhovah, aurait eu sur

25444/94, arrêt du 25 mars 1999 – Grande Chambre

Résolution CM/ResDH (2010) 95 Pélissier et Sassi c. France

Atteinte au droit des requérants à être informés de manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre eux ainsi qu'à leur droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense, en raison de la requalification, par la cour d'appel, durant son délibéré, des faits reprochés aux requérants (violation de l'art. 6§3 a et b) ; durée excessive (de 1984-1985 à 1994) de la procédure pénale (violation de l'art. 6§1).

Mesures générales

Le gouvernement a confirmé que l'arrêt sur le fond rendu dans cette affaire avait bien été diffusé à tous les services et juridictions qui pourraient connaître d'une affaire simi-

correspondant au montant qu'il avait effectivement payé en exécution de la condamnation prononcée contre lui (plus de 6 000 euros). Sur ce point, la Cour a indiqué qu'elle ne pouvait spéculer sur le résultat auquel la procédure incriminée aurait abouti si la violation de la Convention n'avait pas eu lieu. Les sommes mises à la charge du requérant, au terme de la procédure litigieuse, étaient en effet destinées à la société en liquidation. Dans ces conditions, eu égard en particulier au principe de sécurité juridique, une réouverture de cette procédure n'est pas nécessaire.

La Cour européenne a, en outre, dit que le préjudice moral du requérant était suffisamment réparé par le constat de violation.

Mesures générales

L'existence d'une violation dans ce type de procédures dépend d'une

les enfants, alors qu'aucune enquête sociale n'avait été faite pour vérifier les conditions de vie des enfants et leur intérêt réel (violation de l'art. 8 combiné avec l'art. 14).

Mesures individuelles

Par lettre du 17/06/2004, l'avocat de la requérante a indiqué au Secrétaire que les enfants étaient toujours domiciliés chez leur père, mais que la requérante ne souhaitait pas entreprendre de démarche en vue d'obtenir un changement de cette situation.

Mesures individuelles

La condamnation prononcée à l'encontre des requérants est réputée nulle et non avenue ainsi que cela est indiqué sur le bulletin n° 1 de leur casier judiciaire. Cette mention implique que la condamnation en cause ne peut plus produire aucun effet sur le plan pénal et qu'elle ne doit plus figurer sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire, seul accessible aux administrations et personnes morales. Les requérants sont donc, de ce fait, considérés comme n'ayant jamais été condamnés.

En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le Comité des Ministres.

laire. Par ailleurs, l'arrêt sur le fond a été publié sur le site internet www.legifrance.gouv.fr et il a fait l'objet d'un commentaire dans la revue AJDA (Actualité juridique du droit administratif).

appréciation de chaque cas d'espèce, au regard du rôle joué dans la procédure collective par le juge-commissaire. En tout état de cause, comme la Cour européenne l'a noté surabondamment (§33), la loi a été modifiée et désormais, lorsque – comme cela était le cas dans le cas d'espèce – le tribunal doit statuer sur l'existence d'une éventuelle responsabilité du dirigeant pour insuffisance d'actif, le juge-commissaire ne peut ni siéger dans la formation de jugement ni participer au délibéré (loi n° 2005-845 du 26/07/2005 ; article L651-3 du Code de commerce). Des mesures similaires ont été prises pour d'autres cas de responsabilités et sanctions que le tribunal peut retenir à l'encontre des dirigeants (obligation aux dettes sociales – article L652-5 ; faillite personnelle et autres mesures d'interdiction – article L653-7).

En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée comme nécessaire par le Comité des Ministres.

Mesures générales

Le gouvernement a confirmé que cet arrêt avait bien été diffusé à tous les services et juridictions qui pourraient connaître d'une affaire similaire. De surcroît, cet arrêt a été publié sur le site intranet du ministère de la Justice ; il est en conséquence accessible à l'ensemble des magistrats.

Mesures générales

L'arrêt de la Cour a fait l'objet d'une note d'information en date du 5 juillet 1999 adressée aux premiers présidents des cours d'appels et aux procureurs généraux près les cours d'appel en vue de sa diffusion générale. Un large extrait de l'arrêt a également été publié dans le bulletin d'information de la Cour de cassation.

Par ailleurs, les mesures générales requises pour éviter la durée excessive des procédures pénales dans leur ensemble ont été adoptées. Elles ont été détaillées dans d'autres affaires (cf. la Résolution CM/ResDH(2007)39).

Résolution CM/ResDH (2010) 97 Rachdad c. France

Iniquité d'une procédure pénale menée contre le requérant, ressortissant marocain, ce dernier ayant été condamné en 1998 pour des infractions liées au trafic de stupéfiants à une peine de six ans de prison et à l'exclusion définitive du territoire français sur le fondement exclusif de déclarations de témoins qu'il n'avait pu, à aucun stade de la procédure, ni interroger ni faire

Résolution CM/ResDH (2010) 99 Koua Poirrez c. France

Violation du droit du requérant, ressortissant ivoirien, au respect de ses biens, en raison du rejet discriminatoire, par l'administration,, de sa demande d'allocation pour adulte handicapé, en 1990 au motif qu'il n'y avait pas d'accord de réciprocité avec la Côte d'Ivoire, comme l'exigeait la loi en vigueur

Résolution CM/ResDH (2010) 100 Sarnelli et Matteoni et autres c. Italie

Atteinte au droit au respect des biens des requérants en raison du caractère inadéquat de l'indemnisation qui leur a été accordée en 2005 suite à l'occupation d'urgence illégale des terrains des requérants par l'administration en 1981 et leur expropriation par effet du principe jurisprudentiel de l'expropriation indirecte (occupazione acquisitiva). Selon ce principe, la puissance publique acquiert à l'origine la propriété d'un terrain lorsqu'elle achève des travaux sur les terrains expropriés, indépendamment du fait que les tribunaux aient finalement conclu que l'occupation avait été légale ou non (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1). Iniquité de la procédure afférente, en raison de l'application rétroactive injustifiée d'un nouveau régime d'indemnisation prévu par une loi de 1992, moins favorable aux requérants (violation de l'art. 6§1).

Mesures individuelles

La Cour européenne a octroyé une indemnisation intégrale des préju-

interroger (violation de l'art. 6§1 et §3d).

Mesures individuelles

Le 26/01/05, la cour d'appel de Reims a annulé l'arrêté d'interdiction du territoire dont le requérant faisait l'objet. Le requérant a la possibilité d'introduire une demande de réexamen de sa cause en application des articles 626-1 et suivants du code de procédure pénale.

En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été consi-

à l'époque (violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 1 du Prot. n°1)

Mesures individuelles

A la suite de la modification législative du 11 mai 1998, le requérant formula une nouvelle demande et obtint le versement d'une A.A.H à compter du 01/06/1998. Pour ce qui est de la période antérieure, la Cour a constaté l'existence d'un « préjudice moral et matériel certain » et a alloué au requérant

dices matériel et moral subis. En ce qui concerne le montant du préjudice matériel, elle a accordé « une somme correspondant à la différence entre la valeur du terrain à l'époque de l'expropriation et l'indemnité obtenue au niveau national, plus indexation et intérêts susceptibles de compenser, au moins en partie, le long laps de temps s'étant écoulé depuis la dépossession du terrain » (arrêt Sarnelli, §42, voir également le §77 de l'arrêt Matteoni).

Mesures générales**1) Constats de la Cour européenne**

Aux termes de l'article 46 dans un arrêt qui concerne, entre autres, les mêmes questions (Scordino n° 1, n° 36813/97, arrêt du 29/03/2006, groupe d'affaires Mostacciolo, 64705/01, rubrique 4.2) la Cour européenne a estimé « que l'Etat défendeur devrait avant tout supprimer tout obstacle à l'obtention d'une indemnité en rapport raisonnable avec la valeur du bien exproprié, et garantir ainsi par des mesures légales, administratives et budgétaires appropriées la réalisation effective et rapide du droit en question relativement aux autres demandeurs concernés par l'expropriation de biens, conformément aux principes de protection des droits patrimoniaux énoncés à l'article 1^{er} du Protocole n° 1, en

dérée nécessaire par le Comité des Ministres.

Mesures générales

Le gouvernement a indiqué que l'arrêt avait été publié sur le site Intranet du ministère de la Justice et qu'il était accessible à l'ensemble des juridictions ainsi qu'aux directions des services du ministère de la justice. Le gouvernement a ajouté que, de surcroît, l'arrêt avait été diffusé à toutes les juridictions qui pourraient connaître d'une affaire similaire.

une somme de 20 000 euros, tous préjudices confondus.

En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le Comité des Ministres.

Mesures générales

La loi du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile (loi n° 98 439) a supprimé la condition de nationalité litigieuse.

particulier les principes applicables en matière d'indemnisation » (§ 237).

La Cour a aussi réitéré que « dans de nombreux cas d'expropriation licite, comme l'expropriation isolée d'un terrain en vue de la construction d'une route ou pour d'autres fins « d'utilité publique », seule une indemnisation intégrale peut être considérée comme raisonnablement en rapport avec la valeur du bien (Scordino n° 1, §256). Toutefois, des objectifs légitimes « d'utilité publique », tels qu'en poursuivent des mesures de réforme économique ou de justice sociale, peuvent militer pour un remboursement inférieur à la pleine valeur marchande » (Matteoni et autres, §50 ; Scordino n° 1, §256).

2) Déclaration d'inconstitutionnalité

Suite à l'arrêt Scordino n° 1 (précité), la Cour de cassation italienne a réagi, par trois ordonnances (une du 29/05/2006 et deux du 19/10/2006) qui ont toutes soulevé la question de la conformité de l'article 5 bis de la loi n° 359 de 1992 à la Constitution italienne ainsi qu'à la Convention européenne.

Dans son arrêt n° 348 du 24/10/2007, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnel l'article 5 bis de la loi n° 359 de 1992, et, par voie de conséquence les alinéas 1 et

71846/01, arrêt du 13 novembre 2003, définitif le 13 février 2004

40892/98, arrêt du 30 septembre 2003, définitif le 30 décembre 2003

37637/05, arrêt du 17 juillet 2008, définitif le 17 octobre 2008

2 de l'article 37 du Répertoire général mettant en œuvre une réforme en matière d'expropriation (décret présidentiel n° 327 de 2001, modifié en 2002, entré en vigueur en 2003), qui avait entériné cette disposition. Dans ses motifs, la Cour constitutionnelle a souligné que l'article en question n'était ni conforme à l'article 42 de la Constitution italienne, ni à l'article 1er du Protocole n° 1 à la Convention, ni à la jurisprudence de la Cour européenne, en raison du montant insuffisant d'indemnisation prévu (entre 30 et 50 % de la valeur marchande du bien), ultérieurement taxé à hauteur de 20%. Une telle indemnité, selon la Cour constitutionnelle, n'était ni raisonnablement en rapport avec la valeur marchande du bien, ainsi que le préconisait la Cour européenne, ni cohérente avec la notion de « serio ristoro » (restitution sérieuse) affirmée dans sa propre jurisprudence en la matière. Toutefois, la Cour constitutionnelle a rappelé que le législateur ne serait pas obligé d'octroyer une indemnisa-

tion intégrale du bien : dans la recherche du « juste équilibre » entre les exigences des intérêts général et individuel, il devra tenir compte de la fonction sociale de la propriété, telle que protégée par l'article 42 de la Constitution. La déclaration d'inconstitutionnalité a eu pour conséquence la non-application rétroactive de la disposition en question dans toute procédure nationale encore pendante.

3) Modifications législatives

La loi budgétaire de 2008 (loi n°244 du 24/12/2007) a modifié le Répertoire général en matière d'expropriation et notamment son article 37, alinéas 1 et 2. Cet article, dans sa version modifiée, prévoit que l'indemnité d'expropriation d'un terrain à bâtir doit être déterminée à hauteur de la valeur marchande du bien. Si l'expropriation poursuit des finalités de réforme économique, sociale, ou politique, l'indemnisation peut être diminuée de 25 %. La disposition en question s'applique à toute procédure pendante, à l'exception des procé-

dures où l'indemnité d'expropriation a été déjà acceptée ou est devenue définitive.

Les autorités italiennes ont indiqué que des arrêts récents de la Cour de cassation en la matière (arrêts n° 26275 du 14/12/2007, n° 599 du 14/01/2008 et n° 3175 du 11/02/2008) confirment l'application de ce critère d'indemnisation, tout en rappelant la jurisprudence de la Cour européenne sur le montant de celle-ci. Selon cette jurisprudence, il y a lieu de procéder au remboursement intégral quand il s'agit d'une expropriation isolée, tandis que le remboursement peut être inférieur à la pleine valeur marchande du bien en cas d'expropriation qui se situe dans un contexte de réforme économique, sociale ou politique. Le montant est ensuite actualisé pour compenser les effets de l'inflation et assorti d'intérêts, et complété par une indemnité d'occupation (intérêts calculés sur l'indemnité d'expropriation pour la période avant l'expropriation).

52763/99, arrêt du 9 mai 2003, définitif le 24 septembre 2003

Résolution CM/ResDH (2010) 101 Covezzi et Morselli c. Italie

Atteinte au droit au respect de la vie familiale des requérants en raison de leur implication insuffisante par le tribunal pour enfants dans le processus décisionnel concernant leurs droits parentaux. Après avoir ordonné, en 1998, l'éloignement de quatre de leurs enfants (alors âgés de 11, 9, 7 et 4 ans) le Tribunal pour enfants a attendu plus de quatre mois avant d'entendre les requérants et plus de vingt mois avant de prononcer la déchéance de leur autorité parentale en 2000. Pendant ces périodes, excessivement longues, la décision provisoire de placement d'urgence a été prorogée sans examen au fond et sans que les requérants puissent disposer d'un recours effectif

Résolution CM/ResDH (2010) 102 Gurov c. Moldoval

Iniquité d'une procédure civile : la cour d'appel qui s'est prononcée contre la requérante en 2002 n'était pas « un tribunal établi par la loi » dans la mesure où elle était

pour la contester (violation de l'art. 8)

Mesures individuelles

L'adoption de mesures de caractère individuel ne s'imposait pas dans cette affaire : la Cour européenne n'a pas constaté de violation de la Convention en ce qui concerne l'éloignement d'urgence des enfants et ses modalités, l'absence d'audition préalable des requérants, le placement des enfants et la rupture prolongée des contacts avec les requérants qui ont été condamnés pour des abus sexuels commis sur les enfants.

Mesures générales

1) Mesures législatives

Après les faits à l'origine de cette affaire, une nouvelle loi (n° 149/01, entrée en vigueur le 27/04/01) a modifié les dispositions relatives à l'adoption et au placement des mineurs. Elle prévoit une participation plus importante des parents lors de l'ouverture d'une procédure d'urgence avec notamment la possibilité pour les parents, assistés d'un

présidée par un juge dont le mandat avait expiré en 2000 – la pratique de l'époque permettait en effet aux juges dont le mandat avait expiré de continuer d'exercer leurs fonctions, sans fondement légal, pour une période indéterminée à la

avocat, de participer aux enquêtes ordonnées par le tribunal, de présenter des requêtes et de demander au juge l'accès au dossier. La loi confirme l'obligation du tribunal de décider dans un délai de 30 jours le maintien, la modification ou la révocation des mesures d'urgence. En outre, la suspension de la procédure doit être motivée et ne peut dépasser un an.

2) Mesures de sensibilisation

L'arrêt de la Cour européenne a été communiqué, en décembre 2003, à tous les tribunaux pour enfants et publié au Journal officiel du ministère de la Justice, n° 1 du 15/01/04, ceci afin de sensibiliser les juges pour enfants aux exigences de la Convention, telle qu'interprétée dans la jurisprudence de la Cour européenne dans le domaine du droit de famille.

De plus, des séminaires ont été organisés par le Conseil supérieur de la Magistrature (CSM) concernant la jurisprudence de la Cour et l'exécution de ses arrêts.

discrétion de l'exécutif (violation de l'art. 6§1).

Mesures individuelles

La Cour européenne a rappelé que dès lors qu'elle a établi que l'affaire d'un requérant avait été jugée par un tribunal qui n'était pas indépendant et impartial au sens de

36455/02, arrêt du 11 juillet 2006, définitif le 11 octobre 2006

l'article 6, paragraphe 1 de la Convention, elle estimait, en principe, que la réparation la plus appropriée consistait à assurer au requérant la possibilité de faire réexaminer l'affaire dans les meilleurs délais par un tribunal indépendant et impartial. La Cour européenne a ensuite noté que, selon la loi moldave, il est possible pour la requérante d'obtenir un réexamen de son litige civil, à la lumière des constats de la Cour (paragraphe 43). En conséquence, la Cour a décidé de ne pas octroyer de satisfaction équitable (paragraphe 44).

Résolution CM/ResDH (2010) 103 A.B. c. Pays-Bas

Atteinte injustifiée au respect de la vie privée du requérant en raison du contrôle par autorités de la prison des Antilles néerlandaises où il était détenu, de sa correspondance avec son avocat – ancien codétenu – et avec l'ancienne Commission des droits de l'homme entre 1997 et 1998 (violation de l'art. 8). Absence de recours effectif pour se plaindre de ses conditions de détention et du contrôle de sa correspondance, étant donné que les autorités n'ont pas mis en œuvre de manière adéquate les ordonnances judiciaires pertinentes ni les recommandations urgentes du CPT (violation de l'art. 13).

Mesures individuelles

Le requérant a été mis en liberté le 27/02/1998, après avoir purgé sa peine de prison. La Cour européenne a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi. En conséquence, le Comité des Ministres a considéré qu'aucune autre mesure de caractère individuel n'était nécessaire.

Résolution CM/ResDH (2010) Marpa Zeeland B.V. et Metal Welding B.V. c. Pays-Bas

Violation du droit des sociétés requérantes d'accès à un tribunal en ce qu'elles n'ont pu véritablement exercer leur droit d'appel. En décembre 1995 elles se sont laissées persuader par l'avocat général de se désister d'appels, en échange d'une remise de peine. Lorsque leurs demandes

Suite à l'arrêt de la Cour européenne, la requérante a sollicité la réouverture de la procédure dans son affaire. Le 1^{er} novembre 2006, la Cour suprême de justice (Chambre civile et administrative) a accueilli la demande de réexamen de la requérante, a annulé la décision de la cour d'appel du 16 avril 2002 et a renvoyé l'affaire pour réexamen devant la cour d'appel. Le 15 février 2007, la cour d'appel a confirmé la décision du tribunal de première instance du 5 octobre 2001, statuant en faveur de la requérante.

Mesures générales

La réglementation du système pénitentiaire des Antilles néerlandaises a été modifiée après les faits de l'espèce, notamment par l'adoption, le 06/08/1999, du Décret national concernant des mesures d'ordre général et portant adoption de la réglementation pénitentiaire de 1999. Ces dispositions semblent remédier aux violations de l'article 8 constatées par la Cour européenne. L'article 26 dudit décret prévoit que la correspondance avec toute instance appelée à connaître d'une requête ou à trancher des affaires suite au dépôt d'une plainte ne pourra pas faire l'objet d'un contrôle et ne pourra pas être ouverte sans le consentement écrit du détenu. En outre, la disposition générale portant interdiction totale de correspondre avec d'anciens détenus a été abrogée (article 25 du Décret).

Il semble bien qu'il ait également été remédié à la violation de l'article 13, dans la mesure où l'arrêt de la Cour européenne a été communiqué aux autorités pénitentiaires des Antilles néerlandaises, pour attirer leur attention sur la nécessité d'assurer une mise en œuvre adéquate des ordonnances judiciaires visant à améliorer les déficiences dans les établissements pénitentiaires, afin de prévenir des violations semblables à celles

de remise de peine ont néanmoins été rejetées en janvier 1997, il n'était plus possible d'exercer d'autres recours. Durée excessive (1990-1998) de la procédure pénale (violations de l'art. 6§1).

Mesures individuelles

Selon la nouvelle législation entrée en vigueur le 01/01/2003, les sociétés requérantes peuvent demander la réouverture d'une procédure pénale après que la Cour

Mesures générales

Le 22 juillet 2005, de nouvelles dispositions réglementant la nomination des juges ont été introduites à la loi du 20 juillet 1995 sur le statut des juges. Selon celles-ci, les juges sont d'abord nommés pour un mandat de cinq ans par le Président de la République de Moldova, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. A la fin de cette période, les juges sont nommés par le Président jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 65 ans.

constatées en l'espèce. De plus, le rapport en date du CPT sur les Antilles néerlandaises (concernant sa visite de février 2002) est beaucoup plus positif que les rapports précédents et les recommandations urgentes formulées dans ce rapport ont été mises en œuvre assez rapidement.

Par ailleurs, le rapport 2007 du CPT sur les Antilles néerlandaises indique que diverses mesures d'amélioration ont été élaborées dans le cadre du Plan pour la sécurité des Antilles néerlandaises. Ces mesures sont destinées à favoriser une amélioration notable notamment de l'administration du système pénitentiaire. Le Secrétaire d'Etat aux affaires intérieures et aux relations du Royaume a promis une enveloppe supplémentaire de 9,5 millions d'EUR pour le système pénitentiaire des Antilles néerlandaises. Ces crédits ont été dégagés pour régler les problèmes mis en évidence par le CPT. Enfin, des rapports semestriels sont soumis par des experts indépendants.

Enfin, l'arrêt de la Cour européenne a été publié dans plusieurs revues juridiques des Pays-Bas, notamment le *Nederlands Juristenblad* (2002, 359), le *NJCM-Bulletin* (2002, 1033), *European Human Rights Cases* (2002, 23) et le *Nederlandse Jurisprudentie* (2002, 619).

européenne a fait un constat de violation (article 457, § 1 (3) du Code de procédure pénale). En conséquence, le Comité des Ministres considère qu'aucune mesure individuelle n'est nécessaire dans cette affaire.

Mesures générales

Etant donné l'effet direct des arrêts de la Cour européenne aux Pays-Bas, toutes les autorités concernées sont censées aligner leur pratique avec le présent arrêt. A cette fin,

37328/97, arrêt du 29 janvier 2002, définitif le 29 avril 2002

46300/99, arrêt du 9 novembre 2004, définitif le 9 février 2005

l'arrêt de la Cour européenne a été publié dans plusieurs revues juridiques aux Pays-Bas, en particulier *European Human Rights Cases* (2005, n° 2) et *Nederlands Juristenblad* (2005, n° 49). Par ailleurs, l'arrêt a été présenté spécifiquement au Conseil de la magistrature et au Service des procureurs.

60665/00, arrêt du 1^{er} décembre 2005, définitif le 1^{er} mars 2006

Résolution CM/ResDH (2010) 108 Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas

Ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale des requérants en raison du refus des autorités d'autoriser la fille de M^{me} Tuquabo-Tekle, résidant en Érythrée, à rejoindre sa mère et sa belle-famille aux Pays-Bas (violation de l'art. 8).

Mesures individuelles

Le 4/02/2010, l'ambassade du Royaume des Pays-Bas à Khartoum (Soudan) a accordé à la fille de M^{me} Tuquabo-Tekle, qui s'y était présentée, un laissez-passer, ainsi

54789/00 arrêt du 10 novembre 2005, définitif le 10 février 2006

Résolution CM/ResDH (2010) 109 Bocos-Cuesta c. Pays-Bas

Iniquité d'une procédure pénale diligentée contre le requérant, dans la mesure où il n'a pas eu la possibilité de contester de manière adéquate des dépositions déterminantes pour sa condamnation, faites par des témoins mineurs qu'il était soupçonné d'avoir abusé sexuellement (violation de l'art. 6§1 combiné avec l'art. 6 §3d).

Mesures individuelles

La Cour européenne a rejeté la demande du requérant de satisfaction équitable au titre des préjudices matériel et moral, car elle a estimé que le droit national offrait une réparation adéquate par le biais de la réouverture de la procédure (article 457 du Code de procédure pénale). En conséquence, le Comité des Ministres a considéré qu'aucune

69966/01, arrêt du 2 novembre 2006, définitif le 2 février 2007

Résolution CM/ResDH (2010) 110 Dacosta Silva c. Espagne

Illégalité de la mise aux arrêts à domicile infligée en 1998 au requérant, membre de la Garde civile, par ses supérieurs hiérarchiques dans le cadre d'une procédure disciplinaire militaire (violation de l'art. 5§1a).

Le droit néerlandais permet de porter plainte contre la conduite d'un membre de la magistrature. Quant à la durée excessive de la procédure, les autorités néerlandaises ont rappelé que dans les affaires pénales, le constat par les juridictions nationales que l'exigence du délai raisonnable

qu'un visa pour entrer aux Pays-Bas. Le 11/02/2010, elle est arrivée aux Pays-Bas. En conséquence, le Comité des Ministres ne considère aucune autre mesure individuelle comme nécessaire.

Le 23 avril 2010, un permis de séjour a été délivré à M^{me} Tuquabo-Tekle.

Mesures générales

Suite à l'arrêt de la Cour européenne, le 25/09/2006, le ministère de la Justice a adopté une nouvelle mesure pour les affaires concernant le droit des mineurs au regroupement familial avec un parent résidant légalement aux Pays-Bas (TK 2006-2007, 18 637, n° 1089). Selon les autorités, le critère des « liens

autre mesure d'ordre individuel ne semblait nécessaire dans cette affaire. Le requérant n'a pourtant pas fait usage de cette possibilité.

Mesures générales

Depuis le 1/10/2006, la police néerlandaise procède à l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires de personnes âgées de moins de 16 ans lorsque l'infraction en question est passible de la peine maximale de 12 ans ou plus d'emprisonnement, ou lorsque la peine maximale encourue est inférieure à 12 ans mais qu'il y a eu décès ou blessures graves de la victime, lorsque l'infraction est d'ordre sexuel et passible d'une peine maximale de 8 ans ou plus d'emprisonnement, ou lorsqu'il s'agit d'un abus sexuel dans le cadre d'une relation de dépendance. Ces mesures ont maintenant été précisées dans l'instruction sur l'enregistrement audio et audiovisuel de l'interrogation des informateurs, des témoins et des suspects »

Mesures individuelles

La sanction disciplinaire du requérant étant d'une durée limitée, il n'est plus privé de sa liberté. Devant la Cour européenne, le requérant a déclaré que le constat de violation de ses droits au titre de la Convention constituait en soi une réparation adéquate au titre des préjudices subis. En conséquence, aucune autre mesure individuelle

n'avait pas été respectée peut mener à une réduction de la peine. La Cour suprême a élaboré des lignes directrices à cet égard (Cour suprême, 3 octobre 2000 (LJN : AA7309) et 17 juin 2008 (LJN : BD2578)).

familiaux factuels », utilisé pour déterminer l'existence ou non du droit au regroupement familial, est désormais interprété conformément à l'interprétation de la Cour européenne concernant l'article 8 de la Convention. Par conséquent, un enfant est désormais supposé avoir des liens familiaux factuels avec le parent concerné s'il existe une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention. L'arrêt de la Cour européenne a été publié dans *European Human Rights Cases* 2006, p. 648, n° 11, le *Nederlands Juristenblad* (2006), 648) et le *Jurisprudentie Vreemdelingenrecht* (2006,34).

(« Aanwijzing auditief en audiovisueel registreren van verhoren van aangevers, getuigen en verdachten », *Staatscourant*, 28 juillet 2010, n° 11885).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour européenne a été publié dans plusieurs revues juridiques aux Pays-Bas, en particulier le *Nederlands Juristenblad* (2006, n° 1, pp. 18-19), le *Nederlandse Jurisprudentie* (2006, 239) et *Trema* (2005, n° 10, pp. 442-444). Les autorités néerlandaises considèrent qu'étant donné l'effet direct des arrêts de la Cour européenne aux Pays-Bas, les autorités concernées devraient aligner leur pratique sur cet arrêt.

L'arrêt est toujours régulièrement pris en considération dans les publications juridiques ; voir par exemple la publication de Bas de Wilde dans le *NJCM-bulletin* (2009, 34-5, pp. 495-511).

n'a été considérée nécessaire par le Comité des Ministres.

Mesures générales

La nouvelle loi n° 12/2007 a supprimé la sanction disciplinaire de mise aux arrêts à domicile. L'arrêt de la Cour européenne a été traduit en espagnol et publié au *Bulletin de l'information du ministère de la Justice (Boletín de Información, ministerio de justicia)*.

**Résolution CM/ResDH (2010)
111 Komanický c. République
slovaque**

Iniquité d'une procédure civile, du fait que le tribunal a examiné l'affaire du requérant (relative à son licenciement en 1991) en son absence alors qu'il avait prévenu qu'il ne pourrait pas assister à l'audience pour des raisons de santé (violation de l'art. 6§1).

Mesures individuelles

Suite à l'arrêt de la Cour européenne le requérant s'est plaint à plusieurs reprises de l'impossibilité de demander la réouverture de la procédure interne mise en cause en raison de l'expiration des délais prévus par le Code de procédure civile (« CPC »). En effet, à cette époque, l'article 230§2 du CPC prévoyait que la demande de réouverture devait être faite dans un délai de trois ans à partir de la date de la décision interne définitive et dans le cas du requérant, ce délai avait expiré avant la date de l'arrêt de la Cour européenne.

Le gouvernement slovaque a indiqué à cet égard, que vu les circonstances de l'affaire, il semblait que la violation constatée n'était pas due à des erreurs ou défaillances de

procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux puisse être jeté sur le résultat de la procédure interne attaquée. En conséquence, de l'avis du gouvernement la réouverture de la procédure interne n'était pas requise dans cette affaire.

Cela étant, le Comité a signalé aux autorités slovaques que les conditions dans lesquelles il était possible à cette époque de demander la réouverture d'une procédure interne à la suite d'un arrêt de la Cour européenne constituaient un obstacle considérable aux demandes de ce type.

En 2005, les dispositions sur la réouverture des procédures ont été modifiées. Les dispositions modifiées prévoient que la demande de réouverture doit être faite dans un délai de six mois à partir du moment où la partie intéressée prend connaissance du motif de réouverture. En outre, l'article 230§2 du CPC prévoit que dans les cas où la réouverture est demandée suite à un arrêt de la Cour européenne, la demande peut être faite après l'expiration du délai maximal de trois ans à partir de la date de l'arrêt définitif au plan interne.

Suite à l'entrée en vigueur de ces modifications législatives, le requérant a déposé une demande de

requérants ne seront pas expulsés vers la Syrie. Aucune autre mesure individuelle ne semble donc nécessaire.

Mesures générales

Etant donné l'effet direct accordé à la Convention et à la jurisprudence de la Cour européenne en droit suédois, le gouvernement estime que la diffusion de l'arrêt de la Cour européenne aux autorités compétentes est une mesure suffisante aux fins de l'exécution.

A cet égard, le gouvernement a indiqué que l'arrêt de la Cour européenne a été traduit et publié sur le site internet du gouvernement (www.manskligarattigheter.gov.se) et a été diffusé aux autorités compétentes.

que la Cour EDH avait conclu, dans son premier arrêt rendu en 2001, (Verein gegen Tierfabriken (VgT) no 24699/94, arrêt du 28/06/2001) que l'interdiction imposée à la publicité de la requérante avait porté atteinte à sa liberté d'expression (violation de l'art. 10). En particulier, le Tribunal fédéral suisse avait

réouverture de la procédure mise en cause par l'arrêt de la Cour européenne devant les tribunaux internes. Sa demande a été rejetée par la première instance le 16 janvier 2006. Le tribunal a considéré notamment que la décision interne attaquée n'avait pas été déclarée incompatible avec la Convention et que la violation constatée n'était pas due à des défaillances de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux puisse être jeté sur le résultat de la procédure interne mise en cause. La décision de la première instance a été confirmée en appel par décision du 6 octobre 2006. Le requérant a également déposé un recours constitutionnel. Celui-ci a été rejeté en tant que manifestement mal fondé le 9 décembre 2009. Dans ces circonstances, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le Comité des Ministres.

Mesures générales

L'arrêt de la Cour européenne a été publié dans *Justičná Revue* n° 11/2002. Il a également été envoyé au président de la Cour suprême et aux présidents des tribunaux régionaux pour être communiqué à tous les juges.

En outre, les autorités ont indiqué que la procédure d'appel dans les affaires concernant les étrangers a été modifiée en mars 2006. L'ancien organe d'appel, la Commission de recours des étrangers, a été remplacé par des tribunaux spéciaux de migration créant ainsi un système d'appel à trois niveaux avec la cour administrative d'appel de Stockholm (Kammarrätten i Stockholm) comme dernière instance. De plus, une nouvelle loi sur les étrangers est entrée en vigueur en même temps. Elle prévoit des dispositions plus claires sur l'octroi des permis de séjour et elle met davantage l'accent sur les motifs de protection.

rejeté, en invoquant des motifs excessivement formalistes, la demande de la requérante de rouvrir la procédure en cause dans l'arrêt de 2001.

Mesures individuelles

La Cour n'a pas octroyé de satisfaction équitable au titre d'un éventuel préjudice matériel ou moral, l'asso-

**32106/96, arrêt du 4 juin
2002, définitif le 4 sep-
tembre 2002**

**13284/04, arrêt du 8 no-
vembre 2005, définitif le
8 février 2006**

**32772/02, arrêt du 30 juin
2009, Grande Chambre**

Manquement des autorités suisses à leur obligation positive de prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la requérante (une association de protection des animaux) de diffuser un spot télévisé, après

ciation requérante n'ayant fait aucune demande en ce sens. Selon le bilan d'action transmis rapidement par les autorités suisses, l'association requérante a introduit une nouvelle demande en révision à laquelle le Tribunal fédéral a donné suite le 4/11/2009. Il a annulé ses décisions des 29/04/2002 et 20/08/1997. Ayant en outre accepté le recours initial de droit administratif de l'association requérante, la haute juridiction a également annulé la décision de l'Office fédéral de la communication du 22/05/1996. De plus, il a constaté que le spot télévisé ne constituait pas une publicité à caractère politique interdit à la télévision et a ordonné à la Société

58757/00, arrêt du 13 juillet 2006, définitif le 13 octobre 2006

Résolution CM/ResDH (2010) 114 Jäggi c. Suisse

Non-respect du droit à la vie privée du requérant en raison de l'impossibilité pour celui-ci, faute d'autorisation, d'obtenir une expertise ADN de la dépouille d'une personne présumée être son père pour établir avec certitude son ascendance (violation de l'art. 8).

Mesures individuelles

La Cour européenne a estimé que le constat de violation fournissait une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par le requérant.

En janvier 2007, le requérant a introduit un recours en révision devant le Tribunal fédéral. Il a demandé d'une part, l'annulation des décisions de justice de 1999 rejetant ses demandes d'analyse ADN sur la dépouille de son père allégué, et d'autre part, l'autorisation de procéder à ses propres frais à une telle analyse. Le 30/07/2007, le Tribunal fédéral a admis la demande en révision du requérant

21768/02, arrêt du 10 janvier 2006, définitif le 10 avril 2006

Résolution CM/ResDH (2010) 115 Selçuk c. Turquie

Durée excessive de la détention provisoire du requérant (plus de quatre mois) compte tenu de l'absence de motifs convaincants pour justifier la prolongation de cette détention et du fait que le requérant était mineur au moment des faits (violation de l'art. 5§3).

Mesures individuelles

Comme l'a relevé la Cour européenne, le requérant a été libéré en 2002. La Cour lui a octroyé une

suisse de radio et télévision (SRG) et à Publisuisse SA de le diffuser. Le spot avait été diffusé à trois reprises entre les 27 et 29/01/2010 par SRG et Publisuisse SA.

En conséquence, aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

Mesures générales

Les autorités suisses ont immédiatement transmis à toutes les autorités et instances directement concernées l'arrêt de la Cour européenne. L'arrêt a aussi été présenté dans la publication trimestrielle de l'Office fédéral de la justice sur la jurisprudence de la Cour européenne (deuxième trimestre 2009,

et a annulé son arrêt de 1999. Il a cependant considéré que le requérant ne pouvait invoquer directement l'arrêt de la Cour européenne pour obtenir l'autorisation du Tribunal fédéral d'ordonner une analyse ADN dans la mesure où cette compétence appartenait au tribunal de première instance.

Par la suite, le requérant a demandé au Tribunal de première instance de Genève l'autorisation de faire procéder à une analyse ADN. Le 12/01/2009, celui-ci a fait droit à cette demande, autorisant le requérant à faire procéder à une expertise d'ADN sur la dépouille de feu son père putatif, en vue d'établir l'existence ou non d'un lien d'ascendance entre ce dernier et le demandeur. Par la suite, l'examen a eu lieu et, en septembre 2009, le requérant a été informé des résultats confirmant que A.H. était bien son père.

En conséquence, aucune autre mesure individuelle ne semble s'imposer.

Mesures générales

En juillet 2006, l'arrêt de la Cour européenne a été transmis aux

satisfaction équitable pour le dommage moral subi. En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire.

Mesures générales

La loi n° 5395 concernant la protection des mineurs est entrée en vigueur le 15/07/2005. Aux termes de l'article premier de cette loi, son objectif est de déterminer les principes directeurs ainsi que les procédures relatifs aux mesures de protection des droits et de la santé des mineurs ayant commis un délit, et à l'établissement des tribunaux juvéniles.

www.bj.admin.ch/bj/fr/home/themen/staat_und_buerger/menschenrechte/europaeische_menschenrechtskonvention.html, rubrique « Convention européenne » ; ces rapports trimestriels sont adressés à toutes les instances fédérales intéressées (Tribunal fédéral, Tribunal fédéral administratif, Tribunal fédéral pénal, services du parlement) ainsi qu'aux autorités de justice dans tous les Cantons (en particulier les tribunaux d'appel, Départements de justice). L'arrêt a également été résumé dans le rapport annuel du Conseil fédéral sur les activités de la Suisse au Conseil de l'Europe en 2009.

autorités directement concernées, et porté à l'attention des cantons, par le biais d'une circulaire de novembre 2006. En outre, l'arrêt a été publié dans *Verwaltungspraxis der Bundesbehörden* (Répertoire de jurisprudence de droit administratif, VPB 70.116, disponible sur le site internet www.vpb.admin.ch/deutsch/doc/70/70.109.html) et a été mentionné dans le rapport annuel du Conseil fédéral sur les activités de la Suisse au sein du Conseil de l'Europe en 2006. L'arrêt a par ailleurs été commenté par la doctrine (entre autres : Regina E. Aebi-Müller, EGMR-Entscheid Jäggi c. Suisse : Ein Meilenstein zum Recht auf Kenntnis der eigenen Abstammung, Jusletter 02/10/2006, Rz. 8).

En outre, un arrêt rendu par le Tribunal Fédéral suisse le 28/02/2008 concernant la protection de l'identité et le droit de l'enfant majeur de connaître son ascendance (ATF 134 III 241), a fait largement référence à l'arrêt Jäggi. Il est également présenté comme arrêt de référence (Leiturteil) dans le Recueil du Tribunal Fédéral.

Diverses dispositions de cette loi montrent notamment la manière dont les tribunaux juvéniles, assistés par des experts spécialisés comme des psychologues, doivent fonctionner pour une protection efficace des droits des mineurs. Ainsi, l'article 4 de cette loi, après avoir prévu une participation effective du mineur et de sa famille dans le processus de prise de décision par les tribunaux juvéniles (article 4 d)) et une collaboration étroite entre le mineur, sa famille, les institutions publiques et les organisations non gouvernementales (article 4 f)), dispose que la procédure contre les mineurs doit être rapide, effective,

équitable et doit viser à promouvoir le droit des mineurs faisant l'objet de la procédure devant les tribunaux juvéniles.

Particulièrement, les mesures de restriction de liberté et les peines d'emprisonnement doivent être appliquées en dernier ressort contre les mineurs (article 4 i)). Cette loi prévoit des mesures n'entraînant pas une détention, comme le confinement dans certains lieux indiqués ou l'interdiction d'entrer en relation avec certaines personnes (article 20(i)). Les juges doivent respecter des conditions strictes lorsqu'ils décident de placer un mineur en détention provisoire. En outre ils bénéficient de formation particulière sur les droits et la psychologie de l'enfant (article 28(1) et article 32). Ainsi, une décision de déten-

tion provisoire ne peut être prise que s'il s'avère qu'aucun résultat ne peut être obtenu par le biais des mesures précitées, ou si les mineurs ne respectent pas ces mesures. Par ailleurs, une mesure de détention ne peut être appliquée si le mineur est âgé de moins de 15 ans et si l'infraction qui lui est reprochée n'est pas punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de 5 ans (article 21). Il est à souligner que lorsqu'une décision de détention est prise à l'encontre d'un mineur, celui-ci doit être détenu dans des unités pour mineurs, séparément des adultes (article 4 k)).

En ce qui concerne l'insuffisance des motifs justifiant le maintien des mineurs en détention provisoire (violation de l'article 5§3), constatée par la Cour dans la présente affaire,

les autorités turques estiment que l'économie générale de la loi sur la protection des mineurs, notamment la prévalence des mesures de protection sur les mesures restrictives de liberté telle que la détention provisoire d'une part, la formation particulière des juges des tribunaux juvéniles sur la psychologie des mineurs, ainsi que l'assistance de ces tribunaux par des experts tels que des psychologues vont conduire les juges à donner une motivation détaillée de la nécessité de placer les mineurs en détention provisoire et de les y maintenir.

Enfin, l'arrêt de la Cour européenne a été publié et diffusé auprès des autorités concernées. La traduction turque de l'arrêt est disponible sur les sites internet du ministère de la Justice et de la Cour de cassation.

Résolution CM/ResDH (2010) 116 Tunceli Kültür ve Dayanışma Derneği c. Turquie

Atteinte disproportionnée au droit à la liberté d'association de l'association culturelle requérante en raison de sa dissolution en 2000 par les autorités, en l'application de la loi n° 2908 sur les associations à la suite de la condamnation au pénal de son président et d'un membre du comité directeur à cause de déclarations jugées

Résolution CM/ResDH (2010) 117 Tüm Haber Sen et Çınar c. Turquie

Manquement de l'Etat à son obligation positive d'assurer au syndicat requérant des fonctionnaires le respect de leur liberté d'association : le syndicat requérant a été dissout en 1995 car, en l'absence d'une législation claire, les juridictions considéraient que toute activité syndicale était interdite aux fonctionnaires, malgré la ratification par la Turquie de la Convention internationale du travail n° 87 qui reconnaissait un tel droit (violation de l'art. 11).

Mesures individuelles

Le syndicat requérant peut, au regard de la nouvelle loi sur les syndicats fondés par les agents publics (voir ci-dessous), être reconstitué. En conséquence,

contraires à l'objet statutaire de l'association (violation de l'art. 11).

Mesures individuelles

La partie requérante peut demander son enregistrement en vertu des dispositions de la nouvelle loi sur les associations (loi n° 5253) entrée en vigueur le 23/11/2004. Les autorités turques ont informé le Comité de ce que la requérante n'avait pas formulé de demande en vue de son enregistrement. En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée

aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le Comité des Ministres.

Mesures générales

L'interdiction pour les fonctionnaires de fonder des syndicats a été abrogée par des amendements législatifs intervenus peu après les faits à l'origine de cette affaire.

Un certain nombre d'amendements législatifs et constitutionnels ont été adoptés pour permettre aux agents publics de fonder des syndicats. Les articles 51 (tel qu'amendé en octobre 2001) et 53 (tel qu'amendé en juillet 1995) de la Constitution permettent désormais aux fonctionnaires de fonder et de devenir membre de syndicat. L'article 53, paragraphe 3, énonce que « les syndicats et les unions syndicales que les agents publics seront autorisés à fonder entre eux (...) peuvent s'adresser aux autorités judiciaires et engager des négociations collectives avec l'administra-

nécessaire par le Comité des Ministres.

Mesures générales

La loi n° 2908 relative aux associations à l'origine de la violation a été abrogée et remplacée par la nouvelle loi n° 5253 qui ne comporte aucune disposition identique à celles de l'ancien article 76§1 précité. Aux termes de la nouvelle loi, la condamnation pénale des dirigeants d'une association pour avoir mené des activités contraires à l'objet social de leur association, n'emporte plus la dissolution de cette dernière.

tion conformément à leurs objectifs au nom de leurs membres ».

De plus, la loi no 4688 sur les syndicats fondés par les agents publics, telle qu'amendée par la loi no 5198 du 24 juin 2004, garantit la liberté syndicale des agents publics, afin de leur permettre « de défendre leurs intérêts économiques, sociaux et professionnels » (articles 1 et 14). L'article 18 comporte une interdiction générale aux employeurs de tout acte de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi. Notamment, licencier un agent public en raison de son affiliation syndicale ou de sa participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail (ou avec le consentement de l'employeur, durant les heures de travail), est interdit par l'article 18, paragraphe 1.

Enfin, l'arrêt de la Cour européenne dans cette affaire, a été traduit en turc et distribué aux autorités concernées.

61353/00, arrêt du 10/10/2006, définitif le 12/02/2007

28602/95, arrêt du 21 février 2006, définitif le 21 mai 2006

35765/97, arrêt du 31 juillet 2000, rectifié le 24 octobre 2000, définitif le 31 octobre 2000

Résolution CM/ResDH (2010) 118 A.D.T. c. Royaume-Uni

Violation du droit du requérant au respect de sa vie privée en raison de sa condamnation en 1996 pour atteinte à la pudeur, en conformité avec la législation de l'époque qui prohibait tout acte homosexuel entre plusieurs hommes même lorsque ceux-ci étaient consentants et que les actes avaient lieu en privé (violation de l'art. 8).

Mesures individuelles

La Cour européenne a fait droit aux demandes du requérant au titre des préjudices matériel et moral et lui a octroyé une somme couvrant, entre autres, la valeur des objets confisqués et détruits à l'issue de la perquisition du domicile du requérant.

Le requérant a bénéficié d'une libération conditionnelle le 20/11/1996 et son avocat a indiqué en 2003 ne pas souhaiter poursuivre la ques-

tion d'éventuelles autres mesures individuelles. De surcroît, depuis l'entrée en vigueur en 2004 d'une nouvelle loi (voir Mesures générales ci-dessous), toute personne condamnée pour de tels faits peut demander la levée des restrictions découlant de ce type de condamnation.

En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le Comité des Ministres.

Mesures générales

Une nouvelle loi (Sexual Offences Act 2003) est entrée en vigueur le 1er mai 2004. Cette loi a abrogé toutes les dispositions à l'origine de la condamnation du requérant dans cette affaire, à savoir l'article 12 (sodomie) et l'article 13 (atteinte à la pudeur) de la loi de 1956 sur les infractions à caractère sexuel, ainsi que l'article 1 de la loi de 1967 sur les crimes ou délits sexuels, qui prévoyait que tout acte homosexuel « en privé » ne ferait l'objet de poursuites que s'il impliquait plus de

deux personnes. La nouvelle loi est axée sur la notion de « consentement » et ne prévoit pas d'infraction spécifique pour une quelconque activité homosexuelle entreprise en privé entre adultes consentants.

En outre, les personnes soumises à l'obligation de fournir certaines informations à la police (en vertu de la loi de 1997 sur les délinquants sexuels, remplacée par la suite par la loi sur les délinquants sexuels de 2003), suite à leur condamnation ou réprimande sur la base des dispositions mises en cause dans cette affaire, peuvent désormais demander au ministre de l'Intérieur d'en être dispensées. Cela s'applique également aux personnes condamnées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

L'arrêt de la Cour européenne a été publié dans les European Human Rights Reports sous la référence (2001) 31 EHRR 33 et a reçu une ample couverture dans la presse.

Quinn, 23496/94, Résolution intérimaire DH(98)214 ; Kevin Murray, 22384/93, Résolution intérimaire DH(98)156 ; Magee, 28135/95, arrêt du 6 juin 2000, définitif le 6 septembre 2000 ; John Murray, 18731/91, arrêt du 8 février 1996 ; Averill, 36408/97, arrêt du 6 juin 2000, définitif le 6 septembre 2000

Résolution CM/ResDH (2010) 120 John Murray c. Royaume-Uni et 4 autres affaires

Procédures pénales inéquitables en raison de l'atteinte au droit de garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer et du déni du droit d'accès à un avocat pendant les premières 48 heures de garde à vue, combiné aux dispositions de la loi nationale par lesquelles le choix de l'accusé de garder le silence pourrait amener un tribunal ou un jury à tirer des conclusions en sa défaveur (violation de l'art. 6§3c seul ou combiné avec l'art. 6§1).

Mesures individuelles

Dans les affaires Magee, Averill et John Murray la Cour européenne a estimé que les constats de violation constituaient en soi une satisfaction équitable suffisante. Dans les affaires Kevin Murray et Quinn, la Cour européenne a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral.

Dans les affaires Quinn, Averill, John Murray et Kevin Murray aucune violation de l'article 6, paragraphe 1, n'a été constatée au titre des conclusions tirées du silence des accusés, vu les garanties procédurales en vigueur et le poids des preuves contre les accusés dans ces affaires.

Dans l'affaire Magee, la Cour européenne a constaté une violation de l'article 6, paragraphe 1 combiné avec l'article 6, paragraphe 3c, le requérant s'étant vu refuser l'accès à un avocat. Les aveux du requérant, obtenus durant les premières 24 heures de détention, avant d'avoir eu accès à un avocat, ont été déterminants pour l'accusation. Le requérant a été reconnu coupable et condamné à vingt ans de réclusion. Se référant à l'arrêt de la Cour européenne, la cour d'appel a annulé la condamnation du requérant le 06/04/2001.

En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le Comité des Ministres.

Mesures générales

Avant l'adoption des mesures législatives ci-dessous exposées, le Royaume-Uni a adopté certaines mesures intérimaires incluant en particulier des lignes directrices

- i) à l'intention des forces de police pour veiller à ce que les suspects bénéficient de l'assistance d'un avocat avant d'être interrogés ;
- ii) des procureurs afin qu'ils ne tirent pas de conclusions du silence de l'intéressé et qu'ils informent les juridictions, susceptibles de tirer les conclusions du silence des intéressés, de l'arrêt John Murray.

En Angleterre et au Pays de Galles, l'article 58 de la loi de 1999 sur la justice pour les mineurs et les preuves en matière pénale, est entré en vigueur le 01/04/03 (en vertu de l'ordonnance d'application de cette loi, 2003, SI 2003 n° 707 (C.33)). Cet article prévoit que les dispositions de la loi précédente (articles 34 et 36-8 de la loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public (Criminal Justice and Public Order Act 1994)) permettant aux tribunaux de tirer des conclusions du silence des accusés, ne s'appliquent pas lorsque l'interrogatoire a eu lieu dans un lieu de détention autorisé et que les accusés n'ont pas eu préalablement accès à un avocat. Le Code de pratique relatif à la détention, le traitement et l'interrogatoire de personnes par des agents de police (Code révisé C), lequel permet l'application de l'article 58, est entré en vigueur le 01/04/2003.

En Irlande du Nord, la disposition pertinente (article 36 sur l'interdiction de tirer des conclusions qu'il ne convient pas de tirer du silence des suspects avant qu'ils aient pu avoir accès à un avocat) de l'ordonnance de 1999 (Irlande du Nord) sur la police et les preuves en matière pénale est entré en vigueur le 01/03/2007. L'article 36 de l'ordonnance de 1999 sur les preuves pénales (Irlande du Nord) est analogue à l'article 58 de la loi de 1999 sur la justice pour les mineurs et les preuves en matière pénale.

Résolution CM/ResDH (2010) 124 ; Martinie, Richard-Dubarry et Siffre, Ecoffet et Bernardini c. France

Durée excessive de procédures civiles devant des juridictions financières (violation de l'art. 6§1).

Mesures individuelles

1) Affaire Martinie

Devant la Cour européenne le requérant a réclamé une somme de 762,25 euros (voir §§12 et 57 de l'arrêt), augmentée des intérêts légaux, au titre de la somme restant à sa charge à l'issue des procédures internes ayant conduit à la réduction/remise gracieuse du montant que le requérant avait été condamné à verser au lycée pour des paiements effectués en sa qualité de comptable public de l'établissement.

En ce qui concerne cet éventuel préjudice matériel, la Cour européenne a estimé ne pas pouvoir spéculer sur le résultat auquel la procédure incriminée aurait abouti, en l'absence de violation. Elle a en conséquence rejeté les prétentions du requérant à ce titre. De plus, le requérant n'a fait état d'aucune demande au stade de la surveillance de l'exécution de l'arrêt par la Comité des Ministres.

Quant au préjudice moral, la Cour européenne a estimé que celui-ci était suffisamment réparé par le constat de violation. Aucune autre mesure individuelle ne semble dès lors s'imposer.

2) Affaire Richard-Dubarry

La Cour européenne a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi par la requérante. Lorsque l'arrêt a été prononcé en 2004 quatre procédures étaient encore pendantes. Les deux procédures pendantes devant la Chambre régionale des comptes ont abouti à des décisions sur le fond en 2007. S'agissant de deux autres procédures, la Cour des comptes, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour européenne dans cette affaire, comme dans l'affaire Martinie, a pris des mesures pour directement évoquer elle-même les fond des contentieux (réduisant ainsi les délais de jugement) et a statué définitivement sur le fond des litiges en 2008 par deux arrêts.

La requérante a formé un recours contre lesdits décisions et arrêts.

La requérante a également saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une nouvelle requête en

2006 (requête n°46719/06) dans laquelle, invoquant l'article 6, paragraphe 1 de la Convention, elle se plaint de la durée et l'iniquité des procédures financières. Dans sa décision sur la recevabilité de janvier 2010, la Cour européenne a déclaré les deux griefs de la requérante irrecevables pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35, paragraphes 1 et 4 de la Convention.

3) Affaire Siffre, Ecoffet et Bernardini

La procédure litigieuse est close et la Cour européenne a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi par les requérants.

Mesures générales

1) Procédure devant les juridictions financières

a. Iniquité des procédures

Les autorités françaises ont adopté plusieurs trains de mesures dont certaines antérieures à l'arrêt Martinie (mais postérieures aux faits litigieux), telles les modifications du Code des juridictions financières instituant une procédure contradictoire devant les chambres régionales des comptes et, dans certains cas, prévoyant la délibération hors la présence du rapporteur. Immédiatement après l'arrêt Martinie, le premier président de la Cour des comptes a adopté des mesures provisoires (mises en œuvre par les juridictions financières à compter du 16 mai 2006) instaurant entre autres une audience publique en première instance et en appel, excluant le magistrat rapporteur et le ministère public du délibéré et permettant aux parties de consulter le dossier et d'obtenir communication de toute pièce. Le Code des juridictions financières a été à nouveau modifié par décret n°2007-543, permettant aux parties de formuler oralement à l'audience des observations précises ou complétant celles fournies par écrit.

Des mesures définitives ont été adoptées par la loi n°2008-1091 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes, entrée en vigueur le 1er janvier 2009. Cette loi a été explicitement conçue pour répondre aux exigences de l'article 6 de la Convention et aux présents arrêts de la Cour européenne (voir l'exposé des motifs de la loi). Elle consolide les mesures provisoires adoptées dès mai 2006 et introduit

des nouveautés. Eu égard aux constats de la Cour européenne dans l'affaire Martinie, il convient en particulier de noter que :

- les audiences publiques sont désormais systématiques dans toute procédure juridictionnelle devant les juridictions financières. Ce n'est qu'à titre exceptionnel et, après avis du ministère public, que le président de la formation de jugement peut décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra à huis-clos, si la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de l'intimité des personnes ou des secrets protégés par la loi l'exige ;
- le caractère contradictoire de la procédure a été renforcé. Le comptable (comme l'ordonnateur des dépenses examinées) peut formuler ses observations, lui-même ou en se faisant représenter par un avocat, dans le cadre des débats, à l'issue desquels il a la parole en dernier. Il bénéficie également d'une procédure écrite contradictoire : il a notamment accès au dossier, peut demander copie de toute pièce et est systématiquement informé de la production de toutes observations ou pièces. De plus, les fonctions d'instruction, de poursuite et de jugement sont désormais strictement séparées : toute procédure contentieuse ne peut être ouverte que sur réquisitoire du ministère public (le rapporteur perd ses compétences à cet égard). Le magistrat chargé de l'instruction et le ministère public n'assistent pas au délibéré.

Il convient de noter qu'en vertu des mesures transitoires, la nouvelle loi ne s'applique pas aux procédures en cours, ayant donné lieu à des procédures juridictionnelles prises à titre provisoire et notifiées avant le 01/01/2009. Ces affaires bénéficieront en tout état de cause des mesures provisoires précédemment adoptées.

b. Durée excessive des procédures

La loi précitée n° 2008-1091 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes a pour objectif de réduire la durée des procédures. Elle vise à « satisfaire » à « l'exigence d'un délai raisonnable ». Deux mesures principales sont à signaler à cet égard :

- la suppression de la règle du « double arrêt » (consistant à rendre une décision provisoire suivie d'une décision définitive)

58675/00, arrêt du 12 avril 2006 – Grande Chambre ; 53929/00, arrêt du 1^{er} juin 2004, définitif le 1^{er} septembre 2004 ; 49699/99+, arrêt du 12 décembre 2006, définitif le 12 mars 2007, rectifié le 27 mars 2007

- lorsqu'aucune charge n'est retenue contre un comptable, l'ordonnance faisant ce constat (« ordonnance de décharge ») peut être rendue par un juge unique.

Plus généralement, les procédures ont été simplifiées et uniformisées entre Chambres régionales et Cour des comptes et leur efficacité est donc accrue. Les autorités indiquent que cela a pour effet de réduire le délai dans lequel les décisions des juridictions financières sont rendues.

Enfin, pour les affaires auxquelles cette loi ne s'applique pas encore, il est rappelé que les juges – dûment informés des constats de violations dans les affaires Richard-Dubarry et Siffre, Ecoffet et Bernardini – appliquent directement la Convention et veillent au respect de l'article 6§1 qui pose entre autres l'exigence du délai raisonnable.

22520/93, arrêt du 24 octobre 1997, définitif le 24 octobre 1997 ; 517/02, arrêt du 21 juin 2005, définitif le 21 septembre 2005

Résolution CM/ResDH (2010) 139 Johnson et Kolanis c. Royaume-Uni

Maintien irrégulier des requérants en détention psychiatrique (respectivement de 1989 à 1993 et de 1999 à 2000) en l'absence de garanties adéquates pour faire en sorte que dans telles situations, la libération ne soit pas retardée de manière excessive (violation de l'article 5, paragraphe 1 dans l'affaire Johnson et de l'article 5, paragraphe 4 dans l'affaire Kolanis). Absence en droit interne d'un droit exécutoire à réparation pour cette violation (violation de l'article 5, paragraphe 5 dans l'affaire Kolanis).

Mesures individuelles

Le 21 janvier 1993, M. Johnson a été libéré de l'hôpital de Rampton. En décembre 2000, M^{me} Kolanis a été libérée sous conditions de l'hôpital et logée dans un foyer à Londres.

En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été consi-

c. Recours contre la durée excessive des procédures

Des recours existent pour se plaindre de la durée excessive des procédures devant les juridictions financières. L'un de ces recours est l'action en responsabilité devant le Conseil d'Etat.

Un autre recours peut être introduit devant les juridictions administratives financières elles-mêmes (contrôle interne). Dans le cadre de l'exercice de cette mission, le justiciable peut demander à la Cour des comptes de formuler des recommandations en cas de lenteur d'une procédure devant une Chambre régionale.

En outre, dans ce même cas, le justiciable peut toujours s'adresser au président de la juridiction afin que celui-ci, exerçant ses prérogatives de direction de la juridiction qu'il préside, prenne les mesures qui s'imposent.

dérée nécessaire par le Comité des Ministres.

Mesures générales

Concernant la violation de l'article 5, paragraphes 1 et 4 : en 2002, il y a eu un développement jurisprudentiel concernant l'article 73 de la Mental Health Act de 1983. Les juridictions internes qui ont été saisies d'une affaire similaire à l'affaire Kolanis sont revenues sur la jurisprudence antérieure qu'elles ont considérée contraire aux exigences de l'article 5 (affaire IH, arrêts de la Court of Appeal du 15 mai 2002 et de la Chambre des Lords du 13 novembre 2003). Dans son arrêt, la Chambre des Lords a tenu compte de la jurisprudence de la Cour européenne et a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 5, paragraphe 4. Elle a aussi donné des lignes directrices sur la façon dont les autorités devaient appliquer la législation pour éviter de nouvelles violations. Selon ces lignes directrices, si les conditions fixées par la commission de contrôle psychiatrique (« mental health review tribunal ») ne peuvent être immédiatement mises en œuvre, la décision prise doit être considérée comme provisoire et la commission doit surveiller l'état

Il est également rappelé que les chefs de juridiction sont sensibilisés à la question de la durée excessive des procédures par le biais du contrôle de la performance des services publics, contrôle qui s'exerce de façon renouvelée depuis l'entrée en vigueur de la loi organique relative aux lois des finances d'août 2001. Cette mesure de performance inclut notamment expressément le critère de la durée moyenne des procédures.

2) Procédure devant le Conseil d'Etat :

Concernant la violation découlant de la présence du commissaire du gouvernement au délibéré de la formation de jugement du Conseil d'Etat, des mesures générales ont été adoptées à la suite de l'arrêt dans l'affaire Kress (voir Résolution CM/ResDH(2007)44 dans l'affaire Kress c. France et 5 autres affaires relatives au droit à un procès équitable devant le Conseil d'Etat).

d'avancement des mesures adoptées en vue de son exécution et, le cas échéant, elle doit apporter à la décision ou aux conditions fixées les modifications nécessaires (voir §§ 58 à 60 de l'arrêt Kolanis).

Le requérant dans l'affaire IH a saisi alors la Cour européenne d'une requête qui a été jugée irrecevable à la suite de l'arrêt de la Chambre des Lords (décision de recevabilité 1711/04) au motif que « les autorités nationales ont reconnu, soit expressément, soit en pratique, la violation de la Convention et elles ont accordé une réparation comme il convient » (paragraphe 2).

Concernant la violation de l'article 5, paragraphe 5 : un droit exécutoire à réparation pour violation de l'article 5, paragraphe 4 a été introduit par la Human Rights Act 1998, entrée en vigueur en octobre 2000 (voir § 85 de l'arrêt Kolanis).

L'arrêt Johnson a été publié dans le European Human Rights Reports sous la référence (1999) 27 EHRR 296. L'arrêt Kolanis a été publié dans le Butterworths Medical Legal Reports sous la référence (2005) 84 B.M.L.R. 102, ainsi que dans l'édition du Times du 28 juillet 2005.

Internet :

- Site du Service de l'exécution des arrêts de la Cour : www.coe.int/execution
- Site du Comité des Ministres : www.coe.int/cm rubrique « Réunions Droits de l'homme »

Comité des Ministres

L'instance de décision du Conseil de l'Europe est composée des ministres des Affaires étrangères de tous les Etats membres, représentés – en-dehors de leurs sessions annuelles – par leurs Délégués à Strasbourg, les Représentants permanents auprès du Conseil de l'Europe.

Emanation des gouvernements, où s'expriment, sur un pied d'égalité, les approches nationales des problèmes auxquels sont confrontées les sociétés de notre continent, le Comité des Ministres (CM) est le lieu où s'élaborent, collectivement, les réponses européennes à ces défis. Gardien, avec l'Assemblée parlementaire, des valeurs qui fondent l'existence du Conseil de l'Europe, il est aussi investi d'une mission de suivi du respect des engagements pris par les Etats membres.

Les gouvernements européens se mobilisent pour aider les Roms

Les représentants des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et de la communauté rom réunis le 20 octobre 2010 à Strasbourg ont unanimement condamné la discrimination largement répandue à l'encontre des Roms et leur marginalisation sociale et économique.



Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Thorbjørn Jagland, à l'initiative de qui cette réunion a été organisée à la suite des inquiétudes de l'été dernier autour des droits des Roms, a déclaré : « Le temps est venu d'agir. Aujourd'hui, nous avons pris un nouveau départ pour réellement aider la population rom d'Europe. Les Roms sont nos concitoyens européens ». Les Etats membres ont décidé de s'unir dans un seul et même effort pour donner une réponse paneuropéenne aux besoins des quelque 12 millions de Roms vivant sur notre continent.

La « Déclaration de Strasbourg » rappelle des principes directeurs et priorités :

- la non-discrimination, la citoyenneté, les droits des femmes et des enfants ;
- l'inclusion sociale, notamment en matière d'éducation, de logement et de soins de santé ;
- l'autonomisation et un meilleur accès à la justice.



« Déclaration de Strasbourg sur les Roms »

(1) Les Roms³ continuent d'être marginalisés socialement et économiquement dans de nombreuses régions d'Europe, ce qui met en cause le respect des droits de l'homme, empêche leur pleine participation dans la société et l'exercice effectif des responsabilités civiques et nourrit la diffusion de préjugés.

(2) Toute réponse efficace à cette situation doit combiner intégration sociale et économique dans la société et la protection effective des droits de l'homme. La société tout entière doit s'approprier et soutenir ce processus. La participation effective et réelle de nos compatriotes européens issus du milieu des Roms est une condition du succès.

(3) Si la responsabilité première de promouvoir l'intégration incombe aux Etats membres dont les Roms sont ressortissants ou dans lesquels ils résident durablement et légalement, les développements récents concernant les Roms en Europe ont montré que certains des défis auxquels nous sommes confrontés ont des implications transfrontalières et appellent par conséquent une réponse paneuropéenne.

(4) Il convient de tenir compte du fait que les situations diffèrent d'un pays à l'autre et que le rôle des organisations internationales devrait avant tout consister à soutenir et faciliter les efforts réalisés aux niveaux national, régional et en particulier local.

(5) Partant, les Etats membres du Conseil de l'Europe ont adopté la présente « Déclaration de Strasbourg » :

(6) Réaffirmant que tous les êtres humains sont nés libres et égaux en dignité et en droits ;

(7) Réaffirmant leur attachement à la dignité humaine et à la protection des droits de l'homme pour toute personne ;

(8) Rappelant les valeurs fondamentales, les normes et standards de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit que partagent les Etats membres du Conseil de l'Europe et qui doivent guider l'action à tous les niveaux ;

(9) Confirmant leur engagement à promouvoir l'inclusion sociale et à créer les conditions permettant à chaque individu d'exercer effectivement ses droits et responsabilités civiques ;

3. L'expression « Roms » utilisée dans l'ensemble du présent texte désigne les Roms, les Sintés, les Kalés, les Gens du voyage et les groupes de population apparentés en Europe, et vise à englober la grande diversité des groupes concernés, y compris les personnes qui s'auto-identifient comme « Gypsies ».

(10) Rappelant que la participation active des Roms est essentielle pour assurer leur insertion sociale et pour les encourager à participer à la recherche de solutions aux problèmes, entre autres, des niveaux d'instruction et d'emploi relativement faibles ;

(11) Gardant à l'esprit que le processus d'inclusion des Roms contribue à la cohésion sociale, la stabilité démocratique et à l'acceptation de la diversité ;

(12) Rappelant que dans l'exercice de ses droits et libertés, toute personne doit respecter la législation nationale et les droits d'autrui ;

(13) Condamnant catégoriquement le racisme, la stigmatisation et le discours de haine à l'encontre des Roms, en particulier dans les discours politiques et publics ;

(14) Rappelant les obligations des Etats Parties en vertu de tous les instruments juridiques pertinents du Conseil de l'Europe qu'ils ont ratifiés, en particulier la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et ses Protocoles et, le cas échéant, la Charte sociale européenne et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

(15) Recommandant que les Etats Parties tiennent pleinement compte des arrêts pertinents de la Cour européenne des droits de l'homme et des décisions pertinentes du Comité européen des droits sociaux, dans l'élaboration de leurs politiques concernant les Roms ;

(16) Rappelant leur engagement en faveur des principes de tolérance et de non-discrimination, tels que contenus dans le statut de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) ;

(17) S'appuyant sur les initiatives, activités et programmes déjà développés et menés par les Etats membres en vue de la pleine intégration des Roms ;

(18) Les Etats membres du Conseil de l'Europe s'accordent sur la liste non exhaustive de priorités qui suit, qui devrait servir à orienter les efforts vers des démarches plus ciblées et plus cohérentes à tous les niveaux, y compris à travers la participation active des Roms ;

Non-discrimination et citoyenneté

Non-discrimination

(19) Adopter et mettre en œuvre de manière effective une législation en matière de lutte

contre la discrimination, y compris en matière d'emploi, d'accès à la justice, de fourniture de biens et de services, y compris l'accès au logement et aux services publics clés, tels que la santé et l'éducation.

Législation pénale

(20) Adopter et mettre en œuvre de manière effective une législation pénale contre les infractions à caractère raciste.

Citoyenneté

(21) Prendre des mesures effectives afin d'éviter l'apatridie conformément à la législation et à la politique nationales et d'accorder aux Roms résidant de manière légale sur leur territoire national l'accès à des documents d'identité.

Droits des femmes et égalité des genres

(22) Mettre en place des mesures efficaces pour respecter, protéger et promouvoir l'égalité des filles et femmes issues du milieu des Roms au sein de leurs communautés et dans la société en général.

(23) Mettre en place des mesures efficaces pour abolir, là où elles sont toujours utilisées, les pratiques nuisibles en matière de droits reproductifs des femmes issues du milieu des Roms, au premier chef la stérilisation forcée.

Droits de l'enfant

(24) Promouvoir par le biais de mesures efficaces l'égalité de traitement et les droits des enfants des Roms, en particulier le droit à l'éducation et les protéger contre la violence, y compris les abus sexuels et l'exploitation par le travail, conformément aux traités internationaux.

Autonomisation

(25) Promouvoir la participation effective des Roms dans la vie sociale, politique et civique, y compris la participation active de représentants des Roms dans les mécanismes de prise de décisions les concernant et la coopération avec des autorités indépendantes, telles que l'Ombudsman dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

Accès à la justice

(26) Garantir un accès égal et effectif au système judiciaire, y compris le cas échéant par le biais de services d'aide judiciaire abordables.

(27) Assurer des enquêtes effectives en temps opportun et recourir aux procédures judiciaires qui s'imposent dans les cas de violence ou autres infractions à l'encontre des Roms.

(28) Fournir une formation adéquate et ciblée aux services de justice et de police.

Lutte contre la traite

(29) Considérant que les enfants et les femmes roms sont souvent victimes de traite et d'exploitation, consacrer l'attention et les ressources voulues à la lutte contre ces phénomènes dans le cadre des mesures générales visant à endiguer la traite des êtres humains et la criminalité organisée, et, dans les cas appropriés, délivrer des permis de séjour aux victimes.

Combattre la stigmatisation et le discours de haine

(30) Renforcer les efforts visant à combattre le discours de haine. Encourager les médias à traiter des sujets relatifs aux Roms de manière responsable et équitable et à s'abstenir de tous stéréotypes négatifs et de toute stigmatisation.

(31) Rappeler aux autorités publiques aux niveaux national, régional et local la responsabilité particulière qui leur incombe de s'abstenir de faire des déclarations, en particulier à travers les médias, pouvant raisonnablement être prises pour un discours de haine ou un discours pouvant faire l'effet d'accréditer, de propager ou de promouvoir la haine raciale, la xénophobie ou d'autres formes de discrimination ou de haine fondées sur l'intolérance.

(32) Envisager de participer à la campagne du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne « Dosta ! Dépassons les préjugés, allons à la rencontre des Roms ! » et intensifier les activités dans ce cadre.

Inclusion sociale

Education

(33) Garantir l'accès effectif et égal au système éducatif, y compris préscolaire, de tous les enfants de Roms et les moyens d'assurer leur présence, y compris, par exemple, en faisant appel à des auxiliaires pédagogiques et à des médiateurs. Dispenser, le cas échéant, une formation continue aux enseignants et aux personnels éducatifs.

Emploi

(34) Garantir l'égalité d'accès des Roms à l'emploi et à la formation professionnelle conformément au droit international et national, y compris, le cas échéant, en utilisant des médiateurs dans les services d'emploi. Donner aux Roms, le cas échéant, la possibilité

de valider les savoir-faire et compétences qu'ils ont acquis dans un cadre informel.

Soins de santé

(35) Garantir l'égalité d'accès de tous les Roms aux services de santé, par exemple, en faisant appel à des médiateurs de santé et en dispensant des formations aux facilitateurs existants.

Logement

(36) Prendre des mesures appropriées pour améliorer les conditions de vie des Roms.

(37) Assurer aux Roms un accès égal aux services de logement et d'hébergement.

(38) Prévoir une notification raisonnable et appropriée et un accès effectif aux voies de recours judiciaires en cas d'expulsions, tout en assurant le plein respect du principe de la prééminence du droit.

(39) En consultation avec toutes les parties concernées et en conformité avec la législation et la politique nationales, prévoir des hébergements appropriés pour les Roms itinérants ou semi itinérants.

Culture et langue

(40) S'il y a lieu, prendre des mesures pour améliorer la connaissance de la culture, l'histoire et les langues des Roms et la compréhension de celles-ci.

Coopération internationale

(41) Assurer une coopération ciblée, soutenue et efficace au sujet des Roms, au niveau paneuropéen, entre Etats membres, régions, autorités locales et organisations européennes, en s'inspirant des nombreux exemples de bonnes pratiques qui existent aux niveaux européen, national, régional et local. En particulier, encourager la coopération avec l'Union européenne, y compris par le biais de programmes conjoints tels que les « Cités interculturelles », ainsi qu'avec l'OSCE ;

(42) Assurer une coopération étroite avec les communautés des Roms à tous les niveaux, paneuropéen, national, régional et local, dans la mise en œuvre de ces engagements ;

(43) Reconnaissant la nécessité de contribuer à la mise en œuvre de ces priorités en utilisant les bonnes pratiques, l'expertise et les ressources financières disponibles aux niveaux européen, national et local, les Etats membres du Conseil de l'Europe :

(44) Se félicitent de la décision du Secrétaire Général de réorganiser de manière transversale les ressources au sein du Secrétariat du Conseil de l'Europe chargées de développer davantage la coopération avec les autorités nationales, régionales et locales et les organisations internationales en matière de collecte, d'analyse, d'échange et de dissémination d'informations sur les politiques et les bonnes pratiques concernant les Roms, de fournir des conseils et un soutien à la demande des autorités nationales, régionales et locales ainsi qu'une assistance pratique dans la mise en œuvre de nouvelles initiatives politiques, tout particulièrement à l'échelle locale, et de donner accès à la formation, au renforcement de capacités et à du matériel éducatif ;

(45) encouragent une étroite coopération avec les Etats membres, d'autres institutions du Conseil de l'Europe, d'autres organisations internationales, en particulier l'Union européenne et l'OSCE, ainsi que la société civile, y compris des associations de Roms et des organisations non gouvernementales concernées, afin que ses travaux complètent ceux des autres organismes, plutôt que de les dupliquer ;

(46) conviennent de créer un Programme de formation européen pour les médiateurs issus des Roms en vue de rationaliser, codifier et consolider les programmes de formation existants pour et à propos des médiateurs pour les Roms, à travers l'utilisation la plus efficace des ressources, standards, méthodologies, réseaux et infrastructures existants du Conseil de l'Europe, notamment les centres européens de la jeunesse à Strasbourg et à Budapest, en étroite coopération avec les autorités locales et nationales ;

(47) encouragent les Etats membres à adopter une approche interinstitutionnelle coordonnée pour traiter des questions concernant les Roms ;

(48) prennent note de la liste de bonnes pratiques élaborée par le Secrétaire Général, dénommée « les initiatives de Strasbourg », pour lesquelles il demande un soutien. Ce catalogue ouvert de projets ayant un impact immédiat et mesurable pourra servir de catalyseur à l'action future ;

(49) invitent le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à présenter un premier rapport d'étape sur la mise en œuvre de la « Déclaration de Strasbourg » à la session ministérielle du Conseil de l'Europe à Istanbul en mai 2011.

Conférence sur la lutte contre la corruption

Ohrid, 15-16 octobre
2010

La présidence du Comité des Ministres a organisé une conférence intitulée « Lutte contre la corruption – Retour d'informations globale sur les activités nationales et internationales » à Ohrid les 15-16 octobre 2010.

Une centaine de participants examineront trois questions clés dans le domaine de la lutte contre la corruption : la confiscation et restitution des biens ; la transparence et l'intégrité de l'administration publique, et le financement des parties politiques.

Des hauts représentants du Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO), des partenaires européens contre la corruption (IPAC), de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le

crime (UNODC) et du réseau CARIN participeront à la Conférence.

La conférence, qui a été ouverte par M. Mihajlo Manevski, ministre de la Justice, constitue une opportunité de procéder à des échanges des vues sur la mise en œuvre des normes internationales de lutte contre la corruption et des recommandations provenant des différentes activités de suivi au niveau national.

Au cours de la Conférence, les ministres de la Justice et leurs représentants de six pays de l'Europe du Sud-Est devraient adopter une Déclaration jointe visant à renforcer la coopération régionale dans la lutte contre la corruption.

Le Conseil de l'Europe s'engage à défendre la neutralité du réseau sur internet

Dans la Déclaration sur la neutralité du réseau qu'il vient d'adopter, le Comité des Ministres déclare son attachement au principe de neutralité du réseau et souligne que toute exception à ce principe devrait être justifiée par des raisons impératives d'intérêt public majeur.

Selon lui, les utilisateurs devraient avoir le plus large accès possible aux contenus, applications ou services de leur choix sur internet, qu'ils leur soient proposés ou non à titre gratuit, en se servant en l'occurrence des appareils appropriés de leur choix. Il déclare également qu'un environnement compétitif et dynamique peut encourager l'innovation en accroissant la disponibilité et la performance du réseau tout en diminuant les coûts, et peut promouvoir la libre circulation sur internet d'un large éventail de contenu et services.

Pour les opérateurs des réseaux de communication électronique, il peut s'avérer nécessaire de gérer le trafic internet sous l'angle de l'assurance qualité des services, du développement de nouveaux services, de la stabilité et de la fiabilité du réseau ou de la lutte contre la cybercriminalité. Cela étant, le Comité des Ministres souligne que les mesures de gestion devraient être proportionnées, appropriées, éviter toute discrimination injustifiée et faire l'objet d'un examen périodique. Les utilisateurs devraient en être informés ; ils devraient en outre pouvoir comprendre comment elles influent sur leurs droits fondamentaux, en particulier sur la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée.

Le Comité des Ministres a également adopté une Déclaration sur la stratégie numérique

pour l'Europe et une Déclaration sur la gestion dans l'intérêt public des ressources représentées par les adresses du protocole internet.

Dans la première il se félicite de la Déclaration ministérielle de Grenade de l'Union européenne et de sa stratégie numérique pour l'Europe, encourage les Etats membres à poursuivre les objectifs de cette stratégie au niveau national et invite l'Union européenne à coopérer avec le Conseil dans ce domaine.

Dans la déclaration sur la gestion des adresses du protocole internet, le Comité des Ministres souligne l'importance de remédier à l'insuffisance des ressources internet, notamment des adresses de la version 4 du protocole internet (IPv4). Il déclare que les ressources représentées par les adresses du protocole internet devraient être considérées comme des ressources publiques communes qu'il convient d'allouer et de gérer dans l'intérêt commun par les entités chargées de ces tâches, en tenant compte des besoins actuels et futurs des utilisateurs d'internet. Il souligne également qu'il faudrait assurer en temps utile le déploiement effectif du nouveau protocole IPv6 – qui offre un espace beaucoup plus large pour les adresses – dans le secteur public et encourager et promouvoir la préparation rapide de la migration vers IPv6 et son déploiement dans le secteur privé.

Le Comité déclare enfin que dans la mesure où les informations sur les activités et les communications des utilisateurs, ainsi que les données du trafic, constituent des données à caractère personnel, elles devraient être traitées et utilisées conformément à l'article 8 de la Conven-

tion européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que dans le respect des dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe relative à la protection des

données (Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE n° 108).

Renforcer la subsidiarité par la mise en œuvre effective des normes de la CEDH

Skopje, 1-2 octobre 2010

Le renforcement du principe de subsidiarité par la mise en œuvre effective des normes de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique interne des Etats membres est essentiel pour assurer l'efficacité à long terme du mécanisme de la Convention. A l'ouverture de la conférence organisée sur ce thème les 1^{er} et 2 octobre 2010 à Skopje, le ministre de la Justice Mihajlo Manevski, s'exprimant au nom de la présidence du Comité des Ministres, a déclaré : « Nous espérons que cette conférence, organisée par la présidence macédonienne, permettra d'identifier des moyens tangibles de reconnaître l'autorité interprétative des arrêts prononcés à l'encontre d'autres Etats, d'améliorer l'effectivité des recours internes et d'assurer l'exécution rapide

et complète des arrêts de la Cour. » Quelque 100 représentants des plus hautes instances judiciaires nationales, experts gouvernementaux, juges de la Cour européenne des droits de l'homme, de l'Assemblée parlementaire, du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme et de la société civile s'attacheront ensemble à traiter ces questions. Les participants discuteront de la notion de subsidiarité selon leurs différents points de vue ainsi que du rôle qu'ils ont à jouer dans ce cadre.

Les conclusions de la conférence de Skopje seront présentées lors de la prochaine conférence à haut niveau sur l'avenir de la Cour, qui aura lieu en 2011, dans le cadre de la présidence turque du Comité des Ministres.

Le Président du Comité des Ministres rencontre la Vice-Présidente de la Commission européenne

Le 19 juillet, à Bruxelles, Antonio Miloshoski, Président du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et Viviane Reding, Vice-Présidente de la Commission européenne et Commissaire de l'UE pour la justice, les droits fondamentaux et la citoyenneté, ont discuté de la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne et des domaines dans lesquels elle peut être améliorée, sur la base du Mémoire d'accord de 2007. Ils sont convenus que l'adhésion de l'UE à la Convention européenne des

droits de l'homme jouera un rôle significatif pour renforcer le système de protection des droits de l'homme pour le bien de tous les citoyens européens.

Les négociations officielles relatives à l'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme ont débuté le 7 juillet à Strasbourg et la réunion qui s'est tenue aujourd'hui entre le Président Miloshoski et la Vice-Présidente Reding ajoutera à la dynamique de ce processus complexe.

Internet: <http://www.coe.int/cm/>

Assemblée parlementaire

Les parlementaires qui composent l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) viennent des parlements nationaux des 47 Etats membres de l'Organisation. Ils se réunissent quatre fois par an pour débattre de questions d'actualité, demander aux gouvernements européens de prendre des initiatives et rendre des comptes. Ces parlementaires parlent au nom des 800 millions d'Européens qui les ont élus. Ils abordent les sujets de leur choix et les gouvernements des pays d'Europe – représentés au Conseil de l'Europe par le Comité des Ministres – sont obligés de leur répondre. Ils sont la conscience démocratique de la Grande Europe.

Situation des droits de l'homme

L'application de toute la jurisprudence de Strasbourg au niveau national pourrait éviter à la Cour d'être submergée

Il faut que les législateurs et les juridictions internes des Etats européens prennent mieux en compte les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, même s'ils concernent des violations commises dans d'autres pays que le leur, a déclaré le président de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire.

Dans l'allocution qu'il a prononcée à Skopje lors d'une conférence sur le principe de subsidiarité, Christos Pourgourides a indiqué que ce principe « pourrait être le moyen d'éviter à la Cour de Strasbourg d'être submergée par une multitude d'affaires répétitives ».

Mentionnant l'exemple d'un arrêt rendu en 1979 contre la Belgique, dans lequel la Cour avait conclu que les enfants nés hors mariage ne devaient souffrir d'aucune discrimination, il a fait observer que la France n'a modifié sa législation en la matière qu'après avoir été condamnée par la Cour dans une décision similaire en 2000 : « Vingt ans de perdus pour les victimes de cette discrimination et bien des années de procédures inutiles ! ».

« Les violations des droits de l'homme doivent d'abord et avant tout être évitées » a-t-il

Christos Pourgourides prononce une allocution lors d'une conférence à Skopje sur le principe de subsidiarité



souligné, rappelant que les juges de Strasbourg n'interviennent que lorsque les recours n'aboutissent pas à l'échelon national.

Pour que le principe de subsidiarité fonctionne, il faut que les juridictions internes aient une meilleure connaissance des arrêts de la Cour concernant d'autres pays, a-t-il fait observer. Mais il faudrait aussi que la Cour fasse preuve de « retenue » en respectant la marge d'appréciation reconnue aux Etats parties pour ce qui concerne les questions morales fondamentales ou les traditions nationales profondément enracinées.

Séances sur des enfants placés en établissement : l'Assemblée demande des mesures plus radicales pour rendre justice aux victimes

A l'issue d'un débat sur les sévices des enfants placés en établissement, l'APCE a demandé aujourd'hui des mesures plus radicales dans le futur pour « rendre pleinement justice aux victimes de sévices passés ».

Selon les parlementaires, les Etats devront dorénavant « prendre des actions plus fermes » pour renforcer la législation sur les abus contre les enfants et l'appliquer aux différents cadres institutionnels. Aucune autorité ou institution « ne devrait être exempte de l'examen critique », ont-ils dit, étant donné que « toutes les institutions sans exception » sont assujetties à la même législation nationale, en particulier dans le domaine du droit pénal.

Le texte adopté⁴, basé sur les propositions de la rapporteuse Marlene Rupprecht, exprime préoccupation par le « manque de détermination » parfois observé dans les mesures prises en cas de délits contre des mineurs. Dans ce sens, il recommande aux gouvernements européens de garantir une protection législative, en prévoyant des poursuites d'office pour les maltraitances commises sur des enfants dans un cadre quelconque, et

4. Recommandation 1934 (2010) adoptée par l'Assemblée le 5 octobre 2010.

en qualifiant d'illégales certaines pratiques utilisées pour punir les mineurs dans les établissements qui sont contraires à leur dignité et à leurs droits.

L'Assemblée demande également le renforcement des règles et modalités de contrôle externe des différentes institutions, en particulier en veillant à ce que la gestion et le contrôle des institutions ne soient jamais confiés à la même autorité. Elle prône aussi la mise en place d'organes neutres, indépendants et respectueux des enfants auxquels ces derniers peuvent s'adresser en toute sécurité et consulter en toute confidentialité chaque fois qu'ils se sentent menacés, subissent des sévices ou sont témoins d'abus dans leurs institutions.

Le texte adopté invite les Etats membres du Conseil de l'Europe à signer et à ratifier la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, et invite les pouvoirs publics et les parlements nationaux à se joindre à la Campagne du Conseil de l'Europe pour mettre un terme à la violence sexuelle contre les enfants, campagne qui sera lancée les 29 et 30 novembre 2010 à Rome.

Des mesures pour combattre la résurgence de l'extrémisme en Europe

L'Assemblée a exprimé son inquiétude face à la résurgence de certaines formes d'extrémisme en Europe, notamment le racisme et la xénophobie « compte tenu du soutien électoral croissant recueilli par des partis » qui s'inspirent de ces idées. Pour inverser cette tendance, et suivant les propositions du rapporteur Pedro Agramunt, les parlementaires ont notamment demandé aux Etats européens de concevoir des politiques d'immigration claires et durables « assorties de politiques d'intégration

appropriées », d'élaborer un mécanisme juridique international pour mettre un terme « à toutes les formes de soutien financier aux groupes extrémistes » et à infliger les sanctions pénales prévues par leur législation contre l'incitation publique à la violence, la discrimination raciale et l'intolérance, y compris l'islamophobie.⁵

5. Voir la Résolution 1754 (2010) et la Recommandation 1933 (2010) adoptées le 5 octobre 2010.

Les travaux de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ne doivent pas faire double emploi avec ceux du Conseil de l'Europe

Dans une résolution⁶ l'APCE appelle les Etats membres et les institutions de l'Union européenne (UE) à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter un chevauchement inutile des travaux du Conseil de l'Europe par

6. Résolution 1756 (2010) adoptée par l'Assemblée le 5 octobre 2010. Voir également la Recommandation 1935 (2010).

l'Agence des droits fondamentaux de l'UE. Les parlementaires considèrent en effet que ce double emploi peut entraîner une confusion dans l'interprétation des normes européennes des droits de l'homme, voire l'émergence de doubles standards.

Selon le rapporteur de l'APCE sur cette question, Boriss Cilevics, les activités des deux organisations – que ce soit la collecte de données et

les analyses effectuées par l'Agence, ou le suivi mis en œuvre par le Conseil – peuvent se compléter mutuellement.

Par ailleurs, l'Assemblée considère qu'une coopération fructueuse ne se poursuivra que si l'acquis du Conseil de l'Europe en matière de protection des droits de l'homme sert systématiquement de référence principale dans les travaux de l'Agence.



Selon le rapporteur de l'APCE, Boriss Čilevics, les activités des deux organisations peuvent se compléter mutuellement

Des lois pour protéger les individus des violations des droits de l'homme dans les entreprises

L'APCE a prôné l'adoption de lois pour protéger les individus des atteintes par les entreprises aux droits énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne révisée. En présentant son rapport sur « Droits de l'homme et entreprises »⁷, Holger Haibach a déclaré que : « Ce n'est qu'en adoptant un comportement éthique et responsable que les entreprises continueront de récolter des bénéfices dans le

long terme ». Les parlementaires ont aussi invité les gouvernements du Conseil de l'Europe à ne pas donner de contrats aux entreprises associées à des atteintes aux droits de l'homme, notamment aux sociétés transnationales opérant hors d'Europe.

7. Voir le rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme (document 12361). Voir également la Résolution 1757 (2010) et la Recommandation 1936 (2010) adoptées le 6 octobre 2010

Droits des migrants en situation irrégulière : « politiquement sensible, mais il ne faut exclure personne »

John Greenway, Président de la Commission des migrations, des réfugiés et de la population de l'APCE, s'est félicité aujourd'hui publiquement de la position sans détour adoptée par le Groupe mondial sur la migration⁸ à propos de la question très controversée des droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière, qui arrive à point nommé.

« La déclaration ferme et sans équivoque faite par le Groupe mondial sur la migration la semaine dernière reflète la position prise par cette Assemblée ces dernières années. Je salue tout particulièrement l'exigence faite aux Etats membres pour qu'ils tiennent compte, lorsqu'ils traitent avec des migrants en situation irrégulière, des normes et garanties applicables en matière de droits de l'homme à tous

les stades du processus de migration. Le fait d'entrer ou de séjourner dans un pays en enfreignant sa législation relative à l'immigration ne prive pas les migrants de leurs droits fondamentaux et n'affecte aucunement l'obligation des Etats membres de protéger ces droits.

En tant que principale organisation intergouvernementale de défense des droits de l'homme sur le continent européen, le Conseil de l'Europe a un rôle particulier à jouer en vue de garantir le respect des droits des migrants en situation irrégulière à la dignité humaine, à l'intégrité physique et à la sécurité, ainsi que du droit de ne pas être victime de discrimination et des droits sociaux minimaux. « Cette question est sans doute sujette à controverse, elle est sans doute politiquement sensible », a déclaré M. Greenway, « mais s'agissant de certains droits élémentaires et fondamentaux, il ne faut exclure personne ».

Aujourd'hui, dans une résolution sur les activités de l'OCDE, l'Assemblée a réaffirmé sa position selon laquelle les besoins structurels de main-d'œuvre en Europe en période de relance économique appellent à étudier la

8. Le Groupe mondial sur la migration (GMG) est un groupe interinstitutionnel qui rassemble 14 institutions (12 organismes des Nations unies, la Banque mondiale et l'Organisation internationale des migrations) afin de promouvoir l'application des normes et instruments internationaux pertinents relatifs aux migrations et d'encourager l'adoption d'approches plus cohérentes, globales et mieux coordonnées sur la question des migrations internationales.

possibilité de régularisation des migrants en situation irrégulière qui ne peuvent ou ne veulent pas retourner dans leur pays, mais qui

sont capables et désireux d'intégrer les marchés du travail européens.

La Convention européenne des droits de l'homme – « un miracle de coopération juridique internationale »

Dans le discours qu'il a prononcé à l'occasion d'une cérémonie organisée aujourd'hui pour marquer le 60^e anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme, le Président de l'APCE a rappelé qu'à ce jour, « la Convention, qui prend corps au cours des débats tenus à Strasbourg, reste un miracle de coopération juridique internationale, unique au monde ». Il a également souligné que

l'exécution tardive ou la non-exécution des arrêts de la Cour était inadmissible et que les parlements nationaux tout comme l'Assemblée parlementaire pourraient, lors d'auditions, demander des comptes aux ministres concernant les manquements à l'application effective de la Convention par les gouvernements des Etats membres.

Le droit à l'objection de conscience dans le cadre des soins médicaux légaux

L'Assemblée a souligné la nécessité d'affirmer le droit à l'objection de conscience dans le cadre des soins médicaux légaux. A l'issue d'un débat sur le sujet au cours duquel le texte proposé par la Commission des questions sociales a été substantiellement amendé, la résolution⁹ affirme que « nul hôpital, établissement ou personne ne peut faire l'objet de pres-

sions, être tenu responsable ou subir des discriminations d'aucune sorte pour son refus de réaliser, d'accueillir ou d'assister un avortement (...) ». Le texte adopté invite les Etats membres à élaborer des réglementations exhaustives et précises définissant et réglementant l'objection de conscience eu égard aux soins de santé et aux services médicaux.

9. Résolution 1763 (2010) adoptée le 7 octobre 2010.

L'APCE dénonce la montée d'un discours sécuritaire stigmatisant les Roms

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a dénoncé l'emploi de plus en plus fréquent du discours sécuritaire sur la scène politique au niveau national.



Anne Brasseur présente son rapport à l'Assemblée

Présentant son rapport à l'Assemblée¹⁰, Anne Brasseur a indiqué que cette rhétorique sécuritaire, employée par des responsables politiques

dans plusieurs Etats membres, « tendait à faire l'amalgame entre l'insécurité et certaines communautés ethniques », comme cela a été récemment le cas pour les Roms. « Nous ne pouvons accepter que toute une communauté soit associée à la criminalité et au trafic, et que cela serve de fondement au durcissement de mesures sécuritaires à son égard », a-t-elle souligné citant le démantèlement des campements roms et les vagues récentes de renvois de migrants roms vers leur pays d'origine.

Au cours d'un débat d'urgence, dans lequel sont intervenus Maud de Boer-Buquicchio, Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe et Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme, les parlementaires ont affirmé qu'il fallait « faire une distinction claire dans le discours politique, entre les individus qui ont commis des infractions et des groupes entiers de personnes, comme les Roms, ou toute autre minorité ou groupe de migrants ».

Par conséquent, au risque de faire le jeu de l'extrémisme, l'APCE a appelé les autorités et institutions publiques aux niveaux national,

10. Voir le rapport de la commission des questions politiques (Document 12386). Voir également la Résolution 1760 (2010) adoptée le 7 octobre 2010.

régional et local, et leurs responsables « à s'abstenir d'effectuer des déclarations, pouvant [...] être prises pour un discours de haine ou comme un discours pouvant faire l'effet [...] de promouvoir la haine raciale, la xénophobie ou d'autres formes de discrimination [...] fondées sur l'intolérance ».

Une responsabilité particulière incombe aussi aux médias, qui devraient s'abstenir de diffuser des messages susceptibles de provoquer une animosité à l'égard de personnes appartenant à

une communauté ou une minorité ethnique particulière.

Par ailleurs, l'Assemblée a salué l'initiative du Secrétaire général du Conseil de l'Europe d'organiser une réunion de haut niveau le 20 octobre à Strasbourg, pour convenir de mesures prioritaires destinées à améliorer la situation des Roms en Europe. Elle continuera à suivre attentivement cette question, y compris à la lumière des résultats de la réunion de haut niveau.

Les Etats membres doivent prendre en compte la dimension de genre dans les demandes d'asile

Toute procédure de demande d'asile devrait tenir compte des formes particulières de persécution et de violation des droits fondamentaux auxquelles sont confrontées les femmes en raison de leur genre, a souligné aujourd'hui l'APCE à l'issue d'un débat parlementaire sur cette question. Présentant son rapport¹¹ à l'Assemblée, Andrej Zernovski a indiqué que ces préjugés fondés sur le genre, englobent aussi bien l'exploitation sexuelle, le mariage forcé, les crimes d'honneur, que l'avortement et la stérilisation forcés, ou encore le viol notamment au cours de conflits armés.

L'APCE a ainsi recommandé¹² aux Etats membres une série de mesures afin que la dimension de genre soit dûment prise en compte lors de l'examen des demandes d'asile. Les Etats membres devraient en particulier tenir compte, dans le processus d'asile, des problèmes que rencontrent les victimes de la traite ou de mutilations génitales féminines. L'Assemblée a également demandé au Comité des Ministres de charger l'organe intergouvernemental compétent du Conseil de l'Europe de mener une étude sur la façon dont les Etats membres traitent les demandes d'asile liées au genre, et de leur fournir des lignes directrices en la matière.

11. Rapport de la commission des migrations, des réfugiés et de la population (Document 12350).

12. Recommandation 1940 (2010) et la Résolution 1765 (2010) adoptées le 8 octobre 2010.

Situation dans les pays membres

L'APCE appelle à la mise en place d'un processus de réformes constitutionnelles en Ukraine

L'APCE note avec satisfaction la volonté politique de mettre en œuvre d'ambitieuses réformes affichée par les nouvelles autorités ukrainiennes mais les prévient que, pour être couronnées de succès, ces réformes doivent s'appuyer sur un large consensus politique et sur le soutien de la population.

Examinant un rapport de suivi¹³ de Renate Wohlwend et de Mailis Reps, les parlementaires ont affirmé que le récent arrêt rendu par la Cour constitutionnelle en Ukraine devait à

présent inciter la Verkhovna Rada à lancer un processus de réformes constitutionnelles de grande ampleur pour mettre la Constitution du pays en pleine conformité avec les normes européennes.

En outre, l'APCE s'est dite préoccupée par certaines informations selon lesquelles les services de sécurité s'immisceraient dans les affaires politiques intérieures, en faisant notamment pression sur des journalistes et des militants d'ONG, et d'autres selon lesquelles des atteintes auraient été portées ces derniers mois à des libertés démocratiques telles que la liberté de réunion, la liberté d'expression et la liberté des médias.

13. Voir le rapport de la commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) (Document 12357) et la Résolution 1755 (2010) adoptée par l'Assemblée le 5 octobre 2010.

Election de juges à la Cour européenne des droits de l'homme

L'APCE, réunie en session plénière, a élu :

- Julia Laffranque juge à la Cour européenne des droits de l'homme au titre de l'Estonie. Son mandat de 9 ans commence le 1^{er} janvier 2011 et, en tout état de cause, pas plus tard que 3 mois à compter de la date de l'élection.
- Linos-Alexander Sicilianos juge à la Cour européenne des droits de l'homme au titre

de la Grèce. Son mandat de 9 ans commence le 18 mai 2011.

Les juges sont élus par l'APCE à partir d'une liste de trois candidats présentée par chacun des Etats ayant ratifié la Convention européenne des droits de l'homme.

Internet: <http://assembly.coe.int/>

Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne énonce des droits et libertés et établit un système de contrôle garantissant leur respect par les Etats parties. Cet instrument juridique a fait l'objet d'une révision en 1996 : la Charte sociale européenne révisée, entrée en vigueur en 1999, remplace progressivement le traité initial de 1961.

Signatures et ratifications

A ce jour, tous les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe ont signé la Charte : 45 Etats ont signé la Charte révisée et deux seulement la Charte de 1961 (le Liechtenstein et la Suisse).

43 Etats membres ont ratifié la Charte : 30 sont liés par la Charte révisée et 13 par la Charte de 1961. Les quatre Etats qui n'ont pas encore

ratifié sont : le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse.

Quatre Etats doivent encore ratifier le Protocole d'amendement de 1991 pour que celui-ci entre en vigueur : le Danemark, l'Allemagne, le Luxembourg et le Royaume-Uni.

À propos de la Charte

Les droits garantis

La Charte sociale garantit des droits dans des domaines aussi variés que le logement, la santé, l'éducation, l'emploi, la protection juridique et sociale, la circulation des personnes et la non-discrimination.

Les rapports nationaux

Les Etats parties soumettent annuellement un rapport dans lequel ils indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique.

Sur la base de ces rapports, le Comité européen des droits sociaux – composé de 15 membres élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe – décide, dans des « conclusions », si les Etats se sont ou non conformés à leurs obli-

gations. Dans la deuxième hypothèse, et si un Etat ne donne pas suite à une décision de non-conformité, le Comité des Ministres lui adresse une recommandation lui demandant de modifier la situation.

Les réclamations collectives

Un protocole, ouvert à la signature en 1995 et entré en vigueur en 1998, permet à certaines organisations de saisir le Comité européen des droits sociaux de recours alléguant de violations de la Charte. La décision du Comité est transmise aux parties et au Comité des Ministres, lequel adopte une résolution par laquelle il peut recommander à l'Etat concerné de prendre des mesures spécifiques pour se mettre en conformité avec la Charte.

Election de membres du Comité européen des droits sociaux

Lors de la 1097^e réunion des Délégués des Ministres, le 10 novembre 2010, le Comité des Ministres a déclaré élus membres du Comité européen des Droits sociaux, à compter du 1^{er} janvier 2011, pour un mandat expirant le 31 décembre 2016, les candidats suivants :

- M. Colm O'Kinneide (Irlandais), 2^e mandat,
- M. Lauri Leppik (Estonien), 2^e mandat,
- M^{me} Karin Lukas (Autrichienne),
- M^{me} Elena Machulskaya (Russe),
- M. Giuseppe Palmisano (Italien).

Réclamations collectives : derniers développements

Décision sur le bien-fondé

« Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie » (n° 58/2009)

Le 21 octobre 2010, le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChs(2010)8 sur la réclamation « *Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie* » (n° 58/2009), rendant ainsi publique – avant le délai de quatre mois – la décision du Comité européen des droits sociaux sur le bien-fondé de cette réclamation (article 8 du Protocole prévoyant un système de réclamations collectives).

L'organisation réclamante alléguait que la situation des Roms et des Sintis en Italie était contraire à l'article E en combinaison avec chacune des dispositions suivantes de la Charte révisée :

- article 16 : droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique,
- article 19 : droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et l'assistance,
- article 30 : droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale,
- article 31 : droit au logement.

Selon le COHRE, les autorités italiennes n'ont pas donné le suivi approprié à la décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2005 de la réclamation « *Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Italie* » (n° 27/2004). De plus, de nouvelles mesures prises entre 2006 et 2008, telles que l'adoption de « pactes de sécurité », de décrets d'état d'urgence, ainsi que d'ordonnances et lignes directrices ont encore aggravé les conditions de vie des Roms et Sintis, réduisant un grand nombre d'entre eux à l'état de sans-abri et aboutissant à des expulsions.

L'organisation se plaint également d'une politique et d'une pratique de ségrégation des familles Roms et Sintis, ainsi que d'une propagande raciste et xénophobe concernant l'émigration et l'immigration des Roms et Sintis.

Le Comité européen des droits sociaux a considéré que, ni dans le mémoire du Gouvernement, ni lors de l'audition publique qui a eu lieu le 21 juin 2010, les autorités italiennes n'ont fourni d'éléments crédibles pour réfuter les allégations de l'organisation réclamante.

Il a conclu à l'unanimité qu'il y avait violation de l'article E combiné avec :

- l'article 16, droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique,

- l'article 19§1 (aide et information sur les migrations),
- l'article 19§4c (égalité en matière de logement),
- l'article 19§8 (garanties relatives à l'expulsion),
- l'article 30, droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale,
- l'article 31§1 (logement d'un niveau suffisant),
- l'article 31§2 (réduire l'état de sans-abri),
- l'article 31§3 (logement d'un coût abordable).

Pour la première fois, le Comité a considéré qu'il y avait violation aggravée.

Une violation aggravée est constatée lorsque sont remplis les critères suivants :

- d'une part, prise de mesures violant les droits de l'homme visant et touchant expressément des groupes vulnérables,
- d'autre part, passivité des pouvoirs publics qui, non seulement ne prennent pas de mesures appropriées à l'encontre des auteurs de ces violations, mais concourent à cette violence.

Dans le cas de la réclamation « *COHRE c. Italie* », le Comité a constaté une violation aggravée de l'article E combiné à l'article 19§1 en raison de la propagande raciste trompeuse à l'encontre des migrants roms et sintis, qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités italiennes.

Il a constaté également une violation aggravée de l'article 31§2 en raison des expulsions de Roms et de Sintis, ainsi que des actes de violence dont s'accompagnent ces expulsions. Pour plus d'informations sur les droits des Roms dans la Charte sociale et les activités du Comité européen des droits sociaux à ce sujet, voir le site internet : www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Theme%20of%20factsheets/RomaRightsIndex_fr.asp

Centre sur les Droits au Logement et les Expulsions (COHRE) c. Croatie (n° 52/2008)

La décision sur le bien-fondé de la réclamation « *COHRE c. Croatie* » (n° 52/2008) est devenue publique le 8 novembre 2010.

L'organisation réclamante alléguait que la population ethnique serbe, déplacée durant la guerre en Croatie dans les années 90, avait été victime d'un traitement discriminatoire : ces familles n'ont pas pu récupérer les logements

qu'elles occupaient avant le conflit et n'ont pas pu bénéficier d'une compensation financière pour la perte de leur logement. Selon le COHRE, l'Etat croate n'a pas respecté l'article 16 de la Charte sociale – qui prévoit le droit de la famille à la protection sociale, juridique et économique – lu seul ou interprété à la lumière de la clause de non-discrimination du Préambule de la Charte.

Le Comité a conclu à l'unanimité à la violation par la Croatie de l'article 16 à la lumière de la

clause de non-discrimination du Préambule, en raison :

- de l'absence d'échéance raisonnable dans la mise en œuvre des programmes gouvernementaux d'aide au logement et
- de la non-prise en compte des vulnérabilités accrues de nombreuses familles déplacées, et de familles de souche serbe en particulier.

Pour en savoir plus sur cette réclamation, voir le site internet : www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/Complaints_fr.asp

Décision sur la recevabilité

La réclamation « *Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Portugal* » (n° 61/2010) a été déclarée recevable par le Comité le 17 septembre 2010.

L'organisation réclamante se plaint d'une violation par le Portugal des articles 16 (droit

de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et 31 (droit au logement) de la Charte sociale révisée. Enregistrement d'une réclamation collective

Enregistrement d'une réclamation collective

La réclamation « *Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) c. Belgique* » (n° 62/2010) a été enregistrée le 30 septembre 2010. Elle concerne les droits au logement des gens du voyage.

La FIDH allègue une violation par la Belgique de l'article E, ainsi que des articles 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) et 30 (droit à la protection contre

la pauvreté et l'exclusion sociale) de la Charte sociale révisée, du fait de l'insuffisance des aires de stationnement, des problèmes découlant de la non-reconnaissance des caravanes comme un logement, du manque de garanties encadrant les expulsions, l'absence de politique globale et coordonnée visant à combattre la pauvreté et l'exclusion sociale affectant les gens du voyage.

Adoption d'une Résolution par le Comité des Ministres sur la réclamation « MDAC c. Bulgarie » (n° 41/2007)

Le Comité des Ministres a adopté, le 20 septembre 2010, la Résolution CM/ResChS(2010) 7 sur la Réclamation déposée par le *Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) c. Bulgarie* (n° 41/2007) où le Comité avait conclu que les enfants résidant dans des foyers pour enfants handicapés mentaux étaient victimes de discrimination, leur taux d'éducation étant très inférieur à celui des autres enfants.

En annexe à cette Résolution, une communication écrite du gouvernement indique que des progrès substantiels ont été accomplis en Bulgarie en matière d'éducation des enfants handicapés, grâce à une série de mesures prises à partir de 2008 à la suite de la décision sur le bien-fondé de la réclamation, afin de mettre la situation en conformité avec la Charte, en particulier :

- des projets individuels de réforme, de restructuration ou de fermeture ont été arrêtés pour chacune des 26 institutions

spécialisées dans la prise en charge des enfants handicapés ;

- le décret n° 1 du 23 janvier 2009 relatif à l'éducation des enfants ayant des besoins particuliers et/ou atteints d'une maladie chronique confie l'examen et l'évaluation individuelle de l'état de santé des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux à une commission spéciale d'experts relevant du ministère de l'Éducation, qui garantit une évaluation et une orientation précises et objectives de ces enfants et élèves en institution ;
- des campagnes d'information associant le corps enseignant, les élèves, les enfants et les parents ont été lancées afin de faire accepter par tous les acteurs concernés le principe de l'éducation en milieu ordinaire ;
- en février 2010, le gouvernement bulgare a adopté une nouvelle stratégie nationale prévoyant une aide aux familles et la mise en place de services d'assistance pour

prévenir les risques d'abandon des enfants par les parents.

Événements marquants

Echange de vues entre le le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et le Comité européen des droits sociaux

Lors de sa 245^e session, le 13 septembre 2010, le Comité a procédé à un échange de vues avec M. Thorbjørn Jagland.

Le Secrétaire Général a souligné son attachement au principe de l'indivisibilité des droits de l'homme et a insisté sur la complémentarité de la Charte et de la Convention des droits de l'homme, ainsi que sur l'importance du rôle que joue le Comité pour faire appliquer les droits sociaux en Europe. Il a pris l'engagement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour promouvoir la Charte révisée et la procédure de réclamations collectives, et voit dans le prochain anniversaire de la charte un excellent moyen d'œuvrer en ce sens.

Il a évoqué les relations avec l'Union Européenne et les négociations en cours concernant son adhésion à la CEDH. Cette adhésion lui

paraît absolument nécessaire pour éviter des systèmes divergents en matière de droits de l'homme et jettera les bases d'une adhésion ultérieure à la Charte sociale, le but étant de parvenir à un espace paneuropéen unique pour tous les droits fondamentaux.

Après une discussion animée sur les moyens d'améliorer les deux procédures du système de contrôle de la Charte et, par là, la visibilité et l'impact du Comité, les réflexions ont porté sur des sujets d'actualité tels que la situation des Roms en Europe.

Enfin, le Secrétaire exécutif a présenté le projet de programme de la célébration du 50^e anniversaire de la Charte sociale qui aura lieu en octobre 2011. Le Comité souhaite vivement que le Secrétaire Général participe à cette manifestation.

Participation de la Présidente du Comité à la cérémonie du 60^e anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme, Strasbourg

À la cérémonie du 60^e anniversaire de la CEDH, le 19 octobre 2010 à Strasbourg, le Comité européen des droits sociaux, a été représenté par sa présidente, M^{me} Polonca Koncar qui a rappelé la complémentarité des deux principaux traités du Conseil de l'Europe et l'interaction entre la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité. Celui-ci en effet, dans ses décisions, fait souvent référence à la jurisprudence de la

Cour et, vice-versa, la Cour cite de plus en plus fréquemment dans ses arrêts la jurisprudence du Comité. Elle estime que ces références réciproques sont très importantes pour éviter les conflits entre les différents instruments des droits de l'homme et contribuent au renforcement des droits de l'homme dans leur ensemble.

Colloque international sur la protection des droits sociaux

Ce colloque, organisé par l'Université de Séville du 22 au 24 septembre 2010, a rassemblé de nombreux universitaires et juristes européens et a permis d'échanger de nombreuses informations sur les droits sociaux au niveau national, mais aussi sur le droit européen et international et son impact. Les spécialistes de la

Charte sociale – universitaires, membres du Comité européen des droits sociaux et du Secrétariat ont rappelé l'évolution de la Charte sociale européenne et de son mécanisme de contrôle, en particulier la procédure de réclamations collectives.

Bibliographie

Ouvrage

- *Social Human Rights of Europe*, Matti Mikkola, Ed. Karelactio, Finland, 2010, 694 p., ISBN 978-952-92-8040-7.

Bulletin électronique

- Le prochain numéro du *Bulletin d'information électronique sur les activités du Comité européen des droits sociaux* (n° 4) sera publié en décembre 2010 :

Internet: <http://www.coe.int/socialcharter/>

Convention pour la prévention de la torture

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cet article a inspiré la rédaction de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La coopération avec les autorités nationales est au cœur de la Convention, dont le but est de protéger les personnes privées de liberté plutôt que de condamner les Etats pour abus.

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a été instauré par la Convention afin d'examiner le traitement des personnes privées de liberté. A cet effet, il est habilité à visiter tout lieu où des personnes sont détenues par une autorité publique. Outre des visites périodiques, le comité organise les visites ad hoc qui lui paraissent être exigées par les circonstances. Le nombre de ces dernières est en constante augmentation et dépasse, actuellement, celui des visites périodiques.

Visites périodiques

République tchèque

Visite du 7 au
16 septembre 2010

Au cours de cette visite, une attention particulière a été portée au traitement des personnes détenues par la police et la mise en œuvre pratique des garanties fondamentales pour la prévention des mauvais traitements pendant la garde à vue. La délégation a également examiné en détail diverses questions relatives aux établissements pénitentiaires, y compris les soins de santé fournis aux détenus et la situation des mineurs. La délégation a en outre visité un hôpital psychiatrique et un institut d'éducation pour adolescents et enfants.

La délégation a eu des entretiens avec Marek Ženíšek, vice-ministre de la Justice, Martin Plíšek, vice-ministre de la Santé, David Kafka,

vice-ministre du Travail et des Affaires sociales, ainsi qu'avec d'autres hauts fonctionnaires des ministères compétents.

Elle a également rencontré Michael Kocáb, Commissaire gouvernemental aux droits de l'homme, des membres du Comité gouvernemental contre la torture, Jitka Seitlová, adjoint du médiateur, des représentants du Bureau de Prague du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et des organisations non gouvernementales actives dans des domaines intéressant le CPT.

A l'issue de la visite, la délégation a communiqué ses observations préliminaires aux autorités tchèques.

Roumanie

Visite du 5 au
16 septembre 2010

Au cours de cette visite, la délégation du CPT a examiné les mesures prises par les autorités roumaines pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité à la suite

de ses visites précédentes, en particulier dans les domaines de la détention par les forces de l'ordre et de l'incarcération pénitentiaire. Elle a en outre examiné en détail les systèmes

d'enquêtes et les procédures en vigueur en cas d'allégations de mauvais traitements infligés par des membres des forces de l'ordre ou des membres du personnel pénitentiaire à des personnes interpellées ou détenues.

La délégation a eu des entretiens avec Adrian Streinu-Cercel, Secrétaire d'Etat au ministère de la Santé, Radu Constantin Ragea et Gabriel Tanasescu, respectivement sous-secrétaire d'Etat et Secrétaire général au ministère de la Justice, Marian Tutilescu, chef de département au ministère de l'Administration et de l'Intérieur, Dumitru Pârvu, adjoint à l'inspecteur général de la police roumaine, et Lacramioara Corches, directeur général au ministère du Travail, de la Famille et de la Protection sociale, ainsi qu'avec d'autres hauts fonctionnaires de ces ministères. Elle s'est aussi entretenue avec Tiberiu Nitu, premier adjoint au procureur

général, et d'autres membres du ministère public. En outre, la délégation a rencontré des adjoints de l'Avocat du peuple (médiateur roumain). Des rencontres ont également eu lieu avec des représentants d'organisations non gouvernementales actives dans des domaines intéressant le CPT.

De plus, la délégation a eu une réunion avec Teodor Viorel Melescanu, vice-président du Sénat, aux fins de discuter de la question de l'existence alléguée de lieux de détention secrets, sur le territoire roumain, qui auraient été administrés il y a quelques années par l'Agence centrale de renseignement (CIA) des Etats-Unis d'Amérique.

A l'issue de la visite, la délégation a communiqué ses observations préliminaires aux autorités roumaines.

« Ex-République yougoslave de Macédoine »

La délégation du CPT a porté son attention sur le traitement et les conditions de détention des prévenus et des détenus condamnés à des peines d'emprisonnement, en évaluant les progrès effectués depuis les visites précédentes. Le traitement des résidents de foyers sociaux et des patients des trois hôpitaux psychiatriques du pays a constitué un autre centre d'intérêt. La délégation a également examiné le traitement des personnes privées de leur liberté par les forces de l'ordre, ainsi que les mesures prises dans le but d'enquêter sur des allégations de mauvais traitements infligés par la police.

Au cours de la visite, la délégation du CPT s'est entretenue avec Gordana Jankulovska, ministre

de l'Intérieur, Mihajlo Manevski, ministre de la Justice, Bujar Osmani, ministre de la Santé et Dzelal Bajrami, ministre du Travail et de la Politique sociale. Elle a également rencontré Lidija Gavriloska, directrice à la Direction de l'exécution des peines, ainsi que des hauts fonctionnaires relevant d'autres ministères. De plus, des entretiens ont eu lieu avec le médiateur, Ihxet Memeti, et la médiatrice adjointe, Nevenka Krusharovska, ainsi qu'avec des représentants de la société civile.

A l'issue de la visite, la délégation a présenté ses premières conclusions aux autorités nationales.

Visite du 21 septembre
au 1^{er} octobre 2010

Moldova

Une délégation du CPT a débuté une visite en région transnistrienne¹⁴ de Moldova le 21 juillet 2010. En gardant à l'esprit les rapports du CPT relatifs aux précédentes visites dans la région en 2000, 2003 et 2006, la délégation avait l'intention d'examiner une nouvelle fois la situation des personnes privées de leur liberté dans les établissements pénitentiaires et de police.

A la suite de consultations initiales avec Sergueï Stepanov, responsable des questions de justice dans la région, la délégation du CPT a amorcé une visite de l'Unité de détention provisoire (SIZO) de la Colonie n° 3 de Tiraspol le

22 juillet 2010. Cependant, la délégation a été informée que, contrairement aux précédentes visites du Comité, elle ne serait pas autorisée à s'entretenir sans témoin avec les prévenus. Une telle limitation va à l'encontre de l'une des caractéristiques fondamentales du dispositif de prévention incarné par le CPT, à savoir la possibilité de s'entretenir sans témoin avec toute personne privée de sa liberté. Par conséquent, la délégation du Comité a décidé d'interrompre sa visite des lieux de privation de liberté dans la région jusqu'à ce que la reconnaissance de cette prérogative lui soit garantie.

Néanmoins, la délégation du CPT a visité les établissements pénitentiaires n°s 8 et 12 de Bender ; ces établissements sont situés dans une zone contrôlée par les autorités *de facto* de

Visite en région transnistrienne de Moldova interrompue

14. Cette région s'est unilatéralement proclamée république indépendante au début des années 1990.

la région transnistrienne, mais font partie intégrante du système pénitentiaire de la République de Moldova. La visite a également fourni l'occasion d'examiner à nouveau le traitement des personnes détenues par la police moldave. Dans ce contexte, les Isolateurs de détention provisoire d'Anenii Noi et de Bender, ainsi que l'Isolateur de détention provisoire de la Direction générale de la police à Chisinau, ont fait l'objet d'une visite de suivi. En outre, la délégation s'est entretenue sans témoin avec un

certain nombre de prévenus nouvellement admis dans l'établissement pénitentiaire n° 13 de Chisinau afin d'aborder leur traitement par la police.

A l'issue de la visite, la délégation du CPT a eu une réunion avec Alexandru Tanase, ministre de la Justice de Moldova, et des hauts responsables du ministère des Affaires internes, du parquet et du Département des institutions pénitentiaires, et leur a présenté ses observations préliminaires.

Rapports aux gouvernements à l'issue des visites

Suède

Publication de la réponse du Gouvernement suédois au rapport relatif à la dernière visite du CPT (juin 2009)

Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a publié la réponse du Gouvernement suédois au rapport relatif à la dernière visite du CPT en Suède (juin 2009). La réponse a été rendue publique à la demande des autorités suédoises. Le rapport sur la visite de juin 2009 a été publié le 11 décembre 2009.

Dans leur réponse, les autorités suédoises font part de leur point de vue selon lequel le nouveau système d'enquête sur les plaintes en matière d'abus policiers, qui attribue la conduite des enquêtes internes relevant auparavant des autorités de police locales à une unité distincte au sein de la Commission de la police nationale, garantira l'indépendance et l'impartialité du processus d'enquête. Un département spécial en charge des affaires de police au niveau national, composé de procureurs de haut rang et placé sous l'autorité directe du Procureur général, est saisi de toutes les affaires ayant trait à des abus de la police et décide d'entamer ou pas une enquête préliminaire et quelles mesures d'enquête doivent être prises.

Réagissant aux recommandations du CPT visant à s'assurer que l'imposition de restrictions aux prévenus soit plutôt l'exception que la règle, les autorités suédoises indiquent que la nouvelle Loi relative au traitement des personnes en état d'arrestation ou en détention provisoire, qui devrait entrer en vigueur le 1er avril 2011, permettra de faire appel de la décision imposant des restrictions spécifiques auprès de la Cour d'appel, et en définitive, auprès de la Cour suprême.

En réponse à la recommandation du CPT de mettre fin à la pratique de retenir parfois en milieu carcéral des personnes en vertu de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers, les autorités suédoises font part du fait que la Commission d'enquête sur la rétention qui a été mise sur pied afin de procéder à un examen approfondi du cadre législatif relatif à la rétention en vertu de la loi sur les étrangers, devaient soumettre ses propositions le 15 juin 2010. Cette commission a également été chargée de répondre aux questions liées aux soins de santé prodigués aux ressortissants étrangers placés en rétention.

Albanie

Publication de la réponse du Gouvernement albanais au rapport du CPT sur la visite effectuée en juin 2008

La réponse a été rendue publique à la demande des autorités albanaises.

Ce document fournit des informations sur diverses mesures prises par les autorités à la lumière des recommandations formulées par le Comité dans le rapport de visite, en particulier

concernant le traitement des personnes détenues par la police et les conditions de détention en maisons d'arrêt et centres de détention provisoire.

Le rapport du CPT sur la visite effectuée en 2008 avait été publié le 21 janvier 2009.

Turquie

Durant cette visite, la délégation a visité les nouveaux locaux de la prison fermée de haute sécurité de type F sur l'île d'Imrali, afin d'examiner les conditions dans lesquelles Abdullah Öcalan et cinq autres prisonniers récemment transférés dans cet établissement

sont détenus. Une attention particulière a été portée aux activités en commun offertes aux détenus et à la mise en œuvre du droit des détenus de recevoir des visites de leurs proches et de leurs avocats.

Publication du rapport sur la visite ad hoc effectuée en janvier 2010 ainsi que la réponse du Gouvernement turc

République tchèque

Ces documents ont été rendus public à la demande des autorités tchèques.

L'un des principaux objectifs de la visite était de passer en revue les mesures prises pour mettre un terme à la pratique de la pulpectomie testiculaire (« castration chirurgicale ») sur les délinquants sexuels détenus, à la lumière des recommandations faites dans le rapport de la visite du CPT en République tchèque en mars-avril 2008. La délégation du CPT a mené des entretiens sur ce sujet avec des ministres et de hauts fonctionnaires gouvernementaux. Dans son rapport de visite, le CPT en appelle à nouveau aux autorités tchèques afin de faire cesser immédiatement la pratique de la castration chirurgicale dans le contexte du traitement des délinquants sexuels.

Dans leur réponse, les autorités tchèques indiquent que la question de la castration chirurgicale des délinquants sexuels fait l'objet de

discussions entre divers organes consultatifs du gouvernement. De plus, une expertise menée par le ministère de la Santé en collaboration avec le Commissaire gouvernemental pour les droits de l'homme est en cours afin d'aider au processus de réflexion. Outre l'examen des aspects médicaux, éthiques et légaux de la pratique de la pulpectomie testiculaire sur les délinquants sexuels, l'étude inclura également une comparaison des avantages et des inconvénients des méthodes alternatives possibles de traitement des délinquants sexuels, ainsi que des informations sur les méthodes utilisées dans d'autres pays pour traiter les délinquants sexuels.

Les autorités tchèques font également référence, dans leur réponse, aux mesures prises afin d'assurer que les délégations du CPT aient un accès illimité aux dossiers médicaux, lors de leurs visites.

Publication du rapport sur la visite ad hoc effectuée en octobre 2009, ainsi que la réponse du Gouvernement tchèque

Belgique

Ce rapport est rendu public à la demande des autorités belges.

Dans le domaine pénitentiaire, le CPT a examiné une nouvelle fois la question de la surpopulation affectant le système pénitentiaire belge (et, en particulier, la situation prévalant à la prison de Jamioulx, où le taux d'occupation atteignait 150 %). A cet égard, le CPT a pris note du « Masterplan 2008-2012 pour une infrastructure carcérale plus humaine » et du déploiement d'une solution tout à fait nouvelle, la location à temps déterminé d'espaces cellulaires situés dans un pays voisin (en l'espèce, la prison de Tilburg aux Pays-Bas). En ce qui concerne les questions liées à la grève du personnel en milieu pénitentiaire, le CPT a réitéré son appel aux autorités belges, déjà formulé à l'issue de la visite effectuée en 2005, visant à instaurer sans autre délai un « service garanti » au profit des détenus. Les mauvais traitements très graves qui auraient été perpétrés par des policiers remplaçant le personnel pénitentiaire dans une prison bruxelloise en

septembre et octobre 2009 viennent encore renforcer la nécessité de trouver une solution pérenne à cette question. S'agissant des « quartiers des mesures de sécurité particulières individuelles » (QMSPI), le Comité a souligné l'importance du respect strict des critères de sélection des détenus affectés à ces quartiers, lesquels n'ont pas vocation à être des « quartiers à sécurité renforcée ». Le CPT a également pris note des aménagements matériels effectués à l'annexe psychiatrique de Lantin et a recommandé aux autorités belges de faire de même à l'annexe psychiatrique de la prison de Jamioulx. Il a aussi pris note du renforcement des équipes médico-psychiatriques et a souligné la nécessité d'accroître encore les efforts faits en la matière. Sur un plan plus général, le CPT a souligné la nécessité d'une entrée en vigueur rapide de l'ensemble de la loi de principes (pénitentiaire), l'absence de mise en œuvre de certains chapitres de cette loi générant une incertitude juridique, notamment en matière disciplinaire.

Publication du rapport sur la 5^e visite périodique effectuée en septembre/octobre 2009

S'agissant de la police, le CPT a pris note des quelques avancées faites en matière de garanties fondamentales offertes aux personnes placées en état d'arrestation administrative. Le Comité a également relevé l'adoption de deux arrêtés royaux qui règlent, d'une part, les conditions matérielles dans les locaux de détention de la police et, d'autre part, l'entrée en vigueur d'un code de déontologie de la police. Par contre, le Comité n'a pu que constater l'absence de mise en œuvre des recommandations formulées depuis de nombreuses années en ce qui concerne les garanties fondamentales à offrir aux personnes placées en état d'arrestation judiciaire et, en particulier, en matière d'accès à l'avocat pendant la garde à vue. En outre, il a formulé des recommandations en ce qui concerne la mise en œuvre de techniques spéciales, comme l'utilisation du pistolet à impulsions électriques et les escortes (dites « de niveau 3 ») de détenus présumés dangereux. En ce qui concerne le quartier cellulaire au bâtiment Portalis du palais de justice de Bruxelles, le Comité a recommandé aux autorités belges d'y effectuer un audit sécurité incendie et les a

invitées à étudier sa délocalisation dans des locaux spécifiquement conçus et aménagés à des fins de détention.

En raison des informations préoccupantes qui lui sont parvenues plus tôt dans l'année, l'attention du CPT s'est également portée sur l'internat « 't Knipoojje » de l'Institut médico-pédagogique « 't Vurstjen » à Evergem. Il a formulé des recommandations détaillées concernant cet établissement et a également recommandé qu'un plan de prévention des mauvais traitements soit établi pour tous les internats du pays et que des inspections régulières y soient effectuées. Quant à la visite à l'hôpital d'accueil spécialisé (HAS) de la clinique Fond'Roy à Uccle, elle a notamment permis de réexaminer les questions relatives à la mise en œuvre des procédures prévues en matière d'hospitalisation d'office, ainsi que de traiter de la question du traitement psychiatrique sans consentement. Le CPT a également formulé quelques recommandations à l'issue de sa visite au Centre fermé de rétention pour étrangers de Vottem, ainsi qu'au Centre INAD à l'aéroport de Bruxelles national.

Roumanie

Publication du rapport sur la visite ad hoc effectuée en septembre/octobre 2009, ainsi que la réponse des autorités roumaines

Ces documents sont rendus publics à la demande des autorités roumaines. L'objectif principal de cette visite était d'évaluer la situation des résidents et des patients au centre médico-social de Nucet et à l'hôpital de

neurologie et de psychiatrie d'Oradea (département de Bihor), à la lumière des recommandations et commentaires formulés par le Comité au sujet de ces deux établissements dans le rapport sur sa visite de 2006.

Géorgie

Publication du rapport relatif à la 4^e visite effectuée en février 2010

Ce rapport a été rendu public à la demande des autorités géorgiennes.

Les constatations faites lors de la visite confirment que la situation relative au traitement des personnes détenues par la police en Géorgie s'est considérablement améliorée ces dernières années, et le CPT a salué la détermination dont ont fait preuve les autorités géorgiennes dans leur action de prévention en matière de mauvais traitements. Néanmoins, le fait que quelques allégations continuent de faire surface indique clairement que les autorités doivent rester vigilantes. Le CPT a recommandé aux autorités géorgiennes de continuer à faire passer à tous les fonctionnaires de police un message ferme de « tolérance zéro » des mauvais traitements, notamment par le biais d'activités de formation continue. Dans le cadre de ce message, il convient d'indiquer clairement que les auteurs de mauvais traitements

et ceux qui tolèrent ou encouragent de tels actes feront l'objet de sanctions sévères. En outre, les agents de police doivent être formés à la prévention et à la réduction au minimum de la violence dans le contexte d'une arrestation. Dans ce rapport, le CPT examine également la question des enquêtes portant sur des plaintes de mauvais traitements par la police et recommande que des mesures soient prises afin de garantir que ces enquêtes soient parfaitement conformes aux critères d'enquête « effective » tels qu'établis par la Cour européenne des droits de l'homme.

Pour ce qui est des prisons, plusieurs établissements visités étaient en proie au surpeuplement. Malgré le vaste programme de construction d'établissements pénitentiaires, l'augmentation continue de la population carcérale constitue un frein certain aux efforts déployés en vue de créer un système pénitentiaire

respectueux de la dignité humaine. Le CPT a appelé les autorités géorgiennes à redoubler d'efforts pour combattre le surpeuplement carcéral en adoptant des politiques destinées à limiter ou moduler le nombre de personnes envoyées en prison. Le Comité a également recommandé aux autorités géorgiennes de revoir dès que possible les normes relatives à l'espace de vie par détenu fixées par la législation, en vue de garantir au moins 4 m² par détenu dans les cellules collectives dans tous les établissements pénitentiaires.

A la lumière des informations recueillies au cours de la visite, le CPT a recommandé que la direction de la prison n° 8 de Tbilissi (Gldani), celle de l'établissement pénitentiaire n° 7 de Ksani et celle de l'établissement pénitentiaire n° 8 de Geguti prennent les mesures qui s'imposent afin que le personnel pénitentiaire n'abuse pas de son autorité et ne recoure pas à des mauvais traitements. Il n'a été fait état d'aucun mauvais traitement de patients par le personnel lors de la visite de suivi effectuée à l'hôpital de l'institut psychiatrique Asatiani de Tbilissi. Cependant, l'état de délabrement de l'hôpital, qui ne cesse de s'accroître, le rend impropre à l'accueil de patients et crée des conditions matérielles qui

pourraient aisément être qualifiées d'inhumaines et dégradantes. En attendant la réalisation des projets de transformation de l'institut psychiatrique Asatiani, le CPT a appelé les autorités géorgiennes à remédier aux insuffisances exigeant une réaction des plus urgentes en matière de conditions de séjour des patients, l'amélioration du chauffage dans l'ensemble de l'hôpital figurant au sommet de la liste.

A l'institution de Dzevri pour personnes souffrant de handicaps mentaux et physiques, la délégation n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements de résidents par le personnel et a eu une impression globalement positive des conditions de séjour des résidents. Toutefois, le CPT a recommandé la mise en place d'une évaluation régulière et systématique de l'état de santé des résidents afin de leur proposer des activités de réadaptation psychosociale répondant à leurs besoins. Le rapport comporte également un examen des garanties juridiques applicables aux personnes placées en institutions spécialisées.

Le Gouvernement géorgien prépare actuellement sa réponse aux questions soulevées par le Comité.

Bulgarie

Ces documents ont été rendus publics à la demande des autorités bulgares.

La visite avait pour principal objectif d'examiner les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations formulées précédemment par le CPT en matière de conditions de détention dans les établissements de détention provisoire (EDP) et les prisons. Le CPT s'est également rendu pour la première fois au Centre spécial d'hébergement provisoire pour ressortissants étrangers à Bousmantsi.

Au Centre de Bousmantsi, la délégation du CPT a recueilli plusieurs allégations selon lesquelles des policiers y travaillant auraient physiquement maltraité des étrangers retenus. Ces mauvais traitements (giffles et coups de pied) auraient été infligés dans l'unité d'isolement. Dans ce contexte, il est ressorti que le personnel disposait d'un large pouvoir d'appréciation pour imposer placement dans l'unité d'isolement. Le CPT a recommandé que le personnel du Centre de Bousmantsi soit clairement informé que les mauvais traitements sur des personnes retenues sont inadmissibles et seront sévèrement sanctionnés. Les conditions

matérielles dans le Centre de Bousmantsi s'étaient améliorées par rapport à celles que le CPT avait observées dans l'établissement de Droujba (Sofia), qui hébergeait précédemment les ressortissants étrangers. En outre, la politique de portes ouvertes pendant la journée était un élément positif du régime appliqué dans l'établissement. Cela étant dit, le CPT a fait plusieurs recommandations visant à améliorer les conditions dans le Centre.

Aucune des personnes détenues avec lesquelles la délégation s'est entretenue dans les deux établissements de détention provisoire visités ne s'est plainte de la manière dont elle était traitée par les surveillants. En ce qui concerne les conditions matérielles dans les EDP, le CPT a observé certains progrès au fil des ans ; toutefois, les améliorations ont été lentes. Les conditions observées lors de la visite effectuée en 2008 dans les EDP à Pernik et à Slivnitsa étaient révélatrices de défaillances dans la mise en œuvre des recommandations de longue date du Comité. Le CPT a appelé les autorités bulgares à redoubler d'efforts pour faire en sorte que les conditions de détention dans les établissements de détention provisoire atteignent les normes requises.

Publication du rapport relatif à la visite ad hoc effectuée en décembre 2008, ainsi que la réponse du Gouvernement bulgare

Pendant la visite de suivi à la prison de Sofia, la délégation du CPT n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements physiques infligés aux détenus par le personnel. Néanmoins, le faible niveau des effectifs restait une question très préoccupante. Le CPT a appelé les autorités bulgares à renforcer en priorité les effectifs du personnel pénitentiaire et établir une stratégie de recrutement fondée sur un financement adapté et de meilleures conditions de

travail. Le rapport contient également des recommandations concernant le traitement des condamnés à la réclusion à perpétuité et les détenus étrangers à la prison de Sofia.

Dans leur réponse, les autorités bulgares ont fourni des informations quant aux mesures qui sont en train d'être prises afin d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du CPT.

Réglementation stricte sur les armes à impulsions électriques

20^e rapport général du CPT, 1^{er} août 2009 – 31 juillet 2010

Le CPT a lancé un appel pour que l'utilisation des armes à impulsions électriques (AIE) soit strictement réglementée.

Dans son rapport annuel publié le 26 octobre 2010, le CPT déclare qu'il comprend le souhait des autorités nationales de mettre à la disposition de leurs fonctionnaires chargés de l'application des lois des moyens leur permettant d'apporter une réponse plus graduée aux situations dangereuses. Le Comité reconnaît que la possession d'armes à létalité réduite, telles que les AIE peut, dans certains cas, permettre d'éviter le recours aux armes à feu. Cependant, il souligne que ces armes peuvent causer une douleur aiguë et ouvrent la porte aux abus.

« Il est de plus en plus courant que des policiers et d'autres responsables de l'application des lois soient dotés d'armes à impulsions électriques, et ces armes sont davantage utilisées lors des arrestations. Les autorités doivent veiller à ce que leur usage soit strictement réglementé et à ce qu'elles ne soient utilisées que lorsque cela est réellement nécessaire », a déclaré Mauro Palma, Président du CPT.

De l'avis du Comité, l'utilisation des AIE devrait se limiter aux situations où il existe un danger réel et immédiat pour la vie ou un risque évident de blessures graves. Le recours à de telles armes dans le seul but d'obtenir l'obéissance à une injonction est inadmissible. En outre, l'utilisation de ces armes ne devrait être autorisée que lorsque d'autres méthodes moins coercitives – comme la négociation et la persuasion ou les techniques de contrôle manuel – ont échoué ou sont inutilisables, et lorsqu'il s'agit de la seule alternative à l'utilisation de méthodes présentant un plus grand risque de blessures ou de décès. Le Comité souligne également l'importance d'une formation adéquate des fonctionnaires autorisés à utiliser les AIE.

Le Comité émet de fortes réserves concernant l'utilisation des armes à impulsions électriques en prison et dans les établissements psychiatriques fermés. Seules des circonstances très exceptionnelles, telles qu'une situation de prise d'otages pourraient justifier leur utilisation dans un tel environnement sécurisé. Le CPT a aussi fait clairement connaître son opposition à l'utilisation des ceintures électriques incapacitantes pour contrôler les mouvements des personnes détenues, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des lieux de privation de liberté. De tels équipements sont, de par leur nature, dégradants pour la personne à laquelle ils sont appliqués et le risque d'une utilisation abusive est particulièrement élevé.

Le CPT affirme qu'avant même que les AIE soient mises à disposition, elles doivent faire l'objet d'une procédure d'autorisation technique et qu'elles doivent être équipées de puces électroniques à mémoire pouvant enregistrer les informations relatives à leur utilisation, permettant ainsi une supervision par les autorités compétentes.

Pendant la période couverte par son 20^e Rapport annuel – entre août 2009 et juillet 2010 – le CPT a effectué 20 visites afin d'examiner les conditions de détention dans un large éventail d'institutions à travers toute l'Europe. Dans le cadre de ses visites périodiques, le CPT porte une attention accrue aux établissements sociaux pour les personnes présentant des incapacités mentales et/ou physiques ainsi qu'au traitement des personnes retenues en vertu de la législation sur les étrangers. Les visites ad hoc du CPT ont traité d'une variété de questions, allant de l'isolement et de la castration chirurgicale aux allégations relatives à l'existence de lieux de détention secrets.

Actes de la Conférence « Nouveaux partenariats pour la prévention de la torture en Europe »

Le CPT a rendu public, le 19 juillet 2010, les actes de la conférence « Nouveaux partenariats pour la prévention de la torture en Europe ». L'objectif de cette conférence était d'examiner la manière dont les organes de suivi mis en place aux niveaux national, européen et universel pouvaient combiner au mieux leur action dans la lutte contre la torture et les autres formes de mauvais traitements dans les lieux de détention en Europe.

Des panels thématiques ont traité les trois sujets suivants :

- Promouvoir le partage d'informations entre les organes de prévention
- Favoriser la cohérence des normes
- Assurer la mise en œuvre effective des recommandations des organes de prévention

Les actes contiennent les discours prononcés lors de ces panels, ainsi que les résumés des débats établis par les rapporteurs. Ils contiennent également les discours d'ouverture

prononcés par Maud de Boer-Buquicchio (Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe), Mauro Palma (Président du CPT), Victor Rodriguez Rescia (Président du Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture) et Thomas Hammarberg (Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe), ainsi que la synthèse des débats de la conférence par Manfred Nowak (Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture).

La conférence s'est tenue le 6 novembre 2009 à Strasbourg. Elle a été organisée conjointement par le CPT et l'Association pour la prévention de la torture (APT), une organisation non gouvernementale basée à Genève.

Les actes de la conférence (en langue anglaise) sont disponibles au format PDF sur le site internet du CPT (voir adresse ci-dessous).

Internet <http://www.cpt.coe.int/>

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est une instance indépendante de monitoring des droits de l'homme, spécialisée dans les questions relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe. Les activités statutaires de l'ECRI sont: les travaux de monitoring pays-par-pays; les travaux sur des thèmes généraux; et les relations avec la société civile.

Le 8 juillet 2010, l'ECRI a publié son rapport annuel sur ses activités couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009. Ce rapport étudie les grandes tendances observées en matière de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie, d'antisémitisme et d'intolérance en Europe.

Dans le rapport, l'ECRI se dit préoccupée par les conséquences de la crise économique pour les groupes vulnérables – surtout l'augmentation du chômage et la réduction des services sociaux. L'opinion publique, dont l'attitude négative est alimentée par un discours politique de plus en plus xénophobe, a amené à un durcissement du débat sur l'immigration et à une aggravation des attitudes xénophobes et intolérantes en général, y compris des attaques verbales virulentes et des incidents violents. L'ECRI est également préoccupée par la persistance du recours généralisé au profilage racial par la police, par les abus dans la lutte contre le terrorisme et par les brutalités policières contre des groupes vulnérables. Le rapport conclut que : les Roms et les Gens du voyage restent en butte à une hostilité ouverte et à l'exclusion sociale ; ils sont victimes de meurtres et de raids contre leurs campements. Le racisme anti-Noirs perdure en Europe et se traduit

souvent par des attaques organisées contre la communauté noire et par de fréquentes injures liées à la couleur de peau lors des manifestations sportives. La discrimination envers les musulmans persiste dans les domaines de l'emploi, du maintien de l'ordre, de l'urbanisme, de l'immigration et de l'éducation. Depuis peu, les musulmans sont également visés par des restrictions spécifiques d'ordre juridique. Les Etats doivent faire plus pour encourager la tolérance à l'égard de la diversité religieuse. L'antisémitisme perdure en Europe. Les actes de vandalisme visant des synagogues et des cimetières juifs restent, avec le négationnisme, des sujets de préoccupation.

L'ECRI appelle les Etats européens à appliquer scrupuleusement leur législation visant à prévenir et à combattre le racisme, l'intolérance et la xénophobie, et à combler les vides juridiques qui perdurent, y compris la ratification rapide du Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme, qui prévoit l'interdiction générale de la discrimination, par les Etats membres qui ne l'ont pas déjà ratifié. Si l'ECRI reconnaît que certains Etats ont adopté une législation adaptée, elle souligne néanmoins que l'application des textes reste souvent un défi.

Monitoring pays-par-pays

L'ECRI examine de près la situation dans chacun des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe. Sur la base de ses analyses, elle formule des suggestions et des propositions

adressées aux gouvernements, pour traiter les problèmes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie, d'antisémitisme et

d'intolérance identifiés dans chaque pays, sous la forme d'un rapport par pays.

L'approche pays-par-pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe sur un pied d'égalité et couvre 9 à 10 pays chaque année. Une visite de contact a lieu dans chaque pays avant l'élaboration du rapport le concernant.

Début 2008, l'ECRI a commencé un nouveau cycle de monitoring (2008-2012). Les rapports de monitoring pays-par-pays du quatrième cycle concernent essentiellement la mise en œuvre des principales recommandations formulées à l'intention des gouvernements dans les rapports du troisième cycle. Ils examinent dans quelle mesure les autorités ont effectivement suivi les recommandations de l'ECRI, évaluent l'efficacité des politiques gouvernementales et analysent les évolutions récentes. Le quatrième cycle de monitoring comprend la mise en place d'un nouveau mécanisme de

suivi, en vertu duquel l'ECRI demande à l'Etat membre visé d'appliquer en priorité trois recommandations spécifiques et de lui rendre compte des mesures prises en ce sens dans les deux ans suivant la publication du rapport sur ce pays.

Au début de l'automne 2010, l'ECRI a effectué des visites de contact en Azerbaïdjan, à Chypre et en Serbie, avant de rédiger des rapports sur ces pays. Les visites ont pour but d'obtenir la vision la plus complète et la plus détaillée possible de la situation des pays en ce qui concerne le racisme et l'intolérance, préalablement à l'élaboration des rapports. Ces visites sont pour les Rapporteurs de l'ECRI l'occasion de rencontrer des responsables des ministères et des administrations publiques, ainsi que des représentants d'ONG travaillant dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance et toute autre personne compétente en la matière.

Déclaration de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance sur la situation des Roms migrants en France

Le 24 août 2010, l'ECRI a publié une déclaration dans laquelle elle a exprimé sa profonde préoccupation concernant le traitement dont font actuellement l'objet les Roms migrants en France :

« La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (l'ECRI) est profondément préoccupée par le traitement dont font actuellement l'objet les Roms migrants en France. Dans un rapport publié en juin 2010, l'ECRI a recommandé aux autorités françaises de combattre les attitudes racistes et l'hostilité de la population majoritaire vis-à-vis de cette communauté. Ces dernières semaines, des déclarations politiques de responsables de haut rang ainsi que des actions menées par le Gouvernement ont stigmatisé les Roms migrants. Ceux-ci sont présentés collectivement comme auteurs d'infractions pénales et sont en particulier caractérisés comme seuls responsables d'abus de la réglementation européenne en matière de liberté de circulation. L'ECRI ne peut qu'exprimer sa déception face à cette évolution particulièrement négative. En 2005 l'ECRI avait déjà recommandé aux autorités françaises de respecter les droits sociaux des Roms migrants en matière de logement, de santé et d'accès à l'éducation. En 2010 encore, beaucoup de ces personnes vivent dans des conditions déplorablement dans des campements très sommaires. A supposer même que les normes pertinentes en matière de droits de l'homme soient respectées, une politique fondée sur des expulsions forcées et des

mesures « incitant » à quitter la France ne peut fournir une réponse durable.

Alors même que la France peut, en conformité avec ses obligations internationales, imposer des contrôles en matière d'immigration, l'ECRI tient à souligner que les ressortissants de l'Union européenne ont le droit de séjourner pendant un certain temps sur le territoire français et d'y retourner. Dans ces circonstances, la France devrait chercher des solutions durables, en coopération avec des Etats et institutions partenaires.

De manière générale, l'ECRI considère que l'antitsiganisme, qui constitue une forme particulière du racisme, devrait être combattu de manière efficace dans tous les pays européens. Afin de lutter contre la marginalisation des Roms et l'image négative qui y est inévitablement associée, la mise en place de programmes disposant de suffisamment de ressources et capables d'atteindre les véritables groupes cibles est indispensable. Des politiques gouvernementales aussi bien que des propositions de loi qui ont pour base la discrimination fondée sur l'origine ethnique sont inadmissibles et vont à l'encontre des obligations juridiques qui pèsent sur l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe. »

Travaux sur des thèmes généraux

Les travaux de l'ECRI sur des thèmes généraux traitent des principaux problèmes qui se posent actuellement en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance, souvent identifiés au cours des travaux de monitoring pays-par-pays de l'ECRI. Dans ce cadre, l'ECRI adopte des

Recommandations de politique générale, qui sont adressées aux gouvernements des Etats membres et qui fournissent des lignes directrices aux responsables de l'élaboration des politiques nationales.

Recommandations de politique générale

L'ECRI travaille actuellement sur deux nouvelles Recommandations de politique générale, à savoir la lutte contre l'anti-tsiganisme et les discriminations envers les Roms, et la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans l'emploi. Le projet de Recommandation de politique générale sur la lutte contre l'anti-tsiganisme et les discriminations envers les Roms a été envoyée aux institutions, aux ONGs et à d'autres personnes ayant une expertise en ce domaine pour une consultation écrite. Le travail sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans l'emploi a concentré jusqu'à présent sur la mise en œuvre des normes internationales et l'identification des bonnes pratiques.

A titre indicatif, l'ECRI a adopté jusqu'à présent douze Recommandations de politique générale,

couvrant des thèmes très importants tels que les composantes-clés de la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale ; la mise en place d'organes nationaux spécialisés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ; la lutte contre le racisme envers les Roms ; la lutte contre l'islamophobie en Europe ; la lutte contre la diffusion de matériels racistes par l'internet ; la lutte contre le racisme tout en combattant le terrorisme ; la lutte contre l'antisémitisme ; la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire ; la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police ; et la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport.

Publications

- Déclaration de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance sur la situation des Roms migrants en France, 24 août 2010
- Rapport annuel sur les activités de l'ECRI couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009

Internet <http://www.coe.int/ecri/>

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales prévoit un mécanisme de suivi destiné à évaluer la manière dont le traité est mis en œuvre dans les Etats parties. Il aboutit à des recommandations visant à améliorer la protection des minorités dans les Etats faisant l'objet du suivi. Le Comité consultatif, composé de 18 experts indépendants, est chargé de présenter une analyse approfondie des législations et pratiques relatives aux minorités dans les divers pays et d'adopter pour chacun d'eux des avis destinés à informer le Comité des Ministres lors de l'élaboration de Résolutions.

Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Le nouveau bureau du Comité consultatif, élu le 13 octobre 2010, est le suivant :

M. Rainer Hofmann, président
M^{me} Lidija Basta-Fleiner, 1^{re} vice-présidente
M^{me} Barbara Wilson, 2^e vice-présidente

Suivi

Séminaire de suivi du Comité consultatif

Les autorités albanaises et le Conseil de l'Europe ont organisé un séminaire de suivi le 1^{er} juillet au cours duquel ont été discutées les

modalités de mise en œuvre des conclusions des organismes de suivi de la Convention-cadre en Albanie.

Deuxième cycle de suivi

Rapports étatiques

Les rapports étatiques de la République tchèque (3 mai), la Norvège (1^{er} juillet), l'Autriche et l'Espagne (23 août) ont été reçus.

Visites du Comité consultatif

Une délégation du Comité consultatif s'est rendue en visite à Tallin, Ida-Viru County et Narva du 14 au 17 septembre et à Copenhague et Åbenrå du 6 au 9 septembre dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre de ce traité par l'Estonie et le Danemark.

Troisième cycle de suivi

Avis du Comité consultatif

Le Comité consultatif a adopté des avis spécifiques dans le cadre du 3^e cycle de suivi sur l'Arménie et la Finlande le 14 octobre et un avis sur l'Italie le 15 octobre. Ils sont restreints pour le moment.

Avis sur Chypre

L'avis du Comité consultatif sur Chypre a été rendu public ainsi que les commentaires. Le Comité consultatif a adopté cet avis en mars 2010.

| Résumé de l'avis

« Depuis la ratification de la Convention-cadre, Chypre a poursuivi ses efforts visant à améliorer la protection des Arméniens, des Latins et des Maronites en application de la

Convention-cadre. Selon les représentants de ces trois groupes, le processus de suivi a eu un effet positif sur leur situation. L'extension récente aux Roms de la protection offerte par cette convention constitue un développement positif.

Malgré les efforts en cours, il n'y a eu que peu de progrès vers un règlement durable de la question chypriote. Celle-ci continue de peser sur le climat de dialogue et de compréhension qui, d'une manière générale, caractérise la société chypriote, et sur la politique du gouvernement en matière de protection des minorités et des droits de l'homme. Cela concerne entre autres la mise en œuvre du principe d'auto-identification, en particulier pour les Arméniens, les Latins et les Maronites, ainsi que pour les Roms.

Des efforts ont été consentis pour sensibiliser la population à la non-discrimination et aux remèdes juridiques pertinents qui sont disponibles. Néanmoins, étant donné le nombre croissant des plaintes pour discrimination depuis quelques années, ces efforts de sensibilisation doivent être renforcés. Il convient également de renforcer le cadre institutionnel de la lutte contre la discrimination et de fournir aux autorités compétentes des ressources plus adaptées. »

Avis sur la Hongrie

Le Comité Consultatif a publié, le 17 septembre, son troisième avis sur la Hongrie ainsi que les commentaires du gouvernement, suite à l'accord donné par les autorités hongroises. Ses principales conclusions sont reproduites ci-après.

Résumé de l'avis

« Depuis qu'elle a ratifié la Convention-cadre, la Hongrie a fait des efforts considérables pour continuer à améliorer la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales et pour mettre en œuvre la législation applicable dans ce domaine. Des ressources financières importantes ont été débloquées pour garantir la pleine application de ces mesures.

Des dispositions ont également été prises pour étendre le champ d'application de la législation antidiscrimination ; les activités de l'Autorité pour l'égalité de traitement contribuent effica-

cement à réprimer les actes de discrimination à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales. En dépit de ces efforts, une nouvelle vague de méfiance et d'hostilité à l'encontre des Roms s'est développée de façon générale dans la société hongroise.

La législation hongroise en matière de lutte contre la discrimination devrait être revue de manière à permettre de sanctionner les propos racistes et le discours de haine tout en veillant au respect de la liberté d'expression.

Les Roms sont confrontés à la discrimination et sont souvent victimes d'infractions à caractère raciste. Des cas de mauvais traitement par la police ont également été signalés. Face au climat d'intolérance qui se développe en Hongrie, les autorités doivent agir fermement pour promouvoir le dialogue interculturel et combattre toutes les formes d'intolérance, notamment dans les médias et le discours politique.

Les autorités ont lancé un plan d'action ambitieux visant à améliorer la situation des Roms dans plusieurs domaines tels que le logement, l'emploi, l'éducation et la santé. Cependant, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour améliorer de manière significative la situation des Roms confrontés à l'exclusion sociale, en particulier dans le secteur de l'éducation où les élèves roms continuent d'être victimes de ségrégation.

Les médias continuent de diffuser des émissions en différentes langues minoritaires, mais souvent en dehors des heures de grande écoute. Les possibilités d'apprentissage des langues minoritaires se sont multipliées et des mesures ont été prises pour promouvoir l'enseignement bilingue.

La réforme du système des instances autonomes des minorités garantit maintenant à celles-ci une autonomie fonctionnelle et financière, en particulier dans le domaine de la culture et de l'éducation. Plusieurs de ces instances ont acquis des institutions culturelles et des établissements scolaires dont ils assurent la gestion administrative et financière.

Malgré un système très développé de représentation des minorités, le cadre institutionnel devrait être adapté rapidement pour assurer une représentation adéquate des minorités nationales au sein du Parlement hongrois.

Internet: <http://www.coe.int/minorities/>

Droit et politique

Coopération intergouvernementale dans le domaine des droits de l'Homme

L'élaboration de politiques et d'instruments juridiques en matière de droits de l'Homme est au cœur même de la mission du Conseil de l'Europe. Un rôle clé est confié au Comité directeur pour les droits de l'Homme (CDDH), principal organe intergouvernemental responsable devant le Comité des Ministres dans ce domaine. La réforme de la Cour européenne des droits de l'homme et l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme continuent à être deux activités principales du CDDH et de ses instances subordonnées.

Réforme de la Cour : mise en œuvre de la Déclaration d'Interlaken

Le Comité d'experts sur la réforme de la Cour (DH-GDR) a tenu sa 4^e réunion les 15-17 septembre 2010. Lors de cette réunion, le comité a échangé des vues avec la présidente du Groupe de travail sur le processus de suivi de la Déclaration d'Interlaken (GT-SUIVI.Interlaken)¹⁵. Il a alors commencé le travail sur les questions de filtrage – nouveau mécanisme de filtrage et requêtes répétitives – traitement juridictionnel, sur la base du projet de rapport présenté par son rapporteur. Quant à la question d'accès à la cour – frais pour les requérants, le comité a échangé des vues avec un expert consultant concernant la préparation d'une étude sur les divers systèmes de paiement des frais ou d'autres sommes de la part des requérants devant les juridictions supérieures existant dans certains Etats membres. Concernant la question de l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme, le comité a soutenu l'idée de la préparation d'une compilation des pratiques nationales en la matière, dont le but est de contribuer à optimiser les procédures nationales de sélection. Il s'agirait notamment de savoir comment attirer les meilleurs candidats, en gardant à l'esprit le

nombre important d'élections à venir. Finalement, il a préparé un projet de rapport final sur les mesures qui ne nécessitent pas d'amendements à la convention, pour transmission au CDDH, en vue de sa finalisation et transmission ultérieure au Comité des Ministres.

Le Comité d'experts sur une procédure simplifiée d'amendement de certaines dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-PS) a tenu sa 1^{re} réunion les 6-8 octobre 2010. Lors de cette réunion, le comité a clarifié ses objectifs et défini leurs priorités. Il a alors commencé à considérer quelles dispositions du titre II de la Convention européenne des droits de l'homme pourraient faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement ainsi que quels autres dispositions ou sujets, qui ne sont pas compris dans la Convention européenne des droits de l'homme, pourraient monter en grade dans un éventuel statut. A la lumière des premiers résultats de ces discussions, le comité a entamé des réflexions sur la modalité la plus appropriée à l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement. Le comité a également entendu une intervention du Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a présenté un document de la cour sur la procédure simplifiée d'amendement.

15. Le GT-SUIVI.Interlaken a été établi par le Comité des Ministres pour conduire, sous leur autorité, le processus d'Interlaken dans son ensemble.

Avis sur des recommandations de l'Assemblée parlementaire

Le CDDH a adopté des avis sur les recommandations suivantes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

- 1920(2010) – Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe ;
- 1925(2010) – Les accords de réadmission : un mécanisme de renvoi des migrants en situation irrégulière ;

- 1932 (2010) – Des pensions de retraite décentes pour les femmes.

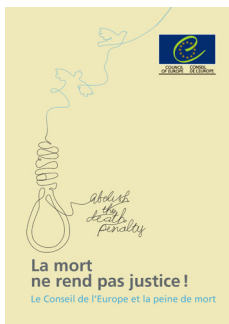
Il a également pris note de la Recommandation 1927(2010) – Islam, islamisme et islamophobie en Europe.

La lutte contre l'impunité

Lors de sa 71^e réunion (2-5 novembre 2010), le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) a adopté le projet de « Lignes Directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour éliminer l'impunité pour les

violations graves des droits de l'homme » préparé par le Comité d'experts sur l'impunité (DH-I). Le projet de Lignes directrices a été transmis au Comité des Ministres pour adoption début 2011.

Journée européenne contre la peine de mort



A l'occasion de la Journée européenne contre la peine de mort et de la Journée mondiale contre la peine de mort, Thorbjørn Jagland, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et la Baronne Catherine Ashton, Vice-Présidente de la Commission européenne et haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, ont réaffirmé dans une déclaration conjointe l'opposition du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne à l'application de la peine capitale en toutes circonstances et leur engagement en faveur de son abolition dans le monde entier.

Une exposition de 100 affiches sélectionnées dans le cadre du concours *Death is not justice*

organisé par Poster4Tomorrow sous le patronage du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a eu lieu à cette occasion à Minsk (ainsi que dans une trentaine d'autres villes dans le monde entier). L'exposition fait suite à une table ronde, organisée en septembre, dans laquelle le Conseil de l'Europe et les autorités du Belarus ont discuté de l'introduction d'un moratoire sur la peine de mort dans ce pays. *La mort ne rend pas justice!* est aussi le titre d'une brochure du Conseil de l'Europe sur l'abolition de la peine de mort, dont la troisième édition a été publiée à l'occasion de la Journée européenne contre la peine de mort.

Adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme

Le groupe de travail informel établi par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) afin de rédiger et discuter avec la Commission européenne les instruments juridiques permettant l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme a tenu trois réunions de travail avec la Commission européenne entre juillet et septembre 2010. Pendant ces réunions le Groupe a discuté de certaines questions générales, ainsi que des adaptations techniques aux

dispositions de la Convention et de certains aspects de la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme. Dans ses prochaines réunions, il continuera à discuter avec la Commission européenne des aspects de la procédure devant la Cour, ainsi que de questions institutionnelles et financières et des clauses finales de l'accord d'adhésion. Un premier projet pour un accord d'adhésion pourrait être présenté au CDDH pour discussion lors de sa 72^e réunion, en avril 2011.

Internet http://www.coe.int/t/e/human_rights/cddh

Renforcement des capacités en matière des droits de l'Homme

Le Service du renforcement des capacités en matière juridique et de droits de l'Homme (LHRC) est responsable des programmes de coopération dans le domaine des droits de l'Homme et de la primauté du droit. Il fournit des conseils et une assistance aux Etats membres du Conseil de l'Europe dans les domaines où les mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe ont révélé la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures ou d'adopter une approche différente. Les thèmes spécifiques abordés dans le cadre des projets sont : le soutien à la réforme judiciaire, la mise en œuvre de la CEDH au niveau national, le soutien aux structures nationales des droits de l'Homme, le soutien à la réforme de la police et des prisons et la formation de groupes de professionnels.

Arménie

Plusieurs activités ont été conduites entre juillet et octobre 2010 dans le cadre du Programme commun Union européenne/ Conseil de l'Europe de trois ans, destiné à soutenir l'accès à la justice en Arménie. Le principal objectif était de soutenir les professions de juge et d'avocat.

Ces activités visaient à réglementer les procédures d'examen et de sélection de la future Ecole d'avocats, à mettre en place les capacités opérationnelles requises pour appliquer ces procédures et à introduire une formation initiale obligatoire pour les aspirants avocats, de même qu'une formation continue obligatoire pour les avocats diplômés.

Des séminaires ont été organisés aux fins d'élaborer les procédures d'examen et de suivi de la future Ecole d'avocats, de même que des séminaires destinés à tester les examens, en juillet et en août 2010. A l'issue de ces séminaires, des conclusions ont pu être tirées quant aux orientations à prendre dans les principaux domaines d'examen prévus pour les candidats à l'Ecole d'avocats. Ces conclusions seront soumises au Conseil de l'ordre lorsque l'école sera mise sur pied.

Les activités consistant à préparer le programme d'enseignement, les outils pédagogiques et les cours pour la formation initiale

des aspirants avocats et la formation continue des avocats diplômés ont débuté en septembre 2010, et se sont poursuivies en octobre 2010, avec la participation du président de l'ordre des avocats ; elles permettront de définir le profil et les tâches des consultants locaux qui rédigeront le cours de formation pilote, avec le concours d'un consultant international.

En octobre 2010, une visite d'étude de cinq jours a été organisée en France (Paris et Versailles) avec dix participants, avec pour objectif d'examiner le fonctionnement et l'organisation d'une école d'avocats et d'un système d'aide juridictionnelle gratuite/ d'avocats commis d'office. Forts des enseignements tirés lors de cette visite, les avocats pourront plaider pour certains amendements du projet de loi relatif à leur profession qui sera examiné par l'Assemblée nationale durant sa partie de session d'automne.

S'agissant des juges, les activités destinées à renforcer leur formation initiale et continue, à élaborer le programme et le matériel de formation des aspirants juges, et à préparer les cours de formation des formateurs ont débuté en juillet 2010 et se sont poursuivies en septembre 2010. En novembre 2010, les formateurs formés dans le cadre du projet testeront

leurs aptitudes et leurs compétences par des cours de formation pilotes.

En juillet 2010, une visite d'étude de cinq jours a été organisée à l'Ecole espagnole de la magistrature (Barcelone) avec dix participants, afin qu'ils discutent avec ses enseignants des meilleures façons d'améliorer la formation initiale des aspirants juges.

Une réunion de travail s'est tenue en septembre 2010 en présence de consultants

internationaux et d'un expert national, en vue de concevoir des outils de formation des juges en matière de petites affaires et d'intégrer ces outils dans les programmes de formation continue de l'Ecole de la magistrature. Les propositions ont été présentées au ministère de la Justice qui étudiera si elles peuvent être mises en œuvre dans le cadre de la réforme judiciaire en cours.

Bélarus

Le Service du renforcement des capacités en matière juridique et de droits de l'homme a organisé une table ronde sur les étapes menant à l'abolition de la peine de mort, qui s'est tenue le 23 septembre 2010 à la Bibliothèque nationale de Minsk.

L'objectif de cette table ronde était de créer un climat de confiance entre le Conseil de l'Europe et les autorités du Bélarus, en particulier le groupe de travail du parlement. Celui-ci vient d'être créé pour examiner les questions de la peine capitale et partager la vision du Conseil de l'Europe concernant son abolition au Bélarus et les obstacles qui la freinent, afin de parvenir à les surmonter.

Une quarantaine de participants ont pris part à la table ronde, dont des membres du groupe de travail du parlement ainsi que son président, Nikolai Samoseiko, le ministre de la Justice Viktor Golovanov, le procureur général – et ancien président de la Cour constitutionnelle – Grigori Vasilevich, des membres du parlement et trois représentants d'ONG, partenaires de longue date du Conseil de l'Europe, Alexander Vashkevich (Société d'étude du droit comparé), Valery Filippov (Organisation pour l'initiative juridique) et Oleg Hulak (Comité Helsinki du Bélarus).

Parmi les experts du Conseil de l'Europe figuraient le charismatique Robert Badinter, ancien ministre de la Justice français qui a aboli la peine de mort dans ce pays, Eric Svanidze, ancien vice-ministre de la Géorgie et ancien membre du Comité européen pour la prévention de la torture, qui a lui aussi mené son pays à l'abolition, Tamara Chikunova, mère d'un condamné exécuté en Ouzbékistan, et Peter Hodgkinson, chercheur renommé sur la peine de mort et les autres possibilités.

Tous les participants ont convenu du caractère temporaire de la peine de mort, même ceux qui ne sont pas de fervents abolitionnistes, comme le ministre de la Justice. La question qui se pose n'est plus « Abolir ou ne pas abolir ? », mais « Comment ? » et « Quand ? ». La table ronde a confirmé qu'il existait deux obstacles principaux à l'abolition au Bélarus : une opinion publique fortement favorable à la peine de mort, et la nécessité d'organiser un référendum sur la question. La population du Belarus s'étant massivement exprimée en faveur de la peine capitale lors d'un référendum consultatif en 1996, les pouvoirs publics veulent s'assurer qu'elle soutiendrait aujourd'hui un moratoire et son abolition finale. En effet, un second référendum n'est pas une obligation légale mais un impératif politique. Par conséquent, l'objectif du groupe de travail consiste à fournir des arguments en faveur de l'abolition, afin de faire évoluer l'opinion publique dans ce sens.

La table ronde a permis aux experts et aux participants de discuter librement. Elle a confirmé qu'aucune contrainte juridique n'imposait l'adoption d'un moratoire. Néanmoins, les autorités souhaitant mobiliser l'opinion en faveur de l'abolition, le Conseil de l'Europe continuera de les soutenir dans leur effort.



Bosnie-Herzégovine

Programme commun Union européenne/Conseil de l'Europe pour « Une gestion efficace des prisons en Bosnie-Herzégovine »

Une conférence intitulée « La gestion des prisons en Bosnie-Herzégovine : la voie à suivre » s'est tenue en septembre et a permis de présenter les résultats du programme commun, qui a été réalisé dans les temps impartis.

L'événement a réuni avec succès des fonctionnaires de haut rang, des responsables politiques et des agents pénitentiaires, ainsi que des représentants d'autres organismes internationaux impliqués dans la réforme pénitentiaire de la Bosnie-Herzégovine. Les comptes rendus du programme commun ont également été exposés et distribués aux personnes présentes, énumérant les résultats des six composantes du projet, à savoir : document de stratégie sur l'introduction de sanctions communautaires dans la pratique, manuel de formation sur les droits de l'Homme, programmes de traitement pour certains groupes de détenus vulnérables en Bosnie-Herzégovine, directives et normes pour une inspection indépendante des prisons, conditions techniques et financières requises pour introduire l'informatique dans l'administration pénitentiaire, et recommandations relatives à l'harmonisation des règlements relatifs à la santé mentale avec les normes européennes. En outre, des certificats ont été distribués aux membres de tous les groupes de travail qui ont participé activement à la mise en œuvre du programme commun.

Cette conférence finale s'est avérée fructueuse et a permis de stimuler les efforts engagés pour

accomplir la réforme pénitentiaire. Le contexte politique reste toutefois au premier rang des préoccupations : la Bosnie-Herzégovine ne peut pas avoir un système pénitentiaire européen moderne, où les délinquants purgent une peine dans un cadre efficace et sûr et bénéficient d'une réinsertion sociale coordonnée, tant que l'accent n'est pas mis sur la conciliation et le partenariat dans l'ensemble du pays.

La 7^e réunion du Comité directeur du programme commun entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe a été organisée en septembre, au terme de la période de mise en œuvre de 18 mois initialement prévue. Après l'annonce du prolongement du programme commun jusqu'au 31 décembre 2010, les pouvoirs locaux ont approuvé la liste des activités devant être réalisées avant la clôture du projet : une réunion de haut niveau sur les questions de formation, une réunion de haut niveau sur les règlements afférents à la santé mentale, deux sessions de formation en cascade sur les normes des droits de l'Homme et deux sessions de formation en cascade sur le traitement de certains groupes de détenus vulnérables, ainsi que la 8^e et dernière réunion du Comité. L'équipe chargée du projet a entrepris de conduire les six activités restantes dans le cadre des délais supplémentaires, conformément aux normes qualitatives et quantitatives convenues.

Géorgie

« Promotion de la réforme judiciaire ainsi que des droits de l'Homme et des minorités en Géorgie conformément aux normes du Conseil de l'Europe » (DANIDA)

Le 7 octobre, le Conseil de l'Europe a lancé le projet « Promotion de la réforme judiciaire ainsi que des droits de l'Homme et des minorités en Géorgie conformément aux normes du Conseil de l'Europe », financé par le gouvernement danois. Ce programme vise à améliorer la protection des droits de l'Homme et des minorités en Géorgie, en soutenant la réforme judiciaire et l'action des institutions publiques et indépendantes qui interviennent dans le système de justice et de protection des droits de l'Homme ; en renforçant la participation des

minorités nationales dans l'élaboration et l'application des politiques ; et en veillant à ce que les normes et les obligations définies par les instruments du Conseil de l'Europe soient respectées et garanties par des organes compétents. Les objectifs des activités élaborées dans le cadre du programme prévoient de : mieux faire connaître et appliquer le nouveau Code géorgien de procédure pénale et le nouveau Code de détention ; renforcer les capacités de l'Ecole supérieure de la magistrature, de la Commission des libérations conditionnelles et

du Service de probation, du Centre de formation du ministère de la Justice, et du Centre de formation pour les services pénitentiaires et de probation ; et aider le Bureau du Défenseur

public à s'acquitter plus efficacement de ses responsabilités importantes en matière de protection des droits de l'homme.

Moldova

Le Service du renforcement des capacités en matière juridique et de droits de l'homme continue d'apporter son aide au Service des établissements pénitentiaires (SEP) de la République de Moldova, et le Conseil de l'Europe est considéré comme l'un des principaux partenaires internationaux de l'institution. Le Conseil de l'Europe prend des mesures en concertation avec les autorités nationales pour lutter contre le mauvais traitement des détenus. En promouvant le transfert de la responsabilité des établissements de détention provisoire du ministère de l'Intérieur vers le ministère de la Justice, le Conseil de l'Europe voudrait s'assurer que le changement n'est pas seulement formel, et qu'il existe une évolution profonde en faveur de la protection des droits de l'Homme, notamment des personnes privées de liberté pour des motifs légitimes. Dans ce contexte, un séminaire de formation destiné à des officiers et des agents de sécurité de l'administration pénitentiaire de Moldova, intitulé « Résolution de conflit et prévention

de la violence en prison », s'est tenu du 24 au 26 août 2010 à Chisinau. Lors de l'ouverture de ce séminaire, le ministre de la Justice, Alexandru Tanase, a souligné l'importance de disposer d'un personnel pénitentiaire professionnel, discipliné et bien organisé, et de lui dispenser une formation continue relative à des questions spécifiques telles que la violation des droits de l'Homme des détenus. De son côté, la représentante spéciale du Secrétaire Général, Birute Abraitiene, a déclaré dans son discours d'introduction que l'intérêt public était d'améliorer les normes de détention et de créer un système pénitentiaire qui ne renforce pas la criminalité et ne nourrisse pas la colère ou l'esprit de revanche, mais enrayer la prolifération des infractions et contribue à rééduquer et réinsérer dans la société ses membres « égarés ». La direction du SEP s'est dite favorable à resserrer la coopération avec le Conseil de l'Europe. Un projet relatif au système pénitentiaire moldave est donc en cours d'étude.

Programme Union européenne/Conseil de l'Europe : « Programme de soutien à la démocratie dans la République de Moldova »

Pour répondre aux violents événements qui ont suivi le scrutin du 5 avril 2009 et à la détérioration de la situation politique et sociale en Moldova, La Commission européenne et le Conseil de l'Europe ont lancé un projet commun intitulé « Programme de soutien à la démocratie ». Le Service du renforcement des capacités en matière juridique et de droits de l'Homme est chargé de mettre en œuvre les quatre premières composantes de ce projet complexe, notamment : 1) évaluation de la législation existante et proposée à la lumière des normes européennes, en ciblant la magistrature, le ministère public et la police ; 2) garantir l'obligation de rendre compte en cas de violation des droits de l'Homme ; 3) sauvegarde des droits garantis avant le procès et 4) soutien du Centre des droits de l'homme de Moldova (institution de médiation).

De nombreuses activités ont été mises en œuvre dans le cadre du programme de soutien à la démocratie en juillet-octobre 2010. En

premier lieu, ce projet permet au Conseil de l'Europe de prendre une part active au processus de réforme de la police. Un rapport sur le concept de réforme destiné au ministère de l'Intérieur de la République de Moldova a été rédigé par un expert du Conseil de l'Europe et soumis au gouvernement. Selon l'expert, la police de Moldova, comme dans tout autre pays, doit avoir pour objectif fondamental la protection des droits de l'Homme. Le processus de réforme doit inclure un examen complet du cadre juridique concernant le ministère de l'Intérieur et garantir que le respect des droits de l'Homme est reconnu comme le principe fondamental de toutes les activités policières. Les problèmes graves comme les mauvais traitements de détenus par la police moldave, objectivement vérifiés par différents acteurs nationaux et internationaux, devraient également constituer l'une des priorités du processus de réforme. Le projet examinera de près les progrès liés à ladite réforme et appor-

tera au gouvernement toute l'aide qui sera jugée utile dans ce domaine.

Il est indiscutable qu'une institution comme celle de médiateur occupe une place forte, importante et permanente au sein des diverses institutions qui forment l'infrastructure d'un système démocratique fondé sur la primauté du droit et les droits de l'Homme. La possibilité pour ce type d'institution de jouer un rôle utile dans le fonctionnement de l'Etat dépend de nombreux facteurs politiques, sociaux et juridiques. Une telle institution doit trouver sa place dans le système constitutionnel et disposer d'une compétence suffisamment large et d'une palette d'instruments juridiques variée lui permettant de stimuler la pratique juridique dans des domaines fondamentaux des droits de l'Homme. L'indépendance est essentielle au bon fonctionnement d'une institution de ce type, notamment – mais pas seulement – à l'égard du pouvoir exécutif. Malheureusement, l'institut des médiateurs parlementaires (Institut des médiateurs de Moldova) est confronté à de graves problèmes d'indépendance statutaire et de capacité institutionnelle. Il doit être réformé d'urgence et pour lancer le processus de sa consolidation institutionnelle et de renforcement de ses capacités, une évaluation d'expert a été conduite en juin-juillet 2010 afin d'examiner l'état des lieux. A l'issue de cette évaluation, M. Marek Antoni Nowicki, ancien médiateur international au Kosovo¹⁶, a fourni un rapport décrivant les problèmes actuels de l'institution de médiateur en Moldova, et des orientations stratégiques permettant d'y remédier. Des activités de suivi seront conduites avec le concours du médiateur polonais, en vue de renforcer les capacités du médiateur moldave en révisant le cadre juridique de l'institution à la lumière des normes européennes, et de soutenir le renforcement des capacités.

Les normes destinées à prévenir et à combattre les mauvais traitements et l'impunité ont fait l'objet d'un séminaire de formation des formateurs organisé à Chisinau, du 27 septembre au 1^{er} octobre 2010, en coopération avec l'Institut national de la justice. Cet événement a rassemblé durant cinq jours une trentaine de juges, de policiers et de procureurs, afin de créer un groupe central de formateurs natio-

naux sur les normes de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, qui luttera contre les mauvais traitements et l'impunité. Les formateurs nationaux formeront à leur tour leurs pairs par la voie d'une série de séminaires en cascade qui seront organisés dans le cadre du projet. Cette formation constitue une composante essentielle du projet, qui s'inscrit dans les efforts entrepris pour combattre la torture et les mauvais traitements, et promouvoir la sensibilisation en matière de droits de l'Homme en Moldova. Elle a été conduite par deux experts internationaux – MM. Eric Svanidze et Henry Lovat, avec la participation d'un expert national en la personne de M. Vlad Gribincea.

Les 20-21 septembre et les 18-20 octobre, un séminaire de formation sur la lutte antiémeute s'est tenu à l'Ecole de police de Chisinau pour les représentants de la loi. Des instructeurs de police spécialisés provenant des Pays-Bas, d'Espagne et du Royaume-Uni ont présenté une vue d'ensemble des principes internationaux qui défendent la liberté de réunion, et le rôle de différentes techniques de désescalade pour apaiser les tensions durant les manifestations. Ce séminaire de formation a permis aux participants de renforcer leurs capacités en matière d'action antiémeute, en montrant aux policiers comment gérer les rassemblements légaux et illégaux, les événements sportifs, les réunions politiques et les concerts, dans le respect des normes internationales de maintien de l'ordre et des droits de l'Homme.

Quelque 24 policiers ont assisté à ce séminaire.

Du 18 au 22 octobre, le programme de soutien à la démocratie a permis d'organiser une formation des formateurs avec le concours de l'Institut national de la justice sur le recours à des solutions autres que la détention ou l'arrestation provisoires. Cette rencontre a réuni pendant cinq jours 20 juges et procureurs, qui ont été formés sur ce thème afin de tenir des séminaires en cascade dans tout le pays. L'emploi de solutions autres que la détention et l'arrestation provisoires, le contexte national et international, la législation nationale afférente à la détention provisoire et aux autres solutions possibles, etc., ont représenté le principal thème de discussion des sessions de formation. Celles-ci représentent une composante essentielle du projet et des efforts déployés pour sauvegarder les garanties pendant la phase précédant l'instruction et promouvoir la sensibilisation aux droits de l'Homme en Moldova.

16. « Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo. »

Serbie

Le rapport final du Conseil de l'Europe, intitulé « Soutien à la réforme du système judiciaire en Serbie à la lumière des normes du Conseil de l'Europe », a été présenté lors d'une conférence à laquelle ont assisté des fonctionnaires de haut niveau à Belgrade le 29 septembre 2010. Ce rapport a été rédigé au terme d'un projet financé par la Banque mondiale qui a duré six mois, destiné à évaluer le degré de mise en œuvre de la stratégie nationale de réforme de la

justice adoptée en 2006 et à relever les lacunes et les obstacles législatifs qui freinent le processus de réforme judiciaire. Le rapport comprend une feuille de route décrivant des mesures spécifiques à prendre à court, moyen et long termes pour assurer la poursuite d'une réforme durable du système judiciaire serbe, en conformité avec les normes européennes pertinentes. Ce rapport est disponible à l'adresse : <http://serbiamdtf.org/default.aspx>

Turquie

Le programme commun Union européenne/ Conseil de l'Europe « Renforcer le rôle des autorités judiciaires suprêmes dans le respect des normes européennes » a été lancé en février 2010. Les trois premières tables rondes et une visite d'étude auprès de la Cour européenne de justice (CEJ), à Luxembourg, et du Conseil de l'Europe, y compris à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), à Strasbourg, ont été organisées entre mars et juillet pour les membres de la Cour constitutionnelle turque.

Une deuxième visite d'étude à Luxembourg et à Strasbourg a été organisée pour les membres de la Cour de cassation du 5 au 8 juillet, avec la participation du président de la Cour. Trois autres visites d'étude ont eu lieu après les vacances d'été et les jours fériés turcs pour la Cour constitutionnelle (13-16 septembre) et le Conseil d'Etat (27-30 septembre et 11-14 octobre) avec la participation du Président et de l'avocat général du Conseil d'Etat.

Les visiteurs ont participé à des réunions avec des juges et des avocats de la Cour européenne de justice qui leur ont permis d'apprendre les procédures devant la Cour, les procédures préjudicielles, la fonction de l'avocat général, ainsi que les structures et les rôles du tribunal et du tribunal de la fonction publique. Ils ont également assisté à une audience et pu découvrir différentes parties du bâtiment de la Cour.

Au cours de la visite d'étude au Conseil de l'Europe, et notamment à la Cour européenne des droits de l'homme, les participants ont eu l'occasion de débattre de plusieurs questions de fond et d'affaires concernant la Turquie avec des juges et des juristes confirmés de la Cour. Ces questions comprenaient l'autorité de la jurisprudence de la Cour, le droit à la vie, l'interdiction de la torture, le droit à un procès

équitable, la liberté d'expression, la liberté de pensée, de conscience et de religion, et le droit de propriété. La délégation a également pu assister à une audience de la Grande Chambre de la Cour. MM. Hasan Gerçeker et Mustafa Birden, respectivement présidents de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat se sont pour leur part entretenus avec le Président de la Cour européenne des droits de l'homme, M. Jean-Paul Costa, dans le cadre de réunions bilatérales.

La visite au Conseil de l'Europe a inclus des rencontres avec des juristes et des experts des services suivants du Conseil : le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, la Division de la justice (CEPEJ, CCJE et CCPE), la Commission de Venise, le Secrétariat de la Charte sociale européenne, la Division pour l'égalité entre les femmes et les hommes et la Division de la bioéthique.

A la fin du mois d'octobre, on comptait cinq visites d'étude et trois tables rondes organisées dans le cadre du projet. Soixante-treize membres, procureurs et rapporteurs des cours suprêmes turques ont participé aux visites d'étude au cours desquelles ils ont rencontré 59 juges, avocats et experts à l'occasion de réunions européennes. Les tables rondes organisées à Ankara ont également accueilli 14 experts internationaux, des universitaires et des juges provenant d'autres pays européens, et 205 juges et rapporteurs issus des tribunaux turcs bénéficiaires du projet. Toutes les actualités, les documents et les activités ont été publiés sur le site internet du projet : www.yargitay.gov.tr/abproje

Outre les indicateurs quantitatifs susmentionnés, l'intérêt des tribunaux bénéficiaires est également ressorti lors des exposés et des

discussions pendant lesquels les participants ont pu échanger leurs connaissances et leur expérience au regard des thèmes traités, ce qui a favorisé le développement de liens étroits entre les instances judiciaires suprêmes de la Turquie et les institutions européennes, pour une meilleure protection des droits de l'Homme au plan national.

Des changements constitutionnels importants ont eu lieu à l'issue du référendum du 12 septembre 2010 en Turquie, qui a également affecté les structures et les rôles de la Cour

constitutionnelle de Turquie et du Conseil supérieur de la magistrature. Le Conseil de l'Europe a disserté de cette nouvelle situation avec certains membres de la Cour constitutionnelle à Strasbourg et suggéré de revoir les activités du projet en fonction de leurs nouveaux besoins et de leurs nouveaux rôles. Lors de la réunion du 20 octobre du Comité directeur du projet, la question figurait à l'ordre du jour et les parties ont effectivement convenu de repenser les activités à venir en conséquence.

Ukraine

Les activités menées dans le cadre du programme commun Union européenne/ Conseil de l'Europe sur la transparence et l'efficacité du système judiciaire en Ukraine entre le 1^{er} juillet et le 30 octobre ont été centrées sur la mise en conformité du cadre légal du système judiciaire ukrainien avec les normes européennes.

A la suite de l'adoption de la nouvelle loi sur le système judiciaire et le statut des juges, le programme commun a établi des relations de travail fructueuses avec les nouvelles instances judiciaires mises en place, notamment le Conseil de la magistrature, la haute commission des qualifications et l'administration d'Etat des tribunaux.

En outre, le programme commun a continué de soutenir la préparation des avis législatifs sur la législation ukrainienne, notamment la loi relative au système judiciaire et au statut des juges, et la loi portant modification de certains actes législatifs relatifs à la prévention de l'abus du droit de recours. Pour traiter ces questions, l'équipe du projet a organisé avec le concours de la Commission de Venise des rencontres techniques bilatérales avec des participants ukrainiens les 4 et 5 octobre, durant lesquelles des échanges de vue ont eu lieu sur les lois, ainsi qu'une discussion sur l'avis préliminaire des experts. A la suite de ces rencontres, les deux avis conjoints ont été adoptés lors de la 84^e session plénière de la Commission de Venise (15-16 octobre 2010). D'après les autorités ukrainiennes, ces avis seront pris en compte sous la forme d'amendements législatifs.

Du 5 au 9 juillet, la semaine de la médiation a été tenue dans quatre tribunaux ukrainiens (le tribunal municipal de Bila Tzerkva dans la région de Kiev, le tribunal administratif de

Vinnitsa, la cour administrative d'appel de la région de Donetsk et le tribunal municipal d'Ivano-Frankivsk). Tout au long de la semaine, chacune de ces instances a fait pour la première fois usage de la médiation pour régler au moins dix affaires, et organisé une vaste campagne de sensibilisation, composée de conférences de presse à Kiev et dans chaque région pilote, ainsi que d'entretiens et de publications. Pour renforcer le développement de la médiation dans les instances judiciaires ukrainiennes, une formation sur ce thème a été conduite en octobre à l'intention des acteurs et décideurs clés.

Les activités du programme commun se sont poursuivies en vue de mettre en place un système informatique de gestion des dossiers dans les tribunaux. Ce système permettra aux tribunaux d'organiser leur fonctionnement interne de façon automatisée, et notamment de distribuer les affaires automatiquement. L'efficacité des juges en sortira renforcée par leur spécialisation, et par la garantie d'une charge de travail définie selon des critères objectifs. Dans cette perspective, plusieurs réunions de groupes de travail ont été organisées, durant lesquelles l'expert du Conseil de l'Europe a évalué le projet de règlement sur le système de gestion automatique des dossiers dans les tribunaux. Ce projet de règlement ainsi que les recommandations de l'expert du Conseil de l'Europe devraient être adoptés par le Conseil de la magistrature en Ukraine en décembre 2010.

Le projet a également permis d'organiser une visite d'étude au Conseil supérieur de la magistrature du Portugal et au Centre d'études juridiques de Lisbonne, au Portugal (8-10 septembre), pour les membres du Conseil supérieur de la magistrature de l'Ukraine. L'activité visait à montrer comment le système

judiciaire portugais fonctionne. Les exposés présentés durant la visite seront utilisés par le Conseil supérieur de la magistrature pour intégrer certains éléments de ce système européen dans le système ukrainien.

Pour faciliter la préparation du programme d'enseignement des formations initiale et continue dispensées à l'École de la magistrature, différentes activités ont été organisées dans le

cadre du projet afin d'évaluer les besoins en formation des juges qui sont en exercice.

Le programme commun a continué de soutenir l'Administration d'État des tribunaux en matière d'achat d'équipements informatiques pour les tribunaux. Durant la période de référence, un appel d'offres a été lancé et le vainqueur identifié. L'équipement devrait être livré aux tribunaux dans les prochains mois.

Activités multilatérales

Le programme commun de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe « Combattre les traitements et l'impunité » (1^{er} janvier 2009 – 30 juin 2011) a poursuivi sa phase de renforcement des capacités, après une première phase d'enquête et de recherche en 2009.

La série de séminaires en cascade organisée à l'intention des juges et des procureurs s'est poursuivie dans les régions ukrainiennes. En juillet, se sont également tenus un séminaire destiné aux policiers et un autre pour les ONG de défense des droits de l'Homme. Toutes ces activités de formation s'adressaient à des professionnels du droit ayant à traiter de questions de mauvais traitements au cours des enquêtes préliminaires. Elles ont permis de présenter la jurisprudence et les normes élaborées par la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'enquêtes effectives sur les mauvais traitements. Elles complétaient un nombre important de séminaires de formation organisés de mars à juin 2010 dans les cinq pays bénéficiaires du projet : l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la Moldova et l'Ukraine.

Parallèlement, dans les cinq pays bénéficiaires, les documents suivants produits dans le cadre du projet étaient distribués à des professionnels du droit, des ONG, des experts indépendants, des établissements éducatifs et des bibliothèques : les rapports de pays concernant l'enquête effective en cas de mauvais traitements ; les directives sur les enquêtes effectives en cas de mauvais traitements ; et la brochure sur les droits des détenus et les obligations des agents de la force publique.

Le Conseil de l'Europe assure le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées par les consultants à long terme du projet, Eric Svanidze et Jim Murdoch, dans les rapports de pays mentionnés ci-dessus.

La réunion du Comité directeur du programme s'est tenue à Kiev le 6 octobre, rassemblant les représentants des cinq pays bénéficiaires. Les progrès et les enseignements tirés ont été débattus. Les membres du comité directeur se sont déclarés très satisfaits de la conduite du projet, tout en suggérant de nouvelles activités que le Conseil de l'Europe a retenues. Ils ont notamment approuvé les recommandations des consultants à long terme du projet concernant les enquêtes effectives en cas de mauvais traitements.

Chacun des pays bénéficiaires a déjà adopté des mesures concrètes pour pallier les lacunes identifiées. En Arménie, le projet de décret présidentiel sur l'établissement d'une commission supervisant les autorités de police est examiné, à la lumière de l'expertise réalisée par le Conseil de l'Europe et fournie aux autorités sur leur demande. En Azerbaïdjan, la législation relative à la prévention de la torture sera bientôt modifiée et rapprochée des normes européennes. Elle inclura notamment la définition de la torture énoncée par des instruments européens et internationaux. Le Conseil de coordination interinstitutions de Géorgie contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a adopté la stratégie de lutte contre la torture conçue par son groupe de travail, et préparera un plan d'action contre la torture en collaboration avec le Conseil de l'Europe. La Moldova a récemment mis en place un dispositif national de prévention et une Division pour combattre la torture dans le bureau du procureur général. En Ukraine, le groupe de travail sur la réforme de la justice pénale récemment établi examinera la création d'un organe d'enquête indépendant en coopération étroite avec le programme commun.

Le Programme HELP

Après la première réunion annuelle à Strasbourg, destinée à renforcer le Programme européen de formation aux droits de l'Homme des professionnels du droit, le Programme HELP II a tenu compte des renseignements fournis par les délégués des douze pays bénéficiaires.

Durant l'été, les représentants des organismes de formation des pays bénéficiaires ont grandement contribué à l'amélioration du Programme HELP II, en présentant l'état des lieux quant à la place des droits de l'Homme dans leurs programmes d'enseignement. Le Programme HELP II s'est appuyé sur ces informations pour continuer d'offrir une aide appropriée en matière de méthodologie et d'élaboration de programmes d'enseignement, de matériel pédagogique et d'outils d'apprentissage en ligne relatifs à la Convention européenne des droits de l'homme. Le site web HELP a également fait l'objet de mises à jour importantes. La présentation d'une liste récapitulative des points clés d'une formation a été ajoutée, pour permettre aux formateurs d'identifier rapidement toutes les questions pertinentes à examiner durant le processus d'élaboration d'une formation. Cette liste est tirée du manuel sur les méthodes de formation, qui est également disponible sur le site web. L'exposé intitulé « Impact interculturel » fournit des renseignements sur les différences culturelles en matière de communication et de styles d'apprentissage. Les formateurs en droits de l'Homme qui travaillent au plan international rencontrent des styles de communication issus

d'influences culturelles différentes, qui entraînent un processus d'apprentissage et des modes d'apprentissage variés chez les participants. Une formation en droits de l'Homme efficace exige que le formateur perçoive et comprenne ces différences culturelles, pour adapter ses méthodes de formation en conséquence.

En octobre, trois groupes de travail ont été créés pour étudier les trois composantes du Programme HELP II, afin de contribuer à résoudre les problèmes identifiés par les représentants des organismes nationaux de formation. Ces derniers ont accepté de participer aux groupes de travail sur les sujets suivants : les outils, la formation des formateurs et l'apprentissage en ligne. Les groupes de travail doivent se réunir à Strasbourg les 3, 4 et 5 novembre 2010. Le groupe de travail sur le matériel discutera de l'élaboration et de la diffusion des outils pédagogiques dans les institutions nationales de formation. Le groupe de travail sur la formation des formateurs axera ses discussions sur les critères de sélection et les programmes de formation employés pour les formateurs nationaux aux droits de l'Homme dans les pays bénéficiaires respectifs. Le groupe de travail sur l'apprentissage en ligne examinera le développement et l'accessibilité des cours d'apprentissage en ligne à l'intention des juges et des procureurs au sein des institutions nationales de formation.

Adresse du site HELP : www.coe.int/help

« Projet Peer to Peer II » – Entretenir le réseau européen des Structures nationales des droits de l'Homme (SNDH)

Quarante des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe ont des SNDH conformes aux Principes de Paris qui fonctionnent à l'échelle du pays, c'est-à-dire des médiateurs et/ou des commissions/institutions nationales des droits de l'Homme. Presque tous ces acteurs participent activement aux activités de coopération organisées dans le cadre du Projet Peer to Peer II, un projet commun Union européenne-Conseil de l'Europe pour les années 2010-2012.

L'objectif global du « Projet Peer to Peer II » est d'améliorer la promotion et la protection nationales d'un large éventail de droits de l'Homme. Les activités du projet sont les suivantes :

stimuler les échanges entre pairs, la réflexion critique et une pensée créative sur les mandats

et les méthodes de travail des SNDH actives au plan de la nation ;

promouvoir la coopération entre elles ;

promouvoir l'échange d'expériences et la coopération entre les structures nationales et sous-nationales, comme les médiateurs régionaux ;

promouvoir la coopération entre les SNDH et les organes de protection des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe concernés ;

promouvoir la création de SNDH conformes aux Principes de Paris dans les Etats membres qui n'en disposent pas.

Activités du projet : 1^{er} juillet au 30 octobre

L'édition 2010 des tables rondes annuelles des médiateurs russes nationaux et fédéraux a été organisée avec le concours du Centre straté-

gique d'études humaines et politiques de Saint-Pétersbourg à Pouchkine, près de Saint-Pétersbourg, les 28 et 29 septembre. Les 57 médiateurs de la Fédération de Russie ou leurs représentants ainsi que le médiateur fédéral Vladimir Lukin ont mené des discussions animées avec les experts et le personnel compétents du Conseil de l'Europe sur les trois thèmes suivants : l'évolution de la législation russe et de sa mise en pratique, à la lumière de la Charte sociale européenne révisée que le pays a ratifiée en 2009, et la contribution

possible du médiateur russe au suivi par le Conseil de l'Europe de l'application de la Charte ; la ratification du Protocole 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses conséquences pratiques au plan national russe et au plan international ; les problèmes et les perspectives liés à l'élaboration de l'institution du Médiateur en Russie à l'échelle fédérale et régionale, en particulier eu égard à la défense des droits de l'Homme. Un compte rendu est en préparation.

« Projet européen des mécanismes nationaux de prévention de la torture »

Etablissement et entretien du réseau européen des mécanismes nationaux de prévention de la torture (MNP) et organisation d'échange de savoir-faire entre les membres du réseau, le Sous-Comité pour la prévention de la torture de l'ONU et le Comité européen pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT), avec l'aide de l'Association pour la prévention de la torture (APT, Genève).

Les 21 MNP existants au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe participent activement aux activités de coopération organisées dans le cadre du projet européen des MNP, qui fait partie du « Projet Peer to Peer II », un projet commun Union européenne-Conseil de l'Europe qui bénéficie de fonds supplémentaires provenant du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe (HRTF).

Le principal objectif du projet européen des MNP consiste à renforcer la prévention de la torture en Europe, notamment au niveau des pays. Les activités du projet sont les suivantes :

- stimuler les échanges entre pairs, la réflexion critique et une pensée créative sur le fonctionnement des MNP ;
- sensibiliser les MNP, le CPT et le sous-comité pour la prévention de la torture de l'ONU à leurs normes et méthodes de travail respectives ;
- promouvoir la coopération entre les MNP, le CPT et le Sous-Comité de l'ONU ;
- promouvoir la ratification par les Etats membres du Conseil de l'Europe du protocole facultatif se rapportant à la Convention de l'ONU contre la torture et l'établissement de MNP conformes audit protocole s'ils n'existent pas.

Activités du projet : 1^{er} juillet au 30 octobre

Un échange local d'expériences s'est déroulé à Tbilissi du 29 juin au 2 juillet, en collaboration avec le MNP de Géorgie. Il a réuni 26 participants du MNP géorgien d'une part, et

d'autre part, des membres ou d'anciens membres du sous-comité de l'ONU, du CPT et de l'APT. Le premier jour de la réunion, la désignation, la composition, le fonctionnement et les méthodes générales de travail du mécanisme polonais ont été examinés à la lumière des dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture de l'ONU. Le deuxième jour a été consacré à la préparation d'une visite commune sur le terrain d'un lieu de privation de liberté pour laquelle les participants ont été répartis en petits groupes. Les troisième et quatrième jours, les experts internationaux ont présenté leurs observations sur les méthodes de travail des experts nationaux et ces observations ont été examinées en séance plénière. Un compte rendu confidentiel a été envoyé aux participants de cette visite sur le terrain.

Un atelier thématique intitulé « Méthodologie des MNP : stratégies de planification pour une visite de MNP » s'est tenu les 13 et 14 octobre à Erevan, en Arménie. Il était organisé en coopération avec le Défenseur des droits de l'Homme de la République d'Arménie (le MNP d'Arménie) et 22 experts de 18 des 21 mécanismes nationaux de prévention actuellement opérationnels à l'échelle européenne, des membres du sous-comité onusien et du CPT, ainsi que des représentants de l'APT et des experts individuels. L'atelier comprenait trois séances de travail détaillant les éléments objectifs clés qui doivent être appliqués pour planifier et structurer une visite de MNP. Des discussions animées ont eu lieu et des points de vue ont été échangés sur la méthodologie de planification d'une visite de MNP aux plans

national et international. Un compte rendu est actuellement en cours de rédaction et sera distribué par voie électronique à tous les participants en temps opportun.

Un bulletin d'information bimensuel rédigé en anglais a été distribué aux membres du Réseau européen des MNP ainsi qu'aux institutions et aux particuliers intéressés. Il informe des activités du réseau et de ses membres, y compris les activités réalisées dans le cadre du projet européen des MNP, et fournit des mises à jour concernant l'établissement, les bases législatives et le fonctionnement des MNP en Europe. Il pose aussi régulièrement une question considérée comme étant d'actualité par la communauté des MNP européens, avec un aperçu

global des visions des MNP sur le thème donné et les points de vue de certains experts. Le numéro précédent d'août-septembre du bulletin consacré aux MNP européens demandait au Réseau des MNP européens s'ils considéraient les orphelinats comme tombant dans le cadre d'un « lieu de privation de liberté ». Le prochain numéro posera une question d'actualité sur la surveillance exercée dans les lieux de privation de liberté mise en balance avec le droit au respect de la vie privée. Les bulletins seront également publiés dans des sections spécifiques des sites web de la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe et de l'APT.

Coopération juridique

Comité européen de coopération juridique (CDCJ)

Établi sous l'autorité directe du Comité des Ministres, le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) est, depuis 1963, responsable de nombreux domaines d'activités juridiques du Conseil de l'Europe notamment le droit de la famille, l'accès à la justice, la nationalité et la protection des données.

Les réalisations du CDCJ se trouvent notamment dans un grand nombre de conventions et de recommandations qu'il a préparés pour le Comité des Ministres. Le CDCJ se réunit au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France). Les gouvernements de tous les Etats membres peuvent nommer des membres ayant le droit de vote sur les différentes questions examinées par le CDCJ.

Travaux en matière de justice

Le projet de recommandation sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités ainsi que son exposé des motifs ont été achevés et seront soumis à l'examen de la réunion plénière du CDCJ avant d'être soumis au Comité des Ministres pour adoption (fin 2010). Ce nouvel instrument juridique devrait remplacer l'actuelle Recommandation n° R (94) 12 relative

à l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges qui a dû être substantiellement actualisée de manière à renforcer toutes les mesures nécessaires pour promouvoir l'indépendance et l'efficacité des juges, garantir et rendre plus effective leur responsabilité et renforcer leur rôle en particulier et celui de la justice en général.

Travaux en matière de protection des données

Le projet de recommandation sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre du profilage préparé par le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel [STE n° 108] sera soumis à l'examen de la réunion Plénière du CDCJ

avant d'être soumis au Comité des Ministres pour adoption (fin 2010). La Convention n° 108 a par ailleurs fait l'objet d'une importante promotion à l'occasion de la troisième édition d'EuroDIG (Madrid, 29-30 Avril 2010), dont la session plénière sur la protection des données traitait de la nécessité de disposer en la matière de normes internationales globales pour internet.

Travaux concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale

Le 24 mars 2010, le Comité des Ministres a adopté le Protocole d'amendement à la Convention de 1988 concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (STCE n° 208). Cette Convention jointe Conseil de l'Europe-OCDE prévoit un large éventail d'assistance administrative, notamment les

échanges de renseignements sur demande, les contrôles fiscaux simultanés et, accessoirement, l'échange automatique de renseignements, l'assistance dans le recouvrement des impôts et la notification de documents.

Le Protocole a été ouvert à la signature lors de la réunion ministérielle de l'OCDE qui a eu lieu

à Paris le 27 mai 2010. Il a été signé, à cette occasion, par 15 Etats dont 10 sont membres du Conseil de l'Europe.

Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)

Le CDPC s'est vu confié, par le Comité des Ministres, la responsabilité de superviser et de coordonner les activités du Conseil de l'Europe en matière de prévention et de contrôle du crime. Il a pour mission d'identifier les éléments prioritaires de coopération juridique intergouvernementale, de proposer au Comité des Ministres les domaines d'action en matière de droit pénal et de procédure, criminologique et pénologique, et de conduire les activités dans ces domaines.

Le CDPC traite actuellement les questions prioritaires suivantes :

Projet de recommandation concernant les détenus étrangers

Ce travail continue à aborder la question du traitement des ressortissants étrangers détenus dans les prisons européennes, qui reste un problème croissant. Il se concentre principalement sur l'adaptation du soutien aux besoins spécifiques des différents groupes, y compris les prisonniers les plus vulnérables comme les enfants et les personnes âgées.

La surpopulation carcérale, l'utilisation d'alternatives à l'emprisonnement, et les délinquants dangereux : comment gérer ces derniers/les délinquants dangereux, leur condamnation et leur traitement et la façon de protéger les citoyens de leur possible récidive

D'une manière plus générale, les défis auxquels sont confrontés un nombre toujours croissant de personnes détenues, sont traitées via le développement d'un cadre de normes européennes relatives au traitement des détenus et à la réhabilitation, la protection de la sécurité publique et les droits humains.

La preuve scientifique en matière pénale

Ces travaux en cours ont pour objet d'évaluer la complexité croissante des preuves scientifiques et les implications de ces développements pour l'équité des procès. Il est considéré comme particulièrement pertinente pour le concept d'égalité des armes, étant donné que les parties aux procédures manquent souvent des connaissances pour gérer eux-mêmes ces éléments de preuve et doivent donc demander des conseils professionnels.

Les travaux relatifs à l'élaboration de la Convention Médicrime

La Convention Médicrime sera le premier instrument pénal international contraignant sur la contrefaçon des produits médicaux, et les infractions similaires menaçant la santé publique. Le CDPC cherche à harmoniser la législation internationale existante et à mettre en œuvre des sanctions ayant un effet dissuasif réel et qui sont proportionnelles au préjudice causé par les infractions dans ce domaine.

Les travaux relatifs à la promotion de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels

Les membres du CDPC ont été invités par le Parlement de l'Union européenne à formuler des observations sur le dernier projet de Directive relatif à la lutte contre l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie dans le contexte de la Convention du Conseil de l'Europe, lors d'une audition publique du Parlement à Bruxelles le 28-29 septembre. L'attention s'est portée sur des stratégies pour réduire la diffusion de matériel pornographique, en particulier le rôle joué par l'internet.

Le Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY)

La principale priorité du T-CY est actuellement la souveraineté et la compétence des Etats, en particulier le recours à des mesures d'enquête transfrontalières sur l'internet. Un mandat est en cours d'élaboration, en vue de la poursuite des travaux à court terme.

Le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération judiciaire en matière pénale (PC-OC)

La priorité de la PC-OC est la modernisation de la Convention européenne d'extradition. Cette question est traitée par un quatrième protocole additionnel, qui comprend la compétence judiciaire et la coopération internationale, le renforcement du rôle du PC-OC dans l'examen des cas concrets, et les difficultés relatives à l'application des Conventions.

Un récent séminaire sur les outils efficaces d'entraide judiciaire a récemment accordé son soutien massif aux formules modèles et aux lignes directrices de demande d'entraide juridique en vertu de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30). Ces outils ont été développés avec une contribution volontaire de l'Allemagne en 2009, et vont maintenant devoir être adaptées aux besoins nationaux de chaque Etat Partie à la Convention.

Internet : <http://www.coe.int/justice/>

Media et société de l'information

La liberté d'expression et des médias est une pierre angulaire de la démocratie. L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit cette liberté est, depuis des années, l'objet d'intenses travaux normatifs avec pour objectif la promotion et le respect de cette liberté fondamentale. Des textes ont été développés sur la presse, les médias audiovisuels, le travail des journalistes en temps de crise, et les divers aspects que revêt la liberté d'expression.

L'émergence des nouvelles technologies et leur évolution constante et rapide créent de nouveaux modes de communication. L'ensemble de la société en est transformée. La nature même de ces évolutions a un impact direct sur les médias : de nouveaux médias se créent, les médias existants doivent s'adapter à de nouveaux environnements. Ces évolutions entraînent des questionnements sur les droits à l'expression des citoyens, sur les libertés des auteurs et des diffuseurs de l'information. L'internet, qui est maintenant un outil essentiel au quotidien d'un nombre croissant de personnes, présente des enjeux cruciaux ; son

accès, son fonctionnement par-delà les frontières, sa liberté sont devenus des éléments de la jouissance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que de la démocratie. Pour autant, il convient de veiller aux risques que le nouvel environnement des médias peut contenir, en particulier pour les plus vulnérables. Le Conseil de l'Europe s'est résolument engagé dans cette voie avec des méthodes de travail innovantes et participatives. Les droits de l'homme dans la société de l'information sont un axe de travaux prioritaire pour les années en cours.

Principales manifestations

5^e Dialogue européen sur la gouvernance d'internet (EuroDIG)

Une fois encore en 2010, le Conseil de l'Europe a assuré une forte présence à la 5^e édition du Forum sur la gouvernance d'internet, organisé sous l'égide de l'ONU, entre autre par l'organisation et la co-organisation d'une série d'ateliers très suivis. Parmi eux, un atelier sur *Protecting women's Rights: internet content from a gender perspective* (titre uniquement en anglais) où a été principalement lancé un appel en faveur d'un internet « Sans peur » – « Free from Fear », qui soit Libre (Free), plaisant (Fun), sûr (safe), féminin, accueillant pour les femmes (women-friendly). Les conclusions

sont disponibles, en anglais, à l'adresse web suivante : www.intgovforum.org/cms/component/chronocontact/chronoform

Les experts membres du Groupe consultatif ad hoc sur l'internet transfrontalier (MC-S-CI) ont pu discuter avec les participants au FGI de possibles réponses juridiques internationales au besoin d'assurer l'universalité, l'ouverture et le fonctionnement ouvert d'internet comme moyen permettant une pleine jouissance de la liberté d'expression et un accès à l'information, sans considération de frontières.

Vilnius, 14-17 septembre 2010

IGF Internet Governance Forum

Réunions des comités conventionnels, des comités d'experts et des groupes de spécialistes

Troisième réunion du Comité d'experts sur les nouveaux médias (MC-NM)

Strasbourg, 27-28 septembre 2010

Les experts du groupe ont poursuivi leurs travaux sur de futurs textes normatifs : un projet de recommandation sur une nouvelle conception des médias et deux projets de recommandation et de lignes directrices pour

l'autorégulation sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des moteurs de recherche et sur les fournisseurs de réseaux sociaux.

Deuxième réunion du groupe consultatif ad hoc sur la gouvernance des médias de service public (MC-S-PG)

Strasbourg, 12-13 octobre 2010

Le groupe a examiné en détail les réponses à apporter en terme de textes normatifs aux questions de gouvernance des médias de

service public et est convenu des futurs travaux à mener.

Textes et instruments

Déclaration sur la neutralité du réseau

Adoptée le 29 septembre 2010

Le Conseil de l'Europe déclare son attachement au principe de neutralité du réseau et souligne que « toute exception à ce principe devrait être justifiée par des raisons impératives d'intérêt public majeur ». Les utilisateurs doivent avoir le plus large accès possible aux contenus, applications ou services de leur choix sur internet, qu'ils leur soient proposés à titre gratuit ou non, et ce quels que soient les terminaux de leur choix. Un environnement compétitif et dynamique peut encourager l'innovation en accroissant la disponibilité et la performance du réseau tout en diminuant les coûts et peut promouvoir la libre circulation sur internet d'un large éventail de contenus et services.

internet et d'autres technologies d'information et de communication servent à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ils ont donc une forte valeur de service public. Permettre l'accès à internet et son usage, ainsi qu'assurer sa protection, devrait être une forte priorité de la politique des Etats sur la gouvernance d'internet. Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe sont encouragés à s'impliquer activement dans le GAC ou dans d'autres formes de travaux de l'ICANN pour promouvoir ses valeurs et ses normes dans la gouvernance multi parties prenantes d'internet. Le Conseil de l'Europe participera aux activités GAC en tant qu'observateur.

Déclaration sur la stratégie numérique pour l'Europe

Adoptée le 29 septembre 2010

Le Comité des Ministres salue la stratégie que l'Union européenne décrit dans sa Stratégie numérique pour l'Europe et souligne les buts communs que partagent le Conseil de l'Europe et l'Union européenne sur les questions de politiques publiques liées à la gouvernance d'internet, en particulier à la lumière de sa propre recommandation sur des mesures pour

promouvoir la valeur de service public d'internet. Les membres du Conseil de l'Europe en général devraient promouvoir les objectifs de cette stratégie numérique dans le cadre de leurs activités nationales respectives et le Comité des Ministres encourage l'Union européenne à coopérer dans ce sens.

Déclaration sur la gestion dans l'intérêt public des ressources représentées par les adresses du protocole internet

Adoptée le 29 septembre 2010

Le Comité des Ministres souligne l'importance de remédier à l'insuffisance des ressources internet, notamment des adresses de la

version 4 du protocole internet (IPv4). Il déclare que les ressources représentées par les adresses du protocole internet devraient être

considérées comme des ressources publiques communes qu'il convient d'allouer et de gérer dans l'intérêt commun par les entités chargées de ces tâches, en tenant compte des besoins actuels et futurs des utilisateurs. Il souligne également qu'il faudrait assurer en temps utile

le déploiement effectif du nouveau protocole IPv6 – qui offre un espace beaucoup plus large pour les adresses – dans le secteur public et encourager et promouvoir la préparation rapide de la migration vers IPv6 et son déploiement dans le secteur privé.

Publications

Les nouvelles versions de *Vivre Ensemble*

En 2009, le Conseil de l'Europe a publié *Vivre Ensemble*, un manuel de normes du Conseil de l'Europe traitant de la contribution des médias à la cohésion sociale, la compréhension, la tolérance et la participation démocratique. Sa diffusion est maintenant élargie grâce à sa traduction et sa publication dans plusieurs langues non officielles : le russe (Жить

вместе), l'ukrainien (Жити разом), le turc (Birlikte yaşama) et l'albanais (Të jetuarit sëbashku). Une version en bulgare (Да живеем заедно) a été réalisée par le ministère bulgare de l'Informatique, de la Communication et des Transports. Les versions PDF peuvent être téléchargées sur le site web de la Division des Médias.



Internet <http://www.coe.int/media/>

Instituts européens des droits de l'homme

Par le biais de leurs activités de recherche et d'enseignement, les Instituts jouent un rôle important dans le développement de la sensibilisation aux droits de l'homme.

La liste suivante – non-exhaustive – donne un aperçu des ressources qu'ils offrent. Communiquées par les Instituts, les informations sont reproduites dans la langue dans laquelle ceux-ci les sont rédigées.

Austria/Autriche

Internationales Forschungszentrum für Grundfragen der Wissenschaften

Edith-Stein-Haus, Mönchsberg 2a, 5020 Salzburg

Tel.: + 43 (0) 662 84 31 58 – 11 (Secretariat), + 43 (0) 662 84 31 58 – 13, 14 (newsletter/documentation)

Fax: +43 (0) 662 84 31 58 – 15

E-mail: office@menschenrechte.ac.at (Secretariat)/newsletter@menschenrechte.ac.at (newsletter)

Website: <http://www.menschenrechte.ac.at/>

Publications

Newsletter Menschenrechte, a publication in the German language which is published six times a year, giving precise and timely information about recent decisions of the European Court of Human Rights, the European Court of Justice, the Austrian Supreme Court as well as

the Constitutional Court and the Administrative Court. The *Newsletter Menschenrechte* has been published, since 2010, by the Jan Sramek Verlag (Vienna) and has a print run of 400 copies per issue.

Events

On 16 April 2010, the Austrian Human Rights Institute held, in co-operation with the "Advocacy for Equality Issues" (an official institution to which anyone may apply if he feels discriminated on grounds of sex, age, et cetera), a symposium dealing with equality issues. The focus was on questions of legal protection for discriminated persons and how to render evidence of alleged suffered discrimination.

On 3 December 2010, the Institute commemorated the anniversary of the UN Declaration of Human Rights. The former president of the European Court of Human Rights, Emeritus Professor Luzius Wildhaber, gave a lecture on the highly current topic "The European Court of Human Rights– overloaded, overloading or just right?" (*Der Menschenrechtsgerichtshof für Europa – überlastet, überlastend oder gerade richtig?*).

Projects

The Austrian Human Rights Institute is participates in projects run upon the initiative of the Austrian Association of Judges. Its aim is to

improve and consolidate the knowledge of trainee judges of the rights guaranteed by the European Convention on Human Rights.

Documentation

The Institute's homepage provides visitors with a freely accessible archive, comprising all the volumes of the *Newsletter Menschenrechte* (containing Strasbourg case-law in abridged

form, starting from 1992) as well as the titles of its library. Potential complainants also have access to useful information on how to bring complaints before the European Court of

Human Rights. Since 2010, actual decisions of the Supreme Court, the Constitutional Court and the Administrative Court, dealing with special human rights aspects, have been pub-

lished on the institute's homepage. An overview of the current human rights literature and legislation is also available to the public via the Internet.

The collection of volumes in the field of human and fundamental rights comprises approximately 2 100 titles and 32 periodic journals.

Library

We are a platform for anyone who seeks legal advice concerning alleged violations of his/her human rights, especially of those guaranteed

by the European Convention on Human Rights. This service is also available via internet and is free of charge.

Legal advice

The Institute collects information on the development of human rights in Austria (jurisprudence, laws, bibliography).

National correspondent for Human Rights

A traineeship programme gives students of the Faculty of Law of the University of Salzburg an

insight into human rights and invites them to do their own research work.

Traineeship

Finland/Finlande

Institute for Human Rights

Åbo Akademi University, Gezeliusgatan 2, 20500 Turku/Åbo

Tel.: 358-2-215 4713

Fax: 358-2-215 4699

Website: <http://www.abo.fi/institut/imr>

These include:

- Human rights library
- Depository library for the Council of Europe
- United Nations depository library

- Bibliographic reference database for human rights literature (FINDOC)
- Database for Finnish case-law pertaining to human rights (DOMBASE)

Main services for the public

Master's Degree Programme in International Human Rights Law, a two-year programme, open for applicants holding a law degree or another bachelor's degree with subjects relevant to the legal protection of human rights. *Advanced Course on the International Protection of Human Rights*, 16–27 August 2010, an intensive course for post-graduate students and practitioners with a good knowledge of human rights law.

work to development co-operation and on the various strategies to integrate the two fields.

Main programmes, courses and seminars in 2010

Intensive Course on the Role of Human Rights in Development: Impact and Responsibility, 8–12 November 2010, a specialised intensive course for post-graduate students and practitioners, focusing on the conceptual and practical relevance of the international human rights frame-

Seminar 'The 1949 Geneva Conventions Revisited: Reflections on Current Challenges to International Humanitarian Law', 29 January 2010: Arranged jointly by the Finnish Red Cross, the Åbo Akademi University Institute for Human Rights and the Finnish Committee for European Security.

Seminar (in Finnish) 'Thirty years of the CEDAW Convention', 9 March 2010: Arranged jointly by the Faculty of Law of the University of Turku, the Åbo Akademi University Institute for Human Rights and the Council for Gender Equality.

- *Intensive Course on Justiciability of Economic, Social and Cultural Rights: Theory and Practice*, 16–20 May 2011, application deadline 11 February 2011.

- *Advanced Course on the International Protection of Human Rights*, 15–26 August 2011, application deadline in April 2011.
- *Master's Degree Programme in International Human Rights Law, Autumn 2011 – Spring 2013*, application deadline 28 February 2011.

Forthcoming courses, seminars, etc.

France

Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire (CRDH)

Locaux et bibliothèque : 158 rue Saint-Jacques, 75005 Paris

Adresse postale : 12 place du Panthéon, 75231 Paris Cedex 05

Tel. : +33/(0)1 44 41 49 16 (dir. 49 15)

Fax : 01 44 41 49 17

Courriel : jbenzimra-hazan@u-paris2.fr

Site internet : <http://www.crdh.fr/>

Le CRDH est aujourd'hui dirigé par le professeur Emmanuel Decaux. Il sert de cadre à un Master 2 droits de l'homme et droit humanitaire avec une branche recherche et une branche professionnelle. Le Centre anime une revue électronique sur les droits fondamentaux.

Emmanuel Decaux a publié un recueil des Grands textes internationaux des droits de

l'homme, Documentation française, 2008, et un cours sur Les formes contemporaines de l'esclavage (Les livres de poche de l'Académie de droit international de la Haye, Nijhoff, 2009) Les activités de recherche individuelle et collective du CRDH ont donné lieu à une série de publications récentes ou en préparation.

Colloques internationaux

- Emmanuel Decaux et d'Alice Marangopoulos (ed), *La pauvreté, un défi pour les droits de l'homme*, sous la direction, Pedone, (collection de la Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme) 2009.
- Le CRDH a organisé les 15-16 octobre 2009 un colloque marquant le 20^e anniversaire de la *Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant*, à paraître chez Pedone

(collection de la Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme).

- Il organise avec le Centre de droit européen de Paris II, un colloque consacré à *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, qui aura lieu le 10 mai 2011, dont les actes seront publiés chez Bruylant (collection Droit et Justice).

Journées d'étude

- Emmanuel Decaux et Christophe Pettiti (ed.), *La tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme et en droit comparé*, Collection Droit et Justice n°84, 2009.
- Emmanuel Decaux et Olivier de Frouville (ed), *La Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, Collection Droit et Justice n°87, 2009.
- Emmanuel Decaux (ed), *La responsabilité des entreprises multinationales en matière de droits de l'homme*, collection Bruylant, Droit et Justice n° 89, 2010.
- Le CRDH a été associé, avec le Protection Project de la Johns Hopkins University, à la

conférence internationale organisée par le Médiateur de la République qui a réuni à Paris le 1^{er} février 2010 l'ensemble des médiateurs et institutions nationales indépendantes du Conseil de l'Europe et de la Ligue arabe, sur *Les droits de l'homme aujourd'hui: principes universels et garanties régionales, l'exemple de la Charte arabe des droits de l'homme et de la Convention européenne des droits de l'homme*.

- Le CRDH organise le 16 décembre 2010, une journée d'étude sur *La France et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, à l'occasion de la sortie du commentaire collectif du Pacte, chez Economica.

Publications de thèses

Plusieurs thèses soutenues dans le cadre du CRDH ont été publiées :

- Mylène Bidault, *La protection internationale des droits culturels*, Bruylant, 2009.
- Mouloud Boumghar, *Une approche de la notion de principe dans le système de la Convention européenne des droits de l'homme*,

Prix Jacques Mourgeon de la SFDI, Pedone, 2010.

- Julian Fernandez, *La politique juridique extérieure des Etats-Unis à l'égard de la Cour pénale internationale*, Prix de thèse de l'Institut des hautes études de la Défense nationale, Pedone, 2010.

Enfin, le commentaire du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* dirigé par Emmanuel Decaux, avec une préface de Christine Chanet, est paru chez Economica en 2010.

Le commentaire du *Statut de la Cour pénale internationale*, sous la direction de Julian Fernan-

dez et Xavier Pacreau, doit paraître chez Pedone en 2011.

Un commentaire du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, sous la direction d'Emmanuel Decaux et d'Olivier De Schutter, est en préparation chez Economica, pour 2012.

Commentaires collectifs

Institut de formation en droits de l'homme du barreau de Paris

Adresse postale : 57 Avenue Bugeaud – 75116 Paris, France

Tel. +33/(0)1 55.73.30.70

Fax. +33/(0)1 45.05.21.54

Courriel : chpettiti@pettiti.com

L'Institut des droits de l'homme du barreau de Paris, créé en 1978, a pour activité principale la formation des avocats français et étrangers au droit international des droits de l'homme. Les formations sont également accessibles à des ju-

ristes non avocats. L'Institut organise des sessions de formation avec le concours des Ecoles de formation des Barreaux, et des conférences et séminaires avec d'autres associations, ONG, universités et organisme internationaux.

- La protection des droits sociaux fondamentaux par le droit européen : la charte sociale Européenne et la charte des droits fondamentaux avec Jean-Michel Belorgey et Pierre Rodiere, Lieu : Maison du Barreau, 14 juin 2010.
- Droits fondamentaux et réfugiés climatiques avec le Collectif Argos, France 5 et Yvon Martinet : Lieu : Maison du Barreau, 2 novembre 2010.
- L'Institut a assuré la formation des élèves avocats sur le thème de la Convention européenne des droits de l'homme à l'Ecole de formation Professionnelle des Barreaux de la Cour d'Appel de Versailles, en 2010.
- L'Institut a organisé, avec l'Institut des droits de l'Homme des Avocats Européens, une journée de formation dans le cadre de la formation continue des avocats du Barreau de Paris, à l'Université de la Sorbonne à Paris, au mois de juillet 2010, sur la pratique du pro bono de l'avocat en France, la procédure devant la Cour Européenne des droits de l'homme, le programme de Stockholm et

la procédure pénale dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

- En collaboration avec l'Institut des droits de l'Homme des Avocats Européens, un colloque sur le thème : « Vers la fin du recours individuel : devant la Cour Européenne des droits de l'homme », à La Brede (Gironde) le 8 octobre 2010.
- L'Institut a participé à la remise du 15ème prix international des droits de l'homme Ludovic Trarieux, au mois d'octobre 2010, avec l'Institut des droits de l'homme des avocats européens. Ce prix remis à un avocat, a été décerné cette année à M^e Karrina Moskalenko (Russie). Il est décerné en concours avec l'Institut des droits de l'homme des avocats européens, avec l'Institut des droits de l'homme du Barreau de Bordeaux, l'Unione Forense per la Tutela dei Diritti dell'uomo (Rome), et de l'Institut des droits de l'Homme du Barreau de Bruxelles.
- L'Institut a participé au forum européen pro bono organisé par le Public Interest Law Institute (PILI), à Paris en novembre 2010.

Conférences, colloques, formation et activités

L'Institut poursuit ses activités avec le groupe de réflexion et d'intervention *law clinic*, créé avec le CRDH de l'université Paris II et le CREDHO de l'université Paris XI-Sceaux.

L'Institut participe à la formation du master II contentieux européen de l'Université Paris II, sur la Convention européenne des droits de l'homme, et le droit des étrangers.

Activités avec l'université

Aux Editions Bruylant, sous la direction de l'Institut des droits de l'homme des avocats européens, la Charte des droits fondamentaux de

l'Union européenne après le Traité de Lisbonne.

Publications 2010

Centre de recherches et d'études sur les droits de l'homme et le droit humanitaire (CREDHO)

Université de Paris Sud (Paris XI)

Faculté Jean Monnet, 54, boulevard Desgranges, 92330 Sceaux

tel. +33 (0)1 40 91 17 19

fax +33 (0)1 46 60 92 62

e-mail credho@credho.org

site www.credho.org

Le CREDHO est un centre de recherches universitaire dont les activités essentielles sont la recherche bibliographique ainsi que la recherche de type académique donnant lieu à l'organisation de colloques dont les actes sont publiés dans la collection du CREDHO (aux Editions Bruylant, Bruxelles, 16 volumes parus, 4 en préparation). Les membres du CREDHO interviennent dans de nombreux colloques en

France et à l'étranger et leurs contributions donnent lieu à publication. Ils participent également aux activités d'enseignement en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire, dans les universités françaises et étrangères. Le CREDHO peut aussi fournir des services de consultation dans les domaines de sa compétence. En outre, il accueille quelques étudiants étrangers avancés.

Colloque annuel (La France et la CEDH) organisé à Paris-Sud

La quinzième session d'information du CREDHO (20 mars 2009) était placée sous la présidence du Juge Giorgio Malinverni ; elle a permis de passer en revue la jurisprudence en

2008. Les actes du colloque ont été publiés en 2010 chez Bruylant, collection du CREDHO n° 16 (voir *infra*).

Colloques organisés à Rouen

- « Sécurité et liberté à l'épreuve de la lutte contre le terrorisme (SELELCT) » Journée d'étude organisée par le groupe de recherche SELELCT du CREDHO-Rouen, sous la direction de Charlotte Girard, 29 février 2008 (actes publiés dans la collection du CREDHO, à paraître fin 2010).
- « Les conventions de Genève 60 ans après : le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle » Colloque organisé par

Abdelwahab Biad et Paul Tavernier, dans le cadre du CREDHO-Rouen, avec la coopération du CREDHO-Paris Sud, 29 avril 2010 (actes publiés dans la collection du CREDHO, à paraître fin 2010).

- « Combattre la corruption sans juge d'instruction » Colloque organisé par Juliette Lelieur, 7 mai 2010 (actes publiés dans la collection du CREDHO, à paraître).

Collaboration avec d'autres instituts des droits de l'Homme

Le CREDHO collabore avec le CRDH (université de Paris II) et publie depuis plusieurs années, sous la direction de Paul Tavernier et Emmanuel Decaux, la *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* au Journal du droit international. Il coopère également depuis nombreuses années avec le Centre for Human Rights de Pretoria (Afrique du Sud) pour la publication des *Human Rights Law in Africa Series*. Il a préparé la version française (Recueil juridique des droits de l'homme en Afrique - RJDHA) publiée chez Bruylant en 2002 et 2005 (T.I : XXIII-1312 p. ; T II : 2 vol. XXXI-2117 pages, collection du CREDHO n° 2 et 10).

Le CREDHO collabore avec l'Institut de formation en droits de l'homme du barreau de Paris.

Il participe à une clinique juridique (*Law clinic*) avec l'Institut et le CRDH en vue notamment de la préparation de mémoires d'*amici curiae* devant la Cour européenne des droits de l'homme (dernièrement affaire Zolotoukine - 2010).

Le CREDHO a noué des relations étroites avec l'Institut international des droits de l'homme et de la paix de Caen (IIDHP). Il prépare actuellement avec cet Institut le tome III du recueil juridique des droits de l'homme en Afrique (RJDHA).

Publications pendant l'année 2009-2010

- *Bulletin d'information du CREDHO n° 18/2008 et 19/2009*, contenant, notamment, une bibliographie des ouvrages, thèses et articles parus en français sur les droits de l'homme, les libertés publiques et le droit

international humanitaire (parution en décembre sur le site du CREDHO).

- *Liste des thèses de doctorat sur les droits de l'Homme, les libertés publiques, les droits fondamentaux et le droit humanitaire* soutenues depuis 1984 dans les universités

francophones (mise à jour en 2009 et disponible sur le site du CREDHO).

- *Bibliographie systématique des ouvrages et articles parus en français depuis 1987 sur les droits de l'Homme, les libertés publiques, les droits fondamentaux et le droit humanitaire* (mise à jour en 2009 et disponible sur le site du CREDHO).
- *Bibliographie thématique et critique sur Islam et droits de l'Homme* (mise à jour en 2009 et disponible sur le site du CREDHO).
- Paul Tavernier (sous la direction de), *La France et la Cour européenne des droits de l'homme 2008. La jurisprudence en 2008* (Bruxelles : Bruylant, 2010, VIII-253 p., coll. du CREDHO n° 16).
- Paul Tavernier et Emmanuel Decaux (sous la direction de), *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Année 2008* (Journal du droit international (Clunet), n° 3, 2009, pp.999-1077).

- Paul Tavernier et Emmanuel Decaux (sous la direction de), *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Année 2009* (Journal du droit international (Clunet), n° 3, 2010, pp.955-1053).



Colloque à Rouen, avril 2010 : G. Quintane, Président C. Öskul, Président de l'Université de Rouen, A. Biad et P. Tavernier

Ireland/Irlande

Irish Centre for Human Rights

National University of Ireland, Galway

Tel: +353 (0)91 493948

E-mail: humanrights@nuigalway.ie

Web: www.nuigalway.ie/human_rights

The Irish Centre for Human Rights offers four distinct LLM courses (International Human Rights Law; Peace Operations, Humanitarian Law and Conflict; International Criminal Law; Economic, Social and Cultural Rights) completed entirely within the Centre itself, and in addition participates in three inter-university programmes (Cross Border LLM in Human Rights Law and the LLM/MSSc in Human Rights and Criminal Justice are offered in conjunction with Queen's University; European Master's Degree in Human Rights and Democratisation (EMA), co-ordinated by the European Inter-University Centre for Human Rights (EIUC) in Venice, Italy).

The Irish Centre for Human Rights is at the forefront of doctoral research in the field of human rights, with one of the largest cohorts of students in the world. Most graduates have taken up permanent teaching positions at prestigious institutions and the vast majority have published, or are in the course of publishing,

their doctoral theses. A small number are also working at a high level for various inter-governmental and non-governmental organisations. The total number of graduates from the Centre over its ten years of existence recently reached 23 with the success of three candidates over the last year.

Each year, the Irish Centre for Human Rights offers two highly acclaimed summer school programmes on **Minority Rights, Indigenous Peoples & Human Rights Law** and the **International Criminal Court**. Each summer school has a week-long duration and the programmes offer participants a unique chance to immerse themselves in two increasingly important areas of international criminal law and international human rights law, and to benefit from the knowledge of an unrivalled panel of experts.

Over the past year, the Centre has published 5 monographs, 3 edited volumes and over 50 journal articles:

- Books and Monographs**
- Cullen, Anthony, *The Concept of Non-International Armed Conflict in International Humanitarian Law*, Cambridge University Press, 2010
 - Hughes, Edel, *Turkey's Accession to the European Union: The Politics of Exclusion?* Routledge-Cavendish, 2010
 - Lubell, Noam, *Extraterritorial Use of Force against Non-State Actors*, Oxford University Press, 2010 (Oxford Monographs in International Law Series)
 - Schabas, William A., *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, Oxford University Press, 2010
 - Temperman, Jeroen, *State-Religion Relationships and Human Rights Law: Towards a Right to Religiously Neutral Governance*, Brill, 2010
- Edited Volumes**
- Schabas, William A., *Capital Punishment: Strategies for Abolition*, Akashi, 2009 (co-editor, Peter Hodgkinson) (Japanese translation)
 - Schabas, William A., *Sixing Lifa Gaige Zhuanti Yanjiu* ('Reform of the Death Penalty'), China Legal Publishing House, 2009 (co-editor, Zhao Bingzhi)
 - Schabas, William A., *Hacia la Abolición Universal de la pena capital*, Tirant lo Blanch, 2010, (co-editors, Luis Arroyo & Paloma Bignino)
- Conferences over the last year**
- Corporations and Armed Conflict: The Role of International Law**
- On 9 – 10 April 2010, the Irish Centre for Human Rights co-hosted with the Geneva Academy for International Humanitarian Law and Human Rights, a conference that explored the extent to which International Human Rights Law, Humanitarian Law and Criminal Law are adequate to deal with the role of businesses operating in conflict zones, given existing gaps in the law, evolving norms, and attempts in various fora to hold private sector actors accountable.
- Irish Centre for Human Rights and NUI Galway School of Law co-hosts Mastering Law Conference**
- The Irish Centre for Human Rights and the NUI Galway School of Law co-hosted the two day conference Mastering Law; Conflicts, Challenges and Solutions in Today's Society over 3-4 June 2010. Geared towards current LLM Students, The Mastering Law Conference brought together current Master's students in both the school of law and the Irish Centre for Human Rights to engage in a formal exchange of ideas, to prepare their own academic works and explore the ways in which diverse fields of study intersect.
- Customary Law, Traditional Knowledge and Human Rights Conference**
- A one-day conference on Customary Law, Traditional Knowledge and Human Rights, organised by doctoral candidate **Brendan Tobin**, was held on 18 June 2010. The conference was co-hosted by the Irish Centre for Human Rights, the Indigenous Peoples Law and Policy Program, University of Arizona, Middlesex University, the Natural Justice Peruvian Society for Environmental Law (SPDA) and the United Nations University, Institute for Advanced Studies (UNU-IAS). Issues centring largely on the intersection between customary law and indigenous rights, specifically included Customary Law and the Protection of Indigenous People's Land Rights, Customary Law and Community Governance of Natural Resource Rights in the Philippines, and Traveller's Rights in Ireland.
- Ongoing Projects**
- EU-China Human Rights Network**
- In March 2009, the Irish Centre for Human Rights, NUI Galway launched the activities of the new EU-China Human Rights Network. The three-year project funded by the European Union provides a grant of 1.5 million euros to the Irish Centre for Human Rights to develop and lead an unrivalled network of human rights specialists from across the EU and China. The 30 European and 20 Chinese institutions involved in the Network collaborate with non-governmental organisations to analyse human rights practices through the EU-China Human Rights Seminar process and associated activities. On 29 June 2010, the Irish Centre for Human Rights led the organisation of the third EU-China Seminar at the Universidad Nacional de Educación a Distancia in Madrid, which discussed more specifically Freedom of Information and the Right to Privacy as well as the Implementation of Economic, Social and Cultural Rights by National Human Rights Institutions. Since its beginning in 2009, the EU-China project has involved the participation of over 200 academics, civil society and official representatives.

China Death Penalty Project

Officially launched in Beijing, China on 20 June 2007, the China Death Penalty Project was a three-year research project into the abolition of the death penalty in China. The project, which was funded by the European Initiative for Democracy and Human Rights, involved research into death penalty cases as well as survey work on public opinion and the death penalty. The academic element was complemented by a series of seminars culminating in a recommendation to the National People's Congress and public forums for discussion of the issues surrounding the death penalty. The project was organised under the directorship of the Great Britain China Centre with the Irish Centre for Human Rights as a partner organisation. On the Chinese side, the project was lead

by the College for Criminal Law Science, Beijing Normal University.

International Centre on Human Rights and Drug Policy

In November 2009, the International Centre for Human Rights and Drug Policy (CHRDP) was officially inaugurated. This is a joint venture with and housed by the Irish Centre for Human Rights. The CHRDP is dedicated to developing and promoting innovative and high quality legal and human rights scholarship on issues related to drug laws, policy and enforcement. This mandate is pursued by the publication of original, peer-reviewed research on drug issues as they relate to international human rights law, international humanitarian law, international criminal law and public international law.

Burma, the Rohingyas, and Crimes Against Humanity

In 2008, Irish Aid – The Department of Foreign Affairs provided funding for independent research to be conducted by the Irish Centre for Human Rights on the situation of the Rohingyas, an indigenous people in Burma. As part of the project, the Burma research unit was established at the Irish Centre for Human Rights with a view to carrying out open source research and a fact-finding mission, culminating in the drafting of a report. The report of the project, entitled “Crimes against Humanity in

Western Burma: the Situation of the Rohingyas”, was officially launched on 16 June 2010 by **Micheál Martin**, the Irish Minister for Foreign Affairs, at Iveagh House, Dublin. Noting the recommendation in the Report that the Security Council establish a Commission of Inquiry to determine whether there is a prima facie case that crimes against humanity have been committed, as well as similar recent comments by UN Special Rapporteur on Burma, **Tomás Ojea Quintana**, Minister Martin said that he fully supported these calls for all such alleged crimes to be formally investigated.

Completed Projects

Professor William Schabas Receives Prestigious Vaspasian V. Pella Medal

Irish Centre for Human Rights Director, Professor William Schabas, was awarded the Vaspasian V. Pella Medal for International Criminal Justice by the Association Internationale de Droit Penal. The award was presented to Prof.

Schabas on 24 May 2010, and is given by the association to a single individual once every ten years. The medal has been awarded three times, the first two laureates being Benjamin Ferencz, who was one of the prosecutors at Nuremberg, and Professor M. Cherif Bassiouni, who is now the honorary president of the association.

Awards

Norway/Norvège

The Norwegian Centre for Human Rights

The Norwegian Centre for Human Rights (NCHR) is both Norway's National Institution for Human Rights and a university institute, as part of the University of Oslo. With a turnover of approx. 10 million euros and more than 60 employees, its activities comprise research and teaching, activities such as the Norwegian national institution for human rights, and international programmes.

- NCHR is internationally recognised as a **leading research institution in the field**

of human rights with research staff including lawyers, political scientists, social anthropologists, social geography and philosophy.

- The research is organised in **four thematic working groups**. Each group involves both, scientistists and programme officers, ensuring a close co-operation between research and applied knowledge.

- The groups are: **Human Rights and Constitutionalism, Human Rights and Development, Human Rights and Diversity and Human Rights and Conflict.**
- The NCHR is responsible for editing the *Nordic Journal of Human Rights/Nordisk Tidsskrift for Menneskerettigheter* and heading the **Association of Human Rights Institutes (AHRI).**
- NCHR has a **two-year Master's programme in "The Theory and Practice of Human Rights"**. NCHR is also involved in the teaching of human rights and interna-

tional humanitarian law for law students and other students at the University of Oslo.

- The *Yearbook for Human Rights in Norway*, published annually by NCHR, is a flagship publication for NCHR and provides an independent review of pressing human rights issues in Norway.
- **The NCHR library** presents the largest and most updated collection of human rights literature available in Norway. The collection is open both for research purposes and the general public.

National Institution for Human Rights

In 2001, NCHR was mandated by Royal Decree as Norway's National Institution for Human Rights. NCHR's activities as the National Institution for Human Rights are based on the United Nations Paris Principles, such as research, study, monitoring, consultancy, education and information concerning the human rights situation in Norway. This includes, in addition to the publication of the Yearbook for

Human Rights in Norway, submission of reports and statements to international human rights bodies, publication of summaries of selected decisions from the European Court of Human Rights and consultative statements on draft laws. NCHR also takes part in international networks for national institutions under the auspices of the UN High Commissioner for Human Rights and the Council of Europe.

International Programmes

NCHR's **international programmes** are funded through agreements with the Norwegian Ministry of Foreign Affairs and the Norwegian Agency for Development Cooperation (NORAD). The programmes include both, research and administrative capacities and draw on internal and external expertise in their initiatives. Activities include applied research, analysis, education, workshops and conferences. Academic and educational institutions predominate as partner institutions.

The following programmes are currently part of the Centre:

NORDEM

NORDEM, Norwegian Resource Bank for Democracy and Human Rights, established in 1993, provides highly qualified personnel to the EU, OSCE and UN and their civil crises management operations within the field of human rights and democratisation. NORDEM is run by NCHR with the support of the Norwegian Ministry of Foreign Affairs.

NORDEM recruits, trains and deploys personnel to international operations.

The ICC Legal Tools Programme

The Centre signed a Co-operation Agreement with the International Criminal Court (ICC) in 2005 and has since become a leading partner in the development of the Court's Legal Tools Project. The main objective is to provide users both, inside and outside the Court, equal access

to legal information services required to construct legal arguments in cases containing charges of genocide, crimes against humanity and war crimes.

The China Programme

The programme contributes to raised awareness about human rights in China. It has contributed to the development of human rights law education in China and has developed several research projects on human rights issues. Activities have included the organisation of a large number of academic human rights training courses at different Chinese universities, publication of the first Chinese textbook on international human rights law, translations, publications and support to guest researchers and students.

The Indonesia Programme

The programme is, together with the China and Vietnam programmes, conducted under the umbrella of Norway's bilateral human rights dialogues. The Indonesia programme seeks to strengthen knowledge and competence in human rights in Indonesia with the aim of further improving Indonesia's human rights compliance by running projects addressing current human rights issues in Indonesia. The programme activities are conducted in co-operation with state institutions, academic institutions and non-governmental organisations.

The Vietnam Programme

The Vietnam Programme was established in March 2008 as an academic compliment to the human rights dialogue between Vietnam and Norway. The programme aims to strengthen knowledge and implementation of international human rights standards in Vietnam. The programme runs co-operative projects on human rights education, access to information legislation, and criminological research based on proposals from our Vietnamese partners in government, academia, and the non-governmental sector.

The Socio-Economic Rights Programme – SERP

SERP was established in June 2009 with the aim of supporting research, policy-making, advocacy and education on economic, social and cultural rights at the national and international levels. It seeks to build on and develop the Centre's long tradition in research and promotion of economic, social and cultural rights.

The Oslo Coalition on Freedom of Religion or Belief

The NCHR serves as a secretariat for the Coalition, which is an international network of representatives from religious and other life-stance communities, NGOs, international organisations and research institutes. The Oslo Coalition works to advance freedom of religion or belief as a common benefit that is embraced by all religions and persuasions.

The China Autonomy Programme

This is a research programme that concentrates on the implementation of minority rights in China. A specific focus of this research co-operation, with central and local research institutions in both China and Norway, is the implementation of the regional national autonomy system in a comparative perspective. The activities of the programme include academic dissertations, conferences, training and teaching.

Poland/Pologne

Poznań Human Rights Centre Institute of Legal Studies of the Polish Academy of Sciences

Ul. Mielynskiego 27/29, 61-725 Poznań

Tel. and fax: +48 61 8 520 260

E-mail: phrc@man.poznan.pl

Website: <http://www.phrc.pl/>

The Poznań Human Rights Centre in its activity has established contacts with a number of institutions in Poland and abroad, including the Human Rights Directorate of the Council of Europe in Strasbourg, the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights in Geneva, the Institute of Human Rights in Abo Akademii University of Turku (Finland), the Netherlands Institute of Human Rights (SIM) in Utrecht, The Raoul

Wallenberg Institute of Human Rights and Humanitarian Law in Lund (Sweden). The Centre is a member of the Association of Human Rights Institutes (AHRI) and of the EU China Human Rights Network, as well as a partner of the European Inter-University Centre for Human Rights and Democratisation – EIUC (E.MA Programme – European Master's Degree in Human Rights and Democratisation).

International cooperation

The Poznań Human Rights Centre has established its own library and documentation centre. The library collection consists of 3 000 volumes, mainly from the fields of human

rights and constitutional law, but also family law and children's rights. The library also has a selection of periodicals and a variety of in-house documents.

Library

In 2010, researchers of the Poznań Human Rights Centre published numerous articles in Polish and international periodicals. It also printed a book in Polish: the collection of conference papers concerning hate speech

(*Mowa nienawiści a wolność słowa. Aspekty prawne i społeczne*, eds. R. Wieruszewski, M. Wyrzykowski, A. Bodnar, A. Gliszczyńska-Grabias).

Publications

Events

Course on International Protection of Human Rights – Protection of National Minorities

The 19th Course on International Protection of Human Rights took place in Poznań from 30 August – 8 September 2010. It was organized by the Centre in co-operation with Adam Mickiewicz University, Faculty of Law and Administration, and support of the Trust for Civil Society in Central and Eastern Europe, E.M.A Programme, OSCE and Wardyński & Partners law firm. The main objective of the course was to enhance the participants' knowledge and understanding of the existing standards and institutional aspects of the protection of human rights at the international level. The Course also focused on issues related to the rights of national minorities. It was offered to NGO activists, young researchers, lawyers and students from all over the world, in particular, from the countries being in democratic transition (Eastern and Central Europe and Central Asia, as well as the Balkans region). The number of participants was limited to 30.



Participants in the 2010 Course

The course consisted of 60 hours of lectures and case studies given in English. The lectures were held by eminent professors and experts in

the field of human rights and international law. The case studies involved discussions on decisions of the European Court of Human Rights. The next course - 20th Anniversary Edition – will take place in September 2011 and will be advertised on the Centre's website.

**Conference on Legal Limits of the Freedom of Religion**

The conference took place on 29 November 2010 and was organised by the Poznań Human Rights Centre and Human Rights Chair, Faculty of Law and Administration of the Warsaw University with financial support from the Institute of Legal Studies (Polish Academy of Science) and the Trust for Civil Society in Central and Eastern Europe. Its objective was to discuss what kinds of limitations of freedom of religion are acceptable in a democratic society and how freedom of religion should be defined in view of the case-law of the European Court of Human Rights and the United Nations treaty bodies. The following problems were also discussed: religious symbols in public areas, teaching religion in public schools, financing religious schools through the public budget, freedom of art and freedom of speech v. freedom of religion. The speakers were Polish scholars. A book containing conference papers will be published by Wolters Kluwer Polska in 2011.

Portugal**Bureau de documentation et de droit comparé de l'office du procureur général de la République**

*Gabinete de Documentação e Direito Comparado,
Procuradoria-Geral da República,
Rua do Vale do Pereiro, n.º 2, 1269-113 Lisboa
<http://www.gddc.pt/>
Tel. 00 351 21 382 03 52
Fax. 00 351 382 03 01*

Parmi ses nombreuses activités, le Bureau organise depuis 2003-2004, des stages (non ré-

munérés), collectifs et individuels, à des jeunes diplômés ou en fin d'études.

Le Bureau dispose également d'un site internet, ainsi que les textes des instruments juridiques internationaux les plus importants, issus des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et du droit communautaire.

Sur la page « Le Portugal et les droits de l'homme » figure la liste des arrêts où le Portugal a été condamné par la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies

De nombreux matériaux relatifs aux droits de l'homme, issus d'organisations internationales, ont été traduits vers le Portugais. Ainsi, dans la collection « Fiches d'informations sur les droits de l'homme » (fact-sheet), de nouveaux titres ont été publiés tels que :

- Les disparitions forcées ou involontaires ;
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ;

- Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ;
- Les droits des minorités.

Dans la série « Formation professionnelle », trois ouvrages ont été traduits :

- Droits de l'homme et application de la loi ;
- Règles internationales des droits de l'homme pour l'application de la loi ;
- Droits de l'homme et prisons – Guide du formateur.

Enfin, un manuel relatif à l'usage par les magistrats du mandat d'arrêt européen est disponible sur la page relative à la coopération judiciaire internationale.

Le Bureau attache une importance particulière aux questions afférentes à la coopération judiciaire internationale, en particulier dans le domaine pénal.

Site internet du bureau

Spain/Espagne

The Human Rights Institute of Catalonia (IDHC)

C/ Pau Claris, 92, entl. 1ª, 08010 Barcelona

Tel.: +34 93 301 77 10

Fax.: +34 93 301 77 18

E-mail: institut@idhc.org

Website: www.institut.org

The Human Rights Institute of Catalonia (IDHC) was established in 1983 by a group of people committed to fighting for the progress of freedom and democracy in the world. Their aim was to join both, individual and collective forces, coming from both, public and private

institutions, in order to expand political, social and cultural rights for each individual.

The main activities of the IDHC are study, research, dissemination and promotion of human rights. And with this purpose in mind, the IDHC develops three main areas of activity: promotion, advising and education.

Annual Human Rights Course

The 29th edition will take place from 8 to 25 March 2011. The course offers a largely legal overview of the many aspects of human rights. The regional and universal systems are also studied from a historical viewpoint and through the process of codification and internationalisation of human rights. Furthermore, even though international law is the main issue, national, regional and local legislation are also covered.

- A three-month internship in the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, Geneva.
- A 15-day visit to the headquarters of the Council of Europe and the European Court of Human Rights, Strasbourg, for up to five students.
- A six-month internship at the office of the Ombudsman of Catalonia, Barcelona.

Education

The IDHC also awards three scholarships to three residents in South America in order for them to attend the Annual Human Rights Course for three weeks in Barcelona.

Scholarship programme

The IDHC awards three kinds of scholarships for the best essays written by those students who choose to do so for:

Internship programme

The IDHC offers several internships in its office, through the European Leonardo pro-

gramme and other agreements with different universities.

Master's programme on-line

Since 2008, the IDHC has hosted a Master's programme on Human Rights and Democracy, with the collaboration of the Open University of Catalonia. The programme, which involves 1 500 hours of study, is made up of four modules: Introduction to Human Rights and Democracy; Legal Protection of Human Rights; Human Rights, Democracy and Globalisation, and Human Rights, Democracy and Conflict. This course is entirely on-line and starts every March and October.

Human Rights Training for Aid Workers

This course is organised twice a year and the 11th edition will take place in May 2011. The main purpose of the course is to provide those

who work in different areas of development cooperation the necessary tools to understand the international context through the knowledge and study of international human rights law, humanitarian law, and international criminal law.

Other seminars and courses for specific collectives

Periodically, the IDHC organises several courses for specific collectives, such as civil servants and teachers, that need to further their knowledge in human rights.

Courses *ad hoc*

In response to the demand of public and private entities in need of human rights training, the IDHC organises courses for a specific groups and people.

Research and publications

The IDHC has two main lines of research:

- **Emerging human rights:** The IDHC is currently working on the next publication regarding *the right to a city*, which will be published in 2011.
- **European system of human rights:** The IDHC is currently working on the next publication regarding *the system of the European Convention on Human Rights: 60 years of the acknowledgement and protection of human rights in Europe*, which will be published in 2011.

The IDHC is also working on various other lines of publications:

- **Emerging human rights series:** Research papers on updating human rights and new rights provoked by the new needs and consequences of the context of today's world.
- **Forgotten conflicts series.** This series contains research and reports on forgotten con-

flicts and a compilation of the written discourses of the speakers that have participated in several round tables organised to analyse these conflicts from the human rights point of view.

Handbooks for the study of human rights

Human rights in the 21st century. A didactic manual that explains the theory of human rights, from national and international perspectives, and with practical exercises that allow students and teachers to tackle the study of human rights in an interactive manner.

The European Convention on Human Rights, the Strasbourg Court and its case-law. This book consists of three parts - the first introduces the Council of Europe and the European Convention on Human Rights, the second is about the functioning of the European Court of Human Rights, while the third explains the Court's case-law.

Services

Bibliographical resources. The head office of the IDHC disposes of a vast library on human rights with more than 1000 monographs, several collections of specialised magazines and publications by international organisations and other institutions.

On-line resources. On the IDHC's website, the on-line library contains a selection of resources on human rights and basic legislative

documentation, as well as resources for further analysis of several conflicts.

Scientific consultancy in the field of human rights. The IDHC carries out scientific consultancy in the field of human rights for public institutions and private entities, most of them on the "European Charter for Safeguarding Human Rights in Cities".

Commissaire aux droits de l'homme

Institution non judiciaire indépendante au sein du Conseil de l'Europe, le Commissaire aux droits de l'homme a pour mission de promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme et leur respect dans les 47 Etats membres de l'Organisation. Son travail s'articule autour de trois grands axes étroitement liés :

- un dispositif de visites dans les pays et de dialogue avec les pouvoirs publics et la société civile ;
- un travail thématique et de sensibilisation ;
- la coopération avec d'autres organes du Conseil de l'Europe et instances internationales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme.

Suivi des pays

Le Commissaire effectue des visites dans tous les Etats membres pour surveiller et évaluer la situation des droits de l'homme. Lors de ces visites, il rencontre les plus hauts représentants des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, ainsi que des responsables de la société civile et des structures nationales des droits de l'homme. Par ailleurs, il dialogue avec des citoyens qui ont des inquiétudes à exprimer et se rend dans des établissements où la question des droits de l'homme est sensible : prisons, hôpitaux psychiatriques, centres d'accueil des demandeurs d'asile, écoles, orphelinats et autres lieux où vivent des groupes vulnérables. A l'issue de chaque visite paraît un rapport dans lequel figurent une évaluation de la situation des droits de l'homme dans le pays et des recommandations indiquant comment pallier les insuffisances éventuelles de la législation et des pratiques.

Visites

Le 28 septembre 2010, le Commissaire s'est rendu aux Pays-Bas pour prononcer un discours devant le Sénat néerlandais. Il a évoqué certains faits intervenus dans le pays depuis la publication, en mars 2009, de son rapport de visite. Après son discours, le Commissaire a discuté avec les membres du Sénat des questions de droits de l'homme qui se posent actuellement aux Pays-Bas tout comme dans d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe, tels que la montée du racisme et de la xénophobie. Il a ainsi demandé instamment aux responsables politiques de s'opposer catégoriquement aux propos xénophobes dans le discours public.

Par ailleurs, il s'est montré préoccupé par des informations récentes mettant en évidence la

mise en place, par certaines collectivités locales, de bases de données contenant des informations complètes sur les personnes roms de leurs communes. Concernant les enfants migrants en situation irrégulière, le Commissaire a exprimé le souhait de voir les autorités néerlandaises assurer leur hébergement, conformément à la décision du Comité européen des droits sociaux, le 20 octobre 2009. S'agissant de la justice des mineurs, il a recommandé que les Pays-Bas relèvent l'âge de la responsabilité pénale, comme l'ont fait la majorité des Etats européens.

Le Commissaire a effectué, du 12 au 14 octobre 2010, une visite en Roumanie consacrée aux droits de l'homme des Roms. A cette occasion, il s'est entretenu avec plusieurs hauts respon-

sables gouvernementaux, a rencontré des représentants d'ONG et visité des communautés roms dans la commune de Barbulesti et le quartier Ferentari de Bucarest. À l'issue de son séjour, il a recommandé l'adoption d'un ensemble de mesures pour lutter contre la discrimination généralisée à l'encontre des

Roms. Le Commissaire a notamment mis l'accent sur la nécessité de sensibiliser l'opinion publique à l'histoire des Roms. Il a également souligné le rôle essentiel des administrations locales et des ONG dans l'intégration des Roms.

Rapports et dialogue continu

Le 6 juillet 2010, le Commissaire a publié deux lettres, adressées aux ministres italiens des Affaires étrangères, M. Franco Frattini, et de l'Intérieur, M. Roberto Maroni. Ces lettres faisaient suite à des informations reçues par le Commissaire, selon lesquelles un groupe de migrants érythréens, comprenant des demandeurs d'asile, détenus en Libye auraient subi des mauvais traitements et auraient pu faire l'objet d'un retour forcé vers l'Erythrée. D'après ces informations, le groupe comprenait des personnes qui avaient tenté d'entrer en Italie pour y demander la protection internationale et avaient été renvoyées en Libye sans avoir pu faire leur demande. Étant donné la décision récente des autorités libyennes de mettre fin aux activités du HCR dans leur pays, le Commissaire a sollicité dans ses lettres la coopération des autorités italiennes pour clarifier d'urgence la situation des migrants.

Le 8 juillet 2010, le Commissaire Hammarberg a publié deux lettres, adressées aux ministres de la Justice et de l'Intérieur de la Turquie, MM. Sadullah Ergin et Beşir Atalay. Ces lettres faisaient suite à sa visite en Turquie, du 23 au 26 mai 2010.

Dans la lettre adressée au ministre de la Justice, le Commissaire a salué les réformes législatives dans le domaine de la justice des mineurs, mais s'est dit très préoccupé par la pratique consistant à arrêter des enfants, les placer en détention et à engager des poursuites contre eux, en application de la législation antiterroriste, notamment dans l'est et le sud-est du pays ; il a souligné la nécessité de réformer cette législation et de la mettre en conformité avec les normes internationales et européennes. Par ailleurs, le Commissaire s'est félicité de la modification législative en vertu de laquelle les commissions locales des droits de l'homme pourraient désormais se rendre dans les lieux de détention sans autorisation préalable des procureurs : il a ainsi recommandé que cette information soit largement diffusée dans toutes les provinces.

Dans la lettre adressée au ministre de l'Intérieur, le Commissaire s'est réjoui des projets du Gouvernement de doter la Turquie d'une nouvelle législation relative à l'immigration et à l'asile, se conformant en cela à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. S'agissant des circulaires ministérielles relatives à l'accès aux procédures d'asile, le Commissaire a invité les autorités à suivre la situation de près en vue de garantir la cohérence des pratiques dans tout le pays. Par ailleurs, il a abordé la question des personnes déplacées à l'intérieur du pays et souligné la nécessité de respecter pleinement leur droit de retourner chez elles, dans la dignité et la sécurité, de s'installer ailleurs ou de s'intégrer là où elles se trouvent. Les réponses des ministres de la Justice et de l'Intérieur sont également disponibles sur le site web du Commissaire.

Le 26 juillet 2010, le Commissaire a publié une lettre adressée au ministre de l'Intérieur de Chypre, M. Neolis Sylikotis, à la suite d'une visite effectuée le 10 juin. La lettre aborde essentiellement les questions de la traite des êtres humains et la protection des droits de l'homme des demandeurs d'asile et des réfugiés. Le Commissaire a appelé les autorités chypriotes à rester vigilantes face à la criminalité organisée et à veiller à ce qu'aucun type de visa ou de permis de travail ne puisse être utilisé à des fins illicites comme la traite des êtres humains.

Le Commissaire a également constaté avec satisfaction l'amélioration de l'accès des demandeurs d'asile aux soins, au marché du travail et à l'aide juridique. Cependant, il s'est dit préoccupé par les longues périodes de rétention pour certains déboutés du droit d'asile et a vivement encouragé les autorités à déterminer au cas par cas si la mesure de rétention était nécessaire et proportionnée. La réponse du ministre est disponible sur le site web du Commissaire.

Le 7 septembre 2010, le Commissaire a publié une lettre adressée au Premier ministre de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », M.

Nikola Gruevski, au sujet de la situation des réfugiés kosovars présents dans le pays.

Le Commissaire a noté qu'environ 1 500 personnes déplacées du Kosovo¹, dont la plupart sont des Roms, vivent toujours dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » sans perspectives claires et à long terme de s'y intégrer et sans accès adéquat aux principaux droits de l'homme, notamment aux droits sociaux et économiques. Le Commissaire a souligné la nécessité de leur trouver rapidement des solutions durables ; il a estimé que la meilleure solution pour les Roms ne pouvant retourner chez eux dignement et en sécurité était l'intégration locale, par un processus qui aboutirait à l'acquisition de la nationalité. La réponse du Premier ministre est disponible sur le site web du Commissaire.

Le 21 septembre 2010, le Commissaire a publié une lettre adressée au ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire de la France, M. Eric Besson, au sujet des droits de l'homme des migrants dans le pays. Le Commissaire a rappelé les recommandations qu'il avait adressées au Gouvernement français en 2008, déplorant le manque de progrès dans certains domaines et la fixation d'objectifs chiffrés concernant le nombre d'étrangers en situation irrégulière devant être reconduits à la frontière au cours d'une année.

Sur le projet de loi relatif à l'immigration, il a exprimé des inquiétudes au sujet notamment des dispositions prévoyant une réduction importante du contrôle de la rétention des migrants exercé par le juge judiciaire ou l'application de la procédure accélérée au traitement d'un plus grand nombre de demandes d'asile. Enfin, il a appelé les autorités françaises à suspendre les renvois de demandeurs d'asile

1. Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

vers la Grèce tant que le système national d'asile de ce pays ne serait pas pleinement opérationnel et conforme aux normes européennes. La réponse du ministre est disponible sur le site web du Commissaire.

Le 29 septembre 2010, le Commissaire a publié un rapport concernant le suivi des enquêtes sur les cas de personnes disparues pendant et après le conflit armé d'août 2008 en Géorgie. Ce rapport est fondé sur le travail effectué par Bruce Pegg et Nicolas Sébire, deux spécialistes internationaux des enquêtes policières sur les infractions graves. Ces experts ont travaillé en Géorgie du début du mois de mars à la fin du mois de juin 2010.

Le rapport des experts a mis en évidence certaines insuffisances graves du processus visant à élucider le sort des personnes disparues et à demander des comptes aux auteurs d'actes illégaux.

Le 7 octobre 2010, le Commissaire a publié un rapport suite à ses dernières visites en Géorgie, faisant le point sur la mise en œuvre des six principes visant à garantir les droits de l'homme et à assurer une aide humanitaire de toute urgence, principes que le Commissaire avait formulés au lendemain du conflit. Il a invité instamment les autorités géorgiennes à continuer d'accorder sans discrimination le statut de personne déplacée à l'intérieur du pays à tous ceux qui ne peuvent pas regagner leur lieu de résidence. Il a noté que si la situation en matière de sécurité s'était dans l'ensemble stabilisée dans les zones touchées par le conflit, des incidents continuaient de se produire le long de la frontière administrative.

Le Commissaire Hammarberg a regretté le peu de progrès en ce qui concerne l'accès des acteurs humanitaires internationaux aux zones touchées par le conflit ; il a ajouté que toutes les parties devraient faciliter et soutenir l'action de la communauté internationale visant à protéger les droits de l'homme de la population.

Travaux thématiques et sensibilisation

Pour ce qui est de protéger les droits de l'homme et d'en prévenir les violations, le Commissaire fait un travail de conseil et d'information, qui peut prendre la forme d'avis ou d'analyses portant sur des questions de droits de l'homme particulières. Il s'emploie par ailleurs à mieux faire connaître les droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en organisant des séminaires et des manifestations sur différents thèmes ou en y participant. Il contribue enfin au débat et à la réflexion

sur les grandes questions d'actualité touchant aux droits de l'homme en faisant paraître régulièrement des articles et des documents thématiques.

Au cours de l'été 2010, le Commissaire a suivi attentivement la mise en œuvre d'une politique de rapatriement de Roms depuis la France vers la Roumanie et la Bulgarie et le débat qui s'est ensuivi sur la scène politique, dans les médias et dans l'opinion publique. Il a donné des interviews et fait des déclarations sur cette question, qui continue de le préoccuper. Le Commissaire a noté les défis apparents auxquels sont confrontés les pays européens qui accueillent des migrants, notamment des Roms. Nombre d'Etats n'ont rien fait pour combattre les attitudes négatives de leur population à l'encontre des Roms, souvent attisées par le traitement hostile dont ils font l'objet dans les médias. Ces attitudes négatives sont parfois encouragées par les déclarations de personnalités politiques. Le Commissaire a souligné qu'au niveau national ou local on connaissait souvent mal les obligations découlant des engagements pris par les Etats en matière de droits de l'homme, et notamment celles prévues par la Convention européenne des droits de l'homme.

Le 17 août et le 15 septembre 2010, deux articles du Carnet des droits de l'homme ont traité de la question des Roms. Le premier, « Roms apatrides : pas de papiers, pas de droits », évoque la situation des dizaines de milliers de Roms apatrides en Europe, et spécialement dans les Balkans occidentaux. Sans papiers d'identité, ces personnes sont souvent exclues de droits fondamentaux tels que l'éducation, la santé, la protection sociale ou encore le droit de vote. Dans le second article, « Ne stigmatisons pas les Roms », le Commissaire souligne que les réformes visant à protéger les droits de l'homme des Roms ne donneront pas de résultats tant que certaines personnalités politiques et d'autres continueront à tenir un discours de haine et à empêcher ainsi le dialogue, préalable indispensable à ces réformes. Il a mis l'accent sur la prise de conscience des causes de la migration des Roms – misère, discrimination dans tous les domaines, apatridie, douloureuse histoire de répression – et l'importance d'y remédier.

Par ailleurs, le 19 septembre, un article du Commissaire intitulé « History teaches us that anti-Roma rhetoric is playing with fire » (« L'histoire nous enseigne que tenir un discours anti-Roms, c'est jouer avec le feu ») est paru sur New Europe.

Le 18 octobre 2010, le Commissaire Hammarberg et le Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales, ont réédité l'étude « Recent Migration of Roma in Europe ». Cette nouvelle édition, qui comporte une préface signée du Commissaire Hammarberg et du Haut Commissaire Vollebaek, ainsi qu'un nouveau résumé, propose une analyse des normes européennes des droits de l'homme concernant le phénomène migratoire et met en lumière les pratiques discriminatoires auxquelles font encore face les migrants roms. Dans sa conclusion, elle recommande aux Etats membres un certain nombre de mesures propres à renforcer la protection effective des droits fondamentaux des migrants roms en Europe.

Le 20 octobre 2010, le Commissaire Hammarberg a participé aux travaux de la réunion de haut niveau organisée à Strasbourg par le Conseil de l'Europe pour trouver des mesures paneuropéennes aptes à donner une réponse aux besoins des quelque 12 millions de Roms vivant en Europe.



Visite du Commissaire en Roumanie (octobre 2010)

Le Commissaire a été aussi actif en ce qui concerne les relations avec les structures nationales des droits de l'homme. Les 8 et 9 juillet 2010, il a organisé un atelier d'experts sur « des structures efficaces et indépendantes de promotion de l'égalité », réunissant des représentants d'organes chargés des questions d'égalité, d'institutions nationales des droits de l'homme, de médiateurs, du Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité (Equinet), du Groupe européen des institutions nationales des droits de l'homme, d'autorités nationales, d'ONG et d'organisations internationales ainsi que des universitaires. Les participants ont étudié le rôle des organes chargés des questions d'égalité et autres structures nationales des droits de l'homme dans la lutte contre la discrimination et la promotion

de l'égalité. Ils ont notamment échangé des expériences menées dans divers pays et réfléchi aux bonnes pratiques et aux difficultés rencontrées dans les différents modèles.

Le Commissaire a également transmis un message aux participants à la Conférence internationale des médiateurs, organisée les 23 et 24 septembre 2010 à Tbilissi par le Bureau du Défenseur du peuple de Géorgie sur « le rôle et l'influence de l'institution du médiateur sur l'amélioration de la protection des droits de l'homme ». Un autre message a été transmis aux participants à la table ronde avec les médiateurs de la Fédération de Russie (28-29 septembre 2010, Saint-Petersbourg), traitant des modes d'action spécifiques que peuvent appliquer les médiateurs fédéraux et régionaux pour exercer leur rôle de prévention des violations des droits de l'homme.

L'exposition itinérante, en hommage à Andreï Sakharov, prix Nobel de la paix, physicien et militant des droits de l'homme, a déjà été présentée en Finlande, France, Estonie et Lituanie et continuera son parcours à travers l'Europe.

Dans son outil de communication, le Carnet des droits de l'homme, le Commissaire a publié une série d'articles, sur les grandes questions d'actualité touchant aux droits de l'homme

- Les enfants, premières victimes des retours forcés au Kosovo – 9 juillet 2010
- Les personnes responsables de la mort de Natalia Estemirova doivent être traduites en justice – 13 juillet 2010
- Les mines continuent de tuer en Europe : le temps est venu de les interdire totalement – 26 juillet 2010
- Partout en Europe, des personnes âgées vivent dans une précarité et une pauvreté extrêmes – 5 août 2010
- Roms apatrides : pas de papiers, pas de droits – 17 août 2010
- Il faut donner une vraie chance aux enfants réfugiés de demander l'asile – 24 août 2010
- Divorce et stérilisation forcés : une réalité pour de nombreuses personnes transgenres – 31 août 2010
- Ne stigmatisons pas les Roms – 15 septembre 2010
- Le « règlement de Dublin » porte atteinte aux droits des réfugiés – 22 septembre 2010
- Les citoyens ont le droit de savoir ce que font leurs élus – 27 septembre 2010
- Les compagnies aériennes ne sont pas des services de l'immigration – 12 octobre 2010
- Traitement inhumain de personnes handicapées en institution – 21 octobre 2010
- La liberté de manifester - même pour exprimer des critiques - est un droit de l'homme – 26 octobre 2010
- Le discours populiste stigmatise les musulmans européens – 28 octobre 2010

Tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme

Depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme, le Commissaire peut intervenir de sa propre initiative, en tant que tiers intervenant, dans la procédure devant la Cour.

Le 1er septembre 2010, le Commissaire est intervenu oralement dans une audience de Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce. Cette affaire portait sur le transfert d'un demandeur d'asile afghan de la Belgique vers la Grèce en application du « Règlement de Dublin » de l'Union européenne.

Lors de sa toute première intervention orale en tant que tierce partie devant la Cour, le Commissaire a présenté ses observations sur les grandes questions soulevées par la protec-

tion des réfugiés en Grèce, notamment les procédures d'asile et les garanties des droits de l'homme, ainsi que les conditions d'accueil et de détention des demandeurs d'asile, complétant ainsi les observations écrites qu'il avait soumises à la Cour le 31 mai 2010 .

A cette occasion, le Commissaire a souligné que les Etats membres de l'Union européenne, devraient mettre un terme aux transferts de demandeurs d'asile vers la Grèce, car la législation et la pratique de ce pays en matière d'asile

ne sont pas conformes aux normes des droits de l'homme.



Le Commissaire avec des demandeurs d'asile en Grèce (2008)

Internet <http://www.coe.int/commissioner/>

Le Conseil de l'Europe et les Roms : 40 ans d'action (2010)

Auteur: Jean-Pierre Liégeois

ISBN 978-92-871-6944-0, 25 €/50 \$ US

Le Conseil de l'Europe, après quarante ans d'activités relatives aux Roms, intensifie son engagement pour un suivi et une amélioration de leur situation, et pour une implication de leurs représentants dans la définition des politiques qui les concernent. Cet ouvrage, outil de connaissance et de réflexion, instrument de référence et d'analyse, présente les textes adoptés et les actions menées par le Conseil de l'Europe, en les inscrivant dans une perspective historique.



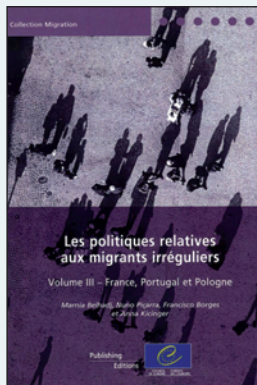
Les politiques relatives aux migrants irréguliers

- Volume III: France, Portugal et Pologne (2010)

ISBN 978-92-871-6767-5, 15 €/30 \$ US

- Volume IV: Espagne et Royaume-Uni (2010)

ISBN 978-92-871-6769-9, 15 €/30 \$ US



Les migrants irréguliers vivent quotidiennement dans l'insécurité du fait de l'irrégularité de leur situation. C'est pourquoi le Comité européen sur les migrations (CEMG) du Conseil de l'Europe a décidé d'évaluer les politiques et les pratiques des Etats membres. L'objectif de cet exercice était d'identifier et d'évaluer les expériences nationales concernant la procédure de régularisation, mais aussi de formuler des propositions concernant le traitement des

migrants irréguliers et d'améliorer la coopération entre les pays d'origine et d'accueil.

Les volumes I et II couvrent cinq pays qui ont participé à la première série d'évaluations: l'Arménie, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie et la Fédération de Russie.

Les volumes III et IV comprennent les rapports établis au cours de la deuxième série et couvrent cinq autres pays: la France, le Portugal, la Pologne, l'Espagne et le Royaume-Uni.

ECD/EDH Volume III : Vivre en démocratie – Modules d'enseignement de l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme pour le collège (secondaire I) (2010)

ISBN 978-92-871-6766-8, 15 €/23 \$ US



L'éducation à la citoyenneté démocratique (ECD) et aux droits de l'homme (EDH) a pour but de rendre tout citoyen actif, désireux et capable de prendre part à la communauté démocratique en soulignant l'importance de l'apprentissage fondé sur l'action et les tâches. La communauté scolaire est conçue comme une sphère d'expériences authentiques où les jeunes peuvent apprendre comment participer à la prise de décision démocratique

et de responsabilités à un âge précoce. L'enseignement des concepts clés de l'ECD/EDH est également dispensé en tant qu'outil d'apprentissage tout au long de la vie.

Renforcer la cohésion sociale - Améliorer la situation des travailleurs à faible revenus. Encourager l'autonomisation des personnes confrontées à la grande pauvreté (2010)

ISBN 978-92-871-6841-2, 25 €/50 \$ US

La pauvreté est devenue un défi pour les sociétés européennes. L'emploi est souvent considéré comme le meilleur atout pour en sortir et, inversement, le chômage représente une cause majeure de pauvreté et d'exclusion sociale. Cependant, le fait d'avoir un emploi ne suffit pas toujours à prémunir les travailleurs contre la pauvreté, et l'emploi faiblement rémunéré est devenu un sujet politique important en Europe. L'autonomisation des personnes confrontées à la grande pauvreté dans leur vie quotidienne est l'une des stratégies visant à combattre ce phénomène. Cet ouvrage a pour but d'aider les décideurs politiques et les prestataires de services aux niveaux national et local à développer des stratégies efficaces dans ce domaine.



Bulletin d'information sur les droits de l'homme, n° 81